

## ANNEXE N° 454

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943, par Mme Gilberte Pierre-Brossolette, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 mars 1957, page 664, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 455

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'émission d'emprunts, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'émission d'emprunts. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 157, 2<sup>e</sup>, du code général des impôts pourront être, à titre exceptionnel, étendues aux intérêts des cinq premières années des emprunts qui seront émis par le Trésor, avant le 31 décembre 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 456

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'émission d'emprunts, par M. Courrière, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 mars 1957, page 666, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 457

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, notre législation d'aide sociale, humaine et généreuse, s'efforce de secourir ceux qui, par suite de maladie ou d'infirmité, sont dans l'impossibilité absolue de subvenir normale-

(1) Voir: Conseil de la République, nos 489 (session de 1955-1956) et 360 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4223, 4341 et in-8° 509.

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4223, 4341 et in-8° 509; Conseil de la République, n° 455 (session de 1956-1957).

(4) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3430, 3991, 4168, 4638, 2627, 9405, 11363, (3<sup>e</sup> législ.), 2935, 560, 2030, 3046, 3137, 3139 et in-8° 276; Conseil de la République, n° 68 (session de 1956-1957).

ment à leurs besoins, en leur apportant, outre les soins que nécessite leur état, des allocations, des pensions, qui permettent d'améliorer quelque peu leur douloureuse situation matérielle.

Mais leur détresse morale, si cruelle et si émouvante, mérite de retenir plus encore notre attention.

Combien sont-ils, ces jeunes privés des joies de leur âge et qui n'osent penser à l'avenir incertain ?

Ces adultes, à peine engagés dans la vie et qui prennent soudainement conscience de l'implacable destin qui va les vouer à l'inaction et au désespoir ?

Ces chefs de famille, dont le bonheur s'est écroulé brutalement, et qui ajoutent à leurs propres souffrances l'angoisse de la misère qui risque de s'abattre sur ceux dont ils avaient accepté la charge avec tant de confiance et de courage ?

Plusieurs centaines de milliers, disent les statistiques, parmi lesquels très nombreux sont ceux qui, pour garder leur dignité et connaître la fierté d'une indépendance chèrement acquise, luttent avec une persévérance et une ténacité particulièrement méritoires pour redevenir des hommes et des femmes « comme les autres » qui, pour avoir découvert dans l'effort librement consenti la confiance en soi et le goût de vivre, réaliseront dans le travail enfin retrouvé la plénitude d'une personnalité vigoureuse, forgée et murie dans une longue épreuve.

Nous devons les aider à acquérir ou à reconquérir cette intégration dans la vie sociale et professionnelle qui, en même temps qu'elle fera disparaître de leur esprit tout sentiment d'humiliation et de déchéance, leur procurera la joie de contribuer, par leur apport personnel, à la vie économique de la nation.

Notre pays, qui, avec des hommes comme l'abbé de l'Épée et Louis Braille fut longtemps le premier à se pencher avec sollicitude sur la triste condition de certaines catégories d'invalides tenus à l'écart de la vie sociale, s'est ensuite laissé devancer par beaucoup d'autres en matière de rééducation professionnelle et de placement.

Certes, dès avant les recommandations d'organismes internationaux qui, depuis 1946, invitent les États membres à établir une politique de formation professionnelle des invalides, nombre d'associations privées ont pris comme but de leur action bienfaisante la remise au travail des diminués physiques.

Les caisses de sécurité sociale, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, certaines entreprises industrielles importantes, ont orienté leurs efforts vers le reclassement de leurs ressortissants et créé, dans ce but, des centres de formation ou de rééducation professionnelles.

Les pouvoirs publics intervenaient également et organisaient des services spécialisés, tandis qu'ils confiaient à des commissions constituées à cet effet, le soin de coordonner tous les moyens mis en œuvre, en vue d'aboutir à un reclassement rationnel et efficace.

Mais cette dispersion des initiatives et leur diversité, ainsi que l'insuffisance des textes législatifs et réglementaires sur l'emploi des travailleurs handicapés ne permettent d'enregistrer à ce jour que des résultats insuffisants.

Il importe donc, dans l'intérêt de tous, d'intervenir à nouveau pour utiliser au maximum les capacités professionnelles restantes, recouvrées ou acquises du malade ou de l'infirme jugé apte à reprendre une activité, après avoir franchi les trois étapes essentielles qui feront de lui un travailleur qui ne sera pas un diminué, si l'on choisit son poste de travail en fonction de ses capacités professionnelles et non pas en fonction de sa déficience.

La première étape, celle des soins (traitement médical, intervention chirurgicale) qui suppriment ou réduisent l'atteinte physique, permet de préserver et de récupérer le plus grand nombre d'aptitudes et aboutit, dans la plupart des cas, à la réadaptation fonctionnelle et au réentraînement à l'effort.

La deuxième étape tend à l'acquisition et au développement des qualités professionnelles qui permettront au déficient d'entrer en compétition avec le travailleur normal.

Nombreux sont ceux qui pensent qu'une « surqualification » ou, tout au moins, une compétence professionnelle indiscutable doit être recherchée, afin qu'à la sortie du centre de rééducation le travailleur handicapé soit toujours un travailleur habile, parfois un travailleur d'élite, dont le placement sera facilité.

Enfin, la troisième étape, celle de l'emploi ou du réemploi, est la plus difficile à franchir. Il faut, en effet, proposer à l'ancien malade ou à l'infirme un emploi où il pourra donner toute la mesure de sa capacité professionnelle actuelle sans risquer une rechute, ou une aggravation de son état. Il faut encore convaincre l'employeur et les camarades de travail, qui manifestent souvent craintes et réticences injustifiées, que l'handicapé qui a fait l'objet d'une rééducation n'est plus un diminué, mais sera un travailleurs consciencieux animé d'une remarquable bonne volonté, qui a droit à l'amicale compréhension et à l'aide fraternelle de tous.

Il faut également tenir compte de l'état du marché du travail qui pourrait, éventuellement, rendre inopérants les efforts de placement.

Mais la conjoncture économique actuelle et les problèmes posés par la pénurie de main-d'œuvre sont particulièrement favorables au reclassement des travailleurs qui font l'objet de notre sollicitude. Leur intégration dans la vie professionnelle représente un nombre considérable de journées de travail et apporte à la communauté nationale une source de richesses qu'il ne faut pas hésiter à mettre en parallèle avec les importantes dépenses inscrites dans les budgets sociaux pour l'aide médicale, l'aide aux infirmes, l'aide aux malades mentaux.

Parce que, psychologiquement et socialement l'intérêt de la rééducation professionnelle est incontestable, parce que, sur le plan économique le bilan de ses résultats est nettement positif, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ne peut que recueillir, dans son ensemble, l'adhésion unanime de tous les membres de notre Assemblée.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, après avoir examiné avec un soin particulier chacun des 78 articles qui composent ce texte, a apporté quelques modifications, les unes de pure forme, par souci de clarté dans la rédaction, d'autres, plus importantes, inspirées du désir de donner plus d'efficacité aux mesures envisagées et de permettre leur mise en application dans les meilleurs délais.

Ce projet tend essentiellement à organiser la réadaptation, la rééducation, la formation professionnelle, et à assurer la mise au travail et le placement des travailleurs handicapés.

Après avoir donné à ceux-ci une définition précise et avoir énuméré les entreprises assujetties, il traite des conditions d'admission dans les centres ou dans les entreprises chargés de la rééducation, et il pose le principe du réentrainement au travail rendu obligatoire pour les établissements employant plus de 5.000 salariés.

Votre rapporteur croit devoir souligner ici l'insuffisance numérique des centres qui n'accueillent pas plus de 3.000 handicapés en internat ou en externat. Par ailleurs, la rééducation chez l'employeur lui paraît beaucoup plus efficace parce qu'elle se fait de plus près la réalité économique et qu'elle est souvent suivie d'un placement au lieu même de la réadaptation. Il conviendrait de développer cette formule tout en créant dans l'avenir de nombreux autres centres.

La disposition la plus importante du projet de loi figure à l'article 11 qui fixe une priorité d'emploi à concurrence d'un certain pourcentage variable selon les régions et les activités, et à l'article 12 qui envisage la possibilité de réserver par priorité certains emplois à des travailleurs handicapés. Votre commission a rassemblé ces deux articles en un seul, d'abord pour alléger la rédaction, mais surtout pour mettre l'accent sur l'objectif principal du projet qui est de donner aux travailleurs rééduqués professionnellement et ainsi mis à égalité avec les travailleurs normaux, la possibilité de trouver par leurs propres moyens l'emploi compatible avec leurs aptitudes. Cette appréciation, basée sur la valeur professionnelle empêché de considérer le placement comme une répartition de diminuez physiques entre les entreprises et elle fait confiance aux techniques de la réadaptation et à la compréhension des employeurs.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la tentative personnelle du travailleur handicapé qu'une intervention autoritaire des services intéressés assurera, dans les meilleures conditions, son embauchage, qui devra toujours tenir compte de ses aptitudes ce qui exclut la possibilité de lui proposer un emploi subalterne où ne seraient plus utilisées ses connaissances professionnelles.

Organisation du travail protégé qui procurera un emploi aux handicapés incapables d'effectuer un travail à un rythme normal, a permis à votre commission de prévoir l'attribution d'emplois légers à ceux qui peuvent cependant travailler à temps plein.

Connaissant et déplorant les agissements de certaines entreprises qui profitent abusivement de la qualité d'handicapés reconnue à certains salariés de leurs établissements, votre commission vous propose l'institution d'un label garantissant l'origine des produits fabriqués et protégeant la main-d'œuvre utilisée.

Enfin, elle a estimé que le ministre des affaires sociales était le plus qualifié pour coordonner les multiples activités des différents organismes qui concourent à l'application des dispositions contenues dans le projet de loi. Et, au conseil supérieur créé par l'article 30 voté par l'Assemblée nationale, elle a substitué une commission supérieure qui assistera le ministre, lui transmettra toutes propositions tendant à compléter et à parfaire les textes relatifs au reclassement des travailleurs handicapés, et donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises. La composition de cette commission est de nature à donner satisfaction aux bénéficiaires de la loi, et la création d'un comité permanent doit les rassurer sur la rapidité et l'efficacité de son intervention.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique considérant que les modifications proposées apportent de notables améliorations au texte de l'Assemblée nationale, souhaite qu'elles aient votre assentiment et vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés dans sa nouvelle rédaction.

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale :

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi a pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelle.

Est considéré comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquies ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Art. 2. — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé. Un décret fixera sa composition, après avis conforme du conseil supérieur prévu à l'article 30 ci-dessous.

Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle de cha-

cun des bénéficiaires, et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement.

Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi :

— Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

— Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

— Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1159, 1152 du code rural et par l'article 1060 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> dudit code ;

— Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises nationalisées, les entreprises d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

Art. 4. — Les membres de la commission départementale d'orientation des infirmes visée à l'article 2, ainsi que ceux de la commission départementale instituée par l'article 20 sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

##### TITRE II

##### De la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle.

Art. 5. — Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946, soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Durant la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle, le travailleur handicapé bénéficie soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes, prévues par l'un des régimes visés à l'article 8.

Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non d'un des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant au minimum :

— S'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

— S'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 106 dudit code.

En outre, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut attribuer au travailleur handicapé, à l'issue du stage, des primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget.

Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes et de l'aide prévue au deuxième alinéa du présent article seront imputées sur le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 7. — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de cinq mille ouvriers, doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

Le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle doivent être effectués, soit dès après la maladie ou le traumatisme, soit dès la sortie des établissements de soins, de cure, de post-cure ou des centres de réadaptation fonctionnelle, dans un atelier spécial placé sous contrôle médical et dirigé par un ingénieur spécialisé dans les techniques de la réadaptation, avec le concours du comité d'entreprise.

Art. 8. — Il n'est pas dérogé, pour l'application des articles 5 et 6, aux dispositions législatives ci-après énumérées :

— ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

— article L 132 et L 133 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

— articles 167 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;

— articles 1024 à 1059 et 1141 à 1234 du code rural.

Art. 9. — Toute admission dans un centre de rééducation professionnelle sera précédée, s'il y a lieu, d'un examen complet d'orientation professionnelle effectué par la commission instituée à l'article 2.

##### TITRE III

##### Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

Art. 10. — Les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de la présente loi.

Ces services utilisent les techniques de placement propres à procurer au travailleur handicapé l'emploi auquel il est physiquement

et professionnellement apte et suivant l'adaptation de celui-ci à son travail.

Art. 11. — Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés interministériels pour l'ensemble du territoire ou pour une région, et pour chaque activité ou groupe d'activités. Ces arrêtés interministériels sont pris, après avis du conseil supérieur ou des commissions départementales d'orientation des infirmes.

Un pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public et nationalisé.

Art. 12. — Des arrêtés interministériels peuvent, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 11.

Art. 13. — Les handicapés embauchés en vertu des dispositions de la présente loi ne pourront, en cas de rechute de l'affection invalidante, prétendre au bénéfice du statut de la fonction publique, ni aux avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

Sauf conventions particulières plus favorables, ceux qui, postérieurement à leur entrée en fonction et après un stage maximum probatoire d'une année pourront être considérés comme guéris, au sens exigé pour l'accès à la fonction publique, seront intégrés dans le cadre normal.

Art. 14. — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage et les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi qui se trouvent en cours de formation et de reclassement professionnel dans l'établissement.

Sont comptés pour une demi-unité dans le même décompte, les handicapés titulaires d'une pension ou d'une rente d'invalidité dont le taux qualitatif, tel qu'il est défini à l'article 15, est minime ou modéré.

L'employeur handicapé, l'employé handicapé en cours de formation ou de rééducation professionnelle dans l'entreprise, est compté dans les mêmes conditions, soit pour une unité, soit pour une demi-unité selon le cas.

Les handicapés qui, en vertu de l'article 15 sont qualifiés « grave », sont comptés pour deux unités.

Les handicapés atteints d'une invalidité à caractère temporaire ne sont comptés que pour la durée de leur invalidité.

Art. 15. — Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription.

La commission d'orientation des infirmes, instituée à l'article 2, attribue à chaque handicapé, selon ses capacités fonctionnelles et professionnelles, à titre temporaire ou définitif, l'un des cinq taux qualificatifs suivants: minime, modéré, moyen, sévère ou grave. La commission fixe la durée de validité du taux qualificatif attribué à titre temporaire.

Appel de la décision de la commission d'orientation des infirmes peut être formulé devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort.

Art. 16. — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujéti à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre, l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main-d'œuvre présente à l'employeur ou organisme un bénéficiaire de la présente loi.

A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

Art. 17. — Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain par lettre motivée l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués.

Appel de cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 20. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile.

Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et portées, le cas échéant, devant la commission départementale.

Les décisions de la commission doivent être motivées.

Art. 18. — Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ils peuvent réviser leur décision à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les décisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent article, en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Art. 19. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes, est doublée pour les bénéficiaires de la présente loi.

Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Art. 20. — Il est instituée une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 13, 17 et 18.

Elle est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre assisté, le cas échéant, des fonctionnaires chargés du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou organisme intéressé.

Art. 21. — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1921, modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ni à celles des articles L 393 à L 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### TITRE IV

##### Du travail protégé.

Art. 22. — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap, ne peut effectuer un travail à un rythme normal, peut postuler l'un des emplois à mi-temps recensés ou créés spécialement selon les besoins et réservés à cet effet, notamment dans les administrations ou services publics.

Art. 23. — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap définitif et de la diminution notable du rendement professionnel qui en résulte, ne peut occuper dans les conditions normales un emploi correspondant à ses capacités professionnelles sera, à sa demande, dirigé par les services spécialisés de placement des infirmes, vers une des formes de travail protégé, institué par les articles 24, 27 et 29 ci-après.

Art. 24. — Les employeurs énumérés à l'article 3 de la présente loi doivent réserver des postes de travail spécialement sélectionnés par la commission départementale d'orientation des infirmes, après avis des psychotechniciens, des médecins du travail et des ingénieurs spécialisés dans les techniques de la réadaptation, et les attribuer à des handicapés incapables d'effectuer d'autres travaux.

Art. 25. — Les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail visé par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, soit dans un atelier protégé où ils exerceront une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié.

En outre, des ateliers appelés « centre de distribution de travail à domicile » peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

Art. 26. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile sont créés par des collectivités ou organismes publics ou privés. Ils peuvent recevoir, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des organismes de sécurité sociale.

Art. 27. — Des ateliers protégés, créés spécialement dans des conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, recevront les handicapés qualifiés « grave » en application du troisième alinéa de l'article 18 de la présente loi, dans le but de leur permettre d'exercer l'activité qui résulte de leur rééducation professionnelle, compte tenu de leurs possibilités fonctionnelles, et en conséquence de la diminution de leur rythme de travail.

Art. 28. — Le travailleur handicapé travaillant dans un atelier protégé reçoit un salaire proportionnel à son rendement, sans que sa rémunération puisse être inférieure à celle qui a été fixée par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne les infirmes placés dans les établissements d'aide par le travail.

Art. 29. — Lorsque la commission d'orientation des infirmes fonctionnant auprès des services de main-d'œuvre estimera qu'une activité artisanale est mieux adaptée au cas d'un handicapé ou s'il en est ainsi par suite de son incapacité fonctionnelle, l'intéressé, sur simple demande, pourra obtenir des prêts destinés à l'achat et à l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

## TITRE V

## De la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés.

Art. 30. — Il est créé, auprès du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, un organisme qui prend le titre de « Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés ».

Art. 31. — Les attributions du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés sont les suivantes :

1° Promouvoir, coordonner et contrôler les initiatives publiques ou privées en matière de :

Prééducation (occupationnel therapy) ;  
Réadaptation fonctionnelle ;  
Rééducation professionnelle ;  
Réadaptation et placement professionnels ;  
Organisation du travail protégé ;  
Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés ;

2° Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française ;

3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement ;

4° Remplir auprès des pouvoirs publics une fonction consultative pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés ;

5° Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information, une action éducative, notamment sur les raisons économiques, sociales et humaines justifiant le reclassement des handicapés.

Art. 32. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés se compose :

Du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, président, ou son représentant ;

D'un représentant du ministre chargé de la santé publique et de la population, vice-président ;

D'un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ;

D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République ;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ;

D'un représentant du Conseil économique ;

D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre, du plan de modernisation et d'équipement ;

De deux représentants des organisations syndicales patronales ;

De deux représentants des organisations syndicales ouvrières ;

De deux représentants des handicapés, désignés par les associations nationales siégeant à la commission interministérielle du reclassement professionnel des handicapés ;

De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés ;

D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S. ;

D'un représentant de la mutualité agricole ;

De deux représentants du corps médical, désignés par le syndicat national des médecins.

Art. 33. — Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services et la publicité de ses travaux.

## TITRE VI

## Dispositions diverses.

Art. 34. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V.

Les modalités de fonctionnement de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés instituée à l'article 31 et les conditions de nomination de ses membres ;

Art. 35. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'Algérie, déterminera les modalités selon lesquelles la présente loi sera rendue applicable dans les départements algériens.

## TITRE VII

## Sanctions.

Art. 36. — Les infractions aux dispositions des articles 16 à 19 sont constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence.

Art. 37. — Tout employeur qui :

Soit omet de déclarer une vacance d'emploi, conformément à l'article 16, ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre

qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé audit article ;

Soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 20, est assujéti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant de ces redevances est déterminé, sauf recours au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, par la commission instituée par l'article 20.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, et affectées au chapitre spécial du budget du ministère du travail concernant le conseil supérieur du reclassement.

Art. 38. — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7.

Texte proposé par votre commission :

TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.

Art. 2. — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé.

2<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Art. 3. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics, quel que soit leur caractère, les entreprises nationalisées, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes.

Art. 4. — Conforme.

## TITRE II

## Réadaptation, rééducation, formation professionnelles et réentrainement au travail.

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes seront imputées sur le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 7. — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même entreprise, employant plus de 5.000 ouvriers, doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

2<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pourront mettre les chefs d'entreprises visées à l'alinéa premier en demeure de se conformer aux prescriptions dudit alinéa.

Art. 8. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Les articles 411, 412, 413, 411 et 415 du code de la sécurité sociale. 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Art. 9. — Supprimé.

## TITRE III

## Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

Art. 10. — Conforme.

Art. 10 bis (nouveau) (reprise des trois premiers alinéas de l'article 15). — Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra, si besoin est, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés :

1° Réservant par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances ;

2° Fixant un pourcentage d'emplois obligatoire aux travailleurs handicapés.

Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés et de la ou des commissions départementales de main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressées.



Art. 12. — Supprimé.

Art. 13. — Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Les intéressés pourront bénéficier dès leur embauchage desdits avantages spéciaux en cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante.

Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa premier à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précisera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 14. — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes créé en application du décret n° 46-1541 du 9 novembre 1946 ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires des mesures de reclassement de la main-d'œuvre, en application du décret du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une partie, une ou deux unités selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article 15.

Il en est de même des employeurs handicapés et des travailleurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

4<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé.

Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité.

Art. 15. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. — Supprimés.

La commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

5<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Art. 16. — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujéti à l'une des obligations prévues à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement. (Le reste sans changement.)

Art. 17. — 1<sup>er</sup> alinéa. — Conforme.

Cette durée est fixée pour les professions agricoles par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain par lettre motivée l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués, après avoir pris l'accord, pour les professions agricoles visées à l'article 3, de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

3<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale qui motivera et statuera en dernier ressort.

5<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou à défaut, par les us et coutumes, est doublée pour les bénéficiaires de la présente loi, sans toutefois pouvoir dépasser un mois.

(Le reste sans changement.)

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

#### TITRE IV

##### Du travail protégé.

Art. 22. — Des emplois à mi-temps et des emplois dits « légers » sont attribués après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet.

Les bureaux de main-d'œuvre procéderont au recensement de ces emplois, avant d'avoir éventuellement recours à la procédure prévue à l'article 11.

Art. 23. — Supprimé.

Art. 24. — Supprimé.

Art. 25. — Conforme.

Art. 26. — Conforme.

Art. 27. — Supprimé.

Art. 28. — Conforme.

Art. 29. — Lorsque la commission départementale d'orientation des infirmes estime qu'un travailleur handicapé peut être dirigé vers une activité indépendante, un prêt d'honneur pourra lui être attribué en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à cette activité.

Un décret déterminera notamment le montant du prêt, le taux d'intérêt y afférant, le délai maximum accordé pour le remboursement, les garanties exigées et, d'une façon générale, les conditions d'attribution du prêt.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces prêts seront imputées sur le budget du département ministériel intéressé.

Art. 29 bis (nouveau). — Il est institué un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution dudit label.

#### TITRE V

##### Coordination des activités tendant au reclassement des travailleurs handicapés.

Art. 30. — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

Art. 31. — Il est institué auprès du ministre des affaires sociales, un organisme dénommé « Commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés » qui remplace la commission interministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés, invalides et diminués physiques.

Cet organisme est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions soumises à son examen par le ministre des affaires sociales. Il peut, en outre, saisir le ministre des affaires sociales de toutes propositions visant à :

1<sup>o</sup> Promouvoir et coordonner les initiatives publiques ou privées en matière de :

Réadaptation fonctionnelle;

Réentraînement au travail;

Enseignement général dans les établissements de soins;

Réadaptation, rééducation et formation professionnelles;

Travail protégé;

2<sup>o</sup> Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes;

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. — Supprimés.

3<sup>o</sup> Créer, par tous moyens d'information appropriés, un climat favorable au reclassement des travailleurs handicapés.

Art. 32. — La commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et se compose :

Du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou son représentant;

Du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ou son représentant;

Supprimé.

Du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Du secrétaire d'Etat à l'agriculture ou son représentant;

D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale.

D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République;

D'un représentant du Conseil économique;

De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération générale des syndicats médicaux;

Du directeur du centre d'études et de recherches psychotechniques;

De trois représentants des organisations syndicales patronales;

De trois représentants des organisations syndicales ouvrières,

De quatre représentants des travailleurs handicapés, dont un relevant de la fonction publique;

De deux personnalités représentant des œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement choisis en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des travailleurs handicapés;

D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S.;

D'un représentant des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Art. 33. — Il est créé auprès de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés, un comité permanent chargé d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par la commission supérieure et, en outre, d'assister le ministre des affaires sociales pour l'application des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Les secrétariats de la commission supérieure et du comité permanent sont assurés par la sous-direction de l'emploi au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 33 bis (nouveau). — Sur le plan régional, la coordination des opérations destinées à procurer un emploi aux travailleurs handicapés est assurée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et sur le plan départemental par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui consultera la commission départementale actuellement existante et chargée de l'orientation professionnelle et du reclassement des diminués physiques.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V et notamment : Les modalités d'application de l'article 13 ;

La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés ;

Les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30 et à l'article 33 bis ;

La composition et les modalités de fonctionnement du comité permanent prévu à l'article 33.

Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, le ministre de l'intérieur.

Art. 35. — Conforme.

#### TITRE VII

##### Sanctions.

Art. 36. — Conforme.

Art. 37. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. Conformés.

Après constatation de l'infraction, la commission instituée à l'article 20 notifie le montant de la redevance à l'employeur qui pourra exercer un recours devant le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 38. — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du Livre II du code du travail sont applicables aux infractions aux dispositions de l'article 7.

Art. 39 (nouveau). — Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif du label institué à l'article 29 bis sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter le projet de loi modifié, dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi a pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelles.

Est considéré comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé.

Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires, et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Sont assujettis aux dispositions de la loi :

Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'il soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les

organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1134, 1139, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> dudit code ;

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics, quel que soit leur caractère, les entreprises nationalisées, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres de la commission départementale d'orientation des infirmes visée à l'article 2, ainsi que ceux de la commission départementale instituée par l'article 20 sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 373 du code pénal.

#### TITRE II

##### (Nouvel intitulé proposé par la commission.)

##### Réadaptation, rééducation, formation professionnelles et réentrainement au travail.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelles, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu du décret n° 46-211 du 9 novembre 1946, soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Durant la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelles, le travailleur handicapé bénéficie, soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes, prévues par l'un des régimes visés à l'article 8.

Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non d'un des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant un minimum :

S'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

S'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 166 dudit code.

En outre, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut attribuer au travailleur handicapé, à l'issue du stage, des primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget.

Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes seront imputées sur le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même entreprise, employant plus de 5.000 ouvriers doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et à la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pourront mettre les chefs d'entreprises visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en demeure de se conformer aux prescriptions dudit alinéa.

Art. 8 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il n'est pas dérogé pour l'application des articles 5 et 6 aux dispositions législatives ci-après énumérées :

Ordonnance n° 45-2134 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

Les articles 411, 412, 443, 414 et 415 du code de la sécurité sociale ; Articles L 132 et L 133 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Articles 167 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale ; Articles 1021 à 1059 et 1144 à 1234 du code rural.

Art. 9 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Toute admission dans un centre de rééducation professionnelle sera précédée, s'il y a lieu, d'un examen complet d'orientation professionnelle effectué par la commission instituée à l'article 2.

#### TITRE III

##### Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de la présente loi.

Ces services utilisent les techniques de placement propres à procurer au travailleur handicapé l'emploi auquel il est physiquement

et professionnellement apte et suivant l'adaptation de celui-ci à son travail.

Art. 10 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription.

Art. 11 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra si besoin est, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés :

1° Réservant par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances;

2° Fixant un pourcentage d'emplois obligatoire aux travailleurs handicapés.

Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés et de la ou des commissions départementales de main-d'œuvre et de la ou des commissions d'orientation des infirmes intéressés.

Art. 12 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés interministériels peuvent, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 11.

Art. 13 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de recrudescence de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Les intéressés pourront bénéficier dès leur embauchage desdits avantages spéciaux en cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante.

Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa 1<sup>er</sup> à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précitera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 14 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes créé en application du décret n° 46-1511 du 9 novembre 1946 ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires des mesures de reclassement de la main-d'œuvre, en application du décret du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une demie, une ou deux unités selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article 15.

Il en est de même des employeurs handicapés et des travailleurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité.

Art. 15 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

Appel de la décision de la commission d'orientation des infirmes peut être formulé devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort.

Art. 16 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujéti à l'une des obligations prévues à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre, l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main-d'œuvre présente à l'employeur ou organisme un bénéficiaire de la présente loi.

A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

Art. 17 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Cette durée est fixée pour les professions agricoles par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain par lettre motivée l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués, après avoir pris l'accord pour les professions agricoles visées à l'article 3 de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Appel de cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 20. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile.

Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale qui motivera sa décision et statuera en dernier ressort.

Art. 18 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, les inspecteurs du travail n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ils peuvent reviser leur décision à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les décisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre exercent les attributions qui leur sont confiées par le présent article, en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Art. 19 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou à défaut, par les us et coutumes, est doublée pour les bénéficiaires de la présente loi, sans toutefois pouvoir dépasser un mois.

Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

Art. 20 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18.

Elle est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre assisté, le cas échéant, des fonctionnaires chargés du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou organisme intéressé.

Art. 21 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ni à celles des articles L. 393 à L. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### TITRE IV

##### Du travail protégé.

Art. 22 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Des emplois à mi-temps et des emplois dits « légers » sont attribués après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet.

Les bureaux de main-d'œuvre procéderont au recensement de ces emplois, avant d'avoir éventuellement recours à la procédure prévue à l'article 11.

Art. 23 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap définitif et de la diminution notable du rendement professionnel qui en résulte, ne peut occuper dans les conditions normales un emploi correspondant à ses capacités professionnelles sera, à sa demande, dirigé par les services spécialisés de placement des infirmes, vers une des formes de travail protégé, institué par les articles 24, 27 et 29 ci-après.

Art. 24 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Les employeurs énumérés à l'article 3 de la présente loi doivent réserver des postes de travail spécialement sélectionnés par la commission départementale d'orientation des infirmes, après avis des psychotechniciens, des médecins du travail et des ingénieurs spécialisés dans les techniques de la réadaptation, et les attribuer à des handicapés incapables d'effectuer d'autres travaux.

Art. 25 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail visé par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, soit dans un atelier protégé où ils exerceront une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié.

En outre, des ateliers appelés « centres de distribution de travail à domicile » peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

Art. 26 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile sont créés par des collectivités ou organismes publics ou privés. Ils peuvent recevoir, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions, notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des organismes de sécurité sociale.

Art. 27 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des ateliers protégés, créés spécialement dans des conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, recevront les handicapés qualifiés « graves » en application du troisième alinéa de l'article 13 de la présente loi, dans le but de leur permettre d'exercer l'activité qui résulte de leur rééducation professionnelle, compte tenu de leurs possibilités fonctionnelles, et en conséquence de la diminution de leur rythme de travail.

Art. 28 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le travailleur handicapé travaillant dans un atelier protégé reçoit un salaire proportionnel à son rendement, sans que sa rémunération puisse être inférieure à celle qui a été fixée par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne les infirmes placés dans les établissements d'aide par le travail.

Art. 29 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Lorsque la commission départementale d'orientation des infirmes estime qu'un travailleur handicapé peut être dirigé vers une activité indépendante, un prêt d'honneur pourra lui être attribué en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à cette activité.

Un décret déterminera notamment le montant du prêt, le taux d'intérêt y affecté, le délai maximum accordé pour le remboursement, les garanties exigées et, d'une façon générale, les conditions d'attribution du prêt.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces prêts seront imputées sur le budget du département ministériel intéressé.

Art. 29 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Il est institué un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution dudit label.

#### TITRE V

(Nouvel intitulé proposé par la commission.)

##### Coordination des activités tendant au reclassement des travailleurs handicapés.

Art. 30 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article 1er et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

Art. 31 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est institué, auprès du ministre des affaires sociales, un organisme dénommé « commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés » qui remplace la commission interministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés, invalides et diminués physiques.

Cet organisme est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions soumises à son examen par le ministre des affaires sociales. Il peut, en outre, saisir le ministre des affaires sociales de toutes propositions visant à :

1° Promouvoir et coordonner les initiatives publiques ou privées en matière de :

- Réadaptation fonctionnelle;
- Réentrainement au travail;
- Enseignement général dans les établissements de soins;
- Réadaptation, rééducation et formation professionnelles;
- Travail protégé;

2° Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes;

3° Créer, par tous moyens d'information appropriés, un climat favorable au reclassement des travailleurs handicapés.

Art. 32 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et se compose :

- Du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou son représentant;
- Du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ou son représentant;
- Du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;
- Du secrétaire d'Etat à l'agriculture ou son représentant;
- D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique à l'Assemblée nationale;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale;

D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République;

D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République;

D'un représentant du Conseil économique;

De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération générale des syndicats médicaux;

Du directeur du centre d'Etudes et de recherches psychotechniques;

De trois représentants des organisations syndicales patronales;

De trois représentants des organisations syndicales ouvrières;

De quatre représentants des travailleurs handicapés, dont un relevant de la fonction publique;

De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des travailleurs handicapés;

D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S.;

D'un représentant des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Art. 33 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est créé auprès de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés un comité permanent chargé d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par la commission supérieure et, en outre, d'assister le ministre des affaires sociales pour l'application des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Les secrétariats de la commission supérieure et du comité permanent sont assurés par la sous-direction de l'emploi au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 33 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Sur le plan régional, la coordination des opérations destinées à procurer un emploi aux travailleurs handicapés est assurée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et sur le plan départemental par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui consultera la commission départementale actuellement existante et chargée de l'orientation professionnelle et du reclassement des diminués physiques.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses.

Art. 34 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I<sup>er</sup>, II, III, IV, V et notamment :

- les modalités d'application de l'article 13;
- la composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement;
- les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés;
- les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30 et à l'article 33 bis;
- les modalités de fonctionnement de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés instituée à l'article 31 et les conditions de nomination de ses membres;
- la composition et les modalités de fonctionnement du comité permanent prévu à l'article 33.

Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contre-signé par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, le ministre de l'intérieur.

Art. 35 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'Algérie, déterminera les modalités selon lesquelles la présente loi sera rendue applicable dans les départements algériens.

#### TITRE VII

##### Sanctions.

Art. 36 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les infractions aux dispositions des articles 16 à 19 sont constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence.

Art. 37 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Tout employeur qui :

- soit omet de déclarer une vacance d'emploi conformément à l'article 16 ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé audit article;

— soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 20, est assujéti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Après constatation de l'infraction, la commission instituée à l'article 20 notifie le montant de la redevance à l'employeur qui pourra exercer un recours devant le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 38 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du Livre II du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7.

Art. 39 (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif du label institué à l'article 29 bis sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

## ANNEXE N° 458

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la **représentation des étudiants** auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités, par M. Lamousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre examen tend à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

Pendant l'occupation, cette représentation avait été assurée par le gouvernement de Vichy pour répondre à des préoccupations plutôt politiques que professionnelles ou sociales. A la Libération, elle fut remplacée par les « délégués Capitant ». L'expérience a montré que ce système, né en des circonstances exceptionnelles, n'assurait pas une représentation fidèle et équitable des étudiants, c'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi que nous examinons ont jugé utile de définir cette représentation dans un texte législatif.

Votre commission de l'éducation nationale s'est déclarée unanimement favorable au principe d'une représentation des étudiants auprès des conseils de facultés et de grandes écoles. Cette représentation, en effet, peut assurer, pour certaines tâches, une collaboration fructueuse entre l'administration et les étudiants en appelant ceux-ci à participer à des responsabilités qui leur échappaient jusqu'ici.

Mais elle a cru devoir formuler sur le dispositif voté par l'Assemblée nationale et, semble-t-il, sans débat, trois ordres d'objections :

1° Ce dispositif, sous sa forme actuelle, est inapplicable. En effet, il aurait pour résultat d'assurer dans certains établissements une représentation majoritaire des étudiants ;

2° La compétence de cette représentation n'est pas précisée. Or, il est bien évident qu'elle ne saurait s'étendre à certains domaines tels que la gestion financière et le choix des professeurs ;

3° Il en est de même de son caractère au sein des conseils. Les étudiants seraient-ils simplement consultés ? Participeraient-ils aux délibérations ? Auraient-ils enfin, au même titre que les membres du conseil, pouvoir de décision ? Autant de questions que le texte laisse sans réponse ;

4° Enfin, ni les conseils de facultés directement intéressés, ni le conseil supérieur de l'éducation nationale, ni le ministre n'avaient formulé d'avis sur cette proposition. Ces avis, sollicités par votre commission, ont été défavorables sans exception.

Le ministre de l'éducation nationale, consulté par votre commission, a répondu dans les termes suivants :

« La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur s'est prononcée, à l'unanimité, contre la prise en considération de la proposition de loi n° 231, renvoyée à votre commission.

« D'autre part, les avis des conseils d'universités qui me sont parvenus expriment tous la même opinion.

« Je partage cette manière de voir. J'estime d'ailleurs que tout texte relatif à une modification éventuelle de la constitution des conseils d'universités et de facultés ne pourrait être utilement examiné que dans le plan d'ensemble que constitue le projet de loi portant réforme de l'enseignement public. »

Dans ces conditions, la commission se trouvait réduite au choix suivant :

— ou bien amender le texte en tenant compte de ses propres objections et des observations qu'elle avait reçues des organisations consultées ;

— ou bien se ranger à l'avis du ministre et donner un avis défavorable en demandant que la question de la représentation des étudiants dans les conseils de faculté figure dans le projet de réforme générale de l'enseignement qui doit être bientôt soumis au Parlement.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1490, 3521 et in-8° 365 ; Conseil de la République, n° 231 (session de 1956-1957).

C'est à ce dernier parti que s'est rangée unanimement votre commission, qui vous propose en conséquence le rejet du texte dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès des conseils d'université une représentation étudiante. Les délégués sont au nombre de cinq et sont désignés par les associations d'étudiants les plus représentatives.

Art. 2. — Il est institué auprès des conseils de faculté ou d'école d'enseignement supérieur une représentation étudiante. Les délégués sont au nombre de cinq et sont désignés par les associations d'étudiants les plus représentatives.

Art. 3. — Dans le cas particulier de l'Université de Paris, seuls le président et quatre membres du bureau de la fédération des étudiants de Paris sont représentatifs des étudiants auprès du conseil de l'Université.

Art. 4. — Les délégués des étudiants aux conseils d'université participent à toutes les délibérations de ces conseils, sauf quand, pour des raisons graves, le recteur juge préférable de ne pas les convoquer. Ils participent aux travaux des comités de prêts d'honneur.

Les délégués des étudiants aux conseils de faculté ou d'école participent à toutes les délibérations de ces conseils, à l'exception de celles qui concernent directement le corps enseignant des facultés ou écoles.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les décrets des 26 juillet 1922, 30 mai 1924, 7 février 1934, 24 octobre 1934, 16 mai 1945.

## ANNEXE N° 459

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans les moindres délais, toutes les dispositions légales pour sauvegarder l'épargne contre la **dévaluation monétaire**, présentée par M. Le Digabel, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code civil français stipule expressément que tout débiteur est responsable en la totalité de ses biens et de façon illimitée du remboursement intégral de la dette contractée par lui.

Il s'ensuit, par conséquent, que toute dette est sacrée et que vouloir se soustraire, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui en découlent, équivaut à faillir à l'honneur.

Ainsi, la règle édictée par notre code civil est-elle en harmonie avec les prescriptions de la morale la plus élémentaire ; c'est pourquoi elle a toujours constitué, en tout temps et en tous lieux civilisés, une sorte d'« impératif catégorique » permettant aux hommes de s'entraider dans un climat d'équité et de confiance, facteur essentiel de la prospérité des nations.

Nul ne saurait contester — car c'est l'évidence même — qu'aussi loin que l'on remonte dans le cours des âges, un certain nombre de gens possesseurs de richesses ont volontiers prêté à leurs semblables, moins favorisés qu'eux, partie des biens dont ils étaient détenteurs et cela parce qu'ils avaient la certitude d'être remboursés intégralement du fait de la parfaite honnêteté de ceux qu'ils obligeaient.

Aujourd'hui plus que jamais, il n'est pas un Français qui ne connaisse la nécessité et l'importance des prêts dans la vie économique et sociale du pays.

Le crédit, l'emprunt sous des formes multiples et parfois singulièrement inattendues sont de plus en plus à la base du moindre budget familial, pour ne nous en tenir qu'à cet aspect nécessairement restreint de la question.

Il n'est pas davantage un Français qui ne sache combien il en a coûté à ses ancêtres pour constituer, accroître, conserver le patrimoine national et quels trésors de labeurs, de privations, de larmes et peut-être même de sang ont été sacrifiés par ses pères pour atteindre ce haut degré de civilisation humaine dans lequel la liberté, cette liberté si chère à tous les cœurs, n'est plus un impossible espoir mais une réalité quotidienne, un droit d'autant plus inaliénable qu'il a été chèrement acquis.

Mais tout Français sait aussi que la vie libre d'un peuple libre n'est possible que dans un climat économique et social parfaitement sain, essentiellement conditionné par la permanence de la stabilité monétaire.

De tout temps et principalement à la suite de guerres qui dévastaient nos ressources et dilapidaient les réserves, notre monnaie a connu des périodes difficiles, parfois même cruciales.

Sans remonter au delà des premières années du siècle, il est bien certain que la monnaie française — le franc-or — a subi depuis lors de cruelles vicissitudes.

S'il est vrai que la guerre de 1914-1918 a vu les lourdes dépenses de ses quatre douloureuses années largement atténuées par les conditions qu'imposèrent aux pays vaincus les artisans de la plus grande victoire des temps modernes, il est non moins certain qu'au cours de la deuxième guerre mondiale, notre monnaie a dû faire face entièrement seule aux charges titaniques que représentaient les frais de mobilisation, d'invasion, d'occupation du territoire, le payement de pensions de toutes sortes, sans parler des frais de la reconstruction ni des dépenses annuelles ordinaires et extraordinaires.



Et justement parce que durant cette longue période — la plus douloureuse que depuis longtemps ait vécue notre pays — la monnaie française s'est trouvée dans l'obligation de faire face à des dépenses publiques sans cesse accrues et dépassant de loin les possibilités financières du moment, l'Etat s'est vu contraint de lancer de pressants et fréquents appels au concours des épargnants (qui, soit dit en passant, ne lui ont point marchandé leur aide) ; mais, en agissant de la sorte, il a naturellement accru — et de façon considérable — le montant de sa dette publique par l'émission d'emprunts à court, moyen et long termes.

M. le sénateur Pellenc, notre rapporteur général de la commission des finances, a remarquablement souligné cet état de choses aux pages 91 et 92 d'une brochure publiée en 1956 et intitulée *La France le dos au mur* :

« Quant au montant total actuel de l'endettement de l'Etat — a-t-il écrit — cette notion d'endettement ayant été dérogée il y a quelques années à peine par la commission des finances du Sénat, il est difficile d'en calculer rétroactivement le montant exact pour les années antérieures à 1951.

« Mais si l'on se contente pour ces années du chiffre officiel de la dette publique qui atteignait, comme on l'a vu, 4.133 milliards, en y ajoutant le montant de l'endettement au cours de la législature précédente, on arrive à un total actuel d'environ 8.000 milliards. C'est une somme astronomique dont peu parmi nos dirigeants prennent une exacte conscience : elle correspond à environ 200.000 francs par tête d'habitant.

« Un peu moins de la moitié de cette somme trouve sa contrepartie dans des investissements productifs. Le restant, qui représente plus d'un an de recettes normales, a été englouti par l'Etat sans profit pour l'économie.

« Tel est le prix arrêté à la fin de 1955 de sa vie à crédit. Et cela continue en 1956 à un rythme encore plus accusé. Croit-on que cela puisse indéfiniment durer ? »

Tous les gouvernements qui se sont succédés de 1915 à 1957 ont ainsi fait appel au crédit public. Mais, non contents d'émettre des emprunts dont l'importance vient de vous être signalée, ils ont, en même temps, multiplié les billets de banque dont la masse en circulation dépasse aujourd'hui le chiffre considérable de 3.000 milliards.

Devant une telle situation, il est nécessaire, il est urgent que toutes les mesures soient prises pour assainir au plus vite la dette publique.

Parmi celles qui s'imposent dans l'immédiat, la plus importante, peut-être, la plus utile assurément, consiste pour l'Etat, par des mesures légales appropriées, à garantir ses créanciers contre toute dévaluation monétaire.

C'est que, depuis 1914, en effet — je crois devoir l'écrire — les créanciers de l'Etat, ces créanciers auxquels ont dû recourir tous les gouvernements aux prises avec d'inévitables et insolubles difficultés financières, ont été remboursés avec une monnaie dévaluée. La conséquence, c'est que beaucoup d'entre eux ont vu leurs moyens d'existence se modifier, se dégrader de façon si déplorable que même les plus aisés — les millionnaires de 1920 à 1930 — sont devenus, malgré eux, des « économiquement faibles » du fait de la dévaluation monétaire. Que vaut exactement aujourd'hui un emprunt récent, le 3 p. 100 1954, dit Emprunt de la Libération ? Coté en Bourse 60 F environ, il représente, après 12 ans, à peine 40 p. 100 de sa valeur réelle d'émission.

N'est-il pas inadmissible qu'un emprunt de 200.000 F souscrit en 1936 pour régler le prix intégral d'un domaine de 100 hectares, puisse être remboursé en 1957 par la vente d'un seul hectare de ce même domaine ?

N'est-il pas inadmissible qu'un dépôt de 20.000 F effectué en 1910 dans une caisse d'épargne — dépôt de 20.000 F qui représentait le prix d'une voiture Citroën neuve — soit à peine suffisant en 1957 pour payer trois pneus de la même voiture ?

A l'heure actuelle, étant donné les craintes que peut valablement légitimer l'état actuel de la dette publique, il apparaît impossible, parce que ni juste, ni moral, que les créanciers de l'Etat se trouvent exposés, une fois de plus, aux conséquences désastreuses d'une quelconque dévaluation monétaire.

Depuis quelques années, plusieurs gouvernements, soucieux, sans nul doute, de mieux capter la confiance des épargnants, se sont souciés de garantir d'une valeur-or ou d'une valeur indexée certaines de leurs émissions.

L'Etat reconnaît ainsi ne plus vouloir ou ne plus pouvoir assurer de la même manière la valeur de remboursement de ses emprunts.

Un tel comportement est assurément grave ; créant une inégalité de fait parmi les créanciers de l'Etat, il apparaît à la fois immoral et injuste ; ne les garantissant plus contre la dévaluation d'une monnaie dont le Gouvernement seul assume l'entière responsabilité, il se montre, en outre, singulièrement démoralisant. D'autre part, en agissant de la sorte, l'Etat ruine assurément les épargnants qui ont mis en lui leur confiance, mais, chose peut-être plus grave encore, il ruine également son propre crédit et déracine l'esprit d'épargne lui-même si profondément implanté, cependant, au cœur de la grande majorité des Français.

En contact permanent, de par ma profession, avec des milliers de prêteurs et d'emprunteurs, je constate chaque jour et non sans tristesse les effets profondément injustes des dévaluations monétaires successives.

L'esprit d'épargne, si profondément ancré il y a quelques années encore, disparaît de plus en plus tandis que se développe chez tout emprunteur cette mentalité singulière, et constamment plus accusée, de compter pour régler sa dette beaucoup moins sur son propre effort et son ardeur au travail que sur le seul jeu de la dévaluation. C'est ainsi que, depuis quelques années, les créanciers se trouvent également dépouillés de leurs économies par leurs débiteurs trop heureux de les payer en « monnaie de singe ».

Je crois devoir ajouter que par sa manière d'agir l'Etat se met en contradiction manifeste avec le paragraphe 12 du préambule de la Constitution de 1946 rédigé en ces termes :

« La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »

Eh bien ! je pose la question, sur à l'avance de la réponse que tout esprit réaliste ne saurait manquer de lui apporter. Peut-on imaginer calamité nationale plus grave à tous points de vue que de voir l'Etat, usant pour ce faire de dispositions légales, provoquer la ruine de ses propres créanciers, parfois de petites gens lui ayant prêté les maigres économies de toute une vie de labeur obscur et acharné et protéger dans le même temps le patrimoine de ceux dont les biens mobiliers et immobiliers ne sont pratiquement pas touchés par la dévaluation ?

Pour ma part, j'estime qu'une dévaluation monétaire entraînant *ipso facto* une dévaluation des emprunts émis par l'Etat, constitue une calamité nationale suffisamment grave pour légitimer un recours à la solidarité et à l'égalité de tous les Français.

C'est pourquoi il me semble *a priori* impensable, en de telles conjonctures, que certains Français puissent s'élever contre d'autres Français au mépris justement de ces nobles principes d'égalité et de fraternité humaines.

La France est, en effet, composée non de trois, quatre ou six millions de salariés mais bien de quarante-deux millions de Français qui, tous, ont droit à une justice sociale identique. Aucun d'entre eux n'est un « bâtard » que l'on puisse rejeter sans ménagement de la communauté nationale ; tous exercent des professions assurément variées mais dont la moindre apporte sa contribution nécessaire à la réalisation de cet édifice harmonieux qu'est la Nation française. Aussi appartient-il à l'Etat de tout mettre en œuvre pour ne pas dispenser ses faveurs à telle catégorie de travailleurs plutôt qu'à telle autre, fût-ce, même, sous la pression du nombre ou dans la crainte légitime de grèves prolongées grandement préjudiciables à la vie normale du pays.

Si la France a perdu aujourd'hui le stock d'or qui l'avait rendue jadis la créancière du monde, elle n'en doit pas moins tout tenter pour conserver intactes ces qualités foncières de la race : l'honnêteté, le goût du travail, le sens de l'épargne qui, toutes trois, ont assuré, au cours des siècles, sa prospérité matérielle et sa grandeur morale.

Mais notre pays n'est pas seulement riche en valeurs spirituelles, il l'est aussi de familles chaque année de plus en plus nombreuses qui ont le bonheur de vivre libres et d'œuvrer dans la paix sur un sol, l'un des plus fertiles du monde, baigné de mers aux côtes pittoresques où toute une population à la fois héroïque et laborieuse s'adonne à la pêche, l'une des ressources essentielles, avec celles de l'agriculture, de notre patrimoine national.

A elles seules, ces familles admirables et ces vertus profondes inhérentes à la race sont susceptibles de maintenir toujours saine la valeur de la monnaie, gage certain de l'équilibre social et de la prospérité économique, gage aussi de la confiance dans l'équité retrouvée.

La présente proposition de résolution ne saurait en aucune façon entraîner, par voie de conséquence, une création de dépenses. Son auteur ne se trouve guidé que par le souci très vif de voir garantir, par un texte législatif, la stabilité de la monnaie en même temps que de voir écarter, par des moyens appropriés, toute crainte de dévaluation. En outre, si son auteur se rend parfaitement compte qu'elle ne saurait être de nature à résoudre les problèmes angoissants de l'heure, il a, du moins, l'espoir qu'elle puisse constituer un frein efficace susceptible de retenir la monnaie sur la pente dangereuse et singulièrement glissante sur laquelle elle s'est, hélas ! déjà quelque peu aventurée.

Les 8.000 milliards constituant aujourd'hui le montant de la « dette publique » représentent environ 75 p. 100 du revenu national d'une seule année, lequel est évalué entre 12.000 et 15.000 milliards.

Si l'homme riche est l'homme qui, par son travail, parvient non seulement à vivre décemment mais encore à épargner, c'est-à-dire à gagner plus qu'il ne dépense, la France, en dépit de l'importance de sa « dette publique », peut se prétendre riche grâce aux qualités d'épargne et de travail de ses quarante-deux millions d'habitants.

Elle se doit, en conséquence, de faire honneur à ses engagements en garantissant ses emprunts contre toute dévaluation de la monnaie.

En agissant de la sorte, l'Etat consolidera son crédit dans la nation toute entière et ses appels pressants, lors de difficultés financières, ne risqueront pas d'être lancés à des sourds, les pires, ceux qui se refusent à entendre.

Des dispositions légales devraient être prises, me semble-t-il, pour conserver intacte la valeur d'émission des emprunts d'Etat non encore garantis par une valeur-or ou une valeur indexée. Ces emprunts auraient assurément une faveur particulière auprès du public s'ils bénéficiaient, par exemple, des mêmes effets d'ordre financiers que ceux prévus par la loi n° 52-834 relative à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

Des dispositions légales, me semble-t-il, devraient être prises en même temps pour autoriser les particuliers et les sociétés consentant des prêts avec intérêts à bénéficier d'une valeur indexée pouvant être déterminée d'un commun accord par le prêteur et l'emprunteur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, dans les moindres délais, toutes les dispositions légales pour sauvegarder l'épargne contre la dévaluation monétaire.

## ANNEXE N° 460

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un **feeder** reliant les régions productrices de gaz naturel du Sud-Ouest de la France à la région méditerranéenne et à la vallée du Rhône, présentée par MM. Courrière, Nayrou, Emile Roux, Grégory, Jean Bène, Périquier, Verdeille, Paul Bérhard, Edgar Tailhades, Jean Geoffroy, Aubert, Carcassonne, Mile Rapuzzi, MM. Albert Lamarque, Soldani, Alex Roubert, Marius Moullet, Mistral et de Bardonnèche, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les découvertes de gaz dans la région du Sud-Ouest de la France sont d'une importance capitale pour la mise en valeur des économies régionales françaises.

S'il est vrai par ailleurs que tout doit être tenté dans le domaine de la production pour décentraliser les régions industrielles et répartir équitablement les diverses activités dans l'ensemble du pays, permettant ainsi à des zones particulièrement atteintes par la crise économique de se transformer en s'équipant sous des aspects économiques nouveaux, il est une région qui, plus que toute autre, doit être dotée des moyens matériels lui permettant de s'industrialiser et d'utiliser sur place une main-d'œuvre sans travail, c'est celle du Midi méditerranéen.

Cette zone particulièrement affectée par la crise viticole et dont la vocation agricole ne lui permet plus dans l'état actuel des choses de faire vivre décemment une main-d'œuvre qu'elle a en excédent, est susceptible de se reconverter en partie pour devenir une zone industrielle.

Les efforts tentés jusqu'ici se heurtent aux frais considérables du transport des matières premières des centres de production situés à l'autre extrémité de la France, notamment du charbon et du fer.

Et pourtant, cette région, particulièrement prospère autrefois, voit ses richesses s'amenuiser, le chômage s'accroître alors que tout paraît être tenté pour amener sur des régions déjà en pleine expansion les ressources nouvelles tirées du sous-sol français.

Ce serait une erreur grave que de pousser encore au développement de centres hypertrophiés déjà économiquement, en laissant mourir des régions où des milliers de travailleurs resteraient sans emploi et bien des usines actuellement fermées et susceptibles d'accueillir n'importe quelle industrie, sans occupant.

La distribution du gaz naturel dans ces régions donnerait à l'industrie une raison nouvelle de s'y développer et les nouvelles activités ainsi créées unies à l'action bienfaisante des grands travaux envisagés pour l'agriculture, notamment par la compagnie du Bas-Rhône Languedoc, ceux envisagés ou réalisés dans la vallée du Rhône, dans les régions de la Provence, du Var, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes permettraient à une partie de la France qui bénéficie d'un climat idéal de retrouver une prospérité qu'elle a depuis quelque temps perdue.

Telles sont les raisons qui nous poussent à vous demander de bien vouloir voter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier d'urgence les problèmes posés par l'établissement d'un **feeder** permettant d'amener le gaz naturel des régions productrices du Sud-Ouest de la France dans le Midi méditerranéen jusqu'à la frontière italienne et dans la vallée du Rhône.

## ANNEXE N° 461

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

**RAPPORT** portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer, par M. François Schleiter, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, pour la deuxième fois, votre commission de la France d'outre-mer a examiné le décret relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

A ce point de la navette, il ne reste qu'un article, l'article 13, sur lequel l'accord ne s'est pas encore fait entre les deux Assemblées du Parlement.

A vrai dire même, le litige se limite à un seul membre de phrase : dans le texte du Gouvernement, l'article 13 se trouve ainsi rédigé : « le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3239, 3380, 3553 et in-8° 311, 3898, 4013 et in-8° 456; Conseil de la République, n°s 240 et 269 (session de 1956-1957), 373 (session de 1956-1957).

mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques, à charge de remboursement total ou partiel des dépenses faites. »

En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cette obligation. Votre commission l'avait suivie mais votre Assemblée a cru devoir reprendre le texte du Gouvernement, sur un amendement de M. Goudé du Foresto.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a maintenu sa position et votre commission maintient également la sienne.

Elle vous propose, en conséquence, mesdames, messieurs, de vous rallier au texte voté par l'Assemblée nationale et soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante :

## PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — « Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques. »

## ANNEXE N° 462

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation, présentée par M. le général Belhucart, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la diminution de notre potentiel politique et militaire est un phénomène que nous ne pouvons que constater et regretter, mais qui devrait, en bonne logique, provoquer un effort accru sur le plan culturel de façon à augmenter notre rayonnement dans ce domaine et amener une progression de nos exportations favorisées par une diffusion plus large de la langue française.

Or, si dans son ensemble l'exportation du livre français a augmenté par rapport à l'avant guerre, celle de la presse quotidienne a diminué et il existe pour certains pays où la culture française était particulièrement développée, des difficultés qui doivent à tous prix être surmontées. Nous y perdons la situation privilégiée que nous y avions acquise et les marchés ainsi perdus ont été, ou risquent d'être, repris par les Etats-Unis, l'Angleterre ou l'Allemagne, ce qui nous laisserait peu de chances de les reconquérir.

On constate déjà une augmentation très considérable des exportations anglo-saxonnes et des statistiques publiées en 1953 montraient que dans les rayons étrangers des grandes librairies du monde entier, on trouvait 9.700 livres français, pour 15.000 anglais, 15.000 américains et 6.000 allemands. Depuis cette date, la proportion s'est maintenue sinon accentuée.

Il ne faut donc pas se faire d'illusions sur une augmentation certaine mais insuffisante de nos exportations. La vérité est qu'à l'heure à laquelle progressent les exportations de librairie de langue anglaise, nous serons fatalement écrasés par la concurrence et la diffusion de la langue et de la pensée françaises se trouve être de ce fait gravement menacée pour l'avenir. Or, la diffusion de notre langue a des répercussions directes et certaines sur nos intérêts politiques, économiques et commerciaux à l'étranger.

Au passif de ce bilan de nos exportations de librairie et de presse, il convient d'inscrire en premier lieu les marchés que représentaient les démocraties populaires et les pays du Moyen-Orient où la crise tient avant tout à des causes politiques.

Les pays de l'Est européen étaient, avant la guerre, un vaste débouché pour la presse et l'édition française, la Roumanie, par exemple, était notre troisième acheteur. Nous y avons été supplantés par l'U. R. S. S., mais la situation s'améliore depuis un an puisque l'on constate pour l'ensemble des pays satellites une augmentation de 90 p. 100 contre une légère diminution en U. R. S. S. En Pologne un accord récent va permettre de faire passer le montant de nos exportations de 50 à 120 millions de francs. Il est nécessaire de profiter de cette tendance pour améliorer encore la situation, mais les conditions politiques et économiques sont telles que les méthodes purement commerciales doivent être complétées par l'action de nos services culturels, ce qui nécessitera des sacrifices financiers.

Au Moyen-Orient, il faut attendre la fin de la tension actuelle pour reprendre les positions perdues.

Dans le reste du monde, où une aucune raison politique n'influence le marché, nos exportations auraient dû augmenter de façon plus considérable, ne serait-ce qu'en fonction du développement général des échanges économiques. Or, elles ont parfois diminué, en particulier pour la presse quotidienne.

Cette situation tient à des causes diverses dont les principales sont :

Soit les prix prohibitifs auxquels doivent être vendus les livres et journaux par suite du montant excessif des frais de transport ;

Soit le déséquilibre des balances commerciales qui prive certains pays des francs nécessaires au règlement de leurs importations en provenance de France.

#### Frais de transport.

Véritable denrée périssable, le quotidien ne peut être acheminé au-delà d'une certaine distance que par avion.

Or, les prix de transport par avion sont trop élevés. Ainsi, un journal d'un poids moyen de 80 à 100 grammes qui paye 6 F par chemin de fer ou bateau doit acquitter une somme de 31 F pour Stockholm, Lisbonne, Athènes ou Beyrouth, 51 F pour New-York, 91,50 F pour Buenos-Ayres, compte tenu des tarifs accordés à la presse par les compagnies aériennes.

Un magazine hebdomadaire vendu 50 F à Paris doit être vendu 500 F au Brésil, dont 350 F de frais de transport aérien.

Dans ces conditions, l'exportation de la presse se fait à perte et le bilan de la vente en Union française et à l'étranger d'un grand quotidien de Paris se solde chaque année par un déficit de l'ordre de 30 millions.

La situation créée par la cherté des transports aériens atteint surtout la presse européenne. En effet, les seuls journaux américains lus en Europe ont une édition continentale. Tel est le cas du *New York Herald Tribune* qui est composé et imprimé à Paris. Quant au *New York Times*, il fait transporter ses plans par avion des Etats-Unis en Hollande. L'impression étant réalisée à Amsterdam pour l'ensemble de la diffusion en Europe. Pour ce qui concerne la presse britannique, elle est très décentralisée. Ses grands journaux sont imprimés simultanément dans plusieurs villes. Les pays du Commonwealth possèdent des organes de presse très puissants, de sorte que le problème du transport par avion affecte peu les pays anglo-saxons.

Ceci rend plus évident l'intérêt que nous aurions à intensifier nos envois de presse sur New-York où siège l'O. N. U., ce que nous ne pouvons faire par suite du prix trop élevé des transports aériens.

L'abaissement des tarifs postaux dépend de l'International Air Transport Association (I. A. T. A.) qui fixe les tarifs. L'administration des P. T. T. française ne peut obtenir une décision qu'en s'adressant à cette association par l'intermédiaire de l'Union postale universelle, dont les congrès ont lieu tous les cinq ans. Le prochain se tiendra à Ottawa en août 1957.

L'U. N. E. S. C. O. doit y parvenir dans le sens que nous soutenons. Il est indispensable que la France agisse de même en vue d'aboutir à la suppression de la surtaxe aérienne, au moins pour les journaux transportés par les avions de nos lignes nationales. Il est également nécessaire que ceux-ci bénéficient d'une priorité de transport. On voit en effet trop souvent des paquets de journaux déchargés des avions pour laisser la place à un fret plus rémunérateur.

Or, les denrées périssables jouissent déjà, dans certains cas, de tarifs réduits accordés par la compagnie Air France. Ainsi, par exemple, les fromages expédiés sur Francfort et les fruits, épices et boissons sur Dublin voient leurs tarifs passer de 111 F à 69 F par kilogramme. Il est indispensable que la presse jouisse d'un régime encore meilleur pour les tarifs et la priorité.

#### Difficultés de paiement.

Le fait que les questions concernant l'exportation de la presse et du livre français restent généralement réglées dans le cadre des accords commerciaux amène les gouvernements étrangers qui n'ont pas, et ceci tout naturellement, les mêmes préoccupations que nous au sujet de notre expansion culturelle, à leur préférer d'autres produits dont l'intérêt et le profit sont pour eux plus immédiats.

A ces entraves à la base s'ajoutent des difficultés de paiement provenant du déséquilibre des balances commerciales.

A l'heure actuelle, les cas particuliers les plus typiques sont ceux de la Turquie, de l'Argentine, de la Colombie et des autres pays de l'Amérique du Sud.

De tradition, la Turquie, où la majorité de l'élite intellectuelle parle français, est un grand marché pour le livre et les publications françaises. Le chiffre de nos ventes dans ce domaine était de l'ordre, chaque année, de 1-20 millions de francs environ, et devrait atteindre en période normale de règlement 200 millions.

Or, les exportations de la presse et de l'édition française dans ce pays n'ont cessé de diminuer depuis un peu plus de deux ans, c'est-à-dire depuis le moment, en 1954, où la Turquie a cessé de pouvoir payer ses importations dans des délais normaux. L'arriéré est aujourd'hui de l'ordre de 240 millions de francs. Cette situation a conduit les éditeurs et entreprises de presse français à interrompre leurs envois pendant des semaines ou des mois, à les reprendre, à les limiter jusqu'à les suspendre presque totalement en 1956.

Tout client qui entre actuellement à Istanbul, par exemple, dans une librairie, même spécialisée dans la vente d'ouvrages français, est frappé de constater que les comptoirs et les rayons contiennent presque uniquement des ouvrages et des journaux américains, parfois quelques livres allemands, des périodiques suisses, et que le livre français n'y occupe qu'une place restreinte. Les livres qui restent sont anciens, achetés en d'autres temps et invendus parce qu'ils ne présentent que peu d'intérêt pour la clientèle.

Il existe en Turquie des familles dont tous les membres adultes parlent français mais où les enfants apprennent une autre langue parce qu'on ne trouve plus de livres français.

Cette situation est particulièrement grave à une époque où la crise du Moyen-Orient rend d'autant plus précieux le maintien de notre position culturelle en Turquie.

Ajoutons que si l'industrie française a pu s'assurer de nombreux marchés en Turquie, elle le doit en grande partie à la connaissance que les milieux les plus cultivés de ce pays ont encore de notre langue.

Actuellement, ces industries connaissent les mêmes difficultés de paiement que le livre et la presse, mais quand celles-ci cesseront des commandes nouvelles seront plus malaisées à obtenir si le français n'a pas regagné une partie du terrain qu'il est en train de perdre.

Certains produits français, notamment les articles de luxe, sont payés par un système de compensation avec le tabac que nous achetons en Turquie. Il semble que nos exportations de presse pourraient profiter en priorité de ce mode de paiement.

En Argentine, les créances bloquées au titre « Presse » dépassent 150 millions. Les fournitures impayées qu'elles représentent remontent à 1954 et 1956. D'autre part, à l'heure actuelle, les importations de journaux et périodiques français se font au cours le plus défavorable, c'est-à-dire au cours libre, ce qui oblige à les vendre à un prix supérieur aux possibilités financières de la moyenne de leurs lecteurs.

Les éditeurs français (éditeurs de presse et de librairie) ont une créance arriérée de 357 millions de francs représentant les fournitures de journaux et de librairie effectuées de 1952 au 31 mai 1954. Le transfert de ces arriérés doit être obtenu au taux de 2,14 pesos pour 100 F équivalent au taux en vigueur au moment où les transactions ont été réalisées.

L'Argentine représente pour la presse et le livre français une exportation annuelle, dans des conditions normales, de l'ordre de 400 millions de francs. Il faudrait que, dans l'avenir, alors qu'actuellement les importations de presse et de livres français sont rejetées au taux du marché libre, tous les importateurs argentins puissent être assurés de recevoir des attributions de change suffisantes et au cours le plus favorable.

En Colombie, la diffusion de notre presse s'affirmait à la suite de très belles réalisations de la technique française, mais les transferts de fonds représentant les fournitures sont devenus, là aussi, impossibles. C'est ainsi que les exportateurs de la presse française ne sont pas payés depuis plus de 10 mois et qu'aucune solution n'est en vue.

La situation de la presse et du livre français est sensiblement la même dans les autres pays de l'Amérique du Sud, au Chili en particulier. Au Brésil, toutefois, la situation est différente car l'importation du livre y est libre et il s'agit seulement d'obtenir du Gouvernement brésilien qu'il accorde aux importateurs un change calculé à un taux acceptable. Ailleurs, la situation financière des pays intéressés nécessite la conclusion d'accords commerciaux qui permettraient de sauvegarder, avec la diffusion du livre français, le rayonnement de notre culture en Amérique du Sud.

En l'absence de mesures dont l'urgence mérite d'être soulignée, les U. S. A. qui font actuellement un effort considérable sur le plan culturel nous supplanteront très rapidement et de manière irréversible.

Dans les autres pays où la situation est moins grave, l'exportation du livre et de périodiques français souffre toujours de la concurrence des autres produits puisqu'elle entre dans le droit commun des accords commerciaux. Mais il s'y ajoute, parfois, d'autres difficultés, résultant généralement du prix trop élevé du livre français.

C'est le cas par exemple en Autriche, où il existe une taxe à l'entrée de 5,5 p. 100 et où l'organisation de la vente a, jusqu'à présent, laissé à désirer. Dans ces conditions, le livre vendu au prix de France, augmenté des frais de transport et des taxes locales est offert sur le marché autrichien à des conditions incompatibles avec les possibilités de l'acheteur autrichien. Il existe une librairie française, la librairie Kosmos, mais elle ne peut, sans l'aide des éditeurs, posséder sur place un stock qui lui permettrait de jouer le rôle d'un dépositaire et d'alimenter régulièrement les librairies autrichiennes par des services de commission. Il serait donc essentiel que les éditeurs français acceptent de constituer auprès de cette librairie un stock à la commission et s'efforcent de développer des relations directes avec les libraires autrichiens en prospectant le marché et en recevant, dans certains cas, des stagiaires.

Il est nécessaire de rappeler à ce sujet que nous avons en Autriche un institut français à Vienne, un autre à Innsbruck, des salles de lecture dans plusieurs autres villes et enfin un lycée français à Vienne où 1.100 élèves autrichiens font leurs études complètes en français.

Il serait navrant que cet effort fût perdu parce que, rentrés chez eux, nos élèves seront dans l'impossibilité de s'entretenir et de se perfectionner dans la connaissance de notre langue, faute de pouvoir se procurer, à cet effet, des livres et des journaux français.

En Espagne, où le marché est très important et pourrait absorber beaucoup plus si les importations n'étaient pas gênées par le manque de licences disponibles, il serait nécessaire que dans les accords commerciaux franco-espagnols, les négociateurs français obtiennent une augmentation des contingents prévus pour l'importation de la presse et du livre français.

Dans son ensemble, la situation de nos exportations de livres, de périodiques et de la presse quotidienne est donc très préoccupante et le « Comité permanent du livre français à l'étranger » vient de

pousser un cri d'alarme. Réuni sous la présidence de M. Georges Duhamel en présence de M. Roger Seydoux, directeur général des affaires culturelles et techniques du quai d'Orsay, et de M. Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale, il a montré combien la situation actuelle était pleine de périls pour le rayonnement culturel et, par voie de conséquence et si l'on n'y prend garde, pour l'expansion économique de la France et son influence politique et spirituelle à l'étranger.

Pour remédier à cet état de choses, plusieurs solutions sont proposées.

La première est de faire bénéficier la presse quotidienne et les périodiques des tarifs postaux internationaux en les dispensant d'acquiescer la surtaxe aérienne — au moins sur les lignes françaises — M. Frédéric Dupont vient de déposer un projet de résolution dans ce sens à l'Assemblée nationale;

La seconde est la prise en charge des transferts par le Trésor français dans les pays où les transferts de fonds ne peuvent avoir lieu d'une façon régulière faute de devises.

Le système fonctionne aux Etats-Unis sous la désignation I. M. G. (Information Media Guaranty). Le fonctionnement pratique est le suivant:

1° Un contingent d'exportation est alloué aux éditeurs américains exportant dans les pays intéressés, ce contingent peut être augmenté à la demande des exportateurs, ce qui en somme permet à ceux-ci de fournir sans limitation;

2° Les éditeurs américains expédient leur production dans les différents pays. Au reçu de ces envois, les importateurs versent la contrepartie dans leur monnaie sur la base du cours officiel des changes, à une banque locale qui a été désignée par l'exportateur lui-même;

3° Les fonds en monnaie locale sont crédités par les banques intéressées au compte de l'ambassade des Etats-Unis qui les utilise sur place;

4° En contrepartie de ces versements, l'administration du I. M. G. remet aux éditeurs américains exportateurs, les dollars représentant le montant des factures.

Depuis l'entrée en vigueur de cet accord les expéditions américaines de livres, journaux et publications sont passées annuellement rien qu'en Turquie, de 300.000 dollars à 600.000 dollars.

Les autorités turques ne verraient aucune objection à ce qu'un système analogue fût adopté pour les exportations françaises en journaux, livres et publications périodiques. A plusieurs reprises elles ont expressément suggéré cette solution à nos difficultés.

L'établissement d'un tel système fait également l'objet, à l'heure actuelle, de pourparlers entre le Gouvernement vietnamien et notre ambassade à Saigon.

Il serait souhaitable qu'une possibilité de l'employer fût réservée pour aider à résoudre, dans les cas difficiles, les problèmes posés par nos exportations de caractère culturel parmi lesquelles les livres, la presse et les périodiques occupent la première place, c'est-à-dire dans tous les cas où les circonstances locales ne permettraient pas d'en assurer le règlement par le jeu classique des accords commerciaux.

Dans le budget de 1957, il avait par ailleurs été prévu la création d'un fonds culturel « Information » doté d'un budget de 600 millions. Ce fonds culturel avait pour but de faciliter la diffusion hors du territoire métropolitain des journaux et publications périodiques. Il devait contribuer à faire face aux frais de prospections de publicité et de propagande, à réduire la charge des remises consenties aux vendeurs, à diminuer les prix de vente. Ces crédits avaient été inscrits au chapitre 43-01 du titre IV du budget du secrétariat d'Etat à l'Information. Or, le ministre des finances vient de décider qu'en raison de la situation financière générale, ces crédits seraient bloqués.

Il paraît essentiel de revenir sur cette décision et de prendre sans plus attendre toutes mesures susceptibles de remédier efficacement à la situation qui nous préoccupe et qui fait l'objet de cet exposé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému des difficultés rencontrées par la diffusion du livre et des périodiques français à l'étranger et de la diminution du rayonnement de la langue et de la pensée qui en résulte ainsi que des conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner pour l'économie française, invite le Gouvernement:

A rétablir les crédits du fonds culturel correspondant aux périodiques inscrits au budget du secrétariat d'Etat à l'Information;

A inscrire au budget du ministre des affaires étrangères les crédits d'un fonds culturel destiné à la diffusion du livre;

A entamer d'urgence la procédure nécessaire à la suppression, au moins sur les lignes françaises, de la surtaxe aérienne qui grève lourdement les frais de transport des journaux et périodiques;

A adopter un système inspiré de la procédure dite I. M. G. pour le règlement de nos exportations de caractère culturel dans les pays qui présentent des difficultés de transfert;

A donner la priorité aux envois de presse sur le chargement des lignes aériennes françaises;

A tout mettre en œuvre pour diminuer le prix de vente des journaux, des périodiques et des livres français à l'étranger et accroître leur diffusion.

## ANNEXE N° 463

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier les articles 327 et 328 du code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux, par M. Biatarana, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Naveau tend à punir de peines de simple police les infractions à l'article 228 du code rural, passibles actuellement de peines correctionnelles.

Cet article concerne les mesures que le préfet est habilité à prendre, lorsque l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 224 est constatée.

Un règlement d'administration publique a fixé, d'ailleurs, les mesures qui sont applicables, selon la nature de la maladie.

Ainsi, du fait que c'est le préfet qui prend un arrêté suivant des règles déterminées, les intéressés ont toutes garanties.

Les épidémies du bétail, notamment la fièvre aphteuse, sont trop graves dans leurs conséquences pour que les infractions aux obligations de protection et d'assainissement soient atténuées.

D'ailleurs, le ministère public, avant toute poursuite, et le tribunal correctionnel, en cas de poursuite, ont à apprécier la gravité de l'infraction et tiennent compte du degré de bonne foi du prévenu.

Il ne semble donc pas opportun de transformer, dans les cas prévus à l'article 228, les infractions en simples contraventions. Ce serait, dans bien des circonstances, encourager les intéressés à se soustraire à des obligations imposées dans l'intérêt général.

Pour ces raisons, votre commission vous demande de rejeter la proposition de loi dont le texte suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier paragraphe de l'article 327 du code rural est modifié comme suit:

« Les infractions aux dispositions des articles 217, 220, 221, 222, 228 et 216 seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 328 du code rural est modifié comme suit:

« Toute infraction aux articles 226, 229, 231, 232, 233 sera punie... ».

(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 464

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Fléchet tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, par M. Marcel Moïlle, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Fléchet a pour but de remédier aux conséquences d'une rédaction défectueuse de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 tel qu'il a été modifié par la loi du 25 février 1953.

Ainsi que l'auteur de la proposition l'explique dans son exposé des motifs, sous le régime antérieur à la loi du 25 février 1953, les assemblées générales ayant pour objet de modifier les statuts des sociétés anonymes devaient être précédées du dépôt, au siège social, pour être tenu à la disposition des actionnaires pendant quinze jours, du texte des résolutions proposées.

Par suite de la modification apportée à l'article 31, le texte prévoyant ce dépôt a été maintenu, de telle manière qu'il semble s'appliquer à toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient destinées à modifier les statuts, ou qu'elles soient, comme la première assemblée générale constitutive, destinées à approuver les statuts, vérifier la déclaration de souscription et de versement et nommer les premiers administrateurs.

L'obligation du dépôt ne se justifie nullement dans ce dernier cas: les statuts sont déposés au greffe avant toute souscription; la nomination des administrateurs ne peut être imposée à l'assemblée qui a toute liberté sur ce point; l'approbation des apports en nature ou la vérification des souscriptions sont l'objet même de l'assemblée convoquée à cet effet; il n'est donc pas besoin de prévoir la mise à la disposition préalable des décisions qu'il sera demandé aux actionnaires de prendre.

L'intention du législateur n'était certes pas d'innover sur ce point; c'est pourquoi votre commission a entièrement approuvé le principe de la proposition de notre collègue. Elle a cru devoir apporter quelques modifications à la rédaction pour mettre le nouveau texte en harmonie avec la terminologie de la loi de 1867 et éviter toute équivoque à l'avenir.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 460 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 329 (session de 1956-1957).

Par ailleurs, votre commission vous propose de compléter la proposition de M. Fléchet, de manière à écarter une autre difficulté née de l'application de la loi du 25 février 1953.

Cette loi a eu pour but de simplifier les formalités en cas d'augmentation du capital social, il importe de le rappeler.

Sous le régime antérieur, l'assemblée générale décidait des augmentations de capital et prévoyait la modification aux statuts sous condition suspensive, l'assemblée de vérification rendant ces modifications définitives.

La loi du 25 février 1953 a prévu la suppression de l'assemblée générale de vérification, dans le cas d'augmentation de capital en espèces et, dans ce cas, elle a donné pouvoir au gérant ou au conseil d'administration d'effectuer les modifications aux statuts qui sont la conséquence de l'opération (dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1867).

L'intention du législateur n'était certainement pas de retirer aux assemblées générales le droit de se prononcer elles-mêmes sur ces modifications. C'est, cependant, en raison de la mauvaise rédaction du texte, la conclusion qu'en ont tirée les auteurs et les praticiens; une décision du conseil d'administration serait toujours nécessaire pour valider ces modifications, même lorsqu'il y aurait augmentation de capital au moyen d'apports en nature et, par suite, tenue d'une assemblée générale de vérification.

Autre conséquence de la mauvaise rédaction de ce texte: le membre de phrase « après le retrait des fonds » semble s'opposer à la dernière phrase qui prévoit que les modifications aux statuts sont faites dans la déclaration de souscription et de versement, alors que les fonds ne peuvent être retirés que lorsque cette déclaration est faite. Il y a donc lieu de supprimer les mots: « après le retrait des fonds »; ce n'est pas le retrait qui est nécessaire à la validité des augmentations de capital, mais seulement le dépôt de ces fonds.

Pour remédier à ces interprétations gênantes, nous vous suggérons donc de modifier également le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1867.

C'est dans ces conditions que votre commission soumet à votre approbation, sous un titre modifié, la proposition de loi dans la nouvelle rédaction suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1867:

« Dans toute augmentation de capital en espèces, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, peuvent être faites par le gérant au moyen d'une mention dans la déclaration notariée de souscription et de versement. »

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par la disposition suivante:

« Toutefois cette dernière disposition n'est pas applicable aux assemblées appelées à vérifier les apports en nature et les avantages particuliers, à vérifier la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et à nommer les premiers administrateurs. »

Art. 3. — Sont réputés valables les décisions prises par les assemblées générales visées à l'article précédent qui se sont réunies, depuis le 25 février 1953, sans que le texte des résolutions proposées ait été tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

## ANNEXE N° 465

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 mars 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le reclassement des travailleurs handicapés, tel qu'il est envisagé dans ce projet de loi, s'entend, d'une part, de leur formation ou de leur rééducation professionnelle et, d'autre part, de leur placement.

Ses dispositions intéressent à la fois ceux qu'une déficience physique ou mentale, naturelle ou en tout état antérieure à l'exercice d'une profession, a privés des moyens normaux d'aptitude au travail et ceux qui, ayant déjà exercé une profession, ont perdu, par maladie ou accident, tout ou partie de leurs aptitudes antérieures. Dans le premier cas, il s'agira de donner à un apprenti une formation professionnelle correspondant aux moyens réduits qu'il possède, dans le second, de réaliser une rééducation en vue de l'exercice d'une profession plus ou moins différente de celle que l'intéressé exerçait antérieurement.

I. — La formation professionnelle initiale, répondant à la condition qui vient d'être indiquée, rentre dans la généralité des termes de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 5 du projet de loi. Bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés dans l'énumération contenue dans l'article 5, on ne saurait exclure de l'application des dispositions du

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3430, 3991, 4168, 2627, 9105, 11363, (3<sup>e</sup> législ.): 2935, 560, 2080, 3046, 3137, 3139 et in-8° 276; Conseil de la République, nos 63 et 457 (session de 1956-1957).

projet de loi des établissements dans lesquels un secteur professionnel est le prolongement de l'éducation sensorielle qui est leur objet principal; les excellents résultats ainsi obtenus dans le classement social des déshérités de la nature (sourds-muets, aveugles, paralytiques) doivent conduire à faire admettre ces catégories si intéressantes d'handicapés physiques au bénéfice de l'aide financière prévue dans l'article 6.

La rééducation professionnelle — qui va au delà de la réadaptation fonctionnelle — est déjà prévue par la législation dans le cadre de la réadaptation des accidentés du travail: c'est l'objet des articles 411 à 415 du code de la sécurité sociale; elle est à la charge des caisses régionales d'invalidité. Plus généralement, ces caisses sont intéressées à la réduction du taux d'invalidité de leurs ressortissants éventuels; aussi plusieurs d'entre elles ont-elles créé des centres de rééducation professionnelle, où sont accueillis des invalides de tous ordres, à l'exclusion toutefois des tuberculeux et des malades mentaux. Certains sanatoria ont eux-mêmes aménagé, pour les tuberculeux en traitement, des ateliers dans lesquels ceux-ci sont progressivement réentraînés au travail dans une branche professionnelle parfois différente de leur occupation antérieure qu'ils ne pourraient reprendre sans s'exposer à une rechute. Les frais de cette rééducation, qui peut conduire au C. A. P., sont admis dans le décompte des prix de journée de sanatorium.

II. — Le projet de loi détermine les conditions et la procédure d'admission au bénéfice de ses dispositions: elle est prononcée par la commission départementale d'orientation des infirmes qui est l'organisme sur lequel se repose initialement la mise en application des dispositions du projet de loi (art. 2).

D'autre part, celui-ci impose l'obligation d'embaucher les bénéficiaires de la loi à une liste d'assujettis qui est la plus comprehensive que l'on trouve dans la législation du travail (art. 3).

Si étendue que soit cette liste, il restera un contingent de « travailleurs handicapés » dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail est impossible. Les articles 25 et suivants du projet de loi visent à pourvoir à cette situation.

La débilité mentale notamment, qui rentre expressément dans le champ d'application du projet, présente une gamme de degrés et de formes de déficience telle que l'éducation de l'enfance inadaptée et l'emploi des débilés mentaux sont parmi les problèmes médico-sociaux dont la solution est le plus difficile. L'utilisation de leur capacité productive se heurte souvent à l'impossibilité pour eux de vivre dans un milieu social normal, sans que cependant on doive les considérer comme inéluctablement condamnés à vivre dans un asile d'aliénés.

Ces situations relèvent dans une large mesure de l'aide sociale: par là, le projet consacre à la charge de l'Etat le principe d'une participation financière, sans laquelle on doit reconnaître qu'il n'atteindrait qu'imparfaitement son objectif.

III. — Le projet n'impose d'obligations aux employeurs en ce qui concerne la rééducation professionnelle que si, dans un établissement ou un groupe d'établissements, ils occupent 5.000 ouvriers: ils sont tenus d'assurer le réentraînement au travail des blessés ou malades de cet établissement ou groupe d'établissements, c'est-à-dire de leur propre personnel (art. 7).

La commission de la santé a admis que ces 5.000 ouvriers doivent faire partie d'une même entreprise. Cette condition paraît s'imposer en tant du moins que les handicapés réembauchés, réentraînés au travail, concourent à la production de l'entreprise et sont rémunérés par elle conformément aux exigences de l'article 43 du projet de loi, ce qui exclut un service collectif comparable au service inter-entreprise de médecine du travail organisé par le décret du 2 novembre 1955.

La commission de la santé a d'ailleurs, en même temps et avec raison, substitué au texte transmis par l'Assemblée nationale une rédaction qui renvoie à un règlement d'administration publique les modalités d'application de l'obligation imposée par l'article 7, lequel a son importance puisque, on doit le souligner, les infractions à cet article sont les seules qui donnent lieu à poursuites devant une juridiction répressive, et sont sanctionnées suivant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (art. du projet de loi). L'intention qui a inspiré cet article ne peut qu'être approuvée; mais elle sera d'autant mieux réalisée que la réglementation sera plus souple. L'expérience montre combien est utile, à ce point de vue, la liaison établie par les services sociaux entre l'établissement de soins et de cure d'où sortent les blessés ou malades et l'entreprise où ils auront à reprendre leur travail.

IV. — Les dispositions les plus développées dans le projet de loi concernent le placement des travailleurs handicapés auxquels les employeurs assujettis doivent réserver certains emplois ou pourcentage d'emplois dans les conditions que le projet de loi précise.

Notre législation contient déjà des mesures de cet ordre en faveur des pères de famille de trois enfants et des veuves ayant deux enfants (loi du 8 octobre 1940) et en faveur des pensionnés de guerre (loi du 26 avril 1924 modifiée par le décret-loi du 20 mai 1935), ce qu'on doit surtout noter ici, car une catégorie de travailleurs handicapés se trouve ainsi protégée. Les arrêtés à intervenir en vertu du projet de loi devront tenir compte de cet état de droit et de fait.

Le projet de loi contient, en faveur des handicapés, un autre privilège inscrit dans l'article 19, qui concerne le délai de préavis en cas de licenciement. On notera ici que la réglementation générale du délai de préavis fait l'objet d'un autre projet de loi modifiant l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code de travail et actuellement soumis à l'examen de la commission du travail du Conseil de la République. Le principe d'un régime spécial plus favorable aux handicapés est déjà admis dans notre législation: la loi du 26 avril 1924 accorde aux pensionnés de guerre atteints d'une invalidité physiologique supérieure à 60 p. 100, un délai de congé qui est de deux semaines pour les employés payés à la journée ou à la semaine et de deux



mois pour les mensuels, délai de congé légal dont la durée était considérée comme représentant à peu près le double du délai admis par l'usage. L'allongement de délai congé est en rapport logique avec les difficultés particulières que le travailleur handicapé congédié éprouvera, du fait même de la diminution de sa capacité, dans la recherche d'un nouvel emploi.

La commission de la santé du Conseil de la République a heureusement remanié le texte de l'article 13 qui prévoit les cas de la rechute de l'affection invalidante qui adviendraient à des travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions du projet de loi. Il y aurait lieu de préciser que, s'ils peuvent être admis dès leur embauche à bénéficier d'avantages spéciaux prévus par les statuts ou les conventions collectives, ce ne peut être que dans les conditions où les autres membres du personnel y sont admis eux-mêmes.

En principe, les travailleurs handicapés embauchés dans les entreprises doivent recevoir un salaire qui ne peut être inférieur à celui qui résulte de la convention collective applicable dans les entreprises qui les embauchent. Toutefois, les inspecteurs du travail peuvent autoriser, en raison d'un rendement notablement diminué, des réductions de salaire qui ne peuvent dépasser 20 p. 100 et avoir pour effet de réduire le salaire au-dessous du salaire minimum garanti (art. 18).

L'article 18 ajoute que les décisions ainsi rendues par les inspecteurs du travail peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

V. — Le projet de loi prévoit l'éventualité d'autres recours, relativement nombreux, qui sont portés finalement devant la même commission. En voici le relevé complet :

a) Contestation sur la consolidation de l'affection invalidante (art. 13, 5<sup>e</sup> alinéa) ;

b) Contestation sur la qualification professionnelle attribuée par la commission d'orientation des infirmes (art. 15) ;

c) Refus opposé par l'employeur à la période d'essai (art. 17, 4<sup>e</sup> alinéa) ;

d) Contestations survenant pendant la période d'essai ou à son expiration (art. 17, 5<sup>e</sup> alinéa) ;

e) Recours contre les décisions des inspecteurs du travail relatives au salaire (art. 18, 4<sup>e</sup> alinéa).

Dans tous ces cas, compétence pour statuer est attribuée à une commission départementale instituée par l'article 20, qui serait saisie tantôt par le travailleur handicapé, tantôt par l'employeur et pourrait l'être en certains cas par l'un et par l'autre.

La décision de la commission de l'article 20 est qualifiée par le projet de loi comme rendue en dernier ressort dans les cas a) et b). Le texte ne contient aucune précision dans les autres cas.

La commission départementale de l'article 20 est en outre qualifiée, d'après l'article 38, pour fixer le montant des redevances qui sanctionnent certaines infractions à la loi commises par l'employeur, lequel, d'après le texte de la commission de la santé publique « pourra exercer un recours devant le secrétaire d'Etat au travail ». Le texte du projet initial disait « sauf recours devant le secrétaire d'Etat au travail ».

Cette intervention ministérielle ne peut que confirmer le caractère juridique qui semble devoir être retenu à la commission de l'article 20, du fait qu'elle est « présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail, assisté, le cas échéant, des fonctionnaires chargés du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou l'organisme intéressé » : une telle commission ne peut être qu'une instance purement administrative. Le recours au secrétaire au travail est un recours hiérarchique de même que le recours devant la commission départementale de l'article 20 contre la décision prise, au premier degré, par l'inspecteur du travail. La commission de l'article 20 n'est pas vraiment une juridiction.

Or, les principes généraux du droit exigent que les garanties d'un véritable recours contentieux, devant un juge, soient mises à la disposition des intéressés, au moins à un échelon de la procédure. Où trouver ce recours ?

— Devant le tribunal administratif interdépartemental contre les décisions de la commission départementale ?

— Devant le conseil d'Etat, contre la décision du ministre — après épuisement des recours hiérarchiques et même en admettant en l'occurrence la théorie du ministre juge — conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la décision des inspecteurs du travail relative au congédiement des délégués d'entreprise (cons. d'Etat 30 juin 1950, *Dalloz* 51-593) ? On ne peut songer au juge de droit commun des salariés, le conseil des prud'hommes, car le litige s'élèvera à l'encontre non de particuliers, mais d'une décision administrative.

Ce sont, à la vérité, bien des complications — certains penseront des subtilités juridiques — dans une matière qui exige par elle-même simplicité et célérité dans la procédure. Elles tiennent, en grande partie à ce que le projet de loi, calqué dans ses grandes lignes sur la loi du 26 avril 1921, s'en est écarté sur ce point. La loi sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre instituée, dans son article 12, une commission départementale dont les attributions correspondent sensiblement à celles de la commission de l'article 20 ; mais qui, différence capitale, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ne devrait-on pas donner à la commission départementale de l'article 20 du projet de loi une composition analogue à celle de la commission départementale de l'article 12 de la loi de 1921 ou encore aux juridictions de la sécurité sociale (titre III du code de la sécurité sociale) dont la structure est du même type.

Il y aurait intérêt aussi à reconnaître expressément à la commission ainsi composée, — et même à son président, — à titre d'instruction préparatoire, — la possibilité d'ordonner toutes mesures utiles.

Il resterait à déterminer si cette commission statue ou non en dernier ressort, dans tous les cas ou seulement dans certains.

La loi de 1921 attribue à la commission départementale la fixation du montant des redevances imposables à l'employeur qui ne s'est pas conformé à ces prescriptions et réserve elle-même, exactement dans les mêmes termes que l'article 38 du projet de loi, un recours devant le ministre du travail. Il n'est pas douteux que si, comme cela semble bien être le cas dans la loi de 1921, la commission départementale est une véritable juridiction, le recours devant le ministre du travail apparaît comme une anomalie juridique. Quelles sont les bases légalement possibles du recours prévues par le projet de loi, qu'il soit ou non ouvert au seul employeur ou bien à l'administration et à l'employeur, recours qui, autre anomalie, serait recevable quel que soit le montant des redevances en discussion ? Le moins qu'on puisse en penser est que ce recours ne manque pas de singularité.

Si la commission départementale n'a pas statué en dernier ressort, quelle serait la juridiction d'appel ?

Si elle a statué en dernier ressort, ne faut-il pas envisager la possibilité des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi ? Devant quelle juridiction devrait-il être porté, chambre sociale de la cour de cassation ou juridiction administrative ?

Nous nous bornons ici à mentionner ces délicates questions de procédure. Elles ne doivent pas être sous-estimées puisque tout le mécanisme du projet de loi repose essentiellement au départ, sur la commission départementale d'orientation des infirmes et, à l'autre extrémité, sur la commission départementale de l'article 20.

VI. — Le projet de loi enrichit enfin notre organisation administrative d'un nouveau conseil supérieur, « le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés » imposant par sa composition. Ses attributions devront être coordonnées avec celles de conseils supérieurs déjà existants : notamment le conseil supérieur de l'aide sociale et le conseil supérieur de la sécurité sociale car, sur plusieurs points, elles se recroisent.

Sous le bénéfice de ces observations, qui ont porté sur les points intéressants plus directement sur les attributions de la commission du travail et de la sécurité sociale, celle-ci émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi se réservant toutefois de déposer des amendements correspondant aux observations qui précèdent.

## ANNEXE N° 466

(Session ordinaire de 1956-1957 — Séance du 12 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1941 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de services, par M. Jean Berlaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le régime spécial de la caisse autonome municipale de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways prévoit, pour les agents bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, des majorations de 10 et 5 p. 100 pour tout agent ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Les dispositions actuellement en vigueur excluaient du bénéfice de ces avantages les titulaires de pension de réforme ne rempliant pas les conditions de durée des services requises, hormis la condition d'âge, pour l'obtention d'une pension d'ancienneté. Il est apparu au Gouvernement qu'il était peu équitable de ne pas faire bénéficier du même régime tous les agents qui, soit par ancienneté, soit en raison de la réforme, se trouvaient dans l'obligation de cesser leurs fonctions. C'est pour combler cette lacune qu'un projet de loi a été déposé, spécifiant dans son article unique que le bénéfice des majorations était étendu, sans condition d'âge, aux titulaires de pension de réforme qui remplissent la condition de durée de service prévue pour leur catégorie d'emploi.

Les conclusions favorables de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale ont été adoptées, sans débat, en première lecture.

Votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a examiné également cette question et, aucune objection n'ayant été présentée, elle vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

### PROJET DE LOI

**Article unique** (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1941 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est complété comme suit :

« Le bénéfice de ces majorations est étendu, sans condition d'âge, aux titulaires de pensions de réforme qui remplissent la condition de durée de service, vingt-cinq ou trente ans, prévue pour leur catégorie d'emploi. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 2811, 3098 et in-S° 368. Conseil de la République, n° 233 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 467

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 7 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 47-235 du 1<sup>er</sup> février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature et celles du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 47-421 du 11 mars 1947 relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité d'un montant égal au traitement brut d'un conseiller à la cour de cassation. Les magistrats ou fonctionnaires en activité de service, élus ou nommés membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature, sont placés en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 99, 3<sup>o</sup> de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère impératif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 468

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse, présentée par M. Armengaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — Nos compatriotes sont vraiment des gens curieux. Ils s'étonnent du déficit chronique de la balance des comptes, de la faible puissance exportatrice de la zone franc, de l'affection permanente d'une large part de la clientèle, de la métropole et de l'outre-mer, pour les fournisseurs étrangers, du peu de considération des ressortissants des autres nations pour une large part de nos produits, de l'immensité des marchés orientaux où le produit français est une exception ou un anachronisme.

Peuple tant aimé, qui a tant exporté d'idées et même le goût des révolutions, que l'est-il arrivé ?

Rien, si ce n'est que tu as laissé couler les jours, les mois, les années sans avoir d'autre souci que de te pencher sur ton passé.

Pourtant, en un peu plus de trente ans, deux immenses mouvements politiques avaient balayé les chimères : Lénine, 1917 ; Bandoeng, 1955 ; en cinquante ans, trois découvertes industrielles avaient modifié toutes les données de la production industrielle : l'aviation, l'électronique, la désintégration de l'atome, n'ont aucun sens sans d'immenses laboratoires de recherches, des nuées d'ingénieurs et de savants, des concentrations — jusqu'alors ignorées — de capitaux et de moyens de production.

Toutes les données des politiques économiques nationales sont dès lors modifiées : l'aire géographique des échanges du type capitaliste traditionnel s'est rétrécie. Le quasi-monopole commercial des nations responsables de vastes territoires outre-mer s'effrite,

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3761, 4235 et in-8° 508.

dans le même temps où montent les aspirations de leurs populations, entraînant par là même une hausse des coûts de revient de leurs productions classiques.

Enfin deux guerres ont d'autant plus ruiné la France qu'elle n'a tiré ni de l'une ni de l'autre des conclusions queconques sur la coûteuse vétusté de ses dispositifs militaires et qu'elle a cru longtemps suffisante l'existence de son armée pour maintenir son influence dans des territoires extra-métropolitains.

Du seul point de vue du commerce extérieur et de la balance des comptes, les conséquences de ce double état de choses sont dramatiques.

Entre les deux guerres, le revenu des placements français à l'étranger, qui n'a cessé de diminuer par rapport à ceux d'avant 1919, suffisait à peine à couvrir les besoins en devises nécessaires au financement de nos achats de matières premières et de certains biens d'équipement ; pourtant le malthusianisme et la longue récession économique qui ont caractérisé l'économie française de 1930 à 1940 n'impliquaient pas de larges besoins de produits importés.

Depuis la dernière guerre, la France vit de la charité étrangère, camouflant le caractère dégradant de sa politique par la fausse croyance qu'elle défend la civilisation occidentale dans des aventures militaires d'un nouveau genre.

Aujourd'hui, et la crise de Suez vient de le démontrer, la France n'est presque plus qu'un satellite au sein d'une Europe boileuse et étriquée et d'une alliance Atlantique qui se délite d'année en année.

Et tout d'un coup, le Gouvernement se réveille, constate que le problème des devises est posé comme celui d'un déséquilibre budgétaire excessif et trop permanent.

Peut-être se rend-il compte de la gravité du problème ? Mais les quelques mesures partielles, subalternes, qu'il envisage n'ont aucun rapport avec la situation et ne constituent pas un remède sérieux à la crise économique et politique qui nous menace.

En effet, il n'y a plus de guerre en Indochine pour financer des besoins en dollars et les réserves ont fondu à un point tel que la France a dû demander la permission d'utiliser son droit de tirage auprès du fonds monétaire international.

Mais il ne suffit pas de crier au secours pour être secouru. Il faut d'abord s'aider soi-même, c'est-à-dire changer de méthodes après avoir reconnu que toute la politique suivie depuis dix ans en matière de commerce extérieur et de production intérieure est fautive.

Il y a dix ans que certains membres de la commission des finances du Conseil de la République le disent, avertissent les Gouvernements.

Cette fois-ci, ils désirent évoquer eux-mêmes, en détail, le problème de la balance des comptes, afin que, sans ambiguïté, les responsabilités soient établies : il faut que la césure apparaisse brutale entre ceux qui veulent rendre à la France une indépendance économique perdue — ce qui ne signifie nullement nationalisme enfantin et bougon — et ceux qui désirent la laisser entretenue, dépendante, mais anère et sans espoirs.

II. — Il y a trois ans, un grand nombre de membres de la commission des finances avaient cru devoir, dans la proposition de résolution n° 582-C.R.-1954 (1), d'une part, exposer les raisons pour lesquelles il n'était plus possible de couvrir le déficit de notre balance des comptes par une politique d'exportation n'importe où et à tout prix, d'autre part, placer le Gouvernement devant le choix entre diverses solutions :

Une certaine autarcie impériale ;

Une extrême libéralisation des échanges ;

Une coordination des tâches entre pays d'Europe.

Renvoyée à la commission des affaires économiques, cette proposition, qui donna lieu à l'époque à d'après controverses jusqu'au sein de la commission compétente du Conseil économique, n'a jamais été rapportée.

Chacun d'ailleurs comprend pourquoi : il eût fallu que les Gouvernements successifs manifestent une opinion qui ne soit pas fondée sur d'exclusives considérations électorales et que les diverses parties prenantes acceptent, pour le seul bien de la nation, de renoncer chacune à une partie de leurs privilèges.

Rappelons cependant l'essentiel des arguments évoqués par ses auteurs, tout en les complétant incidemment de remarques consécutives aux événements des derniers mois.

a) Les marchés d'exportation, où les opérations soient rémunératrices du point de vue de notre balance des comptes, sont limités.

En effet :

Le marché des U. S. A. est fortement protégé en souvenir de la crise de 1929-1935 et du chômage qu'elle a engendré ; il s'ouvre peu et uniquement pour satisfaire des besoins instantanés ou marginaux ;

Le marché des Dominions britanniques est soumis aux exigences de la préférence impériale et dès lors réservé, dans l'essentiel, à la Grande-Bretagne ;

Les pays sous-développés d'Afrique et d'Amérique du Sud, indépendants ou réputés tels, ont des moyens de paiement limités, ou bien produisent des biens qui concurrencent souvent ceux de nos territoires d'outre-mer (café, bois coloniaux, coton, par exemple). Souvent même les exportations de biens d'équipement européen sont assorties de crédits à long terme (cinq à huit ans) que nous ne pouvons pas toujours consentir. Au surplus, la violence des réactions de certains pays arabes fait hésiter les pays d'Europe à consentir libéralement de nouveaux crédits ;

Les pays d'Europe occidentale ont, à l'exception du Danemark, des activités supplémentaires des nôtres (pour ne pas dire à peu près identiques) sauf dans le domaine agricole où la concurrence est plus localisée (vins d'Italie, du Portugal, d'Espagne, pommes de terre de Hollande ou d'Allemagne, riz d'Italie, huiles d'olive d'Espagne, fruits de Suisse, d'Italie, d'Espagne, etc.) mais non moins vive. On ne saurait négliger toutefois une donnée essentielle : les

(1) Du 7 octobre 1954.

besoins globaux des pays d'Europe occidentale en produits agricoles sont tels qu'une saine coordination des tâches et une intensification des efforts entre pays d'Europe, sous le signe d'une certaine répartition du travail, devrait permettre à la France d'améliorer sa position exportatrice dans cette zone, à condition de n'en pas accorder le bénéfice aux producteurs marginaux et de le réserver au contraire aux producteurs qui respecteraient scrupuleusement le plan que la puissance publique établirait dans l'optique d'une exportation rationnelle de produits agricoles français (blé, sucre, viande, matières grasses);

La Grande-Bretagne favorise ses Dominicains, témoin son opposition à l'introduction des produits agricoles d'Europe dans la zone de libre échange encore qu'elle n'ait pas fermé ses portes aux producteurs des pays qui ont fait le nécessaire effort (Hollande, Danemark);

L'U. R. S. S. et les pays d'Europe orientale ainsi que la Chine constituent d'immenses marchés, mais ces derniers sont soumis aux règles dites du « Cocom » et du « Chincom »; leur seul effet est de rendre plus autarciques et puissantes les industries russes et chinoises et de leurs donner les moyens de conquérir commercialement toute l'Asie et peut-être une partie importante de l'Afrique musulmane. Nous sommes d'ailleurs les seuls à respecter strictement ces règles aussi désuètes que stupides;

Les pays d'Asie ont les yeux tournés vers les U.S.A. et l'U.R.S.S., motif pris de leur position politique, dite anticolonialiste, et de leur large assistance technique, sous toutes ses formes;

Les pays d'Afrique, tous sous-développés, voient leurs achats limités par le volume des crédits que les métropoles leur allouent ou par la contre-valeur de leurs exportations de matières premières recherchées sur les marchés internationaux (pétrole, minerais de fer et de métaux non ferreux, fibres textiles, corps gras, etc.);

Enfin, et plus généralement, à mesure que les pays neufs s'épanouissent, ils s'équipent pour produire certains biens que leur fournissaient autrefois les nations industrialisées, ou encore exporter dans des zones que les pays d'Europe croyaient réservées à leurs fabrications.

Il suffit de consulter tous les rapports du comité économique et social de l'O. N. U. (ECOSOC) sur le développement économique des pays sous-développés pour être convaincu de l'influence de cette tendance sur les exportations.

b) L'amélioration de la balance commerciale et de la balance des comptes n'est pas indépendante de celles des pays concurrents d'Europe.

En effet, et les documents publiés depuis des années par la commission économique pour l'Europe le confirment, chaque amélioration de la balance d'un des pays d'Europe occidentale a pour contrepartie, à peu de choses près, la détérioration à due concurrence de celles des autres.

Autrement dit, la balance globale reste, à peu de choses près, déficitaire d'un même montant.

D'ailleurs, à ne comparer que les balances des comptes allemandes, françaises et anglaises, il est frappant de voir l'évolution favorable de la première et celle défavorable des autres pour se rendre compte de la gravité du problème dans l'optique d'une politique dite européenne; ne risque-t-on pas, à l'intérieur d'un marché commun de voir cohabiter, dans un climat d'aigreur réciproque, exportateurs triomphants, riches en devises, et importateurs mécontents, faute d'avoir coordonné leurs tâches, divisé le travail, réparti les efforts, utilisé au mieux et en commun leurs richesses naturelles.

Les tableaux eux-mêmes, dont la liste figure ci-dessous, montrent clairement, à cet égard, la position fâcheuse de notre pays.

c) Le commerce extérieur français n'est pas indépendant de nos relations politiques avec les départements et les territoires d'outre-mer ou plus généralement avec ceux appartenant ou ayant appartenu à « l'Union française ».

En effet, une part importante des besoins de la France en certaines matières premières peut être satisfaite dans les territoires ou pays d'outre-mer; mieux même, les pays d'Europe — de la petite comme de la grande — peuvent également, surtout dans l'esprit d'une coopération économique théoriquement amorcée par le traité de la C. E. C. A., trouver en zone franc une source sérieuse de matières premières.

Tel est le cas, à des degrés divers, du minerai de fer, de certains minerais de métaux non ferreux (manganèse, nickel, tungstène, cobalt, chrome, cuivre, etc.), de corps gras, peut-être aussi de certaines plantes vivrières ou de certaines fibres textiles, sans doute aussi sous peu de pétrole brut.

Tout nous incite donc, sous la forme la plus appropriée en raison de l'évolution du statut politique de ces territoires, à ne pas négliger les possibilités sérieuses qui nous sont ainsi offertes; ainsi réduirons-nous certaines importations en provenance d'autres zones monétaires quand des productions, dans l'ensemble compétitives, de la zone franc peuvent les remplacer raisonnablement et accroîtrons-nous aussi certaines exportations de produits essentiels, en général, à la plupart des pays d'Europe.

Par ailleurs, nous pourrions aussi étendre notre marché national en développant nos exportations dans ces territoires sous forme de produits industriels, biens de production comme biens de consommation, afin de ne pas laisser la normale élévation de leurs revenus nationaux bénéficier surtout à nos concurrents; d'où certains arbitrages entre productions métropolitaines et d'outre-mer.

d) L'aide étrangère ne doit pas constituer le principal moyen d'équilibrer fictivement la balance des comptes.

Encore qu'une telle affirmation paraisse évidente pour un pays dont le chauvinisme chatouilleux est, en toutes circonstances, apparent, il convient de rappeler que, trop longtemps, l'aide Marshall, les commandes *off shore*, l'aide militaire gratuite, nous

ont caché l'hémorragie financière de la guerre d'Indochine et le goût de l'effort nécessaire à la réduction sensible de notre dépendance de l'étranger pour trop de productions.

Aujourd'hui, le déficit énergétique, déjà lourd, s'est considérablement accru: les importations de charbon — même si on peut les réduire sensiblement par la mise en œuvre de toutes les techniques appropriées connues — dépassent pour les seuls six pays de la C. E. C. A., 30 millions de tonnes (soit plus de 600 millions de dollars au taux de fret actuel) et pour la France 20 millions de tonnes qui viennent pour une part importante des U. S. A.

Les importations de pétrole dépassent 60 millions de tonnes dont une bonne part payable en dollars. La France a elle seule en importait en 1954, 20 millions de tonnes dont seule la moitié était payable en francs.

Les incidents de Suez ont considérablement aggravé la situation. Au début de 1957, l'essentiel du pétrole importé vient de la zone dollar. La France a dû recourir à des crédits dollars et va entamer son droit de tirage au fonds monétaire pour pouvoir continuer à importer du pétrole.

A cela s'ajoutent les importations massives de laine, de coton, payables pour l'essentiel en dollars.

Autrement dit, sans aide extérieure américaine, dans le cadre actuel de sa politique économique, la France ne peut plus satisfaire seule à plus de 50 p. 100 de ses besoins en énergie; et dans le domaine nucléaire, il lui faut s'adresser également aux Etats-Unis par le truchement d'un probable Euratom pour avoir de l'uranium enrichi.

e) Les subventions budgétaires de tous ordres destinées à favoriser l'exportation ne sont pas saines.

Malgré une aide à l'exportation dont le montant était, en France, comparable en 1953 à celui du déficit de la balance commerciale avec l'étranger, celle-ci est constamment négative.

En 1954, son déficit a atteint 146 milliards de francs. Après un redressement relatif en 1955, dû à une très sérieuse restriction des importations (— 86 milliards), il dépasse 410 milliards en 1956 et depuis le début de l'année 1957 s'accroît encore dangereusement.

Dans le même temps, l'aide directe à l'exportation, non comprise les subventions à l'exportation de produits agricoles, passait de 74 à 83,5 milliards de francs.

Plus la production française croissait, plus augmentait le déficit, plus augmentait le volume des subventions.

Le cas de certains produits agricoles est, à cet égard, particulièrement suggestif. Par rapport au prix international, le blé français bénéficiait d'une subvention moyenne à la production de 1.200 à 1.400 F par quintal (coût global pour l'économie française: une centaine de milliards), puis, pour la part exportée, d'une nouvelle subvention destinée à en réduire le coût pour le client d'un montant égal à celle donnée à la production.

Autrement dit, chaque tonne de blé exportée coûtait de 2.400 à 2.800 F à la collectivité, soit plus cher que la valeur même du produit (1).

A contre-courant, la France a importé des produits alimentaires (œufs, volailles) payés à bas prix pour la seule raison que nous en subventionnons les producteurs à l'étranger par les ventes de blé que nous leur assurons au prix international.

A ce jeu, se perpétuent des exportations qui n'ont aucune justification puisque, même au coût le plus élevé pour la collectivité nationale, elles n'arrivent plus à combler le déficit.

f) La France doit infléchir sa politique de commerce extérieur d'une part, en réduisant sérieusement l'importation de biens qu'elle peut produire raisonnablement et en développant de telles productions qui se substitueront aux importations, d'autre part, en adaptant davantage ses exportations aux besoins des pays clients.

Certains faits sont patents.

Les techniques nouvelles dans la sidérurgie permettent de réduire très sensiblement la consommation spécifique de coke à la tonne de fonte et à la tonne d'acier ainsi que l'utilisation de charbon non cokéifiable (enrichissement du lit de fusion par des additions de minerais concentrés, soufflage d'oxygène aux convertisseurs, aux fours Martin, etc.), suppression et vents chauds au haut fourneau, bas fourneau, réduction directe du minerai de fer par l'oxyde de carbone ou par l'hydrogène). Cette diminution de consommation peut atteindre, d'ici dix ans, 20 à 25 p. 100 à la tonne d'acier produite.

La valorisation du charbon par la gazéification permettra de réduire sensiblement les besoins en charbon des petits consommateurs industriels et domestiques au voisinage des charbonnages et à proximité des feeders, tout en développant une puissante carbochimie comprimant nos importations de produits chimiques.

L'extension de la pétro-chimie, fondée, soit sur les raffineries du pétrole pour une large part importé, soit sur les sources nationales de gaz naturel, peut réduire à volonté l'importation du caoutchouc naturel et de fibres textiles classiques comme la laine et le coton. La limite inférieure est uniquement celle qui découle de nos nécessaires échanges avec les pays producteurs de caoutchouc et fibres naturelles.

(1) Exemple des exportations françaises de blé en Allemagne: pour chaque quintal de blé exporté, l'Etat comble la différence entre le prix intérieur français et le prix international, soit 1.200 F environ. A l'entrée en Allemagne, le Gouvernement allemand prélève auprès des importateurs la différence entre le prix intérieur allemand, sensiblement égal au prix intérieur français, et le prix international (soit 1.200 F moins les frais et commissions). Il affecte le produit de ce prélèvement à la modernisation de l'agriculture allemande. Comme nous exportons en année normale environ 5 millions de quintaux de blé vers l'Allemagne, il est facile de calculer le montant approximatif de ce que l'on pourrait appeler « la contribution de la France à la modernisation de l'agriculture allemande ».

L'utilisation rationnelle des bois français et notamment des feuillus, déjà commencée mais qui a besoin d'être coordonnée, peut améliorer notre situation en matière de pâtes rayonne. Une meilleure utilisation de la cellulose métropolitaine et africaine peut aussi alléger un peu nos dépenses en devises pour les pâtes à papier, surtout si on l'accompagne d'un moins grand gaspillage de papier.

L'accélération de la reconversion agricole du Sud, notamment en vue d'accroître la production de maïs et d'orge ou encore des régions inadaptées à la polyculture, peut assurer l'équilibre de notre production agricole et mettre un terme au paradoxe d'une production excédentaire et ruineuse de blé, de vin, d'alcool, s'opposant à celle insuffisante et trop coûteuse dans des domaines connexes (viandes, volailles, œufs, beurres).

La recherche minière, plus poussée, mais surtout l'exploitation optimale de nos ressources en bauxite, fer, plomb et zinc, cuivre, nickel, chrome et cobalt, titane, manganèse, doit nous permettre d'équilibrer largement nos comptes, au prix de certaines exportations d'aluminium ou d'alumine, de ferro-nickels, de minerais de fer riches ou enrichis; mais à la condition expresse de rendre leur plein sens aux dispositions législatives instituant la provision de reconstitution de gisement et dont le ministère des finances a indûment réduit la portée (1).

Sur la recherche pétrolière tout a été dit. Encore faut-il que des mesures nouvelles — d'inspiration inopportune — ne viennent pas freiner l'effort.

Reste l'industrie mécanique. Il n'est pas admissible que faute de fermeté des Gouvernements, l'industrie mécanique étrangère soit maîtresse en France de productions aussi essentielles que le matériel pour la sidérurgie, l'industrie du papier, ou domine l'industrie de la machine-outil (2) alors que nous avons les cerveaux, les clients, les bureaux d'études.

A ce sujet, on ne saurait trop critiquer l'absurde penchant de nos compatriotes pour l'acquisition systématique de licences, de brevets d'origine étrangère, ou les contre-façons plus ou moins avouées, motif pris de ce qu'il « faut laisser les autres se casser d'abord les dents ». Nous y reviendrons.

Mais dans l'hypothèse d'un marché commun généralisé — et qu'on ne saurait exclure des probabilités — la situation peut s'aggraver. Il ne s'agit pas en l'espèce, pour se « protéger », de vouloir tout faire et de crier « Acheter Français exclusivement » ou d'instaurer des taxes nouvelles ou provisions coûteuses.

Il s'agit seulement, pour assurer une répartition rationnelle des tâches entre probables partenaires, de ne pas laisser inexploitées ou insuffisamment exploitées nos richesses naturelles et leurs compléments, à peine de ne jouer aucun rôle moteur dans la communauté.

Par contre, à ne rien changer à notre situation et à nos habitudes, nous risquons d'être les « clochards » de cette communauté et, dès lors, le satellite du plus fort.

g) L'orientation de nos exportations doit être revue.

Il ne s'agit pas de renoncer à ce qu'on appelle « les exportations traditionnelles ». Elles ont leur place, large d'ailleurs, mais elles ne sont plus les seules et surtout ne doivent plus être les seules auxquelles puissent s'intéresser la clientèle étrangère.

Mieux même, nous les maintiendrons et *a fortiori* les augmenterons, dans la seule mesure où sont recherchées nos « techniques », celles qui nous permettent de vendre des biens d'équipement, des usines complètes, de conclure des contrats dits « d'engineering ».

Cela nous conduit à l'extension massive des stages et des bourses offertes aux jeunes techniciens étrangers, à l'accueil intelligent et diversifié des délégations de personnalités étrangères, à la diffusion adroite de nos techniques par la substitution de conférenciers qualifiés valables, parlant à des cercles restreints et qualifiés, aux conférenciers mondains qui envahissent trop souvent nos ambassades.

En raison aussi de la pénurie de capitaux propres aux pays sous-développés, nous serons souvent amenés à en exporter, quitte à trouver les contreparties aux risques financiers encourus (fourniture de matières premières nécessaires à la consommation française, accords commerciaux ou financiers, etc).

Et surtout serons-nous conduits à exporter « l'assistance technique » sous la forme de contrats d'études ou de l'envoi de cadres de qualité chargés de résoudre, avec les institutions publiques, semi-publiques ou privées étrangères, les problèmes posés par le développement économique.

C'est d'ailleurs de cette forme d'exportation intellectuelle que découlera l'essentiel de notre exportation de biens d'équipement, de techniques, « d'engineering ».

Le rôle des conseillers commerciaux doit aussi, en l'occurrence, être déterminant, à condition que leur compétence soit suffisante pour apprécier à leur juste valeur les besoins et les possibilités des pays où ils sont en poste; de même les chambres de commerce françaises à l'étranger auront pour leur part, et en liaison avec le conseiller commercial, à rechercher les exportations nouvelles à envisager qui paraissent correspondre aux besoins réels des pays en cause, au lieu de limiter leurs méritoires efforts au maintien des courants d'échanges classiques.

(1) Elle a été refusée aux mines de fer et de bauxite notamment, alors qu'étendue à celles-ci on aurait pu financer des recherches dans le domaine de matières minérales plus rares, et d'exploitation plus difficile, au bénéfice de la zone franc.

(2) Ainsi voyons-nous Fives-Lille ou Cail ou d'autres usines mécaniques végéter faute de s'être concentrées pour faire un « DEMAG » français et nos usines de machines-outils, sauf celles rattachées à des groupes puissants, s'attarder dans des constructions classiques que récusent tous ceux qui vont vers l'automatisation ou encore s'expatrier pour trouver les capitaux nécessaires (S. A. B. cédant à Innocenti tous ses droits).

Autrement dit, suivant les régions et les besoins que l'étranger peut satisfaire par échange avec nos propres productions, il vaut mieux ne pas vouloir partout tout exporter, mais choisir ce qu'on exportera avec plus ou moins d'intensité, là où il faut.

h) La politique du commerce extérieur n'est pas indifférente au mouvement de capitaux.

L'investissement de capitaux étrangers destinés à financer des productions nationales, elles-mêmes exportables, présente un double avantage: d'une part, ils rapportent des devises; d'autre part, s'ils appuient une technique valable nationale ou devenue nationale, ils économisent des devises dépensées auparavant pour l'importation de matériels ou de produits étrangers.

Bien entendu, on suppose que ces investissements n'aient pour conséquence ni de faire peser les influences étrangères sur la politique nationale ou régionale, là où les capitaux s'implantent, ni de faire dépendre le développement économique national des techniques étrangères importées.

Un encouragement à la recherche technique française, le maintien des avantages aux recherches minières et pétrolières répondront dans une large mesure à la deuxième de ces réserves. Quant à la première, la mise en œuvre des dispositions inspirées du rapport n° 644/C. R./1956 ou du décret du 13 novembre 1956 permettra d'éliminer les inquiétudes qu'elle inspire.

i) La puissance exportatrice dépend-elle uniquement des prix nationaux intérieurs ?

La réponse est, là, également négative. En effet, un pays n'est pas seulement exportateur. Il vit d'échanges. C'est dès lors du rapport des rémunérations et des prix nationaux entre produits échangeables entre les pays que découle le courant d'importations et d'exportations réciproques. Notre collègue Alric, en prenant l'exemple théorique le plus simple de deux produits échangeables entre deux pays A et B, a montré la nécessité d'une différence de prix des mêmes produits entre les deux pays pour que l'échange soit possible (cf. rapports de M. Alric, n° 617 de 1952 et 607 de 1953 et citations pages 2, 3, 4 et 5 de la proposition n° 582/C. R./1951).

L'exemple de la production et de l'exportation japonaises est caractéristique à cet égard.

Autrement dit, ce n'est pas un niveau de prix uniformément bas dans un pays qui déterminera sa capacité réelle d'exportation. C'est le prix qui lui permet de pénétrer sur le marché tiers et d'échanger d'autres produits fabriqués dans ce dernier qui créera le courant.

Où encore, la question d'égalité de facteurs de prix de revient extérieurs à l'entreprise (impôts payés par le producteur et incorporés dans le prix) n'a d'intérêt que dans un marché commun entre deux productions supplémentaires et dès lors totalement concurrentes.

Une rationnelle division du travail corrigée par la nécessité d'assurer l'emploi optimum de la main-d'œuvre et du capital investi, devrait permettre, mieux qu'une bataille sur les prix (au demeurant coûteuse) d'accroître les échanges et dès lors de développer le commerce extérieur français.

Les échanges extérieurs ne peuvent être laissés à la seule initiative des producteurs.

Tant qu'il s'agit de productions, dont la réalisation n'entraîne pas des dépenses coûteuses en devises ou en subventions plus ou moins déguisées, ou dont l'écoulement à l'étranger est à peu près certain en raison de la réputation française, l'entrepreneur doit être laissé libre.

Si, par contre, il s'agit:

1° Soit de productions dont l'exportation, facile ou non, aboutit à gêner l'approvisionnement du marché français intérieur ou à nuire à l'élaboration poussée en aval de fabrications essentielles à la vie du pays;

2° Soit de productions dont l'exportation n'est possible qu'avec le concours massif de la puissance publique sous la forme de subventions coûteuses,

l'entrepreneur ne peut être laissé libre.

L'Etat doit intervenir, soit dans le premier cas, pour associer l'octroi d'une licence d'exportation à certaines obligations dans des domaines voisins, soit, dans le second cas, pour réduire les exportations ou déterminer, contractuellement avec le producteur, la nature et l'importance du concours qu'il lui consent.

L'intervention de l'Etat ne doit évidemment pas être taillonnée et lourde.

Le plan de modernisation et d'équipement, qui définit, en fonction d'objectifs généraux, les grandes lignes de l'importation et de l'exportation nécessaires à la « respiration de la nation » peut servir de cadre aux contrats que l'Etat peut passer avec les professions ou certaines entreprises pour la satisfaction rationnelle des courants d'échange ou des exportations considérées essentielles ou avantageuses dans l'optique de la politique nationale.

III. — A ces réflexions déjà anciennes, nous en ajouterons quelques autres.

1° L'accroissement très sérieux du déficit budgétaire — sous l'effet cumulé, d'une part, de transferts économiques et sociaux tendant uniquement à accroître les dépenses de consommation au détriment de l'investissement, d'autre part de dépenses militaires pour une large fraction injustifiées tant par leur destination que leur conception, enfin d'emprunts de plus en plus lourds pour le Trésor — a réduit considérablement le montant des disponibilités destinées à la production de biens d'investissement et au financement de la reconversion de la main-d'œuvre utilisée dans des activités subalternes.

Au contraire, cette forme de démagogie sentimentale ou électoralitaire a figé davantage encore les structures, chacun s'estimant avoir droit à rémunération du seul fait d'exister.

Cette situation grave s'est encore dégradée du fait des dépenses considérables de la guerre en Algérie et des gestes sociaux specta-



culaires destinés à compenser, aux yeux des électeurs, l'opposition entre les promesses électorales et l'action gouvernementale, alors qu'il aurait fallu faire ressortir au pays que la poursuite d'un effort militaire en Algérie (justifié ou non) devait avoir pour contrepartie la réduction à due concurrence d'autres dépenses improductives, et que, *mutatis mutandis*, il devait en être de même pour les nouvelles dépenses sociales.

Enfin la détaxation des produits alimentaires a accru encore le déficit d'une somme comparable au montant de l'aide à l'exportation.

Autrement dit, alors que la commission Nathan avait clairement fait ressortir l'effet nocif des dépenses publiques trop lourdes sur les prix français et l'incitation à investir dans les secteurs capables d'expansion, l'Etat, créateur de ladite commission, n'a pas cessé d'augmenter ces dépenses et cela d'autant plus qu'elles étaient moins productives;

2° Le coût du circuit de distribution a sans cesse augmenté alors que l'accroissement de la productivité dans l'industrie aurait dû réduire les coûts à l'échelon de la consommation.

Mieux même, la loi du 9 août 1953 sur les ententes a servi de prétexte à justifier le maintien de marges de distribution excessives;

3° La réglementation des changes n'a pas empêché les exportations occultes de capitaux, grâce au jeu du marché de l'or et des devises libres, voire même de l'arbitrage.

Le marché noir des devises, grâce aux touristes étrangers, le développement massif des voyages de vacances des Français à l'étranger en raison des meilleures conditions de vie et de séjour qui leur sont offertes (lémoine le désordre des prix des produits alimentaires et des hôtels convenables des grandes stations balnéaires), la liberté d'octroi de licences d'origine étrangère ont encore accru notre déficit en devises;

4° L'incitation à l'exportation et au développement des productions nationales qui se substitueraient à certaines importations a été considérablement réduite.

Le cumul des facteurs de hausse de nombreux prix de revient et des blocages de prix a encore accru la réserve du producteur français devant les risques d'un effort à long terme qui engage la production nationale dans des domaines neufs ou aboutisse à modifier les courants d'échange à l'importation ou à l'exportation.

Malgré la tendance de plus en plus sensible dans les pays concurrents de la France, à alourdir la part de la charge salariale dans les prix de revient, sous l'effet de hausses de salaires ou d'accroissement du coût des mécanismes sociaux (diminuant ainsi les écarts entre prix français et prix étrangers dans de nombreuses industries), nous avons plus que d'autres accru les facteurs de distorsion, à une cadence plus rapide que l'expansion économique.

Si les charges fiscales indirectes sont déduites pour une large part à l'exportation, comme une partie des charges sociales, elles ont cependant dans notre pays un effet de hausse sur les coûts, pour la seule raison que, excellentes dans leur principe (T. V. A.), elles portent sur la seule production industrielle car on en a déchargé à la fois le circuit de distribution et les produits agricoles, pour des motifs de basse démagogie.

Le coût de l'énergie a été dans l'ensemble péréqué au détriment de la production de série et des consommateurs industriels; seule l'apparition du tarif vert a amorcé la révision de cette situation pour l'énergie électrique.

Les charges financières et les charges fiscales directes ont pesé, d'un poids croissant, sur la seule industrie valable; les charges financières ont alourdi les prix de revient en cas d'emprunts coûteux puis réduit les profits; les impôts ont vu l'assiette individuelle s'accroître tandis que diminuait l'assiette générale, réduisant en cela les possibilités d'amortissement accéléré des études et des investissements productifs. Le rapport du 4 octobre 1956 de votre commission des finances en a assez dit pour que nous ne croyons pas devoir insister;

5° Quant à la balance des finances extérieures en elle-même, sa situation est devenue plus mauvaise encore, à la suite de la crise agricole et des incidents du Proche-Orient dont on commence seulement à mesurer les conséquences;

6° Aucun regroupement des administrations responsables du commerce extérieur, pourtant réclamé et promis depuis trois ans, n'a été effectué. Les oppositions d'intérêts, les rivalités sont toujours aussi marquées entre les ministères dits « producteurs », aussi « protecteurs » que « peu créateurs », et les ministères négociateurs ou payeurs.

De ce fait, aucune politique d'ensemble n'a présidé aux accords commerciaux, tous négociés pour de trop courtes périodes, sans aucun souci de la nécessaire planification de notre économie ni de celle existante, plus ou moins explicite, de nos partenaires.

En bref, tout a empiré depuis trois ans et maintenant, une fois de plus, nous risquons de nous vendre à qui nous offrira des crédits et devises fortes, à moins de modifier nos désirs, nos habitudes, nos structures.

V. — Cette analyse étant faite, il convient de regarder l'avenir car c'est lui seul qui nous intéresse. Les regrets sont superflus.

Laissons de côté la solution politique, la question des mœurs, le changement de comportement de chacun devant les responsabilités globales de la nation.

Cela est l'affaire des moralistes et des éducateurs autant que celle d'un gouvernement dont le style et la conception de la démocratie diffèrent du tout au tout de ceux connus depuis des décades.

N'envisageons ici que l'aspect technique. A ce titre, trois ordres de mesures doivent être envisagés: ils concernent:

Les objectifs;

Les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre;

Les dispositions immédiates évitant toute rupture de stocks.

#### 1° Les objectifs.

Dans l'optique même de la proposition de résolution antérieure, celle du choix entre un sévère isolationnisme économique, une libéralisation extrême des échanges, une coordination des tâches entre pays d'Europe, un certain nombre d'objectifs sont inchangés.

Que la France accepte ou refuse le marché commun, associe plus ou moins son économie à celle des territoires d'outre-mer dont elle a plus ou moins la charge et où elle conservera plus ou moins de responsabilités, elle ne peut plus laisser les richesses naturelles en jachère ou encore négliger les possibilités qu'offre le progrès technique d'en assurer la transformation au mieux de l'intérêt national.

Le rapport de la commission des finances sur le deuxième plan (n° 353 C. R. 1956) a clairement défini les possibilités aussi bien que l'ensemble des objectifs qui doivent être les nôtres et que seuls la coalition des intérêts, si opposés soient-ils, a fait écarter.

En bref — les espoirs en pétrole aussi bien sahariens que métropolitains, les certitudes en gaz naturel, les conséquences qui en découlent pour la substitution de fibres synthétiques aux fibres naturelles, du caoutchouc synthétique au caoutchouc naturel, pour la production de soufre, d'acide sulfurique, d'engrais de synthèse, de produits organiques — le développement des productions de pâte à rayonne et pâte à papier françaises — les techniques nouvelles de réduction de consommation de coke et de ferraille — la valorisation poussée des charbons — le développement de nos productions minérales ferreuses, non ferreuses en zone franc, l'utilisation optimum de nos mines de fer métropolitaines — certaines conversions dans l'activité agricole — nous permettent d'envisager d'ici cinq ans un allègement massif de nos importations réputées incompressibles.

On peut même prétendre qu'à peine de paresse intellectuelle et d'absence de volonté, le problème sera résolu, même dans l'optique d'un accroissement considérable de nos besoins énergétiques, à condition que soient prises les mesures financières et fiscales appropriées.

Nous aurons toutefois à veiller, sur ce point, à ne pas sacrifier nos ressources naturelles, par exemple le gaz de Lacq, à des besoins enfantins, strictement électoraux, ridiculement démagogiques; la richesse d'une région ne doit à aucun titre — sous le signe de l'utilité et de la justice sociale — profiter indifféremment à chacun, au détriment de la sélection et du choix.

#### 2° Les moyens à mettre en œuvre.

Il y a évidemment les plus classiques, les plus évidents, qui doivent être retenus. Le rapport de la commission Nathan nous dispense d'y revenir autrement que par une nouvelle allusion à la nécessité inéluctable de réduire les dépenses publiques improductives, ce qui ne signifie nullement diminuer à tort et à travers le nombre des fonctionnaires ou de sabrer les rémunérations du secteur public.

Il y a, d'un autre côté, des remèdes en apparence séduisants mais sans valeur lorsqu'ils ne portent pas sur les causes elles-mêmes. Il s'agit de la dévaluation et de la réduction de la consommation intérieure au bénéfice d'un accroissement des exportations.

Autant la dévaluation peut redresser une situation compromise quand elle éponge une large part des charges d'intérêts et réduit — à salaires demeurés constants en nombre de signes monétaires — tous les facteurs des prix de revient, autant elle est sans effet quand les charges publiques, du fait de leur nature, augmentent pour la plupart en proportion de la dévaluation et quand une part essentielle des matières premières nécessaires à l'activité nationale est importée de l'étranger. Dans notre espèce, l'importance des transferts économiques et sociaux et des dépenses militaires est telle que leur poids relatif dans l'économie ne sera pas, pour ainsi dire, modifié; au surplus, les effets psychologiques d'une dévaluation sont tels en France que l'on ne pourrait — tout au moins dans le cadre du régime faible actuel — empêcher une hausse des prix nominaux supérieurs au taux de dévaluation.

Les restrictions à la consommation, destinées à transférer à l'exportation une partie de la production nationale, ont un sens si les exportations nouvelles espérées sont quasi certaines: à ce titre, nous n'avons aucune certitude, nos exportations en biens de consommation ayant toujours été très faibles et se trouvant largement battues en brèche par celles en provenance de pays mieux outillés que le nôtre ou possédant une plus large pratique de l'exportation. Freiner la consommation intérieure par un accroissement des charges fiscales imposées aux entreprises et aux personnes est nocif et s'oppose à toute incitation à l'exportation accrue lorsqu'il s'agit — et c'est notre cas — d'un pays dont les mécanismes fiscaux frappent déjà essentiellement ceux-là seuls qui s'intéressent directement à l'accroissement des productions nationales et des exportations, pénalisant indifféremment les profits allant à la consommation et ceux allant à l'investissement productif, détaxent tout ce qui produit mal, trop peu et trop cher et vit grâce à des protections de tous ordres.

Un accroissement de la fiscalité, au nom de l'austérité, freinera encore davantage les efforts des producteurs les plus efficaces et réduira encore notre puissance exportatrice.

Dans ces conditions, écartons les fausses solutions.

Il y a enfin des moyens techniques dont l'effet, d'ailleurs, dépend largement de la sagesse de l'Etat, c'est-à-dire du compte qui sera tenu des recommandations de la commission Nathan et de toutes autres (cf. rapport sur le traité de Paris, n° 443, C. R. 1955, page 49, annexe II). Nous ferons à cet égard quelques suggestions d'ordre structural et pratique.

A. — Commençons par les structures et les choix politiques corollaires:

a) Quels que soient les objectifs, les intérêts particuliers n'ont plus de sens quand l'intérêt général est en danger. Des règles d'une extrême rigueur devront déterminer le comportement de chacun, la récompense devant être large quand le jeu est correctement joué



et quand la nation est gagnante. D'où une première remarque, rejoignant le rapport précité n° 553/C. R./1956 sur le plan et notre intervention en séance publique le 22 mars 1956. S'il est logique de laisser, dans le cadre d'un programme général, les meilleurs, les plus dynamiques, se « débrouiller » pour trouver des solutions, il appartient, par contre, à la puissance publique de préciser clairement quel sera le programme, quel sera le plan d'activité nationale française, quelles seront les importations qu'on estimera possible de faire par zone monétaire en contrepartie de certains échanges, enfin d'avoir un plan qui soit non pas une invitation aimable mais un ensemble de directives strictes données à chaque profession, qu'elle pour elle à chercher comment, dans le cadre ainsi tracé, elles pourront résoudre les problèmes qui leur sont posés et atteindre les objectifs imposés.

Ce plan doit être publié sans délai et rendu exécutoire, seules les entreprises appliquant ces directives ayant droit à la sollicitude de la puissance publique (crédit, fiscalité motrice, incitation à l'investissement, amortissements accélérés, contrats d'études ou de livraisons, etc.) ;

b) S'il appartient de reviser dans une large mesure les programmes d'importation, encore faut-il le faire de façon à ne pas réduire aveuglément les importations de biens d'équipement que nous ne produisons pas, même si nous accroissons nos propres lignes de fabrications, ou celles de matières premières ou produits industriels qui entraîneraient des mesures de retorsion: notre problème n'est pas de réduire les importations au point de jouer à l'autarcie, mais celui d'aménager la production dans un délai raisonnable pour qu'elle ne soit plus systématiquement dépendante de l'étranger dans toute une série d'activités pour lesquelles nous avons depuis longtemps vocation.

Par exemple, autant il est déraisonnable d'interdire l'importation d'endives de Belgique ou de montres suisses si en échange nous perdons des possibilités d'exportation de vins, d'alcools de qualité pour des montants plus élevés, autant on peut concevoir de réduire considérablement certaines importations de tabacs, de whisky, d'appareils électroménagers, de fourrures, d'automobiles de forte cylindrée lorsqu'elles ne sont pas assorties d'aussi brillantes contreparties que les exportations récentes de Renault et de Simca aux U. S. A.

Autrement dit, à la méthode fiscale et douanière — d'ailleurs contraire à nos engagements internationaux — consistant à accroître uniformément les taxes dites « de compensation » et qui n'aboutira qu'à la dévaluation ou à des retorsions sévères et justifiées, préférons celle, plus honnête, des choix clairement exprimés à nos cocontractants et à nos producteurs. Personne ne contestera dès lors le caractère raisonnable d'une politique claire en matière de produits de substitution (voir *supra*, pages 10 et 11).

De même, nous aurons à reviser nos conceptions en matière d'échanges avec l'Est. Nous devons supprimer des listes du Chincom et du Cocom toutes les interdictions autres que celles portant sur le matériel d'armement, en échange de certaines importations essentielles, notamment charbons, fines à coke, pétrole, bois résineux, que nous avons empêché l'Est de nous fournir autant que cela eût été souhaitable et possible. Autrement dit, le colonialisme n'a pas plusieurs faces: sa forme la plus insidieuse est celle qui, sous couleur d'aide financière, aliénerait notre liberté d'action économique;

c) Le corollaire de ces choix consiste dans la mise en œuvre de mécanismes supplémentaires particuliers destinés les uns à accomplir des tâches nouvelles dans le domaine des finances extérieures, les autres à intensifier les productions françaises utiles;

— création d'entités nouvelles, de préférence sous la forme de sociétés professionnelles assistées d'un commissaire du Gouvernement, ou de sociétés du type décrit dans le rapport n° 611/C. R./1956 (approuvé par le Conseil de la République), ayant, sous le contrôle de la puissance publique négociatrice des accords commerciaux, l'exclusive responsabilité technique et financière du commerce extérieur avec les pays dont l'économie est planifiée (U. R. S. S., Chine, Pologne, Hongrie, Roumanie, Yougoslavie, Argentine, Brésil), ou ceux dont l'économie est soumise aux aléas d'un développement économique très faible dans un cadre moins rigide (Pakistan, pays d'Extrême-Orient, etc.), ainsi que celle des contrats d'exportation souscrits par les producteurs à la demande de l'Etat en vue de satisfaire les engagements pris à l'occasion d'accords commerciaux ou dans le cadre d'opérations particulières à long terme telles que les installations d'usines;

Fondation d'une caisse de conversion, organisme public, indépendant de la Banque de France, mais en liaison étroite avec elle, constituant une extension en quelque sorte de l'office des changes, ledit établissement étant exclusivement chargé d'effectuer pour le compte des producteurs français les opérations de changes pour les achats de matériels, produits ou prestations quelconques à l'étranger, et pour le compte des étrangers qui investiraient en France, les opérations de changes correspondantes ainsi que celles découlant du paiement des dividendes ou de remboursement de capital;

Institution d'un établissement bancaire unique nouveau, au capital « francs » très important, afin de donner confiance aux prêteurs, qui serait responsable vis-à-vis des prêteurs étrangers du montant des emprunts en devises souscrits auprès d'eux mais garantis par les industries emprunteuses du montant de la contrepartie des devises empruntées pour les achats de matières premières ou de biens d'équipement, les opérations de change de ladite banque étant effectuées par la caisse de conversion;

Mise en place du fonds national de la recherche scientifique, doté de ressources émanant de toutes les activités professionnelles et destiné à intensifier les efforts nationaux, publics, semi-publics et privés dans le domaine de la promotion de techniques nouvelles. Les suggestions faites au collège de Caen (1<sup>er</sup> et 2 novembre 1956) devraient servir de guide à cet égard, tant en ce qui concerne ledit fonds que les moyens connexes à retenir et à mettre en œuvre.

*Mutatis mutandis*, les moyens considérés s'appliqueront à la production agricole. En particulier:

— les sociétés d'exportation visées ci-dessus ou des sociétés analogues (premier alinéa de c) pourront intensifier la prospection des marchés étrangers, y éviter la concurrence et la surenchère entre producteurs, en même temps que prendre la responsabilité des opérations;

— les contrats d'exportation conclus par le truchement des sociétés ci-dessus seraient assortis de clauses assurant aux producteurs les moyens de production aux conditions internationales.

Le programme d'orientation de la production devra porter essentiellement sur les productions exportables (viandes notamment) et celles réduisant les importations de produits achetés sans raison à l'étranger (aliments du bétail, œufs, volailles, certaines céréales). A cet effet, la politique des prix d'orientation devra soutenir les productions à encourager et réduire celles qu'il faut freiner par où leur prix de revient est trop cher (blé, vin, betteraves, par exemple).

Le crédit à l'agriculture devra être évidemment révisé en fonction de cette politique sélective.

B. — Continuons par des mesures d'ordre pratique sous le double signe:

De l'incitation au producteur à développer ses exportations sous l'effet d'une possible réduction du prix de revient et de l'accroissement de son droit à réinvestissement hors impôts, d'une part de ses profits;

De la valorisation des techniques françaises.

Nous citerons à cet égard diverses solutions essentiellement applicables à l'industrie, mais dont des variantes appropriées devraient répondre aux besoins d'une agriculture exportatrice.

D'abord celles — complétant ou se substituant aux mesures uniformes actuelles devenues classiques — permettant, au delà d'une production minimum donnée, d'accroître massivement les exportations — dans l'hypothèse d'une technique impeccable et appréciée à l'étranger:

a) L'Etat prend à sa charge, à titre de prêt, le coût de l'investissement en machines neuves supplémentaires assurant une production dont le prix de revient soit indiscutablement compétitif;

— l'Etat est remboursé de ses avances par un prélèvement sur la différence entre le prix de vente à l'étranger et le prix de revient industriel sortie usine, amortissement compris;

— la garantie de l'Etat est assurée par les dispositions de la loi sur le nantissement;

b) L'Etat autorise l'amortissement accéléré de l'outillage neuf mis en place pour satisfaire les exportations nouvelles à prix de revient réduit et l'amortissement des études sur une période nettement plus courte que la durée normale d'utilisation des équipements et outillages servant à la fabrication considérée ou l'établissement des commandes à l'exportation;

c) S'inspirant de la législation allemande qui a été en vigueur jusqu'à ces derniers mois, tant que l'Allemagne a eu besoin de se constituer un large volant de devises fortes, les bénéfices faits à l'exportation sont totalement détaxés à condition d'en réinvestir une partie dans de nouvelles opérations d'exportation et des recherches techniques;

d) Dans le cas de matériels, dont la clientèle française est constituée, pour une large part, par les administrations civiles et militaires ou des établissements publics ou des entreprises nationalisées, une prime raisonnable sera consentie par les acheteurs pour faciliter les études préalables, la puissance publique restant évidemment maîtresse de son choix entre fournisseurs et techniques. Puis des mesures tendant à réduire sensiblement certaines dépenses en devises en serrant de plus près les dépenses consenties par les entreprises au titre de l'acquisition de licences étrangères.

Il n'est évidemment pas question de faire à cet égard une politique nationaliste au petit pied. Il s'agit seulement de laisser entendre aux entreprises que la passation intégrale par frais généraux du montant des redevances ou de l'amortissement du prix d'achat des brevets français d'origine étrangère sera autorisée à la seule condition, d'une part, que le contrat soit assorti d'une autorisation d'exportation des produits fabriqués, d'autre part, qu'un montant égal à ladite redevance ou audit amortissement sera dépensé en recherches propres à l'entreprise ou au centre technique professionnel dont elle relève, sauf dérogations exceptionnelles justifiées par l'intérêt national et sur avis du conseil supérieur de la recherche scientifique.

L'application du plan comptable professionnel conditionnera le droit aux avantages ci-dessus en faveur des activités exportatrices.

Enfin, sur un plan plus général, il conviendra de favoriser, comme le suggère M. Lauré, la détaxation de l'épargne réinvestie afin de rendre aux entreprises, grâce au concours des prêteurs ou souscripteurs, le volant de trésorerie sans lequel elles hésiteront toujours à se lancer dans des dépenses nouvelles de rentabilité éloignée, comme c'est le cas dans toutes les industries extractives et pour celles soumises à la pression permanente du progrès technique.

Autrement dit, rendre aux Français le goût et l'envie d'épargner pour investir et de chercher pour trouver, serait infiniment plus valable que tous les mécanismes de soutien uniforme donnant à ceux qui exportent déjà sans peine un superbénéfice dont près de la moitié retourne à l'Etat du fait de l'impôt direct, et à ceux qui peinent une aide bien insuffisante pour leur permettre de remédier à notre déficit.

Enfin, il faudra tendre à encourager — au besoin par une aide appropriée non permanente — la production de biens exportables au lieu de subventionner uniformément et automatiquement des exportations qu'elles soient.

Il sera dès lors possible de réduire substantiellement le coût de l'aide actuelle et d'y substituer pour la part voulue, déduisant dans une large mesure du plan, tout forme valable de concours

sélectif à la production de biens exportables (contrats d'exportation assortis ou non de clauses d'équipement, crédits d'équipement, réfections fiscales en faveur d'investissements concourant aux exportations matérielles ou intellectuelles ou des profits découlant d'opérations d'exportations agréées, etc.)

3° Des dispositions immédiates évitant toute rupture d'approvisionnement.

La première idée venant à l'esprit — et on pourrait la retenir si cela pouvait servir de leçon — ce serait d'imposer, même à rémunérations constantes, une réduction sérieuse du niveau de vie, le surplus des revenus non consommés allant à l'épargne forcée dont l'usage serait canalisé par la puissance publique, conformément au plan de modernisation et d'équipement.

Nous n'avons pas une structure politique qui permette cette attitude rigoureuse. Au surplus, l'expérience des dernières années nous a appris que le civisme n'était pas suffisant pour qu'on puisse espérer réussir en ce moment dans une telle voie sans réforme préalable des causes profondes de notre déséquilibre financier. Nous avons déjà fait allusion, page 45, à cette difficulté.

Et même si les mesures « d'incitation » évoquées ci-dessus étaient prises sans délai, leur effet ne pourrait être instantané. L'hypothèse que certaines entreprises étrangères pousseraient en France l'installation de laboratoires de recherche et de sociétés d'études techniques, plutôt que dans d'autres pays d'Europe n'y changerait rien.

Les contrats fiscaux prévus dans les décrets d'application de la loi-cadre pour l'outre-mer n'auront pas d'avantage de larges effets immédiats, même si certains investissements utiles sont effectués en zone franc.

L'autre idée, plus nuancée, tenant compte par ailleurs de la mise en place parallèle et concomitante des mesures envisagées ci-dessus consiste, par toute une série de moyens juxtaposés et coordonnés, à assurer la couverture et pour un court terme (4 ans au plus sans doute) du déficit de la balance des comptes, en recourant à une aide extérieure, largement internationale, dans des conditions qui ne pèsent pas sur notre liberté d'action politique. Nous citerons en particulier :

L'ouverture de crédits bancaires à long terme, en devises fortes, notamment en dollars, en contre-partie de fourniture de matières premières naturelles ou de synthèse qui se trouveront en zone franc et qui seront exploitées à l'échelle industrielle suffisante, une fois les investissements nécessaires effectués ;

L'incitation aux investissements étrangers dans le cadre, notamment de la proposition antérieure de votre commission (cf. rapport n° 644/C. R. 1956) assurant aux capitaux étrangers une part, éventuellement prépondérante, mais laissant aux fondateurs français la primauté en matière de gestion ;

L'ouverture de crédits « revolving » en devises fortes pour le financement d'achats de certaines matières premières, notamment des fibres textiles, en échange de contrats de réexportation de produits finis, quitte à ce que la consommation intérieure soit légèrement freinée, ce qui présupposera d'ailleurs un rigoureux contrôle des prix à l'échelon de la distribution ;

La négociation d'un large crédit à cinq ans, type Aide-Marshall, qui pourrait être négocié avec la banque internationale, etc., en contre-partie du programme d'investissements rigoureux permettant l'équilibre de la balance des comptes, dans l'optique à long terme précitée, l'ensemble de l'opération représentant une ouverture de crédit d'environ 400 milliards de francs, soit un peu plus de 1 milliard de dollars, monnaie de compte ;

L'instauration immédiate des premiers contrats d'exportation souscrits par l'Etat en les réservant initialement aux producteurs retenus en raison de leurs prix de revient, de la qualité permanente de leur production, de leurs larges marchés d'exportation.

En bref, il ne suffit pas d'exprimer une évidente bonne volonté.

Il convient de poser clairement l'ensemble du problème au pays et de lui montrer que la prise de mesures moins classiques, le renoncement aux solutions de facilité, l'orientation de nos efforts vers certaines activités moins traditionnelles, la reprise du commerce avec un monde trop longtemps ignoré et que nous avons ainsi poussé à l'isolement, sont destinés non point à le brimer ni à gêner des habitudes mais à lui permettre, dans un climat d'espoir, de retrouver le sentiment de coprosperité prochaine grâce à l'utilisation optimum de nos ressources.

Du même coup, nous montrerons à nos partenaires du marché commun — quel qu'en soit la forme, l'étendue, le bien ou le mal fondé — que sans esprit de protection absurde, sans nationalisme de seconde zone, la France est décidée à redevenir un élément de poids dans tout le commerce international et un des promoteurs les plus déterminés de l'assistance technique, préférant de ce fait même l'expansion de son influence intellectuelle à la vanité de conquêtes juridiques ou, de démonstrations militaires sans lendemain.

Question de volonté, de sagesse autant que d'imagination.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République, prenant en considération le drame de notre balance des comptes et l'obligation dans laquelle se trouve notre pays à peine d'aliéner définitivement sa liberté et de changer complètement de comportement, invite le Gouvernement :

a) A présenter au plus tôt au Parlement un plan financier rigoureux. Eté dans le temps, aboutissant à l'équilibre de la balance des comptes sans recours à une aide étrangère permanente pesant sur notre indépendance, assorti d'une part d'un choix rationnel entre les dépenses improductives de toutes sortes (civiles et militaires, économiques et sociales) qui grèvent à la fois le

30 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 6 octobre 1957.

budget et nos prix, d'autre part d'un plan révisé des productions nationales (métropolitaines et outre-mer) naturelles ou de synthèse ou de transformation, se substituant à des importations que seule la paresse intellectuelle a jusqu'à présent justifiées ;

b) A mettre en œuvre sans délai des mécanismes financiers et fiscaux qui incitent l'épargne à s'investir le plus largement possible dans toutes les activités tendant aux fins ci-dessus et à mettre en place au plus tôt les institutions financières et commerciales qui assureraient une meilleure assise à nos finances extérieures et permettront la réalisation régulière d'un programme d'exportations sélectives facilitant l'équilibre de nos échanges ;

c) A négocier, dans le libre exercice de la souveraineté nationale, sous quelque forme que ce soit, des opérations d'emprunts ou de prêts en devises fortes qui permettent — en attendant l'effet des mesures visées ci-dessus — d'une part, le préfinancement en devises des achats de matières premières et biens d'équipement nécessaires à la production de biens d'exportations, d'autre part, l'acquisition d'un volant de devises suffisant pour éviter toute rupture des stocks ;

d) A procéder sans délai à la révision des règles désuètes, d'ailleurs contraires à l'intérêt occidental, restreignant le commerce Est-Ouest ;

e) A centraliser et en tous cas concentrer les administrations, les organismes publics ou para-publics s'occupant des finances extérieures et des relations économiques extérieures ;

f) A réduire sensiblement le volume des subventions accordées uniformément et automatiquement aux produits exportés et à y substituer toute forme de concours ou d'encouragement tendant à développer la production de biens exportables à raison de leur qualité ou de leur prix.

## ANNEXE N° 469

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Paris, le 7 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-255 du 20 mars 1951, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1957, est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1959.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 470

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé, par M. Enjalbert, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans le cadre de l'union douanière tracé par les lois du 12 janvier 1851 et du 17 juillet 1867 et qui englobe la France métropolitaine et les départements algériens, les intérêts

(1) Voir : Assemblée nationale (3° législ.), nos 4253, 4427 et in-8° 515.

(2) Voir : Conseil de la République, n° 222 (session de 1956-1957).

économiques doivent faire l'objet d'une défense placée sur le plan de la parité.

C'est ainsi que l'organisation du marché des céréales et l'office national interprofessionnel qui le contrôle, ont toujours maintenu le principe de l'égalité de traitement entre les productions de céréales de ces territoires, et notamment dans le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, qui est la véritable charte des producteurs de blé jusqu'en 1957. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 10 de ce décret, le Gouvernement peut augmenter ou diminuer le prix du blé, calculé suivant la méthode indiciaire de 0 à 6 p. 100 pour tenir compte de l'importance de la récolte.

En cas de récolte métropolitaine excédentaire, l'abattement du prix de base résultant de l'application de cette clause serait appliqué à la récolte algérienne même si elle était largement déficitaire pour des causes inhérentes à la sécheresse de son climat. Par contre, si la récolte métropolitaine est déficitaire, l'application du même texte provoquant une majoration de 6 p. 100 du prix de base doit bénéficier à la récolte algérienne même excédentaire.

En 1956, année de mauvaise récolte de blé en métropole, l'Algérie n'a pas bénéficié de l'augmentation de prix qui devait en être la conséquence légale, par suite de l'intervention de la loi du 16 juillet 1956 qui a remplacé le correctif de 6 p. 100 dans la fixation du prix de la récolte 1956, par une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 p. 100 du prix du blé, ainsi que par une prime supplémentaire de 7 p. 100 réservée aux producteurs ayant livré moins de 75 quintaux et dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 F.

Le décret n° 56-831 du 15 août 1956, intervenu en application du décret-loi de base et de la loi du 16 juillet 1956 pour fixer le prix du blé de la récolte 1956, a exclu du bénéfice des primes de difficultés exceptionnelles et des primes supplémentaires de 7 p. 100, les producteurs des départements algériens. Cette exclusion fut maintenue dans l'arrêté n° 56-45 du 4 septembre 1956 du ministre résidant en Algérie.

Cette décision exorbitante du texte de l'article 10 du décret-loi du 30 septembre 1953 fut prise pour pallier les difficultés exceptionnelles éprouvées par les producteurs de blé victimes de la gelée qui seuls devaient être les bénéficiaires de cette mesure d'exception. En réalité, les avantages de ces primes exceptionnelles furent accordés avec leur plein effet aux producteurs n'ayant pas subi les aléas de la gelée, mais dont les charges ont été accrues de ce fait. Cela nous permet de supposer que le terme « difficultés » peut et doit normalement s'appliquer non seulement à la gelée mais également à d'autres difficultés.

Faut-il évoquer l'ampleur des difficultés rencontrées par les producteurs de blé des départements algériens, soumis aux aléas d'un climat très rude qui conditionne la médiocrité des rendements? Les efforts persévérants et courageux déployés par les agriculteurs de toute origine pour maintenir le potentiel de production sous la menace permanente du terrorisme rural?

Aussi, la déception ressentie par les 265.000 producteurs de blé des départements algériens dont 195.000 d'origine musulmane est-elle profonde. Leur ressentiment devant cette mesure discriminatoire est plus psychologique que matériel, car cette parité de traitement prévue par les textes initiaux représentait à leurs yeux une des fibres de ces liens qu'on proclame plus que jamais indissolubles.

On a invoqué l'effort financier d'une ampleur de 3 milliards que provoquerait l'application de ces mesures aux producteurs algériens, qui accepteraient sans murmurer de supporter des majorations de salaires des ouvriers agricoles s'élevant à 30 p. 100, ainsi que des frais d'exploitation particulièrement lourds cette année et non compensés, pas plus qu'en métropole, par le volume global de la récolte de céréales. Faut-il rappeler d'ailleurs, que le Gouvernement a trouvé 4 milliards pour subventionner les boulangers et leur permettre d'augmenter de 15 p. 100 les salaires de leurs ouvriers.

On a objecté que le prix du blé a augmenté en Algérie de 50 F par rapport à l'an dernier, augmentation réduite à 5 F lorsqu'on en déduit la taxe de résorption de 45 F instituée pour écouler les excédents d'orge. Or, il est peu vraisemblable qu'il y ait cette année, de gros excédents d'orge en Algérie et, par conséquent, les pertes consécutives aux exportations éventuelles de ces excédents seraient très inférieures à celles prévues lors de la publication des textes réglementant l'écoulement de la récolte 1956. Ces mesures exceptionnelles furent la conséquence du déficit en blé de la récolte métropolitaine qui n'a atteint que 57 millions de quintaux contre 103 millions en 1955; par contre, la récolte totale de céréales a atteint 496 millions de quintaux contre 484 millions en 1955. En particulier, la récolte d'orge qui a bénéficié elle aussi, fort justement, d'une prime de difficultés exceptionnelles de 218 F par quintal est passée de 26 millions de quintaux en 1955 à 65 millions en 1956.

L'écoulement des excédents d'orge sur les marchés extérieurs, le comblement du déficit en blé par les importations réalisées au cours mondial ne représenteront pas une charge excessive qui ne permette de donner satisfaction aux producteurs de blé des départements algériens.

Cette mesure discriminatoire a provoqué la rédaction de multiples motions et des démarches ininterrompues des différents organismes professionnels, des assemblées publiques et de autorités de tutelle.

La commission administrative de la section algérienne de l'O. N. I. C., le comité permanent et le conseil central de l'O. N. I. C., les chambres d'agriculture d'Algérie, les associations générales des producteurs de blé prirent nettement position en faveur de l'attribution de ces primes exceptionnelles aux producteurs de blé des départements algériens.

Le profond sentiment de déception et d'amertume ressenti dans les campagnes algériennes a incité, après ces multiples interventions, les associations générales de producteurs de céréales des diverses régions d'Algérie, à faire appel d'une décision discriminatoire, injuste

et contraire au principe de la parité consacré par le décret du 30 septembre 1953.

Une ultime ressource permettrait de renouer les liens de solidarité qui doivent, plus que jamais dans la période difficile que nous traversons, unir les producteurs situés sur les deux rives de la Méditerranée. C'est la voie législative que nous tentons de préparer par le dépôt de la proposition de résolution qui est soumise à vos délibérations.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

### ANNEXE N° 471

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer, par M. Biatarra, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi n'a qu'un objet très limité: étendre aux départements d'outre-mer la loi du 6 juillet 1943, qui permet la conservation des signaux, bornes et repères implantés par l'institut géographique national lorsque cet organisme procède aux relevés de terrains et aux nivellements nécessaires à l'établissement de la carte d'une région déterminée.

Le Gouvernement a, par ailleurs, saisi l'occasion qui lui était offerte par le dépôt du présent texte pour proposer de valider expressément la loi susvisée du 6 juillet 1943 qui, à l'heure actuelle, n'est que provisoirement applicable, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944.

L'Assemblée nationale a modifié le texte gouvernemental de façon, d'une part, à soumettre aux règles du droit commun les réclamations concernant les dommages causés par l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et, d'autre part, à ne pas faire supporter aux communes des charges et responsabilités nouvelles.

C'est ainsi qu'elle a refusé de valider certaines dispositions du texte précité: article 2 (alinéa 2), 3 (dernière phrase de l'alinéa 2) et 7 (alinéa 2), dispositions dont la nullité a, de ce fait, été expressément constatée.

Ces modifications semblent opportunes. Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter purement et simplement le projet de loi dans la rédaction qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale et qui est la suivante:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Est validé l'acte dit loi n° 374, du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, à l'exception des articles 2 (alinéa 2), 3 (dernière phrase de l'alinéa 2) et 7 (alinéa 2), dont la nullité est expressément constatée.

Toutefois, la constatation de la nullité des dispositions visées à l'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — La loi n° 374 validée du 6 juillet 1943 est rendue applicable dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

### ANNEXE N° 472

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

Paris, le 8 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2832, 3884 et in-8° 455; Conseil de la République, n° 394 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3928, 4317 et in-8° 512.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code des arts et des lettres, des textes législatifs concernant les activités artistiques et littéraires et, notamment, de ceux qui sont relatifs aux archives (à l'exclusion des dépôts d'archives ministérielles autonomes), aux bibliothèques nationales et municipales, aux musées, à l'architecture et aux monuments, aux spectacles (non compris le cinématographe), à l'enseignement des beaux-arts, à l'Institut de France, à la production littéraire et artistique et à la protection de la propriété intellectuelle, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la réforme administrative, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code des arts et des lettres, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 473

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **contrat d'apprentissage**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au contrat d'apprentissage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'acte authentique d'apprentissage peut être reçu par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et par les greffiers des justices de paix; les honoraires dus à ces officiers sont conformes aux tarifs en vigueur.

« Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en quatre exemplaires au moins, signés des deux parties: un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, le quatrième devant

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3017, 4164 et in-8° 514.

être obligatoirement remis au maire, qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton du maître. Ces derniers percevront, à l'occasion du dépôt de ce contrat, un émoulement conforme au tarif en vigueur. Ils pourront en délivrer expédition au tarif habituel sur papier libre.»

Art 2. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 474

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les **comptes définitifs du budget local du Togo** pour les exercices **1948, 1949, 1950 et 1951** et les comptes définitifs du **budget annexe du chemin de fer et du wharf** pour les exercices **1948, 1949, 1950 et 1951**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants:

##### Compte définitif pour l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de sept cent trois millions quatre cent vingt-six mille cinq cent vingt-six francs soixante centimes (703.426.526,60) et en dépenses à quatre cent quatre-vingt-seize millions neuf cent soixante-treize mille huit cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes (496.973.828,80), fait apparaître un excédent de recettes de deux cent six millions quatre cent cinquante deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes (206.452.697,80) qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

##### Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard trente-neuf millions huit-cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-douze francs quarante centimes (1.039.859.772,40) et en dépenses à neuf cent quatre-vingt-un millions deux cent seize mille trois cent dix francs cinquante centimes (981.216.310,50), fait apparaître un excédent de recettes de cent quarante-huit millions six cent quarante-trois mille quatre cent soixante et un francs quatre-vingt-dix centimes (48.643.461,90) qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

##### Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes (1.418.789.249,80) et en dépenses à un milliard cinq cent trente-quatre millions deux cent sept mille quatre cent dix-sept francs trente centimes (1.534.207.417,30 centimes), fait apparaître un excédent de dépenses de cent quinze millions quatre cent dix-huit mille cent soixante-sept francs cinquante centimes (115.418.167,50) qui a été couvert par un prélèvement d'égalé somme sur la caisse de réserve.

##### Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-neuf francs (1.494.985.439) et en dépenses

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1155, 4134 et in-8° 516.

à un milliard quatre cent vingt et un millions huit cent cinquante-six mille cinq cent vingt-quatre francs (1.421.856.524), fait apparaître un excédent de recettes de soixante-treize millions cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs (73.128.915) qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du Wharf, pour les exercices suivants :

*Compte définitif de l'exercice 1948.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent soixante-huit millions quarante-sept mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes (168.017.768,80) et en dépenses à cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent neuf francs soixante centimes (149.329.509,60) fait apparaître un excédent de recettes de dix-huit millions sept cent dix-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs vingt centimes (18.718.459,20) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

*Compte définitif de l'exercice 1949.*

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingts centimes (218.328.376,80).

*Compte définitif de l'exercice 1950.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinquante et un mille neuf cent vingt-neuf francs vingt centimes (275.051.329,20) et en dépenses à deux cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-cinq francs dix centimes (258.459.265,10), fait apparaître un excédent de recettes de seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-quatre francs dix centimes (16.592.664,10) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

*Compte définitif de l'exercice 1951.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs (309.400.715) et en dépenses à trois cent cinq millions neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-six francs (305.956.766), fait apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent quarante-neuf francs (3.443.949) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 475

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant **approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française** suivants : budget général, exercices 1949, 1950 et 1951 ; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948 ; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants : budget général, exercices 1949, 1950 et 1951 ; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948 ; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1951 et 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n° 1157, 4136 et in-8° 517.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants :

*Compte définitif de l'exercice 1949.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quinze milliards quatre cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-quinze mille cent soixante-huit francs trente centimes (15.424.975.168,30 F) et en dépenses à onze milliards sept cent soixante-huit millions cinq cent trente-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs (11.768.539.259 F), fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards six cent cinquante-six millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent neuf francs trente centimes (3.656.435.909,30 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

*Compte définitif de l'exercice 1950.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre milliards cent quarante-quatre millions six cent quarante et un mille neuf cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes (24.144.611.973,90 F) et en dépenses à vingt milliards trois cent trente-cinq millions quarante-deux mille deux cent soixante-deux francs cinquante centimes (20.335.042.262,50 F), fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards huit cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze francs quarante centimes (3.809.569.711,40 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

*Compte définitif de l'exercice 1951.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trente et un milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions quatre cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (31.579.423.284 F) et en dépenses à vingt-neuf milliards trois cent treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-quatorze francs (29.313.883.774 F), fait apparaître un excédent de recettes de deux milliards deux cent soixante-cinq millions cinq cent trente-neuf mille cinq cent dix francs (2.265.539.510 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des transports, pour les exercices suivants :

*Compte définitif de l'exercice 1946.*

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent trois millions sept cent trois mille huit cent cinquante et un francs (1.503.703.851 F).

*Compte définitif de l'exercice 1947.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante-seize millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-dix centimes (76.245.969,70 F) et en dépenses à soixante et onze millions huit cent soixante et un mille six cent quinze francs quatre vingt-dix centimes (71.861.615,90 F), fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-trois francs quatre-vingts centimes (4.384.353,80 F) qui a été versé au budget général.

*Compte définitif de l'exercice 1948.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes (159.595.428,80 F) et en dépenses à cent quarante-trois millions deux cent mille sept cent douze francs vingt centimes (143.200.712,20 F), fait apparaître un excédent de recettes de seize millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent seize francs soixante centimes (16.394.716,60 F) qui a été versé jusqu'à concurrence de 16.017.802,60 F au fonds de roulement des transports de l'Afrique occidentale française.

Le reliquat, soit 376.974 F, a été versé au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, pour les exercices suivants :

*Compte définitif de l'exercice 1948.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cinquante-six millions six cent trente-cinq mille dix francs quatre-vingt-dix centimes (56.635.010,90 F) et en dépenses à trente-quatre millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent trente-cinq francs dix centimes (34.457.935,10 F), fait apparaître un excédent de recettes de vingt-deux millions trois cent soixante-dix-sept mille soixante-quinze francs quatre-vingts centimes (22.177.075,80 F) qui a été reporté sur l'exercice suivant.

*Compte définitif de l'exercice 1949.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante millions quatre-vingt-huit mille trente-deux francs quatre-vingt centimes (60.088.032,80 F) et en dépenses à vingt-neuf millions deux cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-sept francs (29.219.687 F), fait apparaître un excédent de recettes de trente millions huit cent soixante-huit mille trois cent quarante-cinq francs quatre-vingts centimes (30.868.345,80 F) qui a été reporté sur l'exercice suivant.



*Compte définitif de l'exercice 1950.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingts centimes (86.255.381,80 F) et en dépenses à trente-huit millions soixante-douze mille quatre cent cinquante et un francs soixante-dix centimes (38.072.451,70 F), fait apparaître un excédent de recettes de quarante-huit millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs dix centimes (48.182.930,10 F) qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école.

*Compte définitif de l'exercice 1951.*

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-quinze francs (45.877.695 F).

*Compte définitif de l'exercice 1952.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante millions trois cent trente-deux mille cinq cent trente-six francs (60.332.536 F) et en dépenses à quarante-trois millions quatre cent douze mille neuf cent soixante-douze francs (43.412.972 F), fait apparaître un excédent de recettes de seize millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent soixante-quatre francs (16.919.564 F) qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 476**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation des **comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie** pour les exercices 1951 et 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

**Article unique.** — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices suivants :

*Compte définitif de l'exercice 1951.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quatre cent soixante-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent trente-neuf francs C. F. P. (465.949.339 F) et en dépenses à quatre cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent onze francs C. F. P. (452.497.170 F), fait apparaître un excédent de recettes de treize millions quatre cent cinquante-deux mille cent soixante-neuf francs C. F. P. (13.452.169 F) qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

*Compte définitif de l'exercice 1952.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cinq cent vingt-deux millions six cent vingt-quatre mille soixante-dix francs C. F. P. (522.624.070 F) et en dépenses à cinq cent quinze millions trois cent onze mille huit cent quarante-trois francs C. F. P. (515.311.843 F), fait apparaître un excédent de recettes de sept millions trois cent douze mille deux cent vingt-sept francs C. F. P. (7.312.227 F) qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 1156, 4138 et in-8<sup>o</sup> 518.

**ANNEXE N° 477**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROJET DE LOI modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les **articles 28, 29 et 36 du code pénal**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 11 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5. — Conformes.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à la République autonome du Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 478**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant harmonisation de la législation relative aux **rentes viagères**, amélioration des **taux de majoration** appliqués, et comportant certaines dispositions financières, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 11 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

**PROPOSITION DE LOI****TITRE I<sup>er</sup>.**

**Majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 est à nouveau modifié comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1<sup>er</sup> août

(1) Voir : Conseil de la République : 452, 523 (session de 1955-1956) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 2289, 4231 et in-8<sup>o</sup> 519.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 118, 287, 470 (rectifié), 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146, 3693, 4411, 3953, 4151 et in-8<sup>o</sup> 523.

1914, à 787,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1910, à 525 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1910 et le 1<sup>er</sup> septembre 1914, à 262,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1914 et le 1<sup>er</sup> janvier 1916 et à 105 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1916 et le 1<sup>er</sup> janvier 1919, à condition: ... »

Art. 2. — Les neufs premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes: Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 787,5 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1910;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 525 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1910 et le 1<sup>er</sup> septembre 1914;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 262,5 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1914 et le 1<sup>er</sup> janvier 1916;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 105 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1916 et le 1<sup>er</sup> janvier 1919;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 est à nouveau modifié comme suit:

« En cas de rentes différées, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée, soit antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, soit entre cette date et le 1<sup>er</sup> septembre 1910, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre 1910 et le 1<sup>er</sup> septembre 1914, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre 1914 et le 1<sup>er</sup> janvier 1916, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 1916 et le 1<sup>er</sup> janvier 1919, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de rente correspondant à la prime payée au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées. »

Art. 4. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La majoration est de 1.500 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1911.

« La majoration est de 525 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 juillet 1914 et antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1910.

« La majoration est de 262,5 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1910 et antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1914.

« La majoration est de 105 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1915 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1919. »

Art. 5. — Des décrets pris en application de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 et de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 fixeront la répartition entre l'Etat, les compagnies d'assurances et les assurés, des majorations servies par les compagnies d'assurances, en application des lois susvisées du 2 août 1949 et du 24 mai 1951 modifiées par la présente loi.

## TITRE II

### Majoration des rentes viagères constituées en particuliers.

Art. 6. — Les cinq derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 sont modifiés comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 1.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1911;

« A 787,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1910;

« A 525 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1910 et le 1<sup>er</sup> septembre 1914;

« A 262,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1914 et le 1<sup>er</sup> janvier 1916;

« A 105 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1916 et le 1<sup>er</sup> janvier 1919. »

Art. 6 bis (nouveau). — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié, l'alinéa suivant:

« La majoration sera également exigible immédiatement et de plein droit si le sinistré n'ayant pas entrepris la reconstruction de son immeuble, perçoit l'indemnité d'éviction. Si le débirentier se prévaut des dispositions du premier alinéa du présent article, le montant de l'indemnité d'éviction servira de base à la détermination de la plus-value acquise par le bien entre ses mains. »

Art. 6 ter (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1957 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu du présent article.

Art. 7. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949 et du 22 juillet 1952 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi.

## TITRE III

### Majoration des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

Art. 8. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée par le décret n° 51-1210 du 23 décembre 1951 sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, par les taux suivants:

« Art. 8: 288,75 p. 100;

« Art. 9: vingt et une fois;

« Art. 11: 311,25 p. 100;

« Art. 12: 288,75 p. 100. »

Art. 9. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifiée par le décret du 23 décembre 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 47.500 F pour un titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 285.000 F. »

## TITRE IV

### Majorations intéressant certaines caisses de retraites.

Art. 10. — Les retraites d'un montant non variable constituées auprès des caisses de retraite ou de prévoyance créées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés seront majorées dans les mêmes conditions et selon les mêmes pourcentages que les rentes viagères visées à l'article 7, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953.

La date retenue pour l'application des pourcentages de majorations sera celle du versement des cotisations ou de l'événement pris en considération pour le calcul de la retraite.

Ces majorations, dont la charge incombera au budget de l'Etat, ne seront versées par la caisse des dépôts et consignations que dans la mesure où les retraités ne sont pas déjà appelés à bénéficier, en dehors des prestations obligatoires de vieillesse prévues par la législation de la sécurité sociale, d'avantages s'ajoutant aux obligations nominatives originelles des caisses de retraite. Celles-ci devront fournir à cet égard à la caisse nationale d'assurance sur la vie tous les éléments nécessaires à la liquidation des majorations.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957 pour les retraites transférées à la caisse nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, à la date de la prise en charge pour les retraites transférées après le 31 décembre 1957.

Les statuts des caisses, les conventions passées entre les retraités et les caisses ou les établissements employeurs, ne peuvent avoir pour effet de compenser à des taux inférieurs à ceux résultant du présent article la revalorisation globale dont les intéressés sont susceptibles de bénéficier en vertu des dispositions des alinéas ci-dessus que des conventions susvisées.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale fixera les conditions d'application du présent article et précisera notamment les modalités selon lesquelles ses dispositions se substitueront à celles prévues par l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953.

Art. 11. — L'article 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, est complété comme suit:

« Les caisses de retraite bénéficiaires de rentes viagères dues par leurs membres en contrepartie d'une remise de sommes sont exclues de l'application de ce texte. »

## TITRE V

### Financement des mesures proposées et dispositions diverses.

Art. 12 bis. — La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs.

Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de celle-ci. Le montant de la recette à attendre de l'application de la majoration prévue au premier alinéa ne pourra dépasser 4.650 millions.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957, sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 479

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création à Madagascar d'une assemblée provinciale à Fort-Dauphin, présentée par MM. Jules Castellani et Ralijaona Laingo, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 10 novembre 1956 relative à la composition des assemblées de Madagascar a porté à six le nombre des provinces de ce territoire par la création de la province de Diégo-Suarez. Je rappelle que lors de la discussion de ce texte le Gouvernement lui avait accordé son appui, toutes les raisons qui militaient en faveur de ce nouveau découpage administratif étant fort pertinentes. Celui-ci, en effet, ne répondait pas seulement à des impératifs matériels (économiques, administratifs, ethniques, etc.) mais au désir de la quasi-totalité des intéressés. D'ailleurs, la mise en application de cette loi a rencontré l'approbation générale.

Devant ce résultat, il nous paraît qu'une réalisation identique dans le Sud de l'île, à Fort-Dauphin, aurait, elle aussi, les plus heureuses conséquences. La situation s'y présente de façon semblable. La province dont Fort-Dauphin deviendrait la capitale constitue, d'ores et déjà, une réelle unité économique. Elle est viable, équilibrée, tant au point de vue agricole que minier, ce qui est une bonne garantie pour son futur équilibre budgétaire. Ce découpage répondrait, de plus, au vœu plusieurs fois exprimé aussi bien par la population que par ses représentants, notamment les conseillers représentatifs.

Du point de vue démographique la province de Tuléar, qui serait ainsi divisée, est de beaucoup la plus peuplée de l'île puisque sa population dépasse 1.200.000 habitants pour une population totale de 4 millions et demi. Bien des territoires de l'Afrique française ont, à l'heure actuelle, un nombre d'habitants très inférieur à celui-ci et pourtant on n'a jamais hésité à leur conférer le caractère que nous demandons de conférer à la région de Fort-Dauphin.

Enfin, dernier argument d'ordre sentimental, mais que nous ne saurions négliger, c'est à Fort-Dauphin qu'il y a plus de deux cents ans les Français de la métropole et Malgaches ont commencé de bâtir cette association franco-malgache qui a pris la réalité et la solidité que nous lui connaissons aujourd'hui.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons d'adopter le texte ci-dessous qui, vivement désiré par la population, aura, nous en sommes certains, les plus heureuses conséquences :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 novembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar est modifié ainsi qu'il suit :

« Le territoire de Madagascar, placé sous l'autorité d'un Gouverneur général, est constitué par les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar, Diégo-Suarez et Fort-Dauphin. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 10 novembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le nombre des membres qui composent les assemblées provinciales est fixé conformément au tableau ci-après :

Fianarantsoa, 40; Majunga, 40; Tamatave, 40; Tananarive, 40; Tuléar, 40; Diégo-Suarez, 40; Fort-Dauphin, 40.

## ANNEXE N° 480

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances m'a chargé de rapporter favorablement la proposition de résolution que j'avais déposée le 12 février 1957 et qui tend à demander au Gouvernement de surseoir à l'application du nouveau régime de la patente.

Cette proposition de résolution avait été déposée à la suite de l'émotion provoquée chez de nombreux élus municipaux et départementaux de mon département devant les conséquences, parfois extravagantes, de l'application de la nouvelle formule.

Cette émotion, qui n'est pas propre à mon département, a également suscité les réactions de divers groupes parlementaires et a eu son écho à l'Assemblée nationale dans la proposition de loi déposée par M. Pesquet le 19 février 1957.

Les décrets du 30 avril et 18 mai 1955, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, portent réforme de la patente et ont pour but d'appliquer à l'ensemble du territoire métropolitain le système en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 375 (session de 1956-1957).

La contribution des patentes, depuis la loi du 15 juillet 1880, est un impôt de qualité à caractère réel perçu au profit des collectivités locales depuis 1917.

Il ne viendrait à l'esprit de personne de soutenir que le système en vigueur à ce jour est logique et juste. Tout le monde reconnaît le caractère inique et sans base acceptable du régime actuel et depuis longtemps des études sont faites pour trouver une méthode répondant mieux aux désirs de justice, de simplicité et de clarté qui devraient être à la base de toute fiscalité.

L'ancienne patente connaissait dans chaque localité, et pour les divers assujettis, des inégalités criantes et, entre les diverses communes, des différences de taux très sensibles.

Si les différences entre communes paraissent inéductibles en raison du caractère d'impôt local que revêt la patente, c'est dans le sens d'une harmonisation entre les sommes payées par les patentés d'une même localité que doivent tendre les efforts de modification.

Or, il apparaît clairement que le nouveau régime ne peut en aucune manière prétendre avoir atteint ce but. On peut même dire que, dans la pratique, il remplace des injustices par d'autres injustices déplaçant les charges des uns sur les autres sans que, ni la logique, ni le bon sens, ni l'équité, y trouvent leur compte.

C'est, en principe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, c'est-à-dire pour l'établissement des impositions de 1957 — que doit entrer en vigueur la nouvelle réglementation de la patente prévue par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 et compte tenu des dispositions du décret n° 56-1333 du 29 décembre 1956 relatif à diverses mesures destinées à faciliter l'introduction du nouveau tarif des professions imposables.

Il faut reconnaître qu'un effort de rénovation s'imposait en la matière. Alors que dans le domaine des impôts sur les revenus, l'instabilité de la réglementation est profondément regrettable, le législateur était tombé dans l'excès contraire pour la patente: pratiquement rien de sérieux n'avait été fait depuis 1880 et il est certain que le tarif des professions imposables avait besoin d'être modernisé.

Mais l'ancienne patente avait néanmoins « les qualités de ses défauts »: c'était un impôt stable, entré dans les mœurs. Certes il comportait des inégalités flagrantes et la détermination des bases d'imposition n'était pas empreinte de beaucoup de logique. Mais ces bases ne variaient guère d'une année à l'autre et, lorsque l'impôt augmentait, les contribuables se rendaient compte que cette majoration était généralement due, non pas à une modification de l'assiette, mais à un accroissement du centime-le-franc, c'est-à-dire des besoins budgétaires du département ou de la commune.

Dès maintenant, les dangers de la réforme apparaissent dans toute leur gravité: ils résident dans l'importance des déplacements de charges qui vont se produire dans les communes:

D'abord entre les patentables eux-mêmes;

Ensuite, entre les diverses catégories de contribuables, patentables d'une part, propriétaires fonciers et occupants de locaux d'habitation d'autre part.

## I. — Déplacements de charges entre patentables.

Le premier grief que l'on puisse faire à la réforme est, qu'en dépit des intentions manifestement affirmées d'appliquer la nouvelle réglementation avec prudence et malgré les mesures d'assouplissement déjà prises (décret du 29 décembre 1956), le passage de l'ancien au nouveau système sera brutal dans bien des cas. C'est ainsi que l'on prévoit des augmentations de l'ordre de 350 à 400 p. 100 pour des distillateurs, de 250 à 300 p. 100 pour des entrepreneurs de transports, de 150 à 200 p. 100 pour des marchands de carburants. En sens inverse, l'on enregistrerait des diminutions de plus de la moitié du montant de la patente de 1956, notamment dans diverses professions des commerces de détail.

Il apparaît nécessaire pour mieux illustrer les distortions qui vont se produire d'en indiquer quelques-unes dans les tableaux ci-dessous:

## Commune de 40.000 habitants.

Augmentation:	
Fabricant matériel viticole,	33,67 p. 100.
Marchand articles automobiles,	110,70 p. 100.
Marchand carburants,	60,67 p. 100.
Marchand vins en gros,	191,96 p. 100.
Epicier en gros,	52,70 p. 100.
Mécanicien réparateur,	310,62 p. 100.
Agent d'assurances,	143,33 p. 100.
Marchand forain,	107,53 p. 100.
Maréchal ferrant,	23,40 p. 100.
Diminution:	
Négociant en déchets,	63,22 p. 100.
Minotier,	43,58 p. 100.
Marchand de confitures,	50,46 p. 100.
Droguiste,	32,77 p. 100.
Epicier en détail,	51,31 p. 100.
Pharmacien,	21,96 p. 100.
Charcutier,	55,61 p. 100.
Médecin,	18,08 p. 100.
Grand magasin,	46,39 p. 100.
Banque,	40,59 p. 100.

## Commune de 30.000 habitants.

Augmentation:	
Mécanicien constructeur,	39,50 p. 100;
Distillateur,	372,49 p. 100;
Marchand carburants,	153,50 p. 100;
Marchand en fleurs,	256,50 p. 100;
Confiseur,	78,60 p. 100;
Expert comptable,	149,50 p. 100;
Mécanicien réparateur,	88,30 p. 100;

Avoué, 48,20 p. 100;  
Fabricant produits chimiques, 22,60 p. 100;  
Epicier en gros, 54,40 p. 100;  
Horloger, 17,30 p. 100.

Diminution:

Marchand de lait en gros, 21,80 p. 100;  
Grossiste en fruits et en primeurs, 18,60 p. 100;  
Chemiste, 12,40 p. 100;  
Orthopédiste, 16,90 p. 100;  
Mercier en détail, 50,20 p. 100;  
Pharmacien, 27,40 p. 100;  
Restaurant, 21 p. 100;  
Charcutier, 45,30 p. 100;  
Pâtissier, 9,20 p. 100;  
Bouvier, 13,40 p. 100;  
Grand magasin, 9,40 p. 100;  
Banque, 40,90 p. 100;  
Dentiste, 41 p. 100.

II. — Déplacements de charges entre les diverses catégories de contribuables d'une même commune.

Dans chaque commune, le produit global des impôts est réparti entre les quatre anciennes contributions (foncière des propriétés bâties, foncière des propriétés non bâties, mobilière, patente) proportionnellement au montant du « principal fictif » de chacune de ces contributions.

Si aucune modification n'était apportée aux principaux fictifs, la part respective des patentables et des autres catégories de contribuables dans le total des impositions directes communales demeurerait inchangé en 1957.

Mais en application du décret n° 56-1433 du 29 décembre 1956, le principal fictif de patente pour chaque commune sera déterminé en appliquant au total des bases d'imposition communales, telles qu'elles découleront du nouveau tarif, la proportion obtenue en divisant le principal fictif de patente départemental de 1956 par le total, pour le département, des bases d'imposition de 1957.

Il s'ensuit que le principal fictif communal de patente en 1957, calculé selon la nouvelle procédure différerait parfois très sensiblement de celui de 1956. Il en résulterait une modification de la répartition de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, soit que cette charge se trouve augmentée pour les propriétaires fonciers et les occupants de locaux d'habitation si les patentables voient le produit total de la contribution diminué, soit au contraire que le produit des contributions foncières et mobilières se trouve diminué si les patentables voient leur charge fiscale augmentée.

Les tableaux ci-dessous montreront clairement les mutations de charges qui passeront de la patente sur les autres impositions, ou des autres impositions sur la patente, sans que personne puisse arriver à expliquer pourquoi dans telle commune la propriété bâtie sera dégrevée à la charge des patentes et dans telle autre commune les patentes dégrevées à la charge des propriétés immobilières ou de la cote mobilière.

Commune de 1.500 habitants.

Augmentation:

Entrepreneur de transports, 258,40 p. 100.  
Marchand de vins en gros, 77 p. 100.  
Marchand d'articles de chasse, 39,50 p. 100.  
Coiffeur, 39 p. 100.

Diminution:

Epicier en détail, 50 p. 100.  
Boucher en détail, 47,60 p. 100.  
Dentiste, 48,50 p. 100.  
Médecin, 43,50 p. 100.

Commune de 850 habitants.

Augmentation:

Fabricant d'épaulettes et de vêtements, 60,03 p. 100.  
Entrepreneur de transports (autobus local), 200,73 p. 100.  
Marchand d'articles de fumeurs, 787,80 p. 100.  
Entrepreneur de transports (marchandises), 272,04 p. 100.

Diminution:

Boulangier, 32,35 p. 100.  
Médecin, 17,59 p. 100.  
Minotier, 47,03 p. 100.  
Fabricant de chaux et ciments, 41,36 p. 100.

L'application du nouveau tarif entrainera donc des déplacements de charges entre les patentables, les uns étant détaxés et les autres augmentés. Or, la patente étant déjà un impôt relativement lourd dans de nombreuses communes, les entreprises qui subiront une importante majoration (commerces de gros et certaines industries) ne la supporteront peut-être pas sans repercussion sur les prix.

Il convient par ailleurs de tenir compte que dans l'état actuel de la législation sur les finances locales et devant l'arrêté quasi-total de toutes augmentations de revenus provenant de la taxe locale, les départements et les communes qui voient tous les ans leurs charges s'accroître dans des proportions considérables ne peuvent trouver les sommes nécessaires à faire face à leurs dépenses que dans l'augmentation du nombre de leurs centimes, ce qui va encore accentuer les distorsions ci-dessus indiquées et grever, dans des proportions inacceptables, certaines catégories de patentés.

De plus, l'institution de la taxe par salarié, qui constitue un élément essentiel du droit fixe, est de nature à provoquer une tendance au sous-emploi, notamment dans les petites et moyennes entreprises.

Commune de 40.000 habitants.

	CONTRIBUTIONS foncières.		CONTRIBUTION mobilière.	CONTRIBUTION des patentes.	TOTAL
	Propriétés bâties.	Propriétés non bâties.			
Principaux fictifs:					
Pour 1956.....	383.300	28.936	457.711	572.028	1.411.975
Pour 1957.....	383.300	28.936	457.711	413.060	1.013.007
Sommes que doivent produire les impositions communales:					
Budget voté pour 1956....	51.549.797	3.891.585	21.210.458	76.931.702	153.583.532
Hypothèse d'un même budget pour 1957....	58.112.688	4.387.030	23.910.801	67.172.901	153.583.510
Pourcentages:					
D'augmentation .....	12,73 %	12,73 %	12,73 %	■	■
De diminution .....	■	■	■	11,52 %	■

Commune de 650 habitants.

	CONTRIBUTIONS foncières.		CONTRIBUTION mobilière.	CONTRIBUTION des patentes.	TOTAL
	Propriétés bâties.	Propriétés non bâties.			
Principaux fictifs:					
Pour 1956.....	2.054	1.861	1.930	1.390	7.235
Pour 1957.....	2.054	1.861	1.930	1.930	7.775
Sommes que doivent produire les impositions communales:					
Budget voté pour 1956....	818.498	711.590	769.086	553.901	2.883.075
Hypothèse d'un même budget pour 1957....	764.602	692.757	718.443	707.275	2.883.075
Pourcentages:					
D'augmentation .....	■	■	■	27,68 %	■
De diminution .....	6,58 %	6,58 %	■	■	■

Les différences de situation auxquelles l'application du nouveau régime d'imposition de la patente aboutirait montrent à l'évidence que, dans le système actuel de répartition du produit des impôts locaux entre les quatre anciennes contributions, il est injuste et dangereux de réformer les modalités d'assiette de l'une des contributions sans faire en même temps une réforme des trois autres, alors qu'en fait la charge fiscale de ces dernières sera atténuée dans certaines communes et aggravée dans d'autres.

C'est là le reproche majeur que l'on puisse adresser à la réforme: faire supporter aux redevables des trois autres contributions, par le jeu des principaux fictifs, les variations en plus ou en moins du produit de la nouvelle patente est une injustice et une maladresse de nature à raviver dangereusement l'agitation antifiscale.

Le fait que les quatre vieilles contributions sont liées dans la structure du système actuel de répartition des impôts locaux commandait de faire une réforme affectant simultanément l'assiette de ces quatre contributions.

Au pis-aller, en considérant que, dans l'attente d'une refonte complète, la patente seule devait être dès maintenant « modernisée », il aurait été préférable que la réforme de cette dernière s'effectue sans aucune modification des principaux fictifs, afin que la part respective des patentables et des autres catégories de contribuables dans le total des impositions communales demeure sans changement.

En raison de ce qui vient d'être exposé, l'entrée en vigueur de la réforme devrait être suspendue pendant que seraient recherchés les moyens de réaliser une véritable réforme des impositions locales.

A défaut, il conviendrait d'apporter au nouveau régime de la patente les correctifs que les mesures d'assouplissement déjà prises n'ont pas suffisamment réalisés.

En effet, d'une part les modifications déjà réalisées du projet de tarif pour certaines professions ou branches d'activité sont insuffisantes et d'autres situations méritent encore d'être examinées, d'autre part, l'échelonnement dans le temps des effets de la réforme — limité à quelques professions ou catégories de professions par le décret du 29 décembre 1956 — est de portée trop restreinte.

Pour être équitables, les mesures d'application échelonnées des nouveaux tarifs devraient s'étendre à l'ensemble des patentables sans exception — et non pas seulement à quelques catégories professionnelles — de telle façon que pour tous les assujettis, les effets de la réforme, favorables ou défavorables, soient étalés sur plusieurs années et ne se fassent sentir complètement qu'à la fin d'une période transitoire dont la durée pourrait être fixée à cinq ans.

Certes, l'application de telles dispositions ne manquerait pas de se heurter, semble-t-il, à certains obstacles d'ordre pratique. Mais il y a tout lieu de penser que les services de la direction générale des impôts qui, dans d'autres circonstances, ont su faire face avec succès à des situations non moins complexes, sont parfaitement en mesure de surmonter les difficultés techniques qui pourraient se présenter.

L'une des objections essentielles est le retard apporté à l'émission des rôles et l'obligation dans laquelle serait le Gouvernement de faire aux collectivités locales une avance de trésorerie de l'ordre de 200 milliards.

Cette objection n'a pas paru déterminante à la commission des finances qui considère que dans le cas où un retard trop important serait apporté, il est toujours loisible au Gouvernement de faire procéder pour les impôts intéressant les collectivités locales selon les méthodes en application pour les impôts de l'Etat. Des acomptes provisionnels pourraient être demandés qui permettraient la perception rapide d'une large partie des sommes dues au titre des impôts locaux, le solde étant perçu quand les droits auraient été définitivement fixés.

D'autre part, divers membres de la commission ont fait très judicieusement observer que l'Etat disposait d'une somme de 400 milliards environ provenant des fonds appartenant aux collectivités locales et que ces dernières, qui ne perçoivent aucun intérêt de ces avances ainsi consenties à l'Etat, pouvaient émettre la prétention d'user d'une partie de ce dépôt pour faire face à leurs besoins de trésorerie sans que l'Etat puisse se considérer comme lésé par la mesure.

Mais il reste acquis, pour votre commission des finances, que la réforme des finances locales forme un tout et que vouloir y procéder par paliers et par petites touches ne peut qu'entraîner des injustices nouvelles sans que les responsables de la gestion des finances locales aient la possibilité d'expliquer à leurs mandants les raisons qui peuvent être mises en avant pour que certains d'entre eux soient très durement surtaxés quand d'autres sont dégrevés.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à voter la proposition de résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter la date d'application du nouveau régime des patentes.

### ANNEXE N° 481

(Session ordinaire de 1956-1957 — 1<sup>re</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 14 mars 1957, page 701, 2<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 482

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les dispositions concernant la qualification de soutien de famille en matière militaire, présentée par MM. Marignan et Paumelle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 27 mai 1928 relatif aux allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux rappelle en son titre 1<sup>er</sup> que les demandes formulées en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 31 mars

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4253, 4427 et in-8° 515; Conseil de la République, n° 469 (session de 1956-1957).

1928 doivent être accompagnées des pièces indispensables à l'examen des dossiers par les commissions cantonale et départementale, dont suit l'énumération :

Ces textes qui apportent toutes les précisions concernant la présentation des dossiers de demande d'allocations militaires, devraient toutefois permettre aux membres de ces commissions de considérer ces dossiers dans la lettre et dans l'esprit.

Dans la lettre en ce qui concerne l'allocation militaire proprement dite qui est une aide financière que l'Etat apporte aux familles dont les soutiens sont indispensables à leur existence du point de vue matériel.

Dans l'esprit en ce qui concerne certains cas particuliers pour lesquels la question financière ne joue qu'un rôle secondaire mais dont le côté humain devrait pouvoir retenir la bienveillante attention des commissions.

Par exemple, un aveugle veuf et dont le fils unique est appelé sous les drapeaux perçoit au titre de la loi du 2 août 1919 la pension de grand infirme et aveugle et ne peut de ce fait obtenir l'allocation militaire, son fils perdant *ipso facto* tous les avantages résultant de sa qualification de soutien de famille.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une qualification de soutien légal sans bénéfice des allocations militaires.

Art. 2. — Les commissions cantonale et départementale pourront accorder le bénéfice de cette qualification dans les cas où l'aide matérielle ne constituerait pas l'élément essentiel.

### ANNEXE N° 483

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

« Art. 1<sup>er</sup>. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat :

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures :

« Services des relations diplomatiques et consulaires ;

« Services des contrôles des frontières ;

« Services de l'immigration ;

« Services des relations et des échanges culturels.

« III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerle ou unités similaires ;

« Services des douanes ;

« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale ;

« Services du chiffre ;

« Services de défense passive ;

« Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

« Tribunaux judiciaires de droit français ;

« Police judiciaire ;

« Juridictions administratives ;

« Inspection du travail et des lois sociales.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3123, 3654, 3905, 3921 et in-8° 423, 4266, 4444 et in-8° 527; Conseil de la République, n°s 537, 581 et 425 (session de 1956-1957).



« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

- « Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;
- « Stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins ;
- « Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;
- « Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;
- « Capitainerie des ports maritimes.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

- « Services du Trésor ;
- « Contrôle financier ;
- « Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- « Services du plan (section générale du F. I. D. E. S.) ;
- « Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingentés ;
- « Enseignement supérieur ;
- « Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;
- « Service géographique ;
- « Services de la carte géologique ;
- « Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique. »

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat :

« a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées ;

« b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :

- « Gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- « Administrateurs ;
- « Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale ;
- « Inspecteurs du travail et des lois sociales ;
- « Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;
- « Officiers des ports et rades ;
- « c) Le cadre des chiffreurs ;
- « d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928. »

« Art. 5 bis (nouveau). — Supprimé. »

« Art. 6, 8 et 8 bis. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 484

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

« Art. 3. — Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République. »

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des

cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours :

« a) Diplômés originaires des territoires qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement ;

« b) Fonctionnaires originaires des territoires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat ;

« c) Fonctionnaires originaires des territoires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées au paragraphe a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires des territoires.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires. »

### TITRE II

#### « Services et cadres territoriaux. — Services interterritoriaux.

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux et des services publics provinciaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement ou par arrêté du chef de province en conseil de province.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires.

« Dans les services publics des territoires pourra être utilisé pour les missions d'assistance technique le personnel d'un cadre d'Etat spécial qui sera créé par décret pris après avis du conseil d'Etat. »

« Art. 8. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 11. — Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République. »

« Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat. »

« Art. 18. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira dans les six mois au reclassement des fonctionnaires et magistrats intéressés. Ils seront reclassés par priorité dans les administrations métropolitaines possédant des compétences dans le territoire d'outre-mer. Ces intégrations auront lieu à concurrence du nombre des emplois prévus dans ces administrations pour l'exercice de ces compétences. »

« Art. 22 bis. — Les cadres prévus aux titres I<sup>er</sup> et II du présent décret sont ouverts aux candidats de l'un et l'autre sexe. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n°s 3131, 3618, 3906, 3922 et in-8° 421, 4265, 4413 et in-8° 528 ; Conseil de la République, n°s 338 et 382 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 485

(Session ordinaire de 1956-1957. — Première séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer :

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation, s'il y a lieu, après avis au haut commissaire ou chef de territoire.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

« L'agent comptable de chaque office est soumis à la juridiction de la cour des comptes ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 486

(Session ordinaire de 1956-1957. — Première séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3435, 3653, 3907, 3923 et in-8° 425, 4267, 4412 et in-8° 529; Conseil de la République, n°s 339 et 383 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3124, 3617, 3926 et in-8° 427, 4259, 4445 et in-8° 530; Conseil de la République, n°s 311 et 396 (session de 1956-1957).

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française :

« Art. 2, 3, 4 et 5. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation du haut commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République. »

« Art. 7, 8 et 9. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de chef de territoires, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, d'inspecteur général du travail et des lois sociales, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. »

« Art. 11. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification du grand conseil. S'il est en cours de session, le grand conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'assemblée aux fins de ratification. La délibération du grand conseil devenue définitive prend effet à compter de la date où elle a été prise. »

« Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires peuvent être institués, à l'échelon du groupe de territoires, les services suivants :

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service d'étude et de coordination statistique;

« 3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du Plan, communs à deux ou plusieurs territoires;

« 4° Un service de géologie et de prospection minière;

« 5° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche;

« 6° Un service chargée de la lutte contre les grandes endémies;

« 7° Un service chargé de la lutte contre les épizooties;

« 8° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

« 9° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion, pour chaque territoire, fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

« Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs. »

« Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants et des vice-présidents des conseils de gouvernement, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

« La réunion de la conférence et de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe. »

« Art. 17, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 39 et 40. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 45. — Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République. »

« Art. 48. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 487

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 11 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française :

« Art. 2. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 5. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 6. — Suppression conforme. »

« Art. 9, 10 et 11. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 12. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement. »

« Art. 12 bis, 13, 14 et 15. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire. »

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement. »

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé. »

« Le secrétariat général du territoire peut assister aux séances du conseil. »

« Art. 17 et 18. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 488

(Session ordinaire de 1956-1957. — Première séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen, en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les terri-

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3126, 3649, 3902, 3993 et in-8° 426; 4270, 4125 et in-8° 531; Conseil de la République, n°s 310 et 389 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3428, 3650, 3903 et in-8° 428; 4209, 4450 et in-8° 532; Conseil de la République, n°s 342 et 391 (session de 1956-1957).

toires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires :

## TITRE

(Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

TITRE 1<sup>er</sup>

## Le chef de territoire.

« Art. 1<sup>er</sup> a. — Le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République est, par délégation permanente du haut commissaire, le chef de territoire. »

« Le chef de territoire est nommé par décret en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut commissaire de la République dans le groupe de territoires. »

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire. »

« Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile. »

« Sous l'autorité du haut commissaire, il est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition. »

« Il communique avec les chefs de territoires voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire. »

« Art. 1<sup>er</sup> b. — Le représentant du territoire est le chef de territoire. »

« Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. »

« Il est le chef de l'administration du territoire. »

« Art. 1<sup>er</sup> c. — Le chef du territoire est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de représentant du Gouvernement et de chef de territoire et auquel il peut déléguer ses pouvoirs. »

« Art. 1<sup>er</sup> d. — Supprimé. »

« Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis et 2. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 3. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale. »

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

« Art. 4. — Conforme. »

« Art. 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 18. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ; »

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents. »

« Le chef de territoire, en conseil de gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnels. »

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

« Art. 20, 23, 24 bis, 25 et 26. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 27. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée et à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session. »

« Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles. »

- « Le budget territorial comprend en recettes :
- « a) Le produit des impôts, droits, taxes, paris de taxes, contributions et redevances perçues au profit du budget territorial;
- « b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;
- « c) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;
- « d) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;
- « e) Le produit des emprunts;
- « f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;
- « g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.
- « Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :
- « 1<sup>o</sup> Dettes du territoire;
- « 2<sup>o</sup> Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;
- « 3<sup>o</sup> Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;
- « 4<sup>o</sup> Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;
- « 5<sup>o</sup> Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles. »

« Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de Gouvernement et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de territoire en conseil de Gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'Assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de Gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de Gouvernement. »

« Art. 31. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 34. — L'Assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'Assemblée peut être en outre réunie en session extraordinaire :

« a) soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) soit par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. »

« Art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48 et 49. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 489

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

« Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de territoire procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef de territoire, en conseil de Gouvernement, l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

« Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef de territoire, en conseil de Gouvernement, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de territoire règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale. »

« Art. 9. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 490

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'ar-

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3430, 3522, 3930 et in-8° 429, 4226, 4446 et in-8° 533; Conseil de la République, nos 343 et 387 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3425, 3646, 3927 et in-8° 431, 4264, 4451 et in-8° 535; Conseil de la République, nos 345 et 38 (session de 1956-1957).

tielle 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

« Art. 2 et 4. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 5. — Le haut commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissaire, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées provinciales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux provinces.

« Il communique avec les représentants de la République outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers, régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

« Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement, négocie, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement. »

« Art. 6 et 7. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants :

« 1<sup>o</sup> Une direction générale des finances, chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

« 2<sup>o</sup> Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service statistique;

« 3<sup>o</sup> Un service chargé des travaux communs d'équipement de base et du plan;

« 4<sup>o</sup> Un service de géologie et de prospection minière;

« 5<sup>o</sup> Un service du personnel;

« 6<sup>o</sup> Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche;

« 7<sup>o</sup> Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 8<sup>o</sup> Un service chargé de la lutte contre les épizooties;

« 9<sup>o</sup> Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

« 10<sup>o</sup> Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services est limitative.

« Elle ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger, par délibération, la collectivité territoriale de Madagascar de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion, pour chaque province, fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées. »

« Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef de territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de province intéressés. »

« Art. 12. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République.) »

« Art. 13. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. »

« Art. 15. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 491

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 14 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du **Conseil de Gouvernement** et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar :

« Art. 1<sup>er</sup>. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire.

« L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de Gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

« Le conseil de Gouvernement élit en son sein un vice-président.

« Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée représentative.

« Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 2 et 4. — (Suppression conforme.) »

« Art. 7 et 8. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« — membre du Gouvernement de la République;

« — président de l'assemblée représentative;

« — président et membre de la commission permanente de l'assemblée représentative;

« — membre d'un conseil de province.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 10. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3427, 3651, 3928 et in-8° 432, 4263, 4454 et in-8° 536; Conseil de la République, nos 426 et 385 (session de 1956-1957).



« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement »

« Art. 11, 12 et 13. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu de territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du haut-commissaire.

« L'ordre du jour est établi par le président.  
« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil de gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents.

« Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement. »

« Art. 15. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement assure l'administration et notamment la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire.

« Art. 17. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires de la collectivité territoriale, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée représentative.

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications sur l'application des délibérations de cette dernière. »

« Art. 19, 20, 21 bis, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34 et 35. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 36. — Des arrêtés du chef de territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement, détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

« Art. 39. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 41 et 42. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 43. — L'Assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. »

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre d'un conseil de gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'Assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'Assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

« Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs :

« a) Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises, et les taxes de recherches et de conditionnement ;

« a bis) Du maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et des établissements publics ;

« b) Des droits de timbre et d'enregistrement ;

« 2° Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial ;

« 3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et l'Assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret ;

« 4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale ; droits d'occupation du domaine de celle-ci et d'autres redevances domaniales y afférentes ;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice », établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doi-

vent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

« 6° Conventions tarifaires, fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi ;

« 7° Prêts, cautionnement, avais et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar ;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale ;

« 9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet ;

« 10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale ;

« 11° Subventions et prêts de la collectivité territoriale, aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat ;

« 12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat ;

« 13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit, et garanties pécuniaires, qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

« L'Assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

« Art. 45, 46, 47 et 48. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 49. — L'Assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après :

1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics ;

« 3° bis Après consultation des assemblées provinciales, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier agricole et artisanal et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ;

« 4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français ;

« 5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

« 6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts ; protection des sols ; protection de la nature et des végétaux ; lutte phyto-sanitaire et anti-acridienne ;

« 7° Réglementation générale concernant l'élevage ; lutte contre les épizooties ;

« 8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret ;

« 9° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

« 10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières ;

« 11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

« 12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

« 13° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

« 14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale ;

« 15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires ;

« 16° Enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

« 17° Lutte contre les grandes endémies ;

« 18° Tourisme ;

« 19° Urbanisme ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ;

« 20° Protection des monuments et des sites ;

« 21° Régime pénitentiaire ;

« 21° bis Immigration ;

« 22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

« 23° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956. »

« Art. 53. — L'Assemblée représentative est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêts réglementaires à intervenir en conseil de Gouvernement et relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale ;

« b) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« c) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale ;

« e) L'organisation et le fonctionnement des communes mixtes ;

« f) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. »

« Art. 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64 et 68. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 492

(Session ordinaire de 1956-1957. — Première séance du 11 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen, en deuxième lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar :

#### TITRE

(Rejet du nouveau titre adopté par le Conseil de la République.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

« Art. 2. — Supprimé. »

« Art. 2 bis. — Les membres du conseil de province sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 3. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 4. — Les membres du conseil de province sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage, ni vote préférentiel.

« Le conseil de province élit un vice-président.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 6. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 7. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 8. — Les membres du conseil de province exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de province qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. »

« Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de :

« — membre du Gouvernement de la République ;

« — président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale ;

« — président et membre d'une commission permanente ;

« — membre d'un conseil de gouvernement.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. »

« Art. 11. — Le conseil de province a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

« Pour les affaires relevant de leur compétence, les membres du conseil de province sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale. »

« Art. 12. — Les membres du conseil de province peuvent présenter leur démission au président du conseil de province.

« Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions par le chef de province sur proposition du vice-président du conseil de province. »

« Art. 13. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de province, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. »

« Art. 13 bis. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de province sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membres du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. »

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. »

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province. »

« Art. 17. — La dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée provinciale. »

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de province assure l'administration de la province. »

« Art. 19. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 20. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 21. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement ;

« b) L'organisation des foires et marchés ;

« c) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

« d) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale ;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3129, 3652, 3929 et in-8° 433, 4262, 4452 et in-8° 537 ; Conseil de la République, n°s 317 et 386 (session de 1956-1957).

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale;

« g) La création des communes autres que de plein exercice;

« h) La création des centres d'état civil;

« i) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base;

« j) L'établissement du cadastre. »

« Art. 22. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale. »

« Art. 24. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 25. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. »

« Art. 27. — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de province le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'assemblée par le vice-président. »

« Art. 28. — Les membres du conseil de province, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

« Art. 29. — Les attributions des membres du conseil de province sont fixées par arrêtés du chef de province contresignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

« Art. 30. — Chacun des membres du conseil de province est responsable devant le chef de province en conseil de province du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 31. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de province ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale. »

« Art. 33. — Il présente au chef de province, en conseil de province, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

« Il présente également au conseil de province tous objets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 34. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 35. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 36 et 40. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 42. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'assemblée provinciale dont ils sont membres.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord il est statué par arrêté du haut commissaire;

« c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

« d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« e) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celles afférentes aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

« f) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matériaux et de matériaux;

« g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« h) Prêts, cautionnements, avais, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

« i) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

« j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur;

« k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

« l) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

« m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

« n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. »

« Art. 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de la province, arrêtés en conseil de province et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget provincial comprend en recettes :

« a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 65 du décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

« b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

« c) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

« d) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

« e) Le produit des emprunts;

« f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :

« 1° Dette de la province;

« 2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. »

« Art. 45. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de province et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation au rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de province. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquiescer des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province en conseil de province. »

« Art. 46. — (Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). »

« Art. 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de province et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

« Art. 48. — L'assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après :

« 1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 sans empêcher pour cela l'interchangeabilité des fonctionnaires d'une province à l'autre;

« 2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, y compris la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier, agricole et artisanal et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

« 4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'assemblée représentative;

« 7° Régime des eaux non maritimes;

« 8° Circulation, vente et abattage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888;

« 10° Chasse;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Mutualité, sous réserve d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine et des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 14° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction;

« 15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 17° Régime des bourses d'enseignements allouées sur les fonds du budget de la province;

« 18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 19° Sports et éducation physique, seconds;

« 20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1956;

« 22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer. »

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

« b) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

« c) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

« e) La création des communes autres que celles de plein exercice;

« f) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« g) Les mesures d'encouragement à la production;

« h) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. »

« Art. 55. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de province sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de province, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de province.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaire pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. »

« Art. 56. — L'assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de province, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de province, et les propositions émanant des membres de l'assemblée, sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de province, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de province, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de province, en conseil de province, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

« Art. 57, 58 et 59. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 60. — . . . . . »

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de province rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'Assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier, le conseil de province est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. »

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'Assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

« Art. 63 bis. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 493

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 11 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des **collectivités rurales à Madagascar**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

« Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

« Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de province procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de province, en conseil de province qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

« Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de province règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale.

« Art. 9. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3431, 3523, 3931 et in-8° 431, 4225, 4453 et in-6° 336; Conseil de la République. n°s 348 et 388 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 494

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 11 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation des **comptes définitifs de l'Afrique occidentale française** suivants: **budget général** pour les exercices 1952 et 1953. — **Budget annexe du port de Conakry** pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — **Budget annexe du port de Dakar** pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — **Budget annexe du port d'Abidjan** pour les exercices 1951, 1952 et 1953. — **Budget annexe du port de Dakar** pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — **Budget annexe du port d'Abidjan** pour les exercices 1951, 1952 et 1953. — **Budget annexe du port de Dakar** pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général pour les exercices 1952 et 1953. — Budget annexe du port de Conakry pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — Budget annexe du port de Dakar pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — Budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices 1951, 1952 et 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

#### Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte a été arrêté en recettes à la somme de trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs (36.121.431.532 F) dont un prélèvement sur la caisse de réserve de trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs (382.964.969 F), et en dépenses à trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs (36.121.431.532 F).

#### Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte arrêté en recettes à trente-sept milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente-neuf mille cinq cent vingt-sept francs (37.445.629.527 F), et en dépenses à trente-quatre milliards six cent cinquante-six millions cent trente mille huit cent soixante-sept francs (34.656.130.867 F) fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent huit mille six cent soixante francs (2.789.508.660 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Conakry pour les exercices suivants:

#### Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes (24.191.092 F 90) et en dépenses à vingt-trois millions trois cent soixante mille deux cent vingt-trois francs soixante centimes (23.360.223 F 60), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de huit cent trente mille huit cent soixante-neuf francs trente centimes (830.869 F 30) qui a été versé au budget général.

#### Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trente-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quarante-neuf francs (35.663.749 F), et en dépenses à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent treize francs (35.483.913 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-six francs (179.836 F) qui a été versé au budget général.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1778, 2635, 4137 et in-8° 525.



*Compte définitif de l'exercice 1951.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quarante-cinq millions sept cent deux mille soixante-treize francs (45.702.073 F), et en dépenses à quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente et un francs (45.789.331 F), fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-huit francs (87.258 F) qui a été comblé par le budget général.

*Compte définitif de l'exercice 1952.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante et onze millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-neuf francs (71.859.539 F), et en dépenses à soixante-sept millions soixante-trois mille huit cent trente-deux francs (67.063.832 F) fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent sept francs (4.795.707 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

*Compte définitif de l'exercice 1953.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-deux millions sept cent cinquante-huit mille huit cent soixante et onze francs (82.758.871 F), et en dépenses à soixante-treize millions huit cent trente-trois mille neuf cent trente francs (73.833.930 F) fait apparaître un excédent de recettes de huit millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quarante et un francs (8.921.941 F) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de sept millions deux cent quatre mille deux cent quatre-vingt-treize francs (7.204.293 F) le reste soit un million sept cent vingt mille six cent quarante-huit francs (1.720.648 F) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Dakar pour les exercices suivants:

*Compte définitif de l'exercice 1949.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent dix-sept millions huit cent vingt-quatre mille trois cent soixante-trois francs (217.824.363 F), et en dépenses à deux cent douze millions cinq cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (212.561.677 F 90), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cinq millions trois cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs dix centimes (5.362.685 F 10) qui a été versé au fonds de renouvellement du port.

*Compte définitif de l'exercice 1950.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent dix-sept francs soixante centimes (239.580.417 F 60), et en dépenses à cent quatre-vingt-seize millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-douze francs soixante centimes (196.266.672 F 60) fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de quarante-trois millions trois cent treize mille sept cent quarante-cinq francs (43.313.745 F) qui a été versé jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix francs (3.982.198 F) au fonds de réserve du port, jusqu'à concurrence de trente millions six cent trois mille neuf cent dix-neuf francs cinquante centimes (30.603.919 F 50) au fonds de renouvellement du port, le reste soit huit millions sept cent vingt-sept mille six cent vingt-sept francs cinquante centimes (8.727.627 F 50) ayant été versé au budget général.

*Compte définitif de l'exercice 1951.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingt millions neuf cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante francs (280.977.860 F) et en dépenses à deux cent cinquante-cinq millions deux cent vingt-cinq mille six cent six francs (255.225.606 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de vingt-cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (25.752.254 F) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de vingt millions (20.000.000 F), le reste soit cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (5.752.254 F) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

*Compte définitif de l'exercice 1952.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante-sept millions quatre cent soixante et onze mille sept cent soixante-neuf francs (347.471.769 F) dont un prélèvement de quarante millions (40.000.000 F) sur le fonds de réserve du port, et en dépenses à trois cent quarante-quatre millions cent soixante mille huit cent soixante-trois francs (344.160.563 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions trois cent dix mille neuf cent six francs (3.310.906 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

*Compte définitif de l'exercice 1953.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre cent quarante et un million neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent six francs (441.921.806 F), et en dépenses à quatre cent trente-huit millions

sept cent cinquante-huit mille quatre-cent quatre-vingt-dix-huit francs (438.758.498 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions deux cent trente-trois mille trois cent huit francs (3.233.308 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices suivants:

*Compte définitif de l'exercice 1951.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent huit millions vingt-huit mille sept cent cinquante-deux francs (108.028.752 F), et en dépenses à cent un millions trois cent soixante et onze mille huit cent soixante-trois francs (101.371.863 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de six millions six cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-neuf francs (6.656.889 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

*Compte définitif de l'exercice 1952.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent soixante-quinze millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (175.244.495 F), et en dépenses à cent trente-sept millions trois cent soixante-neuf mille quarante-deux francs (137.369.042 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trente-sept millions huit cent soixante-seize mille quatre cent cinquante-trois francs (37.876.453 F), qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quarante-trois mille cent onze francs (3.343.111 F), le reste soit trente-quatre millions cinq cent trente-trois mille trois cent quarante-deux francs (34.533.342 F) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

*Compte définitif de l'exercice 1953.*

Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent vingt-huit mille trente-neuf francs (194.528.039 F), et en dépenses à cent quatre-vingt-treize millions cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-six francs (193.055.556 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses d'un million quatre cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-trois francs (1.472.483 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 495**

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 14 mars 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des **comptes définitifs du budget local du Togo** et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

**PROJET DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants:

*Compte définitif de l'exercice 1952.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 1.743 millions 534.885 F C. F. A., dont un prélèvement de 141.052.000 F C. F. A. sur la caisse de réserve et, en dépenses, à 1.840.817.683 F C. F. A. fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de 97 millions 282.798 F C. F. A. qui a été couvert par une avance du Trésor.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3505, 4135 et in-8° 521.

*Compte définitif de l'exercice 1953.*

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 1.738 millions 154.174 F C. F. A., dont un prélèvement de 7.693.403 F C. F. A. sur la caisse de réserve et, en dépenses, à 1.928.474.654 F C. F. A., fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de 190 millions 320.463 F C. F. A. qui a été couvert par une avance du Trésor.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo pour les exercices suivants:

*Compte définitif de l'exercice 1952.*

Ce compte, arrêté en recettes à 351.113.612 F C. F. A. et, en dépenses, à 359.774.141 F C. F. A., fait apparaître un excédent de dépenses de 5.627.529 F C. F. A. qui a été couvert par une subvention du budget local.

*Compte définitif de l'exercice 1953.*

Ce compte, arrêté en recettes à 367.858.815 F C. F. A. et, en dépenses, à 378.080.568 F C. F. A., fait apparaître un excédent de dépenses de 10.221.753 F C. F. A. qui a été couvert par une subvention du budget local.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 496**

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à créer une **5<sup>e</sup> chambre au tribunal civil de Nice**, p. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, Nice, devenue avec plus de 250.000 habitants, la cinquième ville de France, demande la création d'une cinquième chambre à son tribunal civil.

Les raisons qui militent en faveur de cette création sont excellentement résumées dans la proposition de résolution de notre collègue M. Joseph Raybaud.

Cette proposition a été précédée, dans l'ordre, d'un vœu du barreau de Nice, d'un rapport du président du tribunal de première instance de Nice et du procureur de la République près le tribunal à M. le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et à M. le procureur général de ladite cour, d'un vœu du conseil municipal de Nice et, enfin, d'un autre vœu du conseil général des Alpes-Maritimes.

Tous ces textes concordent et énumèrent avec force statistiques convaincantes à l'appui, les raisons parfaitement valables dont il est question ci-dessus et dont les principales sont les suivantes:

Augmentation constante de la population;  
Augmentation corrélatrice et tout aussi constante du nombre des affaires civiles, commerciales, pénales et administratives;  
Augmentation particulièrement sensible des affaires de loyers et des affaires d'accidents de la route;

Augmentation considérable de l'activité d'un certain nombre de tribunaux d'exception et de commissions diverses, du tribunal pour enfants du département des Alpes-Maritimes, du tribunal des pensions militaires, de la commission de première instance de sécurité sociale, etc.

Le tribunal de Nice comprend, à l'heure actuelle, quatre chambres: deux de celles-ci s'occupent exclusivement d'affaires civiles, la première et la deuxième; la quatrième juge uniquement des affaires pénales et la troisième juge à la fois au civil et au pénal.

La tenue de nombreuses audiences supplémentaires ne suffit pas pour évacuer dans des délais normaux et des conditions satisfaisantes toutes les affaires du ressort de cet important tribunal. Elle crée par ailleurs des difficultés non négligeables dans le service en cas de congé ou de maladie des magistrats et pendant les périodes d'assises, durant lesquelles la cour immobilise deux juges pris sur l'effectif normal des magistrats.

En résumé, les affaires augmentent régulièrement d'année en année, en nombre et en complexité, en nombre par suite de l'accroissement continu de la population de Nice et de tout le littoral, en complexité, en raison de l'afflux toujours plus grand d'étrangers de toutes nationalités, ce qui pose souvent des questions de droit international privé délicates.

La création demandée se justifie par conséquent amplement. Nous ajoutons qu'il suffirait même, en cas de besoin, de ne créer qu'un poste de vice-président et un poste de juge.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de vouloir bien adopter sans modification la proposition de résolution dont la teneur suit:

**PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 415 (session de 1956-1957).

**ANNEXE N° 497**

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par le présent projet de loi déposé sur le bureau du Conseil de la République, le Gouvernement se propose de combattre plus vigoureusement la diffusion des ouvrages pornographiques, en complétant l'une des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Les articles 119 à 126 dudit décret répriment les outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre, mais aucune mesure de publicité permettant de lutter efficacement contre la diffusion des ouvrages pornographiques n'a été prévue sur le plan législatif. En effet, l'article 125 du décret précité ne prévoit la publicité ni des poursuites judiciaires, exercées d'ailleurs après avis d'une commission consultative siégeant au ministère de la justice, ni des condamnations prononcées par le tribunal.

Cr, il serait bon de faire connaître, dès que possible et au fur et à mesure des poursuites engagées, aux professionnels du livre, aux éditeurs et aux libraires notamment, les ouvrages qui ont fait l'objet de poursuites et à plus forte raison, ceux qui ont fait l'objet de jugements de condamnation. Ainsi, les intéressés seraient informés par leurs organismes professionnels des risques qu'ils courent en mettant en vente certains ouvrages; ils ne peuvent évidemment pas les connaître tous.

Ceci étant fait, certains ne pourraient plus arguer de leur bonne foi et prétendre qu'ils ignoraient le caractère de tel ou tel ouvrage.

La publicité ainsi demandée par les organismes professionnels eux-mêmes constituant, cependant, en quelque sorte, une peine supplémentaire, ne peut être réalisée que si la loi la prévoit et c'est l'objet essentiel du texte gouvernemental dont nous sommes saisis.

Il y a d'ailleurs un précédent, car une telle publicité a déjà été prévue en ce qui concerne les condamnations pour infractions à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. L'article 7 de cette loi dispose en effet, dans son alinéa 2, que le jugement sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale* et à la *Bibliographie de la France*.

Le texte que nous sommes appelés à voter sera complété ultérieurement par des dispositions réglementaires fixant les modalités de la publicité demandée. C'est sur ce point que votre commission de la justice avait prié votre rapporteur d'éclairer davantage sa religion. Quels sont les organismes professionnels compétents qui seront informés des poursuites judiciaires et des condamnations, seront-ils obligés d'en informer tous les intéressés, comment ces organismes seront-ils désignés, et quels sont « les intéressés » à éclairer par eux ?

Sur toutes ces questions, la chancellerie a bien voulu donner à votre rapporteur les précisions nécessaires.

Les organismes professionnels prévus sont ceux qui groupent toutes les personnes pouvant faire l'objet de poursuites en applications des articles 119 et suivants du décret du 29 juillet 1939, à la suite de la publication d'imprimés contraires aux bonnes mœurs et au premier chef les libraires et marchands de journaux ainsi que les éditeurs. Ce sont, en effet, là les personnes qui peuvent professionnellement vendre un ouvrage dont ils ignorent le caractère pornographique et elles n'en sont pas moins exposées à des poursuites.

Ces organismes ne seront pas absolument obligés de diffuser les jugements de condamnation. Le texte projeté se borne à donner une autorisation, d'une part aux pouvoirs publics, d'autre part aux organismes professionnels, pour assumer une tâche d'information.

La chancellerie estime que la détermination de ces organismes n'est pas de nature à soulever de difficultés. Tous ceux d'entre eux qui en feront la demande, en justifiant de l'intérêt qu'ont leurs adhérents à être renseignés, recevront les avis des décisions judiciaires et des poursuites. Ces avis seront d'ailleurs vraisemblablement donnés par l'intermédiaire du département de l'information, lequel est spécialement chargé des relations avec les professionnels du livre.

C'est à dessein que l'autorisation d'information donnée par le législateur, si nous volons le texte qui nous est soumis, doit rester assez vague, et ce, afin de permettre d'atteindre non seulement les adhérents des organismes professionnels compétents, par l'intermédiaire desquels les renseignements seront diffusés, mais aussi le cas échéant d'autres membres des professions considérées, c'est-à-dire « tous intéressés ».

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de ce que le but auquel tend la réforme proposée est fort louable, votre commission vous demande de vouloir bien adopter, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit:

**PROJET DE LOI**

Article unique. — L'article 125 du décret du 29 juillet 1939 est complété par l'alinéa suivant:

« Les décisions, judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés ».

(1) Voir: Conseil de la République, n° 79 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 498

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant **refus partiel d'approbation de deux délibérations** en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, par M. Florisson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, M. Lisette, a cru accomplir une simple formalité dans une procédure parfaitement régulière et l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet du Gouvernement.

Il arrive que des délibérations d'assemblées territoriales parfaitement légales, puisque volées régulièrement mais à la hâte d'une fin de séance, ne puissent — à la réflexion — être reprises en considération que par une loi.

C'est en plein accord avec le chef du territoire que le président de l'Assemblée territoriale demande alors lui-même à revenir sur une délibération que la majorité de l'assemblée locale, sans pour cela se désavouer, juge inopportune. Le plus souvent, il s'agit d'incidences qui n'avaient retenu l'attention d'aucun des membres de la commission permanente ou de l'assemblée plénière.

Tel n'est pas le cas pour les deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie en date du 16 décembre 1954.

Ces délibérations avaient sciemment modifié des droits de douane, et ce en vertu des attributions formelles de l'assemblée territoriale, héritière des attributions de l'assemblée représentative, du décret n° 16-2379 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie (du 25 octobre 1946), dont le titre III est ainsi rédigé :

## TITRE III

## Attributions de l'Assemblée.

Art. 33. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis. Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Art. 34. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'Assemblée délibère sur les objets ci-après désignés :

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action et y défendre, sans délibération préalable et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur les litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant les travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Organisation du tourisme;

22° Tarifs des frais de justice;

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale, dans la mesure où elle dépend du service local;

24° Urbanisme;

25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 35. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires :

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de trois mois à partir de la notification prévue ci-dessus, l'annulation est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, les notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée seront soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 38. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées :

1° Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares et des concessions forestières supérieures à 500 hectares. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), n° 2026, 2548 et in-8° 397; Conseil de la République, n° 292 (session de 1956-1957).

2° Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

- 3° L'organisation administrative du territoire;
- 4° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;
- 5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;
- 6° Le régime domanial;
- 7° La réglementation en matière de chasse et de pêche;
- 8° La réglementation en matière de travaux publics;
- 9° Le régime du travail de la sécurité sociale;
- 10° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;
- 11° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
- 12° La réglementation sur les loyers;
- 13° La réglementation de l'état civil;
- 14° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);
- 15° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;
- 16° L'organisation des cadres locaux;
- 17° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier et d'agent d'affaires;
- 18° Le régime pénitentiaire local.

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Art. 39. — Le budget du territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le chef du territoire. Il est délibéré par l'Assemblée représentative et rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 40. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent :

- 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;
- 2° Aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets;
- 3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique, aux douanes et aux fonds spéciaux;
- 4° A toutes dépenses imposées par une disposition législative.

Art. 41. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire en conseil estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire en conseil peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 42. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 43. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 44. — Si l'Assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir délibéré le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'éta-

blirait d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 45. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Art. 46. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 47. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 48. — Sont applicables l'article 56 de la loi du 10 août 1871 et l'article 316 du décret du 30 décembre 1912.

#### TITRE IV

#### TITRE V

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

GEORGES BRDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie sont ce qu'ils sont et en attendant la promulgation de décrets à venir et la formation d'un conseil de Gouvernement, il ne saurait y être porté atteinte.

Aussi bien, les pouvoirs du gouverneur chef du territoire comme ceux du ministre et du conseil d'Etat pour annuler une délibération sont bien définis et l'administration se garde bien de mettre en doute la légalité des délibérations du 16 décembre 1954.

Il faudrait obligatoirement une loi du Parlement pour revenir sur une délibération parfaitement légale.

L'Assemblée nationale, faute de documentation en première lecture, a pu laisser surprendre sa bonne foi, le Conseil de la République est trop soucieux du respect des pouvoirs des assemblées locales pour se rendre complice involontaire d'une tentative de coup de force de fonctionnaires des Etablissements français d'Océanie en faveur d'intérêts particuliers.

C'est une question de principe.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement fait état d'éventuelles négociations tarifaires internationales. Or, il s'agit d'un territoire de 60.000 habitants seulement, aux conditions géographiques déterminantes et pour d'infimes quantités de céréales autres que le riz et l'orge de brasserie, absolument négligeables dans le total de l'Union française, métropole comprise.

Au surplus, il faut savoir que l'Assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie a maintes fois manifesté sa volonté — en dépit des directives des services administratifs — de se ravitailler en produits vivriers dans la métropole, les départements d'outre-mer ou les territoires excédentaires, en repoussant l'argumentation des importateurs de l'étranger qui dénoncent les marchandises françaises comme rapportant moins à la douane dans ce territoire sans impôts directs!

Le Parlement ne voudra pas créer le précédent de l'annulation d'une délibération d'une assemblée territoriale qui assure parfaitement l'équilibre de son budget en se prêtant à une tentative de l'administration locale pour obtenir ensuite par les mêmes moyens l'annulation d'autres délibérations et, en particulier, celles, toutes dernières, de décembre 1956, lors du vote du budget avec 20 millions C. P. d'économies.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-Mer vous propose de rejeter le texte dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 30 mai 1955 approuvant en partie et rejetant en partie deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 décembre 1954.

## ANNEXE N° 499

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du **laboratoire national de la santé publique** et modification de la législation pharmaceutique, par M. Henri Varlot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1230, 1562 et in-8° 82, 2169, 3800 et in-8° 473; Conseil de la République, nos 423, 580 et 611 (session de 1955-1956), 421 (session de 1956-1957).

législation pharmaceutique revient en deuxième lecture devant le Conseil de la République. Il comportait initialement deux grands chapitres :

1° L'organisation du laboratoire de la santé publique créé par le décret n° 55-686 du 20 mai 1955 et qu'il importait de faire fonctionner dans les plus brefs délais en raison de son importance pour la protection de la santé publique, en vue également de rendre définitivement efficace le contrôle des médicaments;

2° La modification de certains articles du code de la santé publique portant notamment réforme de la législation du visa des spécialités pharmaceutiques.

En raison de l'urgence de la réorganisation du laboratoire de la santé et de la promesse faite par M. le ministre de la santé publique de soumettre au Parlement, avant le 30 avril 1957, un projet de réforme de la législation pharmaceutique concernant le visa des spécialités, et cela après avis du conseil supérieur de la pharmacie, spécialement mandaté par le ministre pour l'étude de cette délicate question, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 février 1957, a émis des vœux positifs pour l'organisation du laboratoire national de la santé.

L'article 1<sup>er</sup> (créations et suppressions d'emplois) et l'article 2 (statut du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup>) ont été adoptés dans les textes du Conseil de la République; ils ne sont plus en discussion.

L'article 3 (financement du laboratoire) a été accepté dans son esprit, tel qu'il avait été voté par le Conseil de la République, mais il a dû subir une modification dans sa rédaction à la suite de la suppression par la loi budgétaire du chapitre 47-72 du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Enfin, l'article 4 voté en première lecture par le Conseil de la République, qui concerne les arrêtés à prendre par le ministre chargé de la santé publique et de la population pour fixer les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile, a été complété de la façon suivante :

1° Au premier paragraphe, obligation faite au ministre de prendre avis de la commission instituée par l'article 2 du décret 53-1110 du 14 novembre 1953;

2° Addition d'un deuxième paragraphe relatif aux sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent article.

Votre commission ne fait aucune objection aux rédactions nouvelles de ces deux articles, elle vous propose de les accepter dans le texte qui lui est transmis. Ainsi, le laboratoire national de la santé publique, définitivement constitué, pourrait dans les plus brefs délais rendre les services importants qui sont attendus de lui.

En ce qui concerne la réforme de la législation pharmaceutique, le Conseil de la République avait disjoint les articles 5 et 6. L'Assemblée nationale a maintenu la disjonction de l'article 5, particulièrement litigieuse, qui portait réforme du visa des spécialités; elle a repris, toutefois, l'article 6 qui soumet tous les médicaments quels qu'ils soient: médicaments spécialisés et produits sous cachet, aux mêmes règles en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale. Votre commission reconnaît qu'il convient, dans ce domaine, de rétablir l'équilibre entre ces diverses formes de médicaments pour l'usage des collectivités publiques et des institutions de sécurité sociale en les soumettant les uns et les autres aux conditions prévues aux articles L 618 à L 625 du code de la santé publique.

C'est dans ces conditions que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adopté conforme par les deux Assemblées). — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants :

##### Emplois nouveaux créés.

###### Titulaires :

1 directeur général du laboratoire; 6 directeurs de section de laboratoire; 9 chefs de section de laboratoire; 30 assistants; 4 aides techniques principaux; 8 aides techniques; 6 aides de laboratoires spécialisés; 12 aides de laboratoire; 9 garçons de laboratoire; 1 secrétaire général, chef des services administratifs; 1 sous-chef de section administrative; 1 commis; 6 sténodactylographes.

##### Emplois anciens supprimés.

###### a) Titulaires :

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

1 emploi de directeur de laboratoire; 3 emplois de chefs de travaux; 2 emplois d'assistants diplômés; 1 emploi d'assistant; 1 emploi de secrétaire comptable; 2 emplois d'aides techniques; 1 emploi de commis; 9 emplois de garçons de laboratoire; 2 emplois d'agents de bureau; 2 emplois d'agents de service.

Laboratoire national de contrôle des médicaments :

1 emploi de directeur de laboratoire central; 1 emploi de chef de travaux; 3 emplois de préparateurs; 2 emplois de commis; 2 emplois de garçons de laboratoire; 1 emploi de garçon de bureau.

###### b) Contractuels :

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

1 emploi de spécialiste en microbiologie; 1 emploi de chef de travaux; 1 emploi de laborantine; 1 emploi de secrétaire comptable; 1 emploi d'assistant; 1 emploi d'aide technique.

Laboratoire national de contrôle des médicaments :

1 emploi de chef de travaux.

###### c) Fonctions rémunérées par des indemnités :

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population :

1 emploi de directeur scientifique; 2 emplois de directeurs techniques.

Art. 2 (adopté conforme par les deux Assemblées). — Des règlements d'administration publique fixeront le statut du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup>, et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles pourront être intégrés ou titularisés dans ces emplois les fonctionnaires et agents contractuels appartenant, lors de la promulgation de la présente loi, au laboratoire national de la santé publique;

2° La réglementation des cumuls d'emplois dans le cadre du décret du 29 octobre 1936, avec maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe 1°;

3° Le mode de recrutement, au concours sur titres et sur épreuves, sauf possibilité pour contribuer à la constitution initiale des cadres supérieurs, d'intégrer sur titres, mais seulement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, des membres du corps enseignant des facultés et écoles de l'Etat et des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dépenses supplémentaires entraînées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont financées :

1° Dans la limite des crédits ouverts au ministre des affaires sociales, au titre du budget de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres intéressés des crédits ouverts pour la couverture des dépenses entraînées par la constitution d'un stock roulant de médicaments;

2° Par une révision du montant des droits prévus à l'article L 602 du code de la santé publique.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés du ministre chargé de la santé publique et de la population, pris après avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 53-1110 du 14 novembre 1953, détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 5 (suppression adoptée par les deux Assemblées). — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fixeront les modalités d'examen préalable des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du code de la santé publique en vue de renforcer la protection de la santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale, à interdire tout monopole et à limiter par une sélection des médicaments spécialisés le nombre des produits.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les médicaments spécialisés et les produits sous cachet sont soumis, en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale, aux conditions prévues aux articles L 618 à L 625 du code de la santé publique.

## ANNEXE N° 500

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux **concours de médecin des hôpitaux de Paris**, et complétant l'article 730 du code de la santé publique, par M. René Dubois, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a examiné en deuxième lecture la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris. L'Assemblée nationale a profondément modifié ce texte.

A l'article 1<sup>er</sup>, elle propose de nommer par la loi **médecins des hôpitaux de Paris** tous les candidats admissibles définitifs lors des années 1949, 1950, 1951, 1952, c'est-à-dire onze bi-admissibles non

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législature), n°s 994, 1613, 256, 1871 et in-8° 101, 2753, 3825, 4117 et in-8° 472; Conseil de la République, n°s 501 et 665 (session de 1955-1956), 420 (session de 1956-1957).



forclos, et trois bi-admissibles forclos soit quatorze nominations. Ce texte assurerait la nomination à 100 p. 100 d'une série de candidats.

A l'article 2, elle a repris la formule du concours sur titres et travaux scientifiques sur avis d'un jury de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris. Deux concours sur titres et travaux sont prévus pour deux catégories différentes de candidats, l'un de quatre places pour les bi-admissibles forclos (quatorze candidats, 36 p. 100 de chances), l'autre de six places pour les mono-admissibles non forclos (quatorze candidats, 55 p. 100 de chances).

Votre commission a soigneusement examiné ces propositions. Elle n'a pu retenir le principe des nominations dans le texte de la loi pour les raisons suivantes :

Le Parlement n'a pas à juger de la valeur des candidats ;

Les candidats proposés pour cette nomination directe ne sont pas les plus lésés par l'arrêt du conseil d'Etat. En effet, onze d'entre eux n'ont pas épuisé toutes leurs chances normales, ni de concours, ni de succès ;

Parmi eux, certains sont avantagés du seul fait qu'ils ont échoué deux ou trois ans de suite à la bi-admissibilité.

Prenez un exemple : un candidat X non reçu à l'admissibilité définitive, ni en 1947, ni en 1948, mais ayant été reçu en 1949 se voit appliquer l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire bénéficier d'une nomination directe, alors que Y ayant été reçu dès 1947, n'ayant donc pas subi d'échec, n'entre pas dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> et n'est pas nommé.

Cet article 1<sup>er</sup> aboutit donc à une sélection parfaitement arbitraire parmi les candidats, il est contraire à la doctrine et à la jurisprudence parlementaires, hostiles à la nomination par la loi. Votre commission vous propose à l'unanimité de le repousser.

Votre commission a cependant enregistré avec satisfaction que le nombre de places mises à la disposition des trois catégories de candidats intéressés se montait à vingt-quatre (quatorze à l'article 1<sup>er</sup>, dix à l'article 2). Elle n'en avait proposé que quinze en première lecture, mais suivra bien volontiers l'Assemblée nationale sur ce point.

Votre commission a également admis de revenir à la formule du jury de cinq membres proposée par l'Assemblée nationale.

Dans un esprit de conciliation et dans un but d'équité, elle vous propose à l'article 2 un système de sélection susceptible de satisfaire indistinctement les trois catégories de candidats (sauf ceux de l'article 1<sup>er</sup> évidemment qui nous paraissent curieusement et injustement avantagés dans le texte de l'Assemblée nationale).

Cinq concours sur titres et travaux scientifiques de cinq places chacun — total vingt-cinq places — seront ouverts et terminés avant la fin de l'année 1957 et réservés aux candidats mono-admissibles forclos, bi-admissibles forclos et bi-admissibles non forclos. L'exposé des titres ne tiendra pas compte de ces différents modes d'admissibilité. Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris, tout membre d'un jury ne pouvant participer à un concours ultérieur spécial. Ainsi donc, dans l'hypothèse la moins favorable, un candidat pourra avoir la possibilité de se présenter devant vingt-cinq jurés différents. La proportion de chances offertes est sensiblement la même que celle proposée par l'Assemblée nationale.

L'article 3 voté par les deux assemblées n'est plus soumis à nos délibérations.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 4 : par une adjonction la possibilité de se présenter au concours spécial prévu (quatre places) est offerte aux candidats ayant échoué définitivement à la mono-admissibilité de 1952 (dernier concours ancien régime).

Par contre, elle vous demande la suppression du dernier alinéa de cet article qui prévoyait le report des délais habituels de forclusion. Nous considérons comme très largement réparatrices les mesures déjà envisagées. Une prolongation de deux ans des délais de forclusion, telle que l'envisage l'Assemblée nationale, maintiendrait en place des candidats n'ayant pas normalement épuisé leurs chances et créerait un encombrement préjudiciable aux jeunes médecins qui vont entrer dans la carrière des concours.

Enfin, votre commission a adopté l'article 5 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice des observations complémentaires qui vous seront présentées au cours du débat, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Sont nommés médecins des hôpitaux de Paris les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Cinq concours sur titres et travaux scientifiques de cinq places chacun seront ouverts et terminés avant la fin de l'année 1957 et réservés indistinctement :

Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, mono-admissibles et ultérieurement non admissibles et forclos ;

Aux candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive et qui ne sont pas actuellement forclos.

L'exposé des titres ne tiendra pas compte des différents modes d'admissibilité.

Ces concours ne compteront pas pour la limite de date de forclusion mais se substitueront à ceux qui normalement auraient dû avoir lieu en 1956 et en 1957.

Par contre ils ne devront pas entraîner une diminution du nombre habituel de places mises au concours chaque année à dater de 1958.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris, tout membre d'un jury ne pouvant participer à l'un des concours ultérieurs spéciaux.

Art. 3 (adopté conforme par les deux assemblées). — Sont confirmés les résultats des épreuves et concours ci-après énumérés et aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations qui ont suivi :

1<sup>o</sup> Epreuve de sous-admissibilité, d'admissibilité définitive et d'admission du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris, ouverte au titre des années 1949, 1950, 1951 et 1952 ;

2<sup>o</sup> Concours spécial ouvert au titre de l'année 1953, et réservé aux candidats admissibles définitifs au médecin des hôpitaux de Paris (ancienne réglementation) ;

3<sup>o</sup> Concours d'assistant de médecin des hôpitaux de Paris et concours de médecin des hôpitaux de Paris, ouverts au titre des

années 1953, 1954 et 1955.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 et ceux qui n'auraient pu faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année 1956, pourront prendre part à un concours spécial pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article L 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les conditions des concours et des nominations de médecin des hôpitaux. »

## ANNEXE N° 501

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom de la commission de la production industrielle à la suite de la mission accomplie par une délégation de cette commission dans les houillères du bassin de Lorraine (7 au 9 novembre 1956), par MM. Jean-Eric Bousch, Henri Cornat, Vanrullen, Auguste-François Billiemaz, Chambriard et Piales, sénateurs.

### AVANT-PROPOS

#### I. — Composition de la délégation.

M. Bousch, sénateur de Moselle, président.  
M. Cornat, sénateur de la Manche, vice-président.  
M. Vanrullen, sénateur du Pas-de-Calais, secrétaire de la commission, vice-président de l'assemblée commune de la C. E. C. A.  
M. Billiemaz, sénateur de l'Ain.  
M. Chambriard, sénateur de la Haute-Loire.  
M. Piales, sénateur du Cantal.  
M. Litaise, sénateur de l'Ain, président de la sous-commission des entreprises nationalisées s'était joint à la délégation.  
La délégation était accompagnée de :

M. Vilain, administrateur au Conseil de la République.

#### II. — Programme de la mission.

8 novembre 1956 :

Matin : descente au siège de Sainte-Fontaine dans le groupe Sarre-et-Moselle.

Après-midi : visite des installations de surface du groupe de Petite-Rosselle et notamment du puits Simon. Traversée des cités ancienne et nouvelle du groupe de Petite-Rosselle. Visite de l'usine de préfabrication selon le procédé Camus à Marienau.

9 novembre :

Matin : visite de la centrale Emile-Huchet, de la cokerie et de l'usine de synthèse de Carling.

Après-midi : visite de la cokerie de Marienau.

#### III. — Personnalités rencontrées

Houillères du bassin de Lorraine :

M. Lecapentier, président du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine.

M. Duhamiaux, directeur général des houillères du bassin de Lorraine.

M. Sabatier, directeur général des services économiques.

M. Schwab, directeur général de la production.

M. Reber, directeur administratif et des relations sociales.

M. Chemin, directeur délégué du groupe des industries de la houille.

M. Puyte, directeur délégué du groupe de Petite-Rosselle.

M. Carrier, directeur délégué du groupe de Sarre et Moselle.

M. Gressier, directeur au groupe des industries de la houille.

M. Jarige, directeur au groupe de Sarre et Moselle.

M. Sallerin, ingénieur en chef, groupe de Petite-Rosselle.

M. Robinet, ingénieur en chef, groupe de Petite-Rosselle.  
 M. Quantin, ingénieur en chef, groupe de Petite-Rosselle.  
 M. Deruelle, ingénieur en chef, groupe des industries de la Houille.  
 M. Plassard, ingénieur en chef, direction générale des houillères du bassin de Lorraine.  
 M. Joly, ingénieur en chef, groupe des industries de la Houille.  
 M. Lefevre, ingénieur en chef, groupe de Sarre et Moselle.  
 M. Teltier, ingénieur principal, groupe des industries de la houille.  
 M. Laloy, ingénieur principal, groupe des industries de la houille.  
 M. Gauthotte, ingénieur principal, groupe des industries de la houille.  
 M. Bieau, ingénieur divisionnaire, groupe de Sarre et Moselle.  
 M. Lux, ingénieur, groupe de Sarre et Moselle.  
 Charbonnages de France:  
 M. Gardent, directeur du service des études générales et du marché commun.  
 M. Lorimy, directeur des services techniques

#### IV. — Observations générales

Une délégation de la commission sénatoriale de la production industrielle, à laquelle s'était jointe M. Lilaize, président de la sous-commission des entreprises nationalisées, a effectué une mission d'information dans les houillères du bassin de Lorraine les 3 et 9 novembre 1956.

Malgré la brièveté de son séjour, la délégation a pu, néanmoins, avoir un aperçu des conditions d'extraction du charbon dans le groupe Sarre et Moselle, visiter des installations de surface dans le groupe de Petite-Rosselle, examiner sur place les solutions apportées au problème du logement et consacrer la deuxième journée de la mission aux industries de la houille.

La délégation tient à remercier M. Lecarpentier et M. Duhamaux, respectivement président et directeur général des houillères du bassin de Lorraine, M. Sabatier, directeur général des services économiques, et M. Schwab, directeur général de la production, ainsi que tous leurs collaborateurs, de la cordialité de leur accueil et de l'obligeance et de la compétence avec lesquelles ils ont facilité son information.

Elle tient également à rendre hommage à l'esprit d'équipe et au dynamisme qu'elle a senti animer, à tous les échelons, les ingénieurs avec lesquels elle a pu prendre contact.

La commission a complété son information en procédant, le 29 janvier 1957, à l'audition de MM. Lecarpentier, président, Duhamaux, directeur général, et Sabatier, directeur général des services économiques des houillères de Lorraine, sur la situation financière de ce bassin, en présence de MM. Gardent, Bret et Sacerdote, représentant M. Verret, président du conseil d'administration des Charbonnages de France. Enfin, elle a entendu, le 28 février 1957, M. Basseilhae, directeur général des Charbonnages de France, accompagné de M. Gardent et de M. Lebois.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### APERÇU GENERAL SUR LES HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE

##### I. — Historique.

Les premières exploitations du bassin houiller de Lorraine sont antérieures à la révolution de 1789. La première concession régulière est celle de Griesborn, accordée en 1746 par Stanislas Leczinski.

Les traités de 1815 enlevèrent à la France le territoire sur lequel s'étendaient les deux seules concessions existant et contraignirent les exploitants français à rechercher de nouvelles possibilités d'extraction. Les premiers travaux entrepris en 1816, près de Forbach, aboutirent en 1820 à l'octroi de la concession de Schoenecken. En 1836, la concession de Petite-Rosselle est accordée aux établissements de Wendel. Puis, de 1856 à 1863, dix concessions sont accordées à des compagnies différentes, parmi lesquelles on notera les noms de Forbach, Carling et la Houve. Les puits forés deviennent de plus en plus profonds: on atteint 372 mètres en 1861 dans la concession de Carling.

Le traité de Francfort de 1871 enleva à la France ce gisement en pleine reconnaissance.

En 1873, huit concessions, parmi lesquelles celle de Carling, sont groupées pour former la société Sarre-et-Moselle qui, quelques années plus tard, fut reprise par la Dresdner Bank pour le compte d'un groupe d'industriels allemands, parmi lesquels figuraient notamment Auguste Thyssen et Hugo Stinnes. Ce dernier, en 1916, s'assura le contrôle exclusif de l'entreprise.

Par contre, les concessions de la Houve et de Forbach conservèrent leur indépendance.

Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France en 1918 entraîna de profonds remaniements dans l'organisation technique et administrative du bassin. La société allemande Sarre-et-Moselle est mise sous séquestre. Une nouvelle répartition des concessions est faite et une nouvelle société, la Société houillère de Sarre-et-Moselle, exploite six des anciennes concessions, dont celle de Carling.

Par ailleurs, la société des houillères de Petite-Rosselle, est reconstituée. De nouveaux sièges d'extraction sont ouverts (Cavelle, Faulquemont, Folschviller) et l'ensemble de l'équipement est modernisé.

La production de 1913 est dépassée en 1922. Les tonnages s'élèvent régulièrement pour atteindre à 6.093.000 tonnes en 1929 et culminer, après la régression due à la crise économique mondiale, 6 millions 739.000 tonnes en 1938.

A cette époque, l'essentiel de l'extraction était dû à la société Sarre-et-Moselle, à concurrence de 4 millions de tonnes et à la société des houillères de Petite-Rosselle pour un peu plus de 2.600.000 tonnes. Le siège de Faulquemont ne produisait que 135.000 tonnes et la mine de Folschviller n'était pas encore productive.

Le déclenchement de la seconde guerre mondiale interrompit en 1939 l'activité du bassin, l'évacuation totale ayant été décidée le 16 octobre 1939 par les autorités militaires, à l'exception de Faulquemont qui, protégé par la ligne Maginot, travailla jusqu'en mai 1940.

Après l'armistice, les Allemands exploitèrent le bassin pour leur compte jusqu'à la fin de 1944. A cette époque, le bassin s'est trouvé pendant plusieurs mois dans la zone des combats mais, en dépit des bombardements, la remise en état des puits de Faulquemont, de Saint-Avoid et de Sarre-et-Moselle était entreprise sans délai dès leur libération en novembre et décembre 1944. Par contre, le groupe de Petite-Rosselle ne fut libéré que le 14 mars 1945.

La remise en état des installations fut extrêmement rapide et un an après leur libération, en mars 1946, les houillères de Lorraine fournissaient une production moyenne journalière équivalente à 75 p. 100 de celle de 1938.

Le décret du 28 juin 1946, pris en application de l'article 2 de la loi de nationalisation du 17 mai 1946, a constitué un établissement dénommé « Houillères du bassin de Lorraine » auquel il transférait l'ensemble des biens, droits et obligations de la société des charbonnages de Faulquemont, de la compagnie des mines de Saint-Avoid et de la société houillère de Sarre-et-Moselle. En même temps, étaient transférées aux houillères du bassin de Lorraine la concession et les installations appartenant à la société des mines de la Houve, les houillères de Petite-Rosselle appartenant aux « Petits-Fils de François de Wendel et Co », l'usine de carbonisation de Marienau sous séquestre et un certain nombre de concessions diverses sous séquestre.

Par décret du 10 avril 1947, le conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine était constitué.

Au point de vue structure, la nationalisation a eu pour conséquence de transformer les anciennes sociétés en quatre groupes de houillères du bassin: Sarre-Moselle, Petite-Rosselle, Faulquemont et Saint-Avoid, ramenés en 1950 à trois groupes, le groupe de Saint-Avoid ayant été absorbé par celui de Faulquemont, devenu Faulquemont-Folschviller.

##### II. — La place du bassin de Lorraine dans l'ensemble des charbonnages français.

On trouvera dans le tableau ci-dessous l'évolution du bassin de Lorraine depuis 1873 et la part croissante qu'il a prise dans la production française entre les deux guerres et depuis la libération.

##### Evolution de la production du bassin lorrain dans l'ensemble des charbonnages français de 1873 à 1956 (en 1.000 tonnes).

1873:	Lorraine, 309;	France, 17.788	(a). Lorraine et France, 1,7 p. 100.
1883:	Lorraine, 606;	France, 21.940	(a). Lorraine et France, 2,7 p. 100.
1893:	Lorraine, 1.074;	France, 26.725	(a). Lorraine et France, 4 p. 100.
1903:	Lorraine, 1.584;	France, 36.490	(a). Lorraine et France, 4,3 p. 100.
1913:	Lorraine, 3.796;	France, 44.640	(a). Lorraine et France, 8,5 p. 100.
1925:	Lorraine, 5.280;	France, 48.091	Lorraine et France, 11 p. 100.
1929:	Lorraine, 6.093;	France, 51.977	Lorraine et France, 11 p. 100.
1930:	Lorraine, 6.073;	France, 55.057	Lorraine et France, 11 p. 100.
1935:	Lorraine, 5.616;	France, 47.119	Lorraine et France, 12 p. 100.
1938:	Lorraine, 6.739;	France, 47.562	Lorraine et France, 14,2 p. 100.
1945:	Lorraine, 2.214;	France, 35.017	Lorraine et France, 6,4 p. 100.
1946:	Lorraine, 6.059;	France, 49.289	Lorraine et France, 12,3 p. 100.
1947:	Lorraine, 7.432;	France, 47.323	Lorraine et France, 15,7 p. 100.
1948:	Lorraine, 8.236;	France, 45.129	Lorraine et France, 18,2 p. 100.
1949:	Lorraine, 9.772;	France, 53.043	Lorraine et France, 18,3 p. 100.
1950:	Lorraine, 10.317;	France, 52.528	Lorraine et France, 19,7 p. 100.
1951:	Lorraine, 11.487;	France, 51.970	Lorraine et France, 20,9 p. 100.
1952:	Lorraine, 12.201	France, 57.355	Lorraine et France, 21,3 p. 100.
1953:	Lorraine, 12.001;	France, 51.536	Lorraine et France, 22 p. 100.
1954:	Lorraine, 12.996;	France, 56.315	Lorraine et France, 23,1 p. 100.
1955:	Lorraine, 13.157;	France, 57.300	Lorraine et France, 22,9 p. 100.
1956:	Lorraine, 13.286;	France, 57.400	Lorraine et France, 23,2 p. 100.

Devenu, entre les deux guerres, le deuxième bassin français par la production et le premier par le rendement, le bassin lorrain, quoique handicapé par les dommages subis pendant l'occupation et à la libération et par la nécessité de reconstituer un personnel en partie dispersé par la guerre, a opéré un redressement rapide qui se marque année par année.

La production s'élève à:

15.000 tonnes/jour à fin 1957;

(a) France + Lorraine.

25.000 tonnes/jour au début de 1917 (elle dépasse, avec 26.000 tonnes/jour, le niveau d'avant-guerre au printemps de 1917);

30.000 tonnes/jour à fin 1918;

35.000 tonnes/jour au début de 1950;

41.367 tonnes/jour en 1952;

44.954 tonnes/jour en 1956;

49.700 tonnes/jour en janvier 1957. Le chiffre de 50.000 tonnes/jour a été atteint et dépassé au cours du même mois.

En ce qui concerne le rendement, la modernisation des installations et l'effort du personnel, placent la Lorraine en tête des bassins à haut rendement de l'Europe occidentale.

Une progression semblable est enregistrée en ce qui concerne le rendement fond et jour qui, avec 1.517 kilos, dépasse largement le rendement d'avant-guerre qui était de 1.255 kilos.

Il faut toutefois noter que l'accroissement de la production s'est ralenti depuis 1952 et qu'en 1955, si la production totale a augmenté de 100.000 tonnes, la production moyenne par jour de travail est restée stationnaire et voisine de 41.500 tonnes. Or, en 1952, on prévoyait de porter la production journalière de 1955 au minimum à 50.000 tonnes. La récession de 1954 a peut-être ralenti l'exécution des travaux d'équipement, mais la raison essentielle de ce retard doit être recherchée dans les difficultés de recrutement et de logement du personnel.

Ainsi que le précise le rapport de gestion des houillères du bassin de Lorraine, « l'embauchage d'une main-d'œuvre nouvelle, non encore adaptée à la région et parfois même à la profession, a entraîné un accroissement de l'absentéisme très sensible pour les absences pour maladies et pour blessures et pour les absences non autorisées ».

Le pourcentage accru d'absentéisme a empêché l'amélioration du rendement de se traduire par une augmentation plus sensible de la production du bassin.

Par contre, il faut noter avec satisfaction le développement du secteur des industries de la houille qui est particulièrement remarquable.

La production de l'ensemble des centrales thermo-électriques du bassin a atteint 2.328.216.000 kWh en 1955 contre 1.680.751.000 en 1954 et 462.900.000 en 1938. L'augmentation récente de la production est due au plein effet de la mise en service des deux groupes de 110.000 kW de la centrale de Grosbiederstroff.

Quant à la production de coke, 911.000 tonnes en 1955, elle a doublé de 1953 à 1955 et atteindra 1.390.000 tonnes en 1956.

Enfin, se développent, d'une part, les sous-produits de la carbonisation et, d'autre part, les produits de synthèse.

Les houillères du bassin de Lorraine sont donc en pleine expansion et, par le développement des industries de la houille, ont mis sur pied un système rationnel de valorisation du charbon.

Il est regrettable que l'amélioration des conditions techniques d'exploitation et l'augmentation du volume des ventes se soient soldées par un déficit de 3.435 millions en 1955 contre 3.184 millions en 1954. Cette situation est la conséquence de la diminution de recettes due aux baisses de barèmes et de l'accroissement de dépenses comprenant principalement des majorations de salaires de 2 milliards, un accroissement des amortissements de 1.700 millions et une augmentation des charges financières de 1.200 millions. Les charges financières absorbent à elles seules 10,3 p. 100 des recettes contre 5,7 p. 100 en 1952.

La commission de la production industrielle attire l'attention du Gouvernement sur ce problème que le Parlement avait cru résoudre en votant l'octroi à certaines entreprises nationalisées dont les Charbonnages, d'une dotation en capital. Pour la Lorraine, la solution de ce problème est d'autant plus urgente que le traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise limite strictement les conditions d'exploitation du gisement du Warndt à la fois dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, les investissements effectués par les houillères de Lorraine vont s'avérer inutiles ou trop importants, tandis que dans le même temps des investissements nouveaux seront nécessaires pour développer l'extraction du charbon dans d'autres secteurs.

Il en résultera une charge financière supplémentaire qui, née d'un traité, s'imposera inéluctablement aux houillères du bassin de Lorraine mais, dans l'opinion de la commission, devra, en raison même de son origine, être supportée par la nation.

## CHAPITRE II

### LA HOUILLE

En ce qui concerne le secteur de la houille, la délégation a essentiellement effectué une descente au fond, au siège de Sainte-Fontaine, dans le groupe de Sarre-et-Moselle et visité les installations du jour du groupe de Petite-Rosselle, notamment les puits Simon.

#### I. — Le siège de Sainte-Fontaine (groupe Sarre-et-Moselle).

##### 1° Historique.

L'exploitation de Sainte-Fontaine débuta en 1908 dans des conditions encore précaires et c'est seulement le 16 août 1918 que l'extraction par le puits de Sainte-Fontaine put véritablement commencer.

A cette époque, Sainte-Fontaine apparaissait surtout comme un siège très dangereux. Grâce au concours d'un personnel dévoué et actif, à un contrôle rigoureux des travaux et à un aérage plus puissant, ce siège devint plus sûr et l'on put accroître sa production, malgré les difficultés d'un gisement à forte pente et à un important dégagement de grisou. M. Huchet réalisa à Sainte-Fontaine la transformation radicale des chantiers en imposant l'emploi de grosses haveuses ripeuses.

Après 1944, parallèlement à la remise en état des galeries et tailles et à la rénovation du matériel, l'amélioration des convoyeurs et des méthodes du foudroyage, la généralisation du soutènement métallique et l'effort continu de formation du personnel, amenèrent une augmentation considérable de la production de ce siège dont l'extraction journalière passa de 1.700 tonnes en 1938 à 4.665 en 1956, avec un rendement fond qui atteignait 2.418 tonnes en novembre 1956 contre 1.640 en 1938.

##### 2° Caractéristiques générales.

Le siège de Sainte-Fontaine exploite le faisceau des gras du gisement Sarre-et-Moselle. La puissance cumulée en charbon est de 25 mètres, répartie sur une vingtaine de couches orientées NE-SE. Le pendage moyen est 28°.

Le siège est classé grisoueux, poussiéreux, de première catégorie. Le charbon est très dur.

Le siège est divisé en deux étages d'extraction, l'un à 455 mètres, l'autre à 660 mètres du niveau du sol.

Le puits comporte un système d'extraction pour chaque étage, chaque système comportant deux cages pouvant contenir chacune 8 berlines de 1.000 litres.

Pour novembre 1956, les résultats du siège ont été les suivants:

Extraction journalière moyenne, 5.120 tonnes nettes;

Efficatif moyen au fond, 2.117 ouvriers;

Rendement moyen abattage, 7.310 tonnes nettes;

Rendement moyen fond, 2.418 tonnes nettes;

Rendement moyen fond et jour, 2.915 tonnes nettes.

##### 3° Caractéristiques des tailles visitées.

Les deux tailles visitées sont dans les veines E et Et, exploitées entre les étages 455 et 380, à partir des 11<sup>e</sup> travers bancs Ouest à 455 et 380.

Les deux tailles sont équipées de descenseurs blindés double chaîne type Sainte-Fontaine et de haveuses Anderson A.B. 15. Le soutènement y est réalisé par trois rangées d'étauçons métalliques sous chapeaux métalliques articulés.

La succession des opérations d'un cycle, correspondant à la prise d'une allée de 1,20 m est la suivante:

Au premier poste, la haveuse qui se déplace sur le descenseur, réalise une saignée d'une profondeur de 1,20 m sur toute la longueur du front de taille. En suivant la haveuse, des foreurs percent des trous de mine dans le massif qui sont ensuite chargés d'explosif et tirés. Aussitôt après le tir, une quatrième rangée de chapeaux métalliques est placée en porte à faux pour assurer la partie de toit découverte. Dès que la haveuse est arrivée en haut de la taille et le charbon tiré, elle redescend en chargeant le charbon sur le descenseur.

Au deuxième poste on enlève le charbon resté au mur et on fait le nettoyage de la taille. Le descenseur est ensuite ripé sur 1,20 m par des pousseurs pneumatiques.

Au troisième poste, on procède au foudroyage de la troisième rangée d'étauçons qui sont placés au fur et à mesure sous les chapeaux métalliques posés en porte à faux au premier poste.

##### 4° Objectifs.

Dans le champ actuel, la répartition des tonnages entre le Warndt et la Lorraine est 80 p. 100 sous Warndt, 20 p. 100 sous Lorraine. Or, les accords du Warndt:

a) Limitent horizontalement l'extraction à l'étage 760 (l'étage 660-760 étant d'ailleurs amputé d'environ 700.000 tonnes);

b) Imposent d'extraire tout le gisement sous Warndt avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Ces accords entraînent deux conséquences:

1° Pour pouvoir extraire avec certitude tout le gisement sous Warndt avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, il est nécessaire, dès le début 1957, d'atteindre 5.000 tonnes-jour en moyenne annuelle. D'où un premier objectif immédiat;

2° Le siège, à partir de 1966-1967, tombera progressivement de 5.000 tonnes/jour à 1.000 tonnes/jour. D'où la nécessité de créer un champ de remplacement.

Pour ce faire, la seule solution est la prise par Sainte-Fontaine du champ dit de Hombourg, qui ne donnera vraisemblablement pas plus de 3.000 tonnes/jour.

D'où un deuxième objectif: démarrer le champ de Hombourg pour le pousser progressivement à 3.000 tonnes/jour;

3° Un troisième objectif plus lointain est fixé: à partir du champ de Hombourg comme base d'aérage, effectuer des reconnaissances par le fond vers le champ de Saint-Avoid en vue de la création probable d'un nouveau siège dans ce champ (ou au moins d'un nouveau puits).

En résumé, trois objectifs:

1° Objectif immédiat: produire 5.000 tonnes/jour au 1<sup>er</sup> janvier 1957;

2° Objectif à cinq ans (1<sup>er</sup> janvier 1962): démarrer l'exploitation du champ de Hombourg. La production totale du siège atteindra 6.800 tonnes en 1964;

3° Objectif à huit-dix ans: reconnaître le gisement de Saint-Avoid.

#### II — Visite des installations de surface du groupe de Petite-Rosselle.

##### 1° Historique.

Le groupe de Petite-Rosselle a pour origine une concession accordée par ordonnance royale du 20 septembre 1820, la concession de Shoeneck.

Les sondages de reconnaissance du gisement donnèrent lieu à un certain nombre de vicissitudes et ce ne fut qu'en mars 1854

que fut entrepris le fonçage du puits Saint-Charles, les premières couches exploitables étant atteintes le 27 juin 1856, à 120 mètres de profondeur.

Puis furent successivement foncés :

- en 1857, le puits Saint-Joseph mis en exploitation en 1863;
- en 1865, le puits Wendel I mis en exploitation en 1868;
- en 1867, le puits Vuillemin I mis en exploitation en décembre 1876 et le puits Saint-Joseph II, conçu à l'origine comme puits à remblai;
- en 1868, le puits Wendel II, puits d'aérage;
- en 1873, le puits Saint-Charles II, puits à remblai;
- en 1880, le puits Vuillemin II mis en service en 1889;
- en 1881, le puits Gargan I mis en exploitation en 1889;
- en 1891, le puits Gargan II terminé en 1898;
- en 1905, le puits Simon I mis en exploitation en 1907;
- en 1908, le puits Simon II mis en service en 1914;
- en 1924, le puits Saint-Charles III terminé en 1928 et mis en service seulement le 17 juillet 1939, en raison de la crise économique;
- en 1931, le puits Simon III terminé en septembre 1933, qui ne fut pas équipé par suite de la crise économique mais qui, en 1950, fut entièrement aménagé et devint un nouveau siège;
- en 1939, le puits Wendel III interrompu par la guerre; le fonçage fut repris en 1947 et terminé en septembre 1952;
- en 1948, le puits Saint-Charles IV, puits d'aérage achevé en juillet 1953;
- en 1948, le puits Simon IV, puits d'aérage et de service terminé en 1951.

Tel est le tableau du développement du groupe de Petite-Rosselle, qui a permis de porter la production journalière à 46.000 tonnes en 1955, le but poursuivi étant d'atteindre une production de 25.000 tonnes nettes par jour.

#### 2° Installations visitées.

La délégation a eu, en premier lieu, une vue panoramique du complexe des sièges Wendel-Vuillemin.

Aux puits proprement dits sont adjoints un ancien lavoir des flamants qui traite une production de 5.000 tonnes/jour et un nouveau lavoir des charbons gras, en construction et dont la capacité sera également de 5.000 tonnes/jour.

Il s'y ajoute les installations annexes (bureaux, bains-douches, magasins-ateliers, parcs à bois et à matériel) et le poste principal de transformation et de distribution de courant électrique 20.000 volts, 65.000 volts et 3.000 volts.

Puis la délégation a visité le carreau des puits Simon I et II.

Le siège Simon comporte 4 puits :

- Simon I et II au centre du champ d'exploitation;
- Simon III au Sud;
- Simon IV au Nord.

Simon III et IV sont des puits de service (retour d'air, descente du remblayage hydraulique, transports de personnel, matériel et remontée de terres).

Le siège dont la production était de 3.000 tonnes/jour en 1939 a été modernisé en deux étapes: la première a porté sa capacité d'extraction à 6.000 tonnes/jour en 1954, la deuxième, en cours, permettra d'extraire 9.000 tonnes/jour à partir de 1962.

Outre les installations annexes, une centrale électrique de 37.500 kVA et les lavoirs qui appellent quelques explications.

#### Lavoirs.

Les charbons bruts, extraits du fond de la mine par skips, sont épurés et classés dans un groupe d'ateliers de préparation mécanique des charbons appelés communément « lavoirs ».

Le charbon subit d'abord un premier criblage de 80 mm. La fraction supérieure à cette maille est deschiée dans un « Drewboy » mis en service en 1955, qui est le système de séparation par liquide dense de la société Pic de Fontainebleau. Elle est ensuite broyée à 120 mm.

La fraction inférieure à 80 mm (qui représente 85 p. 100 de la production) et la fraction supérieure à 80 mm broyée à 120 mm (6 p. 100 de la production) traversent un silo de réserve avant d'être réparties dans deux lavoirs :

1° Un ancien lavoir datant de 1930 qui ne traite que la portion de 10 à 80 mm du charbon qu'on lui envoie (les 3/8 de la production) ;

2° Un nouveau lavoir mis en service en 1952, qui traite la fraction 0,10 mm de l'ancien lavoir et l'autre partie du charbon 0,80 mm (les 5/8 de la production).

Le processus des différentes opérations pratiquées dans ce dernier lavoir est le suivant :

- On criblé d'abord le charbon sur des tamis dans les catégories : 30/120 mm — 10/30 mm : grains.
- 1/10 mm : fines.
- 0/1 mm : schlamms.

On traite ensuite les grains et les fines dans des « bacs » à eau; grâce à l'action d'un mouvement de pistonage, on sépare les charbons commerciaux, les charbons cendrés ou mixtes, et les stériles ou schistes. Les produits commerciaux sont classés définitivement, mis en silos et chargés en wagons; on livre ainsi des gaillétins (50/80 mm), des noix (30/50 mm), des noisettes (15/30 mm), des grains (10/15 mm) et des fines (1/10 mm).

Les particules comprises entre 0 et 1 mm, en suspension dans l'eau, se déposent dans des décanteurs circulaires; la pulpe soulevée à la pointe est filtrée sur des filtres rotatifs à tambour équipés de tissus métalliques soumis à l'action du vide. Ces produits fins ainsi

recupérés sont appelés « schlamms ». Les schlamms et les mixtes, transportés par téléferique, alimentent la centrale minière de Grosbiederstroff, sur le bord de la Sarre.

Cet ensemble de lavoir de Simon est capable de traiter un débit de charbon brut de 750 tonnes/heure duquel on retire: 25 p. 100 de schistes et 75 p. 100 de produits combustibles qui se décomposent eux-mêmes en 3 p. 100 de mixtes, 17 p. 100 de schlamms, 30 p. 100 de fines et 50 p. 100 de charbons supérieurs à 10 mm.

### CHAPITRE III

#### LES INDUSTRIES DE LA HOUILLE

##### I. — Les centrales thermiques minières.

###### 1° Leur raison d'être.

Le programme d'accroissement de production fixé aux houillères dès 1945, en exécution du plan Monnet, devait entraîner un accroissement du tonnage des bas produits et posait le problème de leur éventuelle utilisation sur place.

Une utilisation rationnelle et économique de ces bas produits a été envisagée dans des centrales minières, compléments naturels des ateliers de préparation de charbons qui sont les lavoirs, dont l'objet est de livrer des charbons propres, calibrés et marchands à la clientèle.

En effet, chaque tranche d'extraction de 8.000 tonnes/jour donne 4.500 tonnes de bas produits capables d'alimenter en combustibles les chaudières d'un groupe turbo-alternateur moderne de 100.000 kW pendant 6.000 heures/an.

Il en résulte qu'à une production de 56.000 tonnes/jour prévue pour 1965 peut correspondre, en tenant compte des autres consommations de bas produits, un équipement de 6 groupes dont 4 totalisant 430.000 kW à Emile-Huchet et 2 totalisant 200.000 kW à la centrale de Grosbiederstroff.

Du fait des origines des bas produits, il a été mis en réalisation immédiate: 200.000 kW à Emile-Huchet au moyen de deux groupes de 100.000 kW et 200.000 kW à Grosbiederstroff au moyen de deux groupes de 100.000 kW.

###### 2° La centrale Emile-Huchet de Carling.

L'emplacement de cette centrale a été déterminé en tenant compte des emplacements des différents lavoirs dont elle devait recevoir les bas produits afin d'en réduire les transports au minimum, ainsi que des possibilités locales d'installation. Elle est placée approximativement au lieu géométrique des sièges d'extraction de Merlebach, Cuvelette, Sainte-Fontaine, La Houve, Fauquemont et Folschviller, qui doivent l'alimenter en bas produits.

Construite de 1918 à 1952, la centrale proprement dite comprend: la chaudière (48 mètres de hauteur), la salle des pompes et la salle des machines (30 mètres de hauteur, 130 mètres de longueur et 78 mètres de largeur avec en avancée sur la façade le bâtiment des commandes 30 x 22 mètres).

En annexe à la centrale: un atelier de réparation, un hall de décuage des transformateurs, une station centrale de traitement des eaux schlammeuses et de séchage, un parc de stockage de charbons.

La puissance de 200.000 kW est assurée au moyen de deux groupes de turbo-alternateurs de 100.000 kW chacun, tournant à 3.000 tours-minute refroidis à l'hydrogène qui circule en circuit fermé et fournissant un courant de 14.500 volts.

Les caractéristiques de la vapeur arrivant aux turbines sont:

- Pression 89 kg/cm<sup>2</sup> absolue;
- Température 520° C.

La vapeur, après avoir travaillé dans les turbines, passe dans des condenseurs et après condensation l'eau est renvoyée aux chaudières.

L'eau nécessaire à la réfrigération — 11.000 m<sup>3</sup>/heure — circule en circuit fermé des réfrigérants aux condenseurs et retourne aux réfrigérants.

Ceux-ci, à raison de 1 par groupe de 100.000 kW, sont constitués par des tours hyperboliques en béton armé monolithes de 85 mètres de haut et dont le diamètre à la base est de 60 mètres.

La vapeur nécessaire est produite par 3 chaudières, soit 4 chaudières par groupe de 100.000 kW. Chacune des chaudières peut débiter sous pression de régime de 93 kg/cm<sup>2</sup> 120 tonnes/heure de vapeur en marche normale et 150 tonnes/heure en marche poussée continue.

La vapeur est surchauffée à 530° C.

La chauffe a lieu au moyen de charbon pulvérisé et le tirage est réalisé au moyen de ventilateurs.

Les charbons (bas produits) destinés à l'alimentation de la centrale peuvent y arriver par deux moyens:

- Par voie ferrée;
- Par pipe-line.

L'alimentation par voie ferrée permet de recevoir toutes les natures de produits: poussières, fines brutes, mixtes, schlamms décaillés au préalable dans des bassins.

Un portique de 110 mètres de portée permet la reprise des charbons sur parc.

La centrale étant susceptible d'être ralentie lorsque les centrales hydro-électriques peuvent donner au maximum du fait de leurs ressources en eau, le parc de stockage a dû être important; il permet un stockage de 800.000 tonnes dont 400.000 tonnes sous le portique de desserte, sur une surface rectangulaire ayant respectivement 250 mètres et 130 mètres de côté.

L'alimentation par pipe-line est une innovation due à l'initiative des houillères du bassin de Lorraine qui ont couvert par brevet les dispositions spéciales de réalisation.

Les schlamms sortent des lavoirs sous forme d'une pulpe constituée par l'eau et des particules charbonneuses.

Afin de réduire les frais de récupération, de transport aux centrales et de conditionnement des schlamms, on capte les eaux schlammeuses à la sortie des lavoirs et au moyen d'une station d'expédition, où ces eaux sont régularisées en débit et concentration, on les expédie par pipe-line jusqu'à la centrale Emile-Huchet. Une station centrale de traitement des eaux schlammeuses, sise derrière la centrale et contiguë au parc à charbons, opérant par essorage, filtration et séchage, récupère les schlamms dans les meilleures conditions techniques et de rentabilité, cette station centrale faisant disparaître les multiples petites installations de faible rendement annexées aux différents lavoirs.

La station d'expédition, sise au lavoir Freyming de Merlebach, est reliée par un pipe-line de 375 mm. de diamètre et de 9 km. 200 de longueur à la station centrale de traitement d'Emile-Huchet.

La capacité actuelle de transport correspond à un débit de 120 tonnes/heure de schlamms.

Le pipe-line a été prévu pour pouvoir supporter un débit double si le besoin s'en fait sentir.

La centrale Emile-Huchet est alimentée en eau :

1° Pour les chaudières et les réfrigérants, par 11 forages de 120 mètres de profondeur, répartis sur une surface de 16 kilomètres carrés, capables chacun d'un débit de 150 mètres cubes/heure et dotés de massifs filtrants pour éviter les entraînements de sable ;

2° Pour les dépoussiéreurs hydrauliques, par les eaux de transport des schlamms devenues claires après leur passage dans la station centrale de traitement des eaux schlammeuses et éventuellement par les eaux d'exhaure de la mine en provenance du puits Barrois.

Le montant des investissements financés au titre du plan Monnet par les crédits grands ensembles de charbonnages de France, est donné ci-après :

Génie civil, 2,4 milliards ;  
Réfrigérants, 0,1 milliards ;  
Équipement de la centrale, 11,1 milliards ;  
Station centrale de traitement des schlamms, 1,1 milliard ;  
Transport des schlamms par pipe-line, 0,5 milliard ;  
Manutention et séchage 1,7 milliard ;  
Alimentation en eau, 0,4 milliard.

Soit, 17,6 milliards.

Soit pour la centrale avec ses différentes installations annexes, un coût du kW installé de 80.000 F.

Les travaux de dédoublement de la puissance de la centrale par installation de deux nouveaux groupes de 125.000 kW chacun, prévus pour une production de 1.150 millions de kWh, ont démarré en 1956, à concurrence de 1.200 millions de francs et doivent être accélérés en 1957. L'emplacement des deux réfrigérants supplémentaires et de l'extension du bâtiment principal a été déboisé et nivelé. Appliquant la technique la plus récente, les houillères du bassin de Lorraine ont prévu de modifier sensiblement le système de chaufferie, chaque groupe n'étant plus alimenté que par une seule chaudière au lieu de trois dans l'installation existante.

Le coût de l'extension de la centrale doit être de 14 milliards de francs.

### La carbonisation.

#### 1° La cokéfaction des charbons lorrains.

##### A. — Historique des recherches.

La sidérurgie lorraine s'est développée rapidement dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle, dès que les brevets Thomas permettant l'emploi économique du minerai phosphoreux lorrain furent tombés dans le domaine public.

Elle s'est éditée en tant que sidérurgie de minerai, faisant venir son coke soit du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais, soit du bassin houiller de la Ruhr et a équipé ses hauts fourneaux pour consommer ce coke de haute qualité produit à partir d'excellents charbons à coke. Le charbon lorrain, en effet, s'avérait impropre à la cokéfaction, du moins selon les procédés usuels.

Cette situation créait en fait, sur le plan technique, une séparation quasi totale entre l'industrie du fer lorrain et celle du charbon lorrain.

Avant 1939, aucune tentative importante n'avait été faite pour résoudre le problème, considéré d'ailleurs comme insoluble.

Sous l'occupation et immédiatement après la Libération, les nombreuses commissions d'études qui s'occupèrent des problèmes de l'énergie en France avaient toutes conclu à la nécessité de développer la carbonisation, notamment après des usines sidérurgiques lorraines et souligné que soit résolu le problème technique d'emploi massif de charbons lorrains dans la fabrication du coke.

Ce ne fut cependant qu'après la nationalisation des houillères et la constitution de Charbonnages de France que, sur la base d'une idée apportée par les techniciens des houillères, fut constitué le groupement Marienau entre :

Charbonnages de France (10 p. 100) ;  
Houillères du Bassin de Lorraine (30 p. 100) ;  
Régie des mines de la Sarre (30 p. 100) ;  
Institut de recherches de la sidérurgie (30 p. 100) ;  
Ce groupement reçut pour mission de procéder à des recherches méthodiques sur « la cokéfaction des charbons lorrains ».

La station expérimentale de recherches de Marienau commença à fonctionner à la fin de 1949 et mit au point une technique de cokéfaction reposant sur l'enfournement en vrac sans pilonnage d'un mélange de charbons dont la densité de chargement a été augmentée par un séchage préalable, le mélange étant lui-même à base de charbons sarro-lorrains avec appoint d'amaigrissants semi-gras

ou semi-coke obtenus par la carbonisation à basse température des flambants secs et, dans certains cas, de charbons bitumineux appropriés.

Dès 1946, la constitution du Groupement de Marienau stimula les techniciens de la cokerie minière de Carling et de la cokerie sidérurgique de Thionville appartenant aux aciéries de Longwy, et entraîna la constitution quasi spontanée de deux autres centres de recherches à Carling et à Thionville.

A Carling, on appliqua la technique du pilonnage (qui permet d'accroître la densité de chargement de plus de 30 p. 100) à des mélanges de charbons lorrains servant de base, d'un charbon de coke servant d'appoint et de poussier de coke servant d'amaigrissant. Et l'on mit au point la fabrication d'un coke sidérurgique d'excellente qualité, à base de flambants gras, réputés jusqu'alors inaptes à la carbonisation.

Les premiers essais industriels de ce coke eurent lieu au début de 1949 et se poursuivirent jusqu'au milieu de l'année 1950.

C'est donc en 1949, à Carling, que fut industriellement démontrée la possibilité de fabriquer un bon coke sidérurgique à partir des flambants gras lorrains jusqu'alors réputés inaptes à la carbonisation.

Mais ce résultat fondamental postule l'emploi du pilonnage et, s'il conserve tout son intérêt pour les cokeries nouvelles, il ne peut s'appliquer aux trois quarts des cokeries existantes de la sidérurgie dont les caractéristiques ne permettent pas l'emploi de ce système.

C'est pourquoi les techniciens de la cokerie sidérurgique de Thionville poursuivirent leurs recherches et mirent au point, à partir de 1949, un procédé original (procédé Sovaco) réalisant par un moyen très ingénieux une préparation granulométrique du mélange avant son enfournement.

Cette technique tire parti des propriétés respectives des constituants pétrographiques des charbons lorrains soumis à un broyage sélectif. Cette technique donne la possibilité, dans les fours sans pilonnage, de fabriquer un bon coke sidérurgique à partir d'un pourcentage élevé de flambants gras, encore que ce pourcentage reste jusqu'alors inférieur à celui obtenu suivant la technique de Carling.

La sidérurgie lorraine dispose ainsi de trois techniques, la technique de Carling étant applicable aux cokeries nouvelles et les deux autres aux cokeries existantes, et toutes permettant d'utiliser plus de 60 p. 100 de charbons lorrains, en particulier de flambants gras dont les ressources sont les plus abondantes.

#### B. — La production de coke sidérurgique par les houillères du bassin de Lorraine.

La sidérurgie lorraine ne produit dans ses cokeries que le tiers environ de la quantité de coke qui lui est nécessaire.

Les houillères de Lorraine ont lancé un important programme d'équipement de cokeries dont la réalisation est déjà très avancée.

##### A. — Cokerie de Carling.

Créé en 1905, reconstruite et exploitée avant la guerre par la Société Sarre-et-Moselle, cette cokerie produisait, en 1949, 600 tonnes/jour de coke à usage domestique. Elle est maintenant vouée à la fabrication du coke sidérurgique, depuis la mise au point du procédé qui y a vu le jour.

Sa production a évolué de la façon suivante :

1951: 150.000 tonnes/an de coke ;  
1952: 250.000 tonnes/an de coke ;  
1953: 420.000 tonnes/an de coke ;  
1954: 630.000 tonnes/an de coke ;  
1955: 780.000 tonnes/an de coke ;  
1956: 850.000 tonnes/an de coke.

Sa production atteint maintenant 2.700 tonnes/jour, soit une production annuelle proche du million de tonnes.

##### B. — Cokerie de Marienau.

À l'emplacement prévu par l'occupant pour une usine de distillation à basse température de charbon flambant, les Houillères du Bassin de Lorraine ont construit une cokerie pour la fabrication de coke sidérurgique à partir des charbons du groupe de Petite-Roselle.

Les travaux ont commencé en 1952 et une première tranche de 81 fours, d'une capacité de production de 1.500 tonnes/jour de coke a été mise en service en 1955. Cette capacité sera portée à 2.800 tonnes/jour en fin 1957 et pourra ultérieurement recevoir de nouveaux développements.

Ainsi, dans leurs deux cokeries de Carling et de Marienau, les Houillères du Bassin de Lorraine disposeront, en 1957, d'une capacité de coke de 2 millions de tonnes/an, dont 1.500.000 tonnes en gros coke sidérurgique.

Dans le même temps, la sidérurgie lorraine a fait passer sa capacité de production de coke à 3.500.000 tonnes/an en 1957.

Enfin, il faut signaler la part prise par la technique de Carling au développement général de la carbonisation réalisé ces dernières années dans l'ensemble du bassin lorrain : à lui seul, ce procédé aura équipé les deux tiers de l'accroissement de capacité dans l'ensemble du bassin lorrain depuis 1949, et les trois cokeries (Carling, Marienau et Sollac) exploitant ce procédé compteront pour plus de la moitié de la production totale de cette région.

Le programme d'équipement des Houillères de Lorraine a pris place dans le plan d'ensemble de l'industrie du coke, qui a permis de porter la production effective de coke de fours à 10.400.000 tonnes en 1955, en augmentation de 1.400.000 tonnes par rapport à 1954, et à 11.400.000 tonnes en 1956.



A l'heure où la pénurie de coke sidérurgique se fait sentir, non seulement en France mais dans toute l'Europe, il importe de prendre conscience de l'importance de la découverte des techniques de cokéfaction des charbons lorrains et de rendre hommage aux auteurs de cette découverte, et notamment à M. Joly, promoteur de la technique dite « de Carling ».

Grâce à la mise en application de ces techniques, la proportion de charbons sarro-loirains enfournés dans les cokeries de l'Est atteint actuellement plus de 53 p. 100, ce qui évite à l'économie française des importations de charbons coûteuses en devises et difficiles à réaliser.

L'effort doit toutefois être poursuivi puisqu'en face d'une production nationale de 7.500.000 tonnes de gros coke sidérurgique, la consommation française atteint 11.700.000 tonnes et s'accroîtra dans les années à venir en fonction de l'augmentation de la production d'acier qui doit passer de 13.600.000 tonnes en 1956 à plus de 18 millions de tonnes en 1961.

L'extension de la capacité d'enfournement des cokeries lorraines constitue donc un impératif national. Elle contribuera à réduire des importations onéreuses et à limiter notre dépendance économique de l'étranger.

## 2° Les dérivés de la carbonisation

La production de coke s'accompagne de la récupération de sous-produits.

Dans les conditions lorraines, la carbonisation d'une tonne de mélange, ou « pâte à coke », fournit en moyenne :

33 kg de goudron brut ;  
12 kg de benzol brut ;  
6 kg de sulfate d'ammoniaque ;  
350 m<sup>3</sup> de gaz brut.

Gaz, goudron, eaux ammoniacales, benzol, ces trois derniers se séparant du gaz refroidi par condensation fractionnée et lavage, constituent une source de matières premières chimiques du plus haut intérêt, que l'on extrait par des traitements appropriés dont le schéma suivant donnera une idée.

### Goudron.

Actuellement, le goudron brut des Houillères de Lorraine est distillé, en participation, par la Société des huiles, goudrons et dérivés, dans son usine de Jouy-aux-Arches, près de Metz.

L'installation d'une distillerie de goudron de 120.000 tonnes/an de capacité est en cours à Marienau. Sa mise en service aura lieu à la fin de 1957. Elle s'ajoutera à la distillerie actuellement en service et dont la capacité de 25.000 tonnes/an est réservée au traitement des goudrons de basse température.

### Ammoniac.

Les eaux ammoniacales, dont l'ammoniac est envoyé vers un saturateur à acide sulfurique, fournissent le sulfate d'ammoniaque utilisé comme engrais. Les eaux ammoniacales concentrées trouvent aussi une application dans la fabrication du carbonate de soude.

La vente du sulfate d'ammoniaque produit par la cokerie de Carling est assurée par le comptoir français de l'azote.

### Benzol.

Le benzol, à l'état de vapeur dans le gaz, en est extrait par bobotage de ce gaz dans une huile lourde qui dissout le benzol, récupéré ensuite par chauffage de cette huile. Convenablement raffiné pour enlever les impuretés, le benzol, soigneusement rectifié, pourra fournir des hydrocarbures purs : benzène, toluène, xylènes, matières premières pour l'industrie chimique.

Ces corps ont une extrême importance pour les opérations de synthèses chimiques et entrent dans la fabrication d'une gamme de produits allant des matières plastiques et des insecticides aux matières colorantes, parfums et produits pharmaceutiques, en passant par le caoutchouc synthétique et les fibres textiles synthétiques de haute qualité (nylon). Enfin, le benzol est mélangé à l'essence dans les supercarburants.

Le raffinage du benzol par le procédé classique à l'acide sulfurique ainsi que sa rectification sont effectués à Carling.

En 1956, une unité de raffinage par hydrogénation sous pression au moyen de gaz de four à coke a été mise en service à la cokerie de Carling. Elle offre l'avantage de produire des dérivés purs du benzol qui jusqu'à maintenant manquaient en France.

En 1955, l'importance de la production de dérivés de la carbonisation dans l'ensemble Sidérurgie-Houillères de Lorraine, a mis cette région au niveau de la région du Nord et du Pas-de-Calais.

## III. — Les dérivés de synthèse.

L'abondance des disponibilités en gaz de cokerie et en énergie électrique fabriquée à partir des bas produits a amené la construction à Carling d'une usine de synthèse d'abord orientée sur la production d'ammoniac et d'engrais azotés de synthèse.

Cette usine, entièrement nouvelle, fut décidée pour une capacité initiale de 100 tonnes/jour d'ammoniac avec de larges possibilités d'extension en rapport avec l'abondance des matières premières disponibles.

## 1° Synthèse de l'ammoniac.

Rappelons brièvement les étapes de la synthèse de l'ammoniac. Le gaz de fours à coke épuré, qui contient 51 p. 100 d'hydrogène, 25 p. 100 de méthane, 2,5 p. 100 d'éthyléniques et 13 p. 100 environ de gaz carbonique, oxyde de carbone azote, etc., est envoyé dans un liquéfacteur où, sous l'effet de la pression et du refroidissement, tous les constituants se liquéfient à l'exception de l'hydrogène. Ce dernier peut donc être séparé et, après élimination de toute trace d'oxyde de carbone, envoyé vers la synthèse de l'ammoniac. Du liquéfacteur on retire en outre, une fraction méthanique (à 97 p. 100 de méthane) et une fraction éthylénique (à 60 p. 100 d'éthylène).

Le second élément de la synthèse d'ammoniac, l'azote pur, est obtenu dans un liquéfacteur d'air qui livre en même temps de l'oxygène pur.

Hydrogène et azote purs mélangés en proportions convenables passent dans un tube de synthèse garni de catalyseur, sous une pression de 500 à 800 kilogrammes ; on obtient l'ammoniac à l'état liquide.

## 2° Les engrais azotés.

Le développement pris en agriculture par l'emploi des engrais azotés du type « ammonitrate » devant les autres types d'engrais simples, ammoniacaux ou nitriques, détermina la décision d'orienter exclusivement la transformation de l'ammoniac vers ce type d'engrais simple par la réalisation d'une unité de forte capacité. Ulérieurement, la progression continue du marché des engrais complexes, apportant simultanément aux sols les trois éléments de fertilisation qui leur sont nécessaires : l'azote, l'acide phosphorique et la potasse, motiva l'installation d'une unité de production suivant le procédé mis au point par l'O. N. I. A. dans son usine de Toulouse.

L'usine de Carling comprend ainsi les ateliers suivants.

Un atelier d'ammoniac équipé de trois lignes de production du mélange N<sub>2</sub> + 3 H<sub>2</sub>, par liquéfaction, respectivement d'air et de gaz de cokerie, et de deux réacteurs de synthèse. Cet atelier, mis en route en 1954, dispose d'une capacité annuelle de 80.000 tonnes d'ammoniac ;

Un atelier d'acide nitrique, obtenu par oxydation catalytique de l'ammoniac, comprenant deux unités d'une capacité unitaire de 35.000 tonnes par an d'acide (1954), et une unité d'une capacité de 60.000 tonnes par an (1956) ;

Un atelier de nitrate d'ammoniaque, granulé, fabriqué par combinaison d'acide nitrique et d'ammoniac, pouvant produire soit du nitrate d'ammoniac pur 34, 8 p. 100 d'azote, à usage industriel (explosifs) ou agricole (matière première pour la fabrication d'engrais de mélange) — soit de l'ammonitrate « Carling » à haute teneur en azote (34,5 p. 100), engrais riche particulièrement apprécié par la clientèle agricole — soit de l'ammonitrate à 20 p. 100 d'azote.

Cet atelier, démarré en 1954, dispose d'une capacité annuelle de 130.000 tonnes de nitrate ;

Un atelier d'engrais complexes réalisant la solubilisation des phosphates naturels par attaque nitrique, avec production simultanée de nitrate de chaux. Il peut produire 65.000 tonnes par an d'engrais complexes 10-10-10 (10 p. 100 d'azote, 10 p. 100 d'acide phosphorique P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, 10 p. 100 de potasse K<sub>2</sub>O) et 25.000 tonnes de nitrate de chaux. Par ailleurs, les houillères du bassin de Lorraine mettent également à la disposition de l'agriculture le sulfate d'ammoniaque qu'elles produisent dans leurs cokeries de Carling et de Marienau.

## 3° Le méthane et l'éthylène.

On a vu plus haut que l'extraction de l'hydrogène du gaz de fours à coke permet en outre d'obtenir une fraction méthanique à 97 p. 100 de méthane et une fraction éthylénique à 60 p. 100 d'éthylène.

L'utilisation chimique de ces deux gaz est d'un grand intérêt. La fraction méthanique à 97 p. 100 est une excellente matière première pour la production de produits chimiques de base, tels que l'acétylène et l'acide cyanhydrique.

La fraction éthylénique à 60 p. 100 d'éthylène est utilisable en l'état pour la fabrication de dichloréthane et comme base économique de production d'éthylène pur, point de départ d'importants dérivés industriels parmi lesquels on peut citer le styrène et le polythène.

Ces diverses applications font l'objet du programme de développement carbochimique dont les houillères de Lorraine ont commencé la réalisation.

La fabrication du dichloréthane, en participation avec la Société Progil, et la création en 1954 de la Société Ugilor, en association avec la Société d'électrochimie et d'électro-métallurgie d'Ugine, en vue notamment de la fabrication de l'acide cyanhydrique, du nitrile acrylique et de leurs dérivés ; acrylates et méthacrylates, constituent une première étape de coopération active entre l'industrie chimique et les houillères de Lorraine pour la mise en valeur des ressources de ces dernières en matières premières chimiques et en énergie.

## CHAPITRE IV

### LE LOGEMENT DU PERSONNEL

#### I. — Considérations générales.

Une des plus graves difficultés à laquelle se heurtent les houillères du bassin de Lorraine depuis la fin de la guerre, réside dans le recrutement de la main-d'œuvre et sa stabilité.

En 1956, par exemple, la production effective a été inférieure de plus d'un million de tonnes à la capacité de production, en raison précisément des difficultés d'embauchage.

Aux raisons générales qui justifient le développement de la construction s'ajoutait donc dans les houillères de Lorraine, cette raison supplémentaire. Un effort considérable a déjà été effectué depuis 1915.

Ces dépenses pour la construction d'habitations ont nécessité, de 1946 à 1955 un effort financier de 21.595 millions de francs dont on trouvera ci-dessous la répartition par année:

*Dépenses d'habitations de 1946 à 1955.*  
(En millions de francs courants.)

1946-1947, 3.618; 1948, 4.314; 1949, 2.318; 1950, 565; 1951, 199; 1952, 4.116; 1953, 2.578; 1954, 2.666; 1955, 4.162. Soit, 21.595.

L'effort des houillères du bassin de Lorraine pour satisfaire les besoins en logements de leur personnel, a donc été considérable. Il convient à ce propos de signaler que:

La période de 1945 à 1948 a été marquée par une relative abondance de crédits, mais aussi par une extrême pénurie de matériaux, ce qui s'est traduit par l'obligation de faire une très large part aux constructions provisoires, alors que les constructions neuves ne pouvaient être entreprises que dans une mesure très limitée et dans des conditions très onéreuses;

De 1949 à 1952, les restrictions de crédits qui leur ont été imposées ont pratiquement arrêté l'effort de construction des houillères du bassin de Lorraine;

Ce n'est qu'à partir de 1953 que des moyens financiers suffisants ayant à nouveau été mis à leur disposition, les houillères du bassin de Lorraine ont pu établir, puis engager un programme important de constructions nouvelles, dont les effets ont commencé à se faire sentir en 1954 et surtout en 1955.

Actuellement, les Houillères du bassin de Lorraine disposent de 20.814 logements.

Mais les besoins restent importants. Il a été établi, en décembre 1956, que les besoins des Houillères du bassin de Lorraine en logements nouveaux pour les cinq ans qui s'écouleront de 1957 à 1961 s'élèvent à 10.000 pour:

Satisfaire les demandes en instance;  
Tenir compte de l'évolution démographique du personnel (en y comprenant l'incidence du logement des retraités et veuves);  
Assurer l'expansion du bassin;  
Faire face au remplacement d'une partie des frontaliers sarrois;  
Remplacer progressivement les logements en casernements et en baraques.

Ce chiffre de 10.000 logements a été obtenu en déduisant des besoins totaux les besoins susceptibles d'être satisfaits par l'accès à la propriété, qui ont été évalués à 3.000 logements.

La réalisation du programme d'expansion étant absolument subordonnée au recrutement et à la stabilisation d'une main-d'œuvre qualifiée, il est indispensable que le rythme actuel de construction qui atteindra 1.500 logements en 1957, soit largement dépassé dans les années suivantes et que le bassin reçoive assez de crédits pour y parvenir.

## II. — La cité du Bruch à Forbach.

Au cours de son séjour en Lorraine, la délégation a visité la cité du Bruch à Forbach.

Cette cité est située sur le territoire de la commune de Forbach, à proximité des sièges de Petite-Rosselle. Elle a été construite entièrement de baraques en bois dans la période qui a suivi la fin de la guerre.

Au début de l'année 1955, la direction des Houillères du bassin de Lorraine décida de s'attaquer à l'opération du remplacement des baraques du bassin.

La cité du Bruch fut choisie en premier, parce qu'il y restait un emplacement vide assez important permettant d'y démarrer une amorce de l'opération sans y démolir de baraques.

Il fut décidé d'y installer des immeubles « petits collectifs », c'est-à-dire des immeubles à trois niveaux d'habitation seulement, groupant six appartements autour d'une cage d'escalier.

Le premier coup de pioche aux fondations fut donné le 1<sup>er</sup> mars 1955.

Les travaux furent menés très activement par l'entreprise Camus, qui remettait le premier bâtiment terminé aux Houillères du bassin de Lorraine le 1<sup>er</sup> août 1955.

Le reste du programme (qui comprenait 28 bâtiments, soit 168 logements) fut remis aux Houillères du bassin de Lorraine entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Dans le courant de l'année 1956, il fut exécuté un deuxième programme se montant à 19 bâtiments soit 114 logements qui fut également entièrement livré à l'habitation pour le 1<sup>er</sup> décembre 1956.

Conclusion: la cité du Bruch contient actuellement 282 logements en petit collectif tous terminés et habités.

Le premier programme avait été entièrement exécuté sur terrain libre. Le second, par contre, a nécessité la destruction de quelques baraques.

Il y avait en octobre 1954: 554 logement en baraques; en août 1956: 504 logements en baraques.

Actuellement, l'opération est provisoirement stoppée. Il faudrait pour continuer, détruire systématiquement un grand nombre de baraques, ce qui n'a pas encore été considéré comme possible dans la conjoncture des besoins en logements des Houillères du bassin de Lorraine.

## CHAPITRE V

### LE PROBLEME DU WARNDT

#### I. — Historique.

Le Warndt se présente comme un parallélogramme de 10 kilomètres de large sur 7,5 kilomètres de profondeur, encastré entre Forbach à l'Est, Creutzwald à l'Ouest et appuyé au sud sur Merlebach. Ses réserves en charbon sont estimées 600 millions de tonnes.

Les premiers puits lorrains en bordure du Warndt ont été foncés dès 1855. Le puits sarrois le plus proche, celui de Velsen, ne fonctionna que depuis 1907. L'évolution normale de l'exploitation minière a rapidement engendré un problème local de moyenneté qui a amorcé l'établissement de contrats d'amodiation.

Le premier fut signé le 10 mai 1924 entre les Mines de Sarre-et-Moselle exploitant la région de Merlebach et les Mines domaniales de la Sarre agissant pour le compte de l'Etat français, propriétaire en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> annexé à la section IV de la troisième partie du traité de Versailles.

Le second fut signé le 1<sup>er</sup> juillet 1927 par les « Petits-fils de François de Wendel » exploitant la région de Forbach avec les mêmes Mines domaniales.

Ces deux contrats prévoyaient la même date d'expiration: le 31 décembre 1949.

A la suite du plébiscite de 1935, les mines de la Sarre font retour à l'Allemagne en vertu de l'accord franco-allemand signé à Rome le 3 décembre 1934. Dès le 17 février 1935, un nouveau contrat est passé avec le Gouvernement allemand par les Mines de Sarre-et-Moselle et de Wendel. Ce contrat apporte une modification aux contrats antérieurs en ce qui concerne l'emprise amodiée et limitée à cinq ans la durée de l'exploitation sous réserve que, deux ans au moins avant la date d'expiration, le Gouvernement allemand notifie sa volonté de mettre un terme à l'amodiation. Ce qui fut fait le 17 février 1938.

Après l'armistice, les mines de Sarre-et-Moselle sont rattachées aux mines de la Sarre, celles de Petite-Rosselle (de Wendel) à la « Herman Goering Werke ». Un accord est passé le 26 juillet 1941 entre les mines de la Sarre et la H. Goering qui « arrondit le domaine de Petite-Rosselle ».

Au lendemain de la défaite allemande, à la suite d'un rapport de MM. Crussard, Friedel et Pruvost chargés d'établir des propositions pour l'exploitation la plus rationnelle techniquement et économiquement un contrat de droit privé parfaitement inattaquable, d'une durée de cinquante ans, est signé le 2 novembre 1949 entre le directeur général des houillères du bassin de Lorraine et celui de la région des mines de la Sarre, sous réserve d'une délimitation ultérieure des amodiations.

A la suite des accords Bidault-J. Hoffmann du 20 mai 1953, qui réduisent à trente ans la durée de l'amodiation, la délimitation a été renvoyée à l'arbitrage d'une commission présidée par Sir Eric Coats assisté de deux experts nommés par la France et de deux autres experts nommés par la Sarre. Cette commission a commencé les études au début de l'été 1955. La démission du docteur Schoeneman, représentant sarrois, à la veille du plébiscite d'octobre 1955, l'a pratiquement paralysée.

La question a été reprise lors des négociations qui ont abouti au traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise signé à Luxembourg le 27 octobre 1956 et ratifié par le Parlement français en décembre 1956.

Aux termes de l'accord sur le Warndt, inclus dans le traité franco-allemand du 27 octobre 1956, il faut distinguer trois périodes:

a) Une première période d'une durée de cinq ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 décembre 1961, pendant laquelle les houillères de Lorraine peuvent extraire du Warndt 22 millions de tonnes;

b) Une deuxième période d'une durée de dix ans, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1971;

c) Et une troisième période, également d'une durée de dix ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1981.

Au cours de ces deux dernières périodes, les houillères de Lorraine peuvent extraire du Warndt 44 millions de tonnes.

Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et jusqu'au 31 décembre 1981, c'est-à-dire à partir du moment où les houillères de Lorraine abandonneront le Nord du Warndt, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne garantit à la France une livraison annuelle de 1.200.000 tonnes sans que ces livraisons puissent porter atteinte aux autres livraisons venant de la République fédérale d'Allemagne.

En résumé, le traité (annexe 25, article 4, page 175) prévoit le rythme d'extraction suivant:

— du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 décembre 1961: 20 millions de tonnes avec possibilité de dépasser de 10 p. 100 ce chiffre et d'atteindre 22 millions de tonnes, soit un rythme de 4 à 4 millions et demi de tonnes par an;

— du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1981: 46 millions de tonnes ramenés à 44 si le chiffre de 22 millions a été atteint durant la première période, soit un rythme d'un million à un million et demi de tonnes par an, le total du tonnage extrait devant, en tout état de cause, être de 66 millions de tonnes.

En outre, du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1981, les mines de la Sarre livreront aux houillères du bassin de Lorraine 1 million 200.000 tonnes par an, soit 24 millions de tonnes.

C'est de cette façon qu'est obtenu le chiffre de 90 millions de tonnes de charbon assurées à la France, et qui marque un recul important par rapport aux stipulations de la convention de mai 1953 qui prévoyait que la France pourrait extraire du Warndt pendant vingt-cinq ans, 5 millions de tonnes/an, soit 125 millions de tonnes.

## II. — Conséquences de l'accord du Warndt sur l'exploitation des houillères de Lorraine.

Sur une production totale de 13.500.000 tonnes pour l'année 1956, les houillères du bassin de Lorraine auront extrait du Warndt 3,5 millions de tonnes. Par ailleurs, le Warndt devait fournir dans l'avenir un tiers (soit plus de 5 millions de tonnes) de la production totale du bassin qui devrait atteindre 16.500.000 tonnes en 1960-1962, 17.300.000 tonnes en 1965 et 16.500.000 en 1981. Ces quelques chiffres font apparaître l'importance de ce gisement dans l'équilibre du bassin houiller lorrain et la nécessité de compenser sa perte progressive par une nouvelle orientation de la production du bassin.

En effet, si aucune solution de rechange ne pouvait être trouvée dans le gisement lorrain, les objectifs fixés par le plan seraient ramenés en 1962 de 16 millions à 14,5 millions de tonnes, en 1965 de 17 millions à 15 millions de tonnes, en 1981 de 16,5 millions à 13 millions de tonnes.

Mais cette régression de la production des houillères de Lorraine est inconcevable compte tenu des besoins d'énergie de la France et des investissements qui ont été faits dans le bassin, d'où la nécessité de trouver une compensation à la perte du gisement du Warndt.

### 1° La reconversion des houillères du bassin de Lorraine.

Les houillères de Lorraine ont donc fait des recherches géologiques très poussées à la fois par sondages et par recherches sismiques et ont abouti aux conclusions suivantes :

#### A. — Groupe de Petite-Rosselle.

— le puits Saint-Charles, foncé en 1854, équipé pour faire 3.000 tonnes/jour, extrayait dans le Warndt les deux tiers de sa production. A partir de 1962, il ne pourra plus exploiter que le gisement lorrain et sa production tombera à 1.000 tonnes/jour pendant dix ans au plus, et à condition de ne pas faire entrer en ligne de compte des considérations financières très strictes. Ce puits ne peut pas être reconverti ;

— le puits Vuillemin, équipé pour produire 5.000 tonnes/jour extrait sa production à concurrence de 80 p. 100 dans le Warndt. Il doit donc être reconverti à 80 p. 100 et les recherches géologiques prouvent que cette reconversion est possible vers le Sud du gisement à due concurrence des 5.000 tonnes/jour et au prix d'investissements supplémentaires ;

— le puits Wendel III a une capacité de 5.000 tonnes/jour et une extraction opérée à concurrence de 50 p. 100 en Sarre et 50 p. 100 en Lorraine. Sa reconversion est possible, comme celle du puits Vuillemin ;

— Le puits Gargan n'est pas affecté par l'accord sur le Warndt ;  
— les puits Simon qui ont une capacité de 9.000 tonnes/jour ne sont pas affectés par l'accord sur le Warndt

#### B. — Groupe de Sarre-et-Moselle.

— le puits de Sainte-Fontaine pourra continuer à exploiter dans le Warndt de 1957 à 1972 et les puits de Merlebach et de Cuvellette jusqu'en 1981.

L'extension du gisement au Sud de Sainte-Fontaine permettra à ce siège de poursuivre son activité au-delà de 1972.

En résumé, le problème de la reconversion est possible, mais exige des crédits immédiats pour le groupe de Petite-Rosselle et nécessite l'approfondissement des puits de Sarre-et-Moselle en raison de l'impossibilité qui leur est faite d'exploiter au Nord de la faille Saint-Nicolas

#### C. — Groupe de Faulquemont-Folschviller.

Le siège de Faulquemont est équipé pour produire 4.200 tonnes/jour et celui de Folschviller pour 3.000 tonnes/jour. Au prix de quelques investissements supplémentaires, la production respective de chacun de ces puits pourrait être portée à 5.000 tonnes/jour.

### 2° Conséquences pour l'ensemble franco-sarrois.

A ce point de vue, le bilan apparaît désastreux. Les nouveaux puits que les Sarrois ont déclaré vouloir foncer dans le Warndt ne seront pas productifs avant 1965. Rien ne permettra donc d'éviter, après 1961, une perte de ressources partielle, que le programme de reconversion de la Lorraine s'efforcera cependant de réduire au minimum.

Lors du débat de ratification des accords franco-allemands du 27 octobre 1956, le rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, M. Mutter, a parfaitement noté le paradoxe que constitue le règlement de la question du Warndt : « Quelle anomalie surprenante, pour l'économie de l'Europe, de voir arrêter une exploitation en plein rendement, créée et menée par la France, pour en forger une autre, de toutes pièces, à 1.500 mètres de l'ancienne, menée par la Sarre. La libre circulation à la surface du charbon européen qui est la règle du traité de la C. E. C. A., disparaît en profondeur, sous la pression d'un particularisme national ».

Ainsi, les mines de la Sarre engageront inutilement des investissements à concurrence de 30 milliards de francs environ, cependant que la Lorraine sera contrainte de mettre en œuvre un programme de reconversion stérile de 20 milliards.

M. Mutter exprime, dans son rapport, l'espoir de voir réexaminée la question au cours de la prochaine période de cinq ans, « à la lumière de l'esprit européen et dans le cadre de l'économie européenne ».

La France ne peut toutefois, en se fondant sur cet espoir, courir le risque d'une chute brutale de la production à la fin de 1961. Le

programme de reconversion doit être engagé immédiatement et même si, dans les années à venir, une décision favorable et rationnelle intervenait, des dépenses considérables auraient déjà été engagées

### 3° Incidences sur l'approvisionnement de la France en charbon.

Grâce au programme de reconversion prévu par les houillères de Lorraine, la perte de production de ce bassin sera limitée à une ou deux années après 1961. Compte tenu de la livraison compensatrice de 1.200.000 tonnes prévue par l'article 81 du traité, on pourrait considérer qu'il n'y a pas de pertes de ressources.

Cependant et bien qu'il soit précisé que le tonnage de 1 million 200.000 tonnes sera livré par les mines de la Sarre « sans préjudice des autres livraisons venant de la République fédérale d'Allemagne », cette garantie risque de n'être qu'une clause de style.

Selon la Haute Autorité en effet, en cas de constatation de pénurie sérieuse, les livraisons de charbon prévues par l'article 81 (1.200.000 tonnes pendant vingt ans) comme celles prévues par l'article 83 (livraison à la France de 33 p. 100 des tonnages des mines de la Sarre disponibles à la vente) pourront être réduites par décision des organes compétents de la Communauté.

La Haute Autorité a notamment rappelé que les dispositions de l'accord sur la Sarre envisagées par les Gouvernements allemand et français ne peuvent délier ces Gouvernements d'aucune des obligations qui leur incombent, en exécution du traité charbon-acier.

Par ailleurs, indépendamment du risque de pénurie et de l'intervention de l'autorité de la C. E. C. A., il faut bien reconnaître qu'il sera extrêmement difficile de déterminer quelles auraient été les livraisons normales des autres bassins de la République fédérale d'Allemagne à la France, en l'absence des livraisons sarroises prévues par les articles 81 et 82 et de savoir si ces dernières amènent l'Allemagne à livrer moins de charbon à la France.

Si les accords franco-allemands portaient sur les seuls problèmes charbonniers, ils auraient été inacceptables du point de vue des intérêts français.

Etant donné que la canalisation de la Moselle a constitué la ligne de force des négociateurs français, la transaction relative aux problèmes charbonniers a pu leur paraître acceptable. En effet, elle sauvegarde l'approvisionnement français en charbon, mais à condition de se fonder beaucoup plus sur un énergique programme de reconversion des houillères de Lorraine, que sur la garantie de livraisons supplémentaires de charbon allemand, en grande partie illusoire. A nos yeux, elle demeure financièrement onéreuse et psychologiquement mauvaise dans l'optique d'une construction européenne

## CHAPITRE VI

### PROBLEMES FINANCIERS

La situation financière des houillères du bassin de Lorraine peut être appréciée au point de vue, d'une part, de l'incidence des restrictions apportées à l'exploitation du Warndt par les houillères du bassin de Lorraine en vertu du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise et, d'autre part, des problèmes permanents posés aussi bien par la limitation des prix dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement, que sur le plan du soutien des bassins en difficulté (Centre-Midi) par les bassins en meilleure situation (Nord-Pas-de-Calais, Lorraine).

### I. — Incidence financière de l'accord franco-allemand sur le Warndt.

Nous avons indiqué dans le chapitre précédent les limitations successives apportées à l'exploitation du Warndt par les houillères de Lorraine en 1961, 1971 et 1981.

Sans doute, l'article 9 de la loi du 27 décembre 1956 portant ratification des accords franco-allemands sur la Sarre a prévu que le Gouvernement français négocierait avec la République fédérale allemande un règlement garantissant l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt.

Mais, d'ores et déjà, les houillères du bassin de Lorraine sont obligées de se placer dans l'hypothèse où cet article 9 ne jouerait pas et où la reconversion de 30 p. 100 de leur production s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, la reconversion porterait sur 4,8 millions de tonnes, puisqu'aussi bien le bassin devra abandonner des champs qui lui auraient permis d'extraire :

2.100.000 tonnes en 1961 ;

1.000.000 tonnes en 1971 ;

1.700.000 tonnes en 1981 ;

L'aspect technique de cette reconversion a été traité antérieurement.

Reste l'aspect financier de la reconversion, c'est-à-dire essentiellement son coût et son financement.

Le commissariat au plan avait fixé aux houillères du bassin de Lorraine un objectif de production de 17 millions de tonnes en 1966 et les investissements avaient été réalisés pour atteindre cet objectif, compte tenu des possibilités d'extraction dans le Warndt.

Ce plan est remis en cause par le récent traité franco-allemand puisque, de 1961 à 1981, les houillères du bassin de Lorraine devront évacuer par étapes successives leurs exploitations du Warndt pour en arriver à extraire intégralement leur production du gisement lorrain après 1981.

Compte tenu de l'utilisation possible des puits et des installations existants, le coût de ce programme de reconversion est estimé actuellement à une trentaine de milliards de francs, soit un investissement légèrement supérieur à 6.000 F à la tonne annuelle. Moyen-

nant cette dépense supplémentaire, les objectifs fixés par le plan aux houillères du bassin de Lorraine seront presque totalement maintenus, avec un léger retard dans le niveau de production entre 1962 et 1963.

Demeure toutefois le problème du financement.

Si le traité franco-allemand du 27 octobre 1956 forme, en effet, un tout, les concessions faites par le Gouvernement français sont particulièrement lourdes pour le bassin lorrain. Celui-ci subit une charge supplémentaire qui n'est pas son fait.

Le Gouvernement a, d'ailleurs, reconnu le caractère exceptionnel de cette situation. Dès le mois de décembre 1956, M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, avait décidé que les dépenses d'exécution des travaux de reconversion seraient portées à un compte spécial dans les écritures des houillères du bassin de Lorraine et financées à des conditions particulièrement favorables.

M. Ramadier envisageait d'attribuer aux Charbonnages de France, pour le compte des houillères du bassin de Lorraine, soit des prêts du Trésor à taux réduit qui seraient ultérieurement transformés en dotations en capital analogues à celles qui sont prévues par l'article 110 de la loi du 4 août 1956, soit des prêts sans intérêt, amortissables par tranches égales sur une très longue durée.

A ces solutions, la commission de la production industrielle désirerait voir substituer le versement pur et simple aux Houillères du bassin de Lorraine, d'une indemnité à due compensation des charges supplémentaires qui leur sont imposées.

Cette dernière solution a d'ailleurs été souhaitée par le Conseil de la République qui, au cours de l'examen en séance publique du projet de loi de ratification du traité franco-allemand du 27 octobre 1956, a voté, par 292 voix contre 15, une motion dans laquelle il est dit notamment :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que les Houillères du bassin de Lorraine subissent, du fait du traité, un dommage qui n'est pas leur fait et que la nouvelle orientation de l'exploitation, rendue nécessaire par l'accord sur le Warnndt, entraîne des investissements supplémentaires faits dans l'intérêt de la nation;

« Invite le Gouvernement :

« 2° A prendre toutes mesures utiles pour que le financement de la reconversion des Houillères du bassin de Lorraine, rendue nécessaire par l'accord franco-allemand sur le Warnndt, soit assuré sans accroissement des charges financières de ces houillères;

« Votre commission de la production industrielle reconnaît que les solutions proposées par M. Ramadier, notamment la formule du prêt du Trésor à taux réduit transformé en dotation en capital est assez favorable.

Sans doute, les investissements rendus nécessaires immédiatement l'auraient été dans un avenir plus éloigné; sans doute, le fait, pour un bassin houiller, de posséder des installations plus neuves constitue un facteur favorable et, par ailleurs, les Houillères du bassin de Lorraine ne payeront plus à la Sarre de redevance pour le charbon qu'elles extraieront du Warnndt jusqu'en 1981. Mais les installations du fond qu'eiles devront abandonner viennent d'être créées. D'autre part, les prix de revient seront nécessairement plus élevés, pour des raisons tenant tant aux nouveaux gisements qu'à leur éloignement des installations du jour, qui continuent à servir.

Tous ces facteurs justifient pleinement la position prise par le Conseil de la République.

« Votre commission de la production industrielle ne saurait trop attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'elle attache à ce que la reconversion des Houillères du bassin de Lorraine puisse s'effectuer sans accroissement des charges financières de cet établissement public.

## II. — Problèmes financiers permanents.

### 1° Charges financières des Houillères du bassin de Lorraine.

Le développement du bassin lorrain depuis la Libération a été réalisé au prix d'investissements considérables, qui ont entraîné des charges financières et des amortissements en augmentation rapide à partir de 1950 au fur et à mesure de la mise en service des installations nouvelles.

En 1955, le montant global de ces charges s'est élevé à 17,8 milliards contre 5,3 milliards en 1950, alors que pour les autres bassins les montants correspondants étaient respectivement de 41,6 et 47,5 milliards.

De 1950 à 1955, amortissements et charges financières ont donc été multipliés par 3,4 en Lorraine et par 2,4 dans les autres bassins. En 1955, ils ont atteint 29 p. 100 du chiffre d'affaires en Lorraine contre 17,6 p. 100 dans les autres bassins.

L'importance relative des charges financières et amortissements de la Lorraine s'explique, d'une part, par le volume des investissements effectués et, d'autre part, par le rythme de leur réalisation. Ces investissements ont, depuis la Libération, représenté un bon tiers du chiffre d'affaires des Houillères du bassin de Lorraine, alors que, dans l'ensemble des autres bassins, ils n'atteignaient pas le sixième.

D'autre part, une partie importante du développement de la Lorraine a été réalisée de 1946 à 1951, à une époque où, sous l'effet d'une demande très active, les prix des travaux et des outillages atteignaient des niveaux élevés.

Par ailleurs, ces investissements, en raison de leur développement important et très rapide, n'ont pu bénéficier que d'un autofinancement

réduit, d'autant plus réduit que la compensation inter-bassins a diminué encore les disponibilités propres du bassin, l'obligeant à recourir plus largement à l'emprunt.

Enfin, charges financières et amortissements pèsent d'autant plus lourdement, depuis deux ans, sur les comptes de la Lorraine que celle-ci est équipée pour réaliser une extraction supérieure d'un million de tonnes/an à celle qu'elle peut effectivement atteindre en raison de la crise de recrutement de main-d'œuvre.

### 2° Allègement des charges financières.

#### A. — Les solutions transitoires.

Depuis plusieurs années, les houillères françaises ont vu leurs charges s'accroître, tandis que le Gouvernement leur interdisait de relever les prix de vente ou même leur imposait une baisse de prix.

En contrepartie, à plusieurs reprises, le Gouvernement accorda aux Charbonnages français des allègements de charges : allègement des charges salariales en 1955 à concurrence de 6 milliards de francs (dont 3,5 milliards ont été effectivement introduits dans les comptes de l'exercice et 2,5 milliards reportés dans ceux de l'exercice 1956); allègement des charges financières en 1956 à concurrence de 6,7 milliards.

Il n'est pas question ici de critiquer la politique du Gouvernement, ni de savoir s'il est préférable de faire payer le contribuable plutôt que le consommateur et si ces mesures ont permis de maintenir la stabilité économique.

« Votre commission de la production industrielle s'est bornée à examiner comment avait été ventilé, entre les différents bassins, l'allègement de 6.700 millions consenti en 1956. Elle a constaté que la répartition avait été effectuée sur la double base de l'endettement des bassins en fonction des travaux d'équipement de l'activité houille et des charges salariales.

Entendu sur ce mode de répartition, M. Baseilhac, directeur général des Charbonnages de France, apporta les explications suivantes : l'allègement des charges financières ayant été accordé par le Gouvernement en contrepartie d'un refus de hausse des prix du charbon que la conjoncture aurait permise, et les salaires constituant l'élément le plus important du prix de revient du charbon, il ne serait pas illogique d'avoir tenu compte partiellement des charges salariales.

D'ailleurs, ajoutait M. Baseilhac, les critères de répartition adoptés ont abouti à affecter aux houillères de Lorraine 33 p. 100 des 6.700 millions d'allègement financier.

Or, si la répartition avait été effectuée au prorata de la participation des divers bassins dans le total des prêts du fonds de modernisation et d'équipement et du fonds d'expansion économique, le pourcentage de la Lorraine dans l'allègement financier aurait été de 35 p. 100.

De même, si la répartition de l'allègement avait été effectuée au prorata des charges financières réelles intervenant dans le prix de revient professionnel de la houille, le pourcentage de la Lorraine aurait été de 34,2 p. 100.

Enfin, si l'on prend la totalité des grands travaux faits dans les houillères de bassin, on constate que la part de la Lorraine est de 35 p. 100.

En conclusion, M. Baseilhac estimait que la répartition de l'allègement financier telle qu'elle a été faite ne pouvait pas appeler de critiques sérieuses, la méthode adoptée entraînant d'ailleurs au maximum une variation de 2 p. 100 en ce qui concerne les houillères de Lorraine et M. Baseilhac ajoutait que les opérations d'allègement financier de 1956 avaient été approuvées par le conseil d'administration de Charbonnages de France le 26 juin 1956, conformément à l'article 25 du règlement intérieur provisoire approuvé le 22 octobre 1947 par arrêté ministériel.

Malgré ces explications, votre commission de la production industrielle n'a pas compris pourquoi Charbonnages de France a fait intervenir les charges salariales dans la répartition d'une réduction d'intérêts dus à raison de prêts contractés antérieurement auprès du fonds de modernisation et d'équipement pour la réalisation des investissements.

On peut lire, en effet, dans le cinquième rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques :

« Devant la gravité de la situation des houillères, les pouvoirs publics ont accordé, en 1956, une indemnité de 2 milliards 500 millions de francs pour compensation des charges salariales et, dans l'attente de l'attribution d'une dotation en capital, ont consenti une réduction sensible sur les intérêts dus au Trésor au titre des prêts d'équipement. »

Quand les pouvoirs publics ont voulu accorder un allègement des charges salariales, ils l'ont expressément indiqué comme ce fut le cas en 1955. Mais l'allègement de 1956 étant expressément qualifié de « financier », votre commission estime qu'il aurait dû être réparti exclusivement d'après le poids des charges financières dues aux investissements, d'autant plus qu'il n'avait été rendu nécessaire qu'en raison du retard apporté par le Gouvernement à réaliser les dotations en capital des entreprises nationalisées, réclamées par le Parlement depuis décembre 1953.

Le fait que, pour la Lorraine, la méthode de répartition adoptée n'entraînerait qu'une variation de 2 p. 100 au maximum de la somme allouée, n'en rend que plus à l'aise votre commission pour exprimer son incompréhension de la méthode employée.

On est amené à penser que, pour d'autres bassins, les incidences de la méthode adoptée sont plus importantes, sinon l'intervention des charges salariales comme critère partiel de répartition constituerait un élément d'inutile complication et serait dénuée de tout fondement.

### B. — La dotation en capital.

Le problème de l'allègement des charges financières doit d'ailleurs trouver, dans un avenir très rapproché, une solution définitive par la réalisation de la dotation en capital.

Celle-ci a pour objet de fixer le régime des prêts consentis par le Trésor aux entreprises nationales qui jusqu'alors est fixé par des conventions provisoires.

Cette dotation allégera les charges financières supportées par les différentes entreprises nationales en raison, d'une part, de la suppression du remboursement des sommes inscrites en capital et, d'autre part, des conditions financières auxquelles seront soumis les prêts du Trésor convertis en dotations en capital.

En exécution de la loi du 7 mars 1949, une première dotation avait été attribuée aux entreprises nationales qui s'élevait, pour les houillères, à 4.750 millions.

Le problème de la dotation reprit une grande acuité en mai 1952 lorsque le Gouvernement demanda aux houillères de procéder à une réduction de leurs prix de vente. Mais il faut attendre la loi de finances du 31 décembre 1953 pour que l'autorisation législative de réaliser l'opération au cours de l'année 1954 soit donnée au Gouvernement.

Cette autorisation faisait suite à une recommandation formulée en novembre 1953 par la commission de l'énergie du commissariat général au plan mais, comme en 1954, le Gouvernement ne prit aucune décision, un nouveau texte fut nécessaire.

Le décret du 14 mai 1956, pris en application de la loi du 17 août 1948, a précisé les caractères et modalités des dotations en capital. Aux termes de ce décret, celles-ci donneront lieu à l'attribution au profit de l'Etat d'un intérêt et d'un dividende.

L'article 110 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 prévoit que des arrêtés des ministres intéressés pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, procéderont au titre du chapitre 51-90 « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques, à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

En application de ce texte, le ministère des finances a adressé aux commissions des finances des deux assemblées une lettre leur précisant le montant des sommes à transformer en dotation en capital pour les trois établissements: E. D. F., G. D. E. et Charbonnages de France.

Pour déterminer les crédits de dotation, le Gouvernement a tenu compte du montant des prêts restant à rembourser au 1<sup>er</sup> janvier 1956 (315 milliards de francs pour les Charbonnages), du montant des investissements réalisés à la même date (635 milliards pour les Charbonnages) et du montant des moins-values budgétaires supportables en 1957 du fait de la disparition des annuités de remboursement afférentes à ces capitaux et, le cas échéant, de la réduction de l'intérêt perçu par l'Etat.

L'ensemble de ces considérations a conduit à un chiffre de dotation de 265 milliards de francs pour les Charbonnages. Un arrêté, pris en application du décret du 14 mai 1956, fixera à 1 p. 100 pour les Charbonnages le taux d'intérêt qui sera versé à l'Etat, ce qui entraînera un allègement des charges financières de 7 milliards de francs.

Ainsi se trouveront améliorées, pour les entreprises nationales et, en particulier, les Charbonnages, les conditions de financement de leurs investissements.

Votre commission n'acceptera pas que la répartition de cette dotation donne lieu aux anomalies constatées à l'occasion de la répartition des allègements de charges financières consenties en 1956. Elle veillera à ce que la dotation consentie aux Charbonnages de France soit répartie, conformément à l'article 110 de la loi du 4 août 1956, proportionnellement aux prêts d'équipement accordés aux différents bassins.

### 3° La compensation inter-bassins.

Les Charbonnages de France ont reçu mission, aux termes de l'article 3, paragraphe 7° de la loi de nationalisation du 17 mai 1946, de réaliser entre les houillères de bassin « une compensation de caractère forfaitaire destinée à assurer l'équilibre financier de leurs exploitations respectives.

A vrai dire, on peut se demander si, juridiquement, il y a lieu à application de ce paragraphe, quand l'ensemble des houillères présente un déficit et si, pratiquement, dans de telles conditions, la compensation ne va pas à l'encontre d'une saine gestion.

Tout en réservant sa position sur cette question préjudicielle, votre commission a examiné la manière dont la compensation est calculée. Aucun principe ne semble avoir été nettement défini à ce sujet. Ainsi, jusqu'en 1949, la compensation a été établie d'après les seuls résultats de la houille, à l'exclusion des résultats des industries annexes. Depuis 1950, ces derniers ont été introduits dans le calcul. Pour des raisons qui échappent à votre commission, il n'en est tenu compte actuellement qu'à raison de 80 p. 100.

Il apparaît que, depuis 1950, la Lorraine verse à la compensation, en valeur absolue, des sommes égales ou supérieures à celles versées par le Nord-Pas-de-Calais, bien que, dans l'ensemble, son résultat brut soit inférieur à la moitié de celui de ce bassin et son chiffre d'affaires sensiblement égal au tiers. Cette constatation a amené votre commission à examiner de plus près les conditions dans lesquelles la compensation est actuellement établie.

Le rapport de gestion des Charbonnages de France de 1955 précise que cette compensation est déterminée « en parlant des états de prévisions de recettes et de dépenses rendues homogènes par quelques corrections ».

Votre commission a relevé une correction pour le moins inattendue, à savoir la majoration fictive, pour le calcul de la compensation inter-bassins, des prévisions de dépenses des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, selon le processus suivant:

Le niveau moyen des salaires des mineurs de fond dans les houillères de Lorraine étant plus élevé que celui de leurs homologues des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, on alourdit fictivement les prévisions de dépenses salariales de ce dernier bassin en les portant au niveau qu'elles atteindraient si le salaire moyen du Nord-Pas-de-Calais était égal à celui de la Lorraine.

Par ce moyen, on allège la contribution des houillères du Nord et du Pas-de-Calais à la compensation inter-bassins.

Votre commission n'aperçoit pas la logique de cette opération car ces différences de salaires, qui ne datent pas d'aujourd'hui, sont dues précisément aux conditions différentes d'exploitation des gisements.

A vrai dire, votre commission s'est demandée si la correction appliquée n'avait pas été adoptée pour obtenir un certain résultat plutôt que pour sa valeur intrinsèque.

Votre commission a également entendu sur cette question M. Baselhaec, directeur général des Charbonnages de France, qui lui a exposé les considérations suivantes:

Pour calculer la compensation, on part de l'état de prévisions des recettes et des dépenses qui fournit les résultats bruts par bassin.

En 1956, le résultat brut à la tonne, par bassin, a été le suivant: Nord-Pas-de-Calais, 501 F; Lorraine, 823 F; Blanzy, 456 F; Aquitaine, 315 F; Provence, 315 F; Loire, 30 F; Cévennes, moins 27 F; Auvergne, 12 F; Dauphiné, 380 F.

De ce disponible brut, on retire 300 F environ par tonne destinés à financer les travaux neufs à moyen terme des différents bassins. En conséquence, tous les bassins qui ont un disponible brut inférieur à 300 F sont déficitaires et doivent recevoir une aide.

Quant aux autres bassins, il leur est laissé la moitié de leur disponible brut réduit de 300 F et, sur l'autre moitié, il est prélevé un pourcentage qui a été, en 1956, de 36 p. 100. De cette façon, les bassins sont intéressés à augmenter leur disponible brut.

En conclusion, M. Baselhaec a estimé que, dans l'avenir, les houillères de Lorraine seront amenées à verser davantage à la compensation inter-bassins car leur disponible brut s'accroîtra.

La commission a constaté que l'application de cette méthode entraînait une charge à la tonne, en 1956, de 90 F pour la Lorraine contre 30 F pour le Nord-Pas-de-Calais. Cette disparité, que ne justifie absolument pas la situation financière des deux bassins, résulte de la méthode employée, qui est basée sur les résultats bruts, et ne tient pas compte des charges d'amortissement ni des charges financières des grands ensembles.

Votre commission a estimé qu'il n'était plus possible de persévérer dans l'empirisme actuel et qu'il convenait de définir plus clairement les principes sur lesquels sera, à l'avenir, calculée la compensation inter-bassins.

Elle suggère à cet égard:

De déterminer la compensation à partir du résultat net découlant des états de prévisions de recettes et de dépenses des houillères de bassin et non comme actuellement à partir du résultat brut, afin de viser à assurer, suivant la loi, l'équilibre financier de leurs exploitations respectives:

— de n'apporter aux états de prévisions de recettes et de dépenses que des corrections justifiées par des faits dont on sait qu'ils doivent se réaliser avec certitude dans l'année.

Votre commission attache d'autant plus d'importance à ce que des règles précises soient ainsi fixées, qu'elle a été à même d'apprécier l'incidence de la compensation telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à présent, sur les comptes de la Lorraine: depuis 1946, ce bassin a versé, au titre de la compensation en francs courants, une somme totale de 10 milliards de francs dont il a été privé pour l'autofinancement de ses travaux neufs; la charge annuelle qu'il supporte actuellement de ce fait est de l'ordre de 450 millions de francs.

### CONCLUSION

A une époque où l'on observe à travers toute l'Europe une aggravation du déficit énergétique en raison de l'expansion économique, il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour développer les productions énergétiques nationales et rentables.

Sur la base d'un doublement en vingt ans du produit national brut, le supplément d'énergie nécessaire à l'économie française par rapport à 1956 serait de 25 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1961, 35 à 50 millions de tonnes en 1965 et 100 millions de tonnes en 1975.

Quant à la production nationale de houille, elle sera portée de 57,9 millions de tonnes en 1956 à 63,5 millions de tonnes en 1975, la production des houillères de Lorraine passant dans le même temps de 13,3 à 20 millions de tonnes.

Ainsi, dans l'accroissement de 10 millions de tonnes de la production nationale de houille prévu de 1956 à 1975, près de 7 millions de tonnes sont attendues des houillères de Lorraine. Cet objectif pourra-t-il être atteint? Le passé nous est garant de l'avenir.

Entre les deux guerres, la Lorraine a doublé sa production, tout en faisant progresser son rendement plus que tout autre bassin de l'Europe occidentale.

En 1946, malgré les destructions de la deuxième guerre mondiale, elle rattrape son niveau de production de 1938 qu'elle double en 1953 et porte à plus de 13 millions de tonnes en 1956.



En bref, de 1946 à 1956, les Houillères de Lorraine ont augmenté leur production de 7 millions de tonnes, c'est-à-dire de la quasi-totalité de l'accroissement de la production française légèrement supérieure à 8 millions de tonnes durant la même période.

Or si, après la Libération, les plans de modernisation et d'équipement de 1946-1948 ont donné pour objectif à la Lorraine de développer au maximum sa production tout en maintenant un rendement aussi élevé que possible, en 1949 les compressions de crédits ont entraîné un ralentissement des investissements, tandis qu'en 1952, à la suite de l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les opérations différées ont été reprises et de nouvelles opérations mises à l'étude.

Cette absence de continuité s'est marquée dans la progression des résultats.

Jusqu'en 1952, la production du bassin lorrain augmente conformément aux prévisions d'un million de tonnes par an.

A partir de 1952, les effets des réductions de crédits commencent à se faire sentir et s'y ajoutent, en 1953, les difficultés d'ordre commercial puis, à partir de 1951, la crise du recrutement de main-d'œuvre, liée elle-même au problème du logement.

De ce fait, les réalisations n'ont plus atteint que 91 à 93 p. 100 des prévisions et la production n'a plus augmenté que de 1 million de tonnes en quatre ans.

Par contre, en ce qui concerne le rendement, l'objectif assigné par les plans a été dépassé à partir de 1949 et les réalisations se sont maintenues depuis plusieurs années à un niveau supérieur de 40 p. 100 à celui des prévisions.

En fonction de la conjoncture actuelle de pénurie et des investissements réalisés, le développement des Houillères de Lorraine doit se faire, dans l'avenir, conformément aux prévisions. On a tout lieu d'espérer que seront menées à bien les opérations de reconversion provoquées par la perte de l'amodiation du Warndt et que seront résolues les difficultés d'embauchage qui, en 1956, ont amené la production effective à être inférieure de 1 million de tonnes environ à la capacité de production.

La délégation croit pouvoir estimer, en fonction des contacts qu'elle a eus sur place que, dans la mesure où les réalisations dépendront du courage, de la compétence et du dynamisme du personnel des Houillères de Lorraine, à quelque échelon que ce soit, ce résultat sera atteint.

La délégation a été par ailleurs favorablement impressionnée par le développement du secteur des industries de la houille et, notamment, du complexe de Carling et des réalisations de Marienau. Elle ne saurait trop encourager cette valorisation du charbon dont, depuis dix ans, elle ne cesse de prôner le développement.

Elle croit également que doit être poursuivie la recherche d'association entre entreprises publiques, semi-publiques ou privées, dans l'esprit de la résolution adoptée par le Conseil de la République le 11 décembre 1956.

Aussi, a-t-elle vu d'un œil favorable que le développement de la synthèse était basé en partie sur la réalisation d'une telle association.

Enfin, votre commission a eu l'occasion de réexaminer les textes constitutifs des Charbonnages de France et des houillères de bassin, rassemblés maintenant dans le décret du 16 août 1956 portant code minier.

Elle a noté qu'aux termes de l'article 146, « les mines de combustibles minéraux nationalisées sont gérées par des établissements publics nationaux de caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui sont :

« 1° Un établissement public central, dénommé « Charbonnages de France », dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire;

« 2° Des établissements publics distincts, dénommés « Houillères du bassin de... », constitués dans chaque bassin houiller par des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines, ... »

Mais jusqu'alors, les règles présidant aux rapports entre l'établissement public central « Charbonnages de France » et les houillères de bassin sont demeurées imprécises.

Après dix ans de fonctionnement, il serait bon que ces relations soient normalisées et que soient conciliées les nécessités de la coordination assumée par Charbonnages de France, avec le respect de la personnalité civile et de l'autonomie financière des houillères de bassin.

## ANNEXE N° 502

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 mars 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie.])

Monsieur le président,

Paris, le 14 mars 1957.

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2059, 3-15, 4248 et in-8° 512.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art 1<sup>er</sup>. — Le mariage contracté en Algérie par les citoyens français musulmans, conformément aux règles de leur statut personnel, ne peut être prouvé, selon les règles propres au droit musulman ou aux coutumes kabyles, que pour l'exercice des droits soumis à l'application de ce statut personnel, dans les contestations d'ordre privé entre parties.

Pour l'exercice de tous autres droits, le mariage ne peut être prouvé que par son inscription sur les registres de l'état civil. Cette inscription est opérée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art 2. — Lorsque le mariage est contracté devant le cadi, celui-ci est tenu de transmettre dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil, qui lui en adresse immédiatement récépissé, un extrait de l'acte de mariage dressé par lui.

Sur le vu de cet extrait, l'officier de l'état civil inscrit d'office le mariage sur les registres de l'état civil.

Art 3. — Lorsque le mariage n'est pas contracté devant le cadi, il doit faire l'objet, en vue de son inscription sur les registres de l'état civil, d'une déclaration au maire de la commune, dans un délai maximum de cinq jours francs à compter de la célébration de l'union.

Cette déclaration est obligatoirement faite, soit par les époux, soit par le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane, qui comparaissent en personne, accompagnés de deux témoins ayant assisté au mariage.

Lorsque les déclarants sont domiciliés à plus de 10 kilomètres du siège de la commune ou d'une section de ladite commune, la déclaration peut être reçue par le caïd du douar qui doit la notifier à l'officier de l'état civil dans les conditions fixées aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée par la loi du 2 avril 1930.

Les déclarations prévues aux alinéas 2 et 3 donnent lieu sur-le-champ à la délivrance d'un récépissé aux intéressés.

Art 4. — Mention du mariage est portée en marge des actes de naissance des époux ou du registre-matrice de l'état civil des citoyens de statut local les concernant.

Art 5. — Le mariage inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions qui précèdent prend effet à dater du jour de sa célébration.

Art 6. — Du vivant des époux, passé le délai de cinq jours fixé à l'article 3, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9, les époux ou le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane conservent la faculté de faire inscrire le mariage sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3.

Le mariage, inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, n'est réputé exister, pour l'exercice des droits prévus à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, qu'à dater du jour de son inscription.

Art 7. — Sans préjudice également des sanctions prévues à l'article 9, le mariage non déclaré dans le délai de cinq jours prévu à l'article 3 peut, également, être inscrit sur les registres de l'état civil, sur le vu d'un jugement rendu dans les conditions ci-après.

Chacun des époux et, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution du mariage du vivant des deux époux, le conjoint survivant ou chacun des ex-conjoints peut adresser au président du tribunal civil dans le ressort duquel il s'est marié une requête tendant à la reconnaissance par voie judiciaire de la date à laquelle il a contracté son union.

Le président du tribunal, en même temps qu'il fixe l'audience à laquelle l'affaire est appelée, nomme un juge rapporteur qui donne ses conclusions motivées.

L'affaire est instruite et jugée d'urgence en chambre de conseil. Le tribunal, qui peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles, statue dans les trois mois à compter du jour de la requête.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit aux époux.

Le mariage ainsi constaté et transcrit sur les registres de l'état civil prend effet, à l'égard des personnes ayant requis le jugement ou qui y ont été appelées, à dater du jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration de l'union.

Art 8. — Les mariages conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi et non encore déclarés doivent être inscrits sur les registres de l'état civil aux mêmes conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Si la déclaration prévue à l'article 6, ou la requête prévue à l'article 7, n'est pas faite ou introduite dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, il est fait application des sanctions fixées à l'article 9.

Art. 9. — Le défaut de déclaration du mariage dans les conditions prévues par l'article 3 entraîne pour le mari et le représentant de l'épouse, aux termes de la loi musulmane, une amende de 6.000 F à 100.000 F et un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 10. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 qui auront omis de transmettre dans les délais légaux à l'officier de l'état civil les pièces nécessaires à l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil ou de remettre le récépissé prévu à l'article 3, seront poursuivis devant le tribunal de première instance et punis d'une amende civile qui ne pourra excéder le taux de ce le prévue à l'article 50 du code civil.

Art. 11. — Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée cessent d'avoir effet en tant qu'elles concernent les modalités d'établissement des actes de l'état civil relatif au mariage.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 503

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 11 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Alger deux justices de paix nouvelles à compétence ordinaire.

Les quatre justices de paix d'Alger portent les appellations suivantes :

Justice de paix de Bab-El-Oued.  
Justice de paix de Bab-Azoun.  
Justice de paix de Mustapha.  
Justice de paix du Hamma.

Art. 2. — Chacune des justices de paix d'Alger comprend :

Un juge de paix ;  
Deux juges suppléants rétribués ;  
Un greffier ;  
Deux commis greffiers ;  
Un aouï ;  
Un appareilleur.

Art. 3. — Il est institué à Chéragas une justice de paix qui possède la compétence étendue prévue par le décret du 19 août 1854.

Elle porte l'appellation de : justice de paix du Sahel.

Cette justice de paix comprend :

Un juge de paix ;  
Un juge suppléant rétribué ;  
Un commis greffier ;  
Un interprète judiciaire ;  
Un aouï ;  
Un appareilleur.

Il est, en outre, institué à Chéragas, un office d'huissier.

Art. 4. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Bab-El-Oued comprend :

1<sup>o</sup> Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest, à l'Ouest et au Sud, par les limites des communes de Saint-Eugène, de Bouzarca et d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit : les quartiers de Bab-El-Oued, de l'Esplanade, de Notre-Dame d'Afrique, de l'Ermitage, de Climat de France, de Fontaine Fraîche, de Frais Vallon ;

2<sup>o</sup> La commune de Saint-Eugène ;

3<sup>o</sup> La commune de Bouzarca.

Dans Alger, la limite de cette circonscription a pour origine, au Nord, l'intersection, au bord de la mer, du boulevard Amiral-Pierre

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3116, 2818, 8584 (3<sup>e</sup> législ.), nos 1959, 3814, 4247 et in-8° 511.

et de la rue Icosium, suit la rue Général-Boissonnet, côté pair, traverse la place Merinoz, suit les escaliers de la rue Sidi-Abder-Rahmane le long de la clôture du jardin Marengo, coupe la rampe Valée de l'angle du jardin Marengo à l'angle de la rue Ben Cheb, suit cette rue, côté pair, jusqu'à l'escalier du boulevard de Verdun, suit ce boulevard côté impair, le côté Nord de la rue du Docteur-Bentami, fait, par le Nord, le tour de la place sise à l'origine du boulevard Clémenceau, suit cette voie le long du mur de clôture du cimetière d'El-Kettar jusqu'au chemin d'accès de l'hôpital d'El-Kettar, le mur de clôture de cet hôpital, les murs de clôture Nord-Ouest et Sud de l'annexe du cimetière musulman d'El-Kettar dit cimetière « Frizet », traverse en droite ligne le ravin de la Fontaine Fraîche ou Oued-Birrarria pour suivre le talweg de ce ravin jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar.

Art. 5. — La circonscription de la justice de paix d'Alger, dite de Bab-Azoun, comprend :

1<sup>o</sup> Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 4, à l'Ouest, par la limite de la commune d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit :

a) Les quartiers de la Marine, de la Casbah, de Bab-Azoun, du Telemly, de la Robertsau, des Tagarins ;

b) La partie du port comprise depuis son extrémité Nord, entre l'îlot de l'Amirauté et le môle Amiral-Mouchez, ce môle non compris ;

2<sup>o</sup> La commune d'El-Biar.

Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée au Nord-Ouest par celle de la justice de paix de Bab-El-Oued.

Au Sud, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée Est (bassin de l'ancien port) et de la jetée du bassin de l'Agha, à hauteur de la passe existant entre le bassin de l'ancien port et le bassin de l'Agha, suit la rive Nord de l'épi existant à cette passe du côté de la jetée, suit le quai de Bayonne au long du môle Amiral-Mouchez, passe en tête des bassins de radeau, coupe le boulevard du Port à hauteur de la caserne des Isolés ou bastion XIV, suit le pourtour de ce bastion, coupe la voie ferrée, suit le pourtour des fortifications existant à cet endroit, le long de la rampe de Tafoura jusqu'au square Guynemer, coupe le boulevard Carnot à hauteur du square du Plateau-des-Glières, suit le côté Nord de la rue Monge dans la partie où elle traverse le boulevard Laferrière pour rejoindre le côté pair dudit boulevard, suit ce boulevard le long de ce côté jusqu'au boulevard Maréchal-Foch, suit le côté pair de ce boulevard face au palais du Gouvernement général, le côté pair du boulevard Telemly jusqu'au parc Saint-Saëns, le côté Nord du chemin de Sidi-Brahim, jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar.

Art. 6. — La circonscription de la justice de paix d'Alger, dite de Mustapha, comprend :

1<sup>o</sup> Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 5, à l'Ouest par la limite de la commune de Birmandreïs, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit :

a) Les quartiers de l'Agha, de l'Isly, de Mustapha-Inferieur, de Mustapha-Supérieur, du plateau Saulière, du Champ-de-Manœuvre, de la Fontaine-Bleue, de la Redoute et une partie du quartier de Belcourt ;

b) La partie du port, dénommée bassin de l'Agha, comprenant le môle Amiral-Mouchez, le môle aux Minerais, le môle Louis-Morard ainsi qu'une portion du bassin de Mustapha et de ses terre-pleins jusqu'à la rue de Dole.

2<sup>o</sup> La commune de Birmandreïs.

Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée, au Nord et à l'Ouest, par celle de la justice de paix de Bab-Azoun.

A l'Est, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée du bassin de l'Agha avec celle du bassin de Mustapha, suit la rive Sud-Est du môle Louis-Morard, traverse le plan d'eau s'étendant entre le quai de Sète et le quai de Dieppe, de l'angle Sud du môle Louis-Morard à l'angle formé par l'intersection des quais de Dieppe et de Dunkerque, suit ce dernier quai, le côté Est de la rue de Dole, traverse la route Moutonnière en ligne droite, de l'intersection de la rue de Dole à l'entrée du passage Crampel, suit le côté Nord-Ouest de la rue Crampel, coupe la rue Sadi-Carnot, suit le côté pair de la rue de l'Union en faisant le tour de la place Jeanne-d'Arc par le Nord-Ouest, coupe la rue de Lyon, suit le côté pair de la rue Adolphe-Cayron, suit le côté impair du boulevard Auguste-Camé, coupe ce boulevard à hauteur de la rue Julienne, suit le côté impair de cette rue jusqu'à la rue Albert-de-Mun, le côté pair de cette rue, le côté impair de la rue et du chemin de Zaatcha jusqu'à la limite de la commune de Birmandreïs, à l'entrée du chemin Abd-el-Kader.

Art. 7. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite du Hamma comprend :

1<sup>o</sup> Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 6, au Sud, par les limites des communes de Birmandreïs et de Kouba, au Sud-Est par la limite de la commune d'Hussein-Dey, soit :

a) La partie du quartier de Belcourt non attribuée à la justice de paix de Mustapha, les quartiers du Hamma, du Ruisseau, des Platanes, de Montplaisir, du Clos-Salernier ;

b) La partie du port dénommée bassin de Mustapha, non comprise la portion de ce bassin attribuée à la justice de paix de Mustapha jusqu'à l'extrémité Est du port ;

2<sup>o</sup> La commune de Kouba ;  
3<sup>o</sup> La commune d'Hussein-Dey ;  
4<sup>o</sup> La commune de Birkadem.

Art. 8. — La circonscription de la justice de paix dite du Sahel comprend les communes de Chéragas, Dely-Ibrahim, Oraria, El-Achour, Guyotville, Ouled-Fayet, Saoula, Staoueli, Zéralda ayant appartenu aux ressorts des anciennes justices de paix des cantons Nord et Sud d'Alger.

Elle comprend également les communes de Saint-Ferdinand, Baba-Hassen, détachées du ressort de la justice de paix de Boufarik.

Art. 9. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 10. — L'article 2 du décret du 21 mai 1921 créant un poste de juge de paix chargé de la présidence du tribunal de simple police est ainsi modifié :

« La compétence de ce juge de paix s'étend aux cantons judiciaires Bab-el-Oued, Bab-Azoum, Mustapha, Hamma. »

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration des trois mois qui suivront sa promulgation.

Art. 12. — Le ressort des juges de paix d'Algérie et, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, la composition de ces juridictions peuvent être modifiés par décret portant règlement d'administration publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 504

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 11 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à consentir aux exploitations gazières non nationalisées qui auraient déposé un programme précis de modernisation, approuvé par le commissariat général au plan, la commission de l'énergie et la commission des investissements, des prêts portant intérêt à 4,5 p. 100 d'une durée pouvant s'étendre jusqu'à trente ans.

Art. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, seront fixés par décret, pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du ministre des affaires sociales après avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières, toutes mesures nécessaires en vue :

a) De muter à Electricité de France ou à Gaz de France, avec application des indemnités en cas de mutation dans les industries électriques et gazières, le personnel statutaire en provenance du secteur non nationalisé rendu disponible par suite soit de compression d'effectif, soit de suppression d'emploi, soit de travaux de modernisation, soit de fermeture d'exploitation ;

b) De procéder, compte tenu des droits acquis, à tous reclassements, déagements ou mises en inactivité du personnel auxquels celui-ci consentirait volontairement en contrepartie de bonifications d'ancienneté ou d'autres avantages matériels ;

c) D'appliquer, le cas échéant, l'article 8 des dispositions transitoires du statut du personnel, adapté en conséquence, en cas de déagements d'effectifs motivés par la disparition, la réduction de l'activité, ou la modernisation d'exploitations gazières non nationalisées.

Art. 4.

Art. 5 (nouveau). — Pendant un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les entreprises électriques et gazières non nationalisées pourront, sur leur demande ou si elles cessent leur exploitation et après avis favorable de la collectivité concédante, être nationalisées par décret pris par le ministre des affaires économiques et financières, le ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'électricité et du gaz.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9040, 11569; (3<sup>e</sup> législ.), nos 1876, 3166, 4121, 3993 et in-8° 517.

## ANNEXE N° 505

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 14 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 373 du code pénal, applicable dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores), est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes. »

Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites pourront être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 du code pénal modifié.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 506

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].

Paris, le 14 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1108, 5995; (3<sup>e</sup> législ.), nos 862, 2931, 3932 et in-8° 529.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2423, 3317, 4250 et in-3° 514.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 40 (1<sup>er</sup> alinéa) et 41 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Dans l'ensemble du territoire algérien, y compris la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour les poursuites et la répression des crimes, délits et contraventions. En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties »

« Au M'Zab, le droit musulman ou les coutumes ibadites continuent à régir, en outre, les conventions civiles ou commerciales entre Mozabites. »

« Art. 10. (premier alinéa). — Dans l'ensemble du territoire algérien, à l'exclusion de la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les cadis connaissent à charge d'appel... (Le reste sans changement). »

« Art. 11 (premier alinéa). — Au M'Zab, les cadis des mahakmas ibadites connaissent à charge d'appel de toutes les contestations civiles et commerciales entre Mozabites résidant en Algérie, ainsi que des questions relatives au statut personnel et aux successions entre les mêmes personnes. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si l'exécution provisoire est ordonnée, la partie qui succombe peut obtenir des défenses à exécution du président du tribunal de première instance. Ce dernier est saisi par voie de requête; il statue en présence du bénéficiaire de l'exécution provisoire, appelé par un avis de comparution unique remis par l'aum de la justice de paix ou de la mahakma dans la forme musulmane. »

« L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et avant enregistrement dans la forme musulmane. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 507

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision no 49-019 précitée transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 14 mars 1957

M. le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision no 49-019 précitée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2802, 3818, 4251 et in-8° 515.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Ont force de loi les dispositions des décisions suivantes de l'Assemblée algérienne qui, en matière fiscale, ont défini des infractions assorties de sanctions pénales ou fixé les conditions de leur répression :

— Décision no 49-019 homologuée par décret du 31 janvier 1949;  
— Décision no 53-032 homologuée par décret du 21 mai 1953, article 25, 2<sup>o</sup>.

Art. 2. — L'article 55 de la décision no 49-019 susvisée est modifiée comme suit :

« Art. 55. — Sont respectivement passibles des peines édictées par les articles 141 et 142 du code pénal... »  
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les taux des amendes pénales prévues par la décision no 49-019 susvisée sont fixés compte tenu des majorations intervenues entre le 31 janvier 1949 et la date de promulgation de la présente loi. Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 508

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 14 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale, a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La législation et la réglementation métropolitaine relatives au transport des matières dangereuses et des matières infectes par chemins de fer et par voie de terre ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes sont applicables de plein droit à l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie pourra toutefois, le cas échéant, les adapter aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du conseil supérieur des transports d'Algérie.

Art. 2. — Le décret no 46-2678 du 21 novembre 1946 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 509

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 14 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3091, 3819, 4252 et in-8° 516.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2060, 3816, 4249 et in-8° 513.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — En Algérie, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions; ils prêtent le même serment professionnel.

Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de cette obligation sera punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 510

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 14 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de MM. Aubert, Soudani, Albert Lumarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural, par M. Houdet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au sens le plus large de la géographie, le terme « habitat » désigne le milieu géographique et physique où se développent des « êtres vivants ».

L'expression « habitat rural », plus exactement « l'habitat rural agricole » a gardé toute cette signification: il s'applique au logement humain et aux bâtiments d'exploitation; logement des animaux, des récoltes et des instruments de travail. Il est le centre de gravité des circulations intérieures de la ferme dont l'importance est essentielle pour l'économie agricole.

Pour le paysan, il y a coexistence intégrale entre sa vie familiale, celle des siens et celle de ses ouvriers et sa vie professionnelle. C'est pourquoi, les problèmes d'habitat rural revêtent un double caractère, social et économique, double caractère qu'a défini le géographe Demangeon par cette formule: « L'homme en construisant sa maison vise à satisfaire les besoins de son existence quotidienne, les conditions de son travail agricole et les habitudes de son milieu social ».

L'évolution des dispositions et des formes de ce « centre familial et professionnel » est donc en fonction de la démographie, de l'hygiène, du niveau de vie tant de l'exploitant que de ses salariés, du progrès de l'infrastructure de nos villages (électrification, alimentation en eau) mais elle est plus profondément encore influencée par les modifications culturelles, le remembrement des terres, la commercialisation des produits, le développement du machinisme. Cette évolution est cependant tempérée par l'isolement paysan, par la tradition, par les crises économiques qui touchent plus largement l'agriculture que toute autre économie, par la qualité initiale des constructions anciennes et par l'exode rural.

En un mot, si l'habitat rural agricole n'appelle pas la construction de logements et de bâtiments neufs avec la même acuité que dans les agglomérations urbaines, l'état de vétusté des constructions existantes requiert des travaux importants et urgents d'aménagement, de restauration et de modernisation.

Le financement de ces travaux implique une augmentation du revenu agricole sans laquelle il est vain de penser que l'agriculture puisse moderniser et même assurer le gros entretien des bâtiments existants; mais dans la période — que nous espérons transitoire — de l'évolution agricole vers une parité du revenu agricole et du revenu national par habitant, il est nécessaire que l'Etat consente une aide financière comparable à celle qu'il est disposé à accorder au logement urbain.

Nous n'ignorons pas que, dans nos villages, il existe à côté de l'habitat agricole un habitat non agricole qui appelle aussi des solutions: ces solutions sont plus proches (constructions neuves) du problème général du logement: elle sont liées à l'aménagement du territoire et à la déconcentration de la population urbaine active et surtout non active.

Il est aussi des aspects particuliers du logement rural, notamment les « gîtes ruraux », pouvant apporter dans certaines régions

(1) Voir: Conseil de la République, n° 305 (année 1955).

un complément de revenu aux paysans par le développement du tourisme populaire. Certains auteurs de la proposition de loi s'y sont attachés et ont réussi. Mais ces questions spéciales ne font pas l'objet de ce rapport.

#### A. — Situation de l'habitat rural agricole.

Sur 13 millions de logements environ existant en France, les ruraux en occupent 6 millions environ.

Pour les ruraux agricoles on peut estimer à 3 millions les logements occupés par les exploitants, leurs enfants mariés logés séparément et les ouvriers agricoles mariés.

Les bâtiments d'exploitation sont beaucoup plus nombreux: leur nombre est difficile à évaluer mais peut être estimé à 5 millions. Si l'âge moyen des immeubles urbains était, d'après le M. R. L., de 52 ans en 1939, l'âge moyen des bâtiments ruraux était supérieur à 100 ans, compris entre 137 années pour la Normandie et 81 années pour le Nord (nous ne tenons pas compte, pour certaines régions sinistrées, de l'incidence des reconstructions faites depuis la Libération).

Pour les logements, le degré de confort est particulièrement bas: en Bretagne 30 p. 100 des sols sont en terre battue; le manque de lumière et d'aération, l'humidité des murs due à de mauvais matériaux et liants sont trop fréquents. Pres de la moitié des habitations rurales est démunie de tout équipement élémentaire notamment en Bretagne où la distance moyenne entre l'habitation et le plus proche point d'eau est de trente mètres.

La plupart des bâtiments d'exploitation ne correspondent plus à la technique agricole et aux besoins actuels de l'exploitation: diminution des surfaces pour le logement des récoltes (stockages coopératifs) insuffisance ou absence de bâtiments pour la protection d'un matériel d'un coût élevé, installation d'un bétail de rente dans des locaux non adaptés, etc...

Toutes les enquêtes menées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'I. N. S. E. E., le ministère de l'agriculture aboutissent aux mêmes constatations: l'habitat rural agricole est vétuste; il doit être d'urgence amélioré et modernisé au risque de voir des bâtiments encore récupérables disparaître; la sauvegarde de l'exploitation familiale, si elle ne peut être gagnée par ce seul fait, demande le maintien de l'habitat familial et professionnel du paysan.

En 1941, M. P. Caziot fixait à 75 milliards de francs-or la valeur du patrimoine immobilier agricole dont 56 milliards pour la terre et 18 milliards pour les immeubles ruraux, en face d'une fortune totale de la France de 300 milliards. Mais il estimait à la même époque que la valeur de construction de ces bâtiments était de 30 milliards de francs-or.

Le plan Monnet évaluait la valeur de construction à 250 milliards de francs 1939 dont la moitié pour le logement et la moitié pour les bâtiments d'exploitation.

Actuellement, compte tenu des surfaces couvertes nécessaires, des méthodes modernes du bâtiment et du confort élémentaire, la valeur de construction peut être estimée à 9.000 milliards. En admettant une annuité de renouvellement de 1 p. 100 (très inférieure à celle consentie dans les pays étrangers) et des dépenses d'entretien annuelles de 30 milliards, la charge annuelle des bâtiments ruraux serait de 110 milliards. La valeur locative des terres atteindrait seulement 220 milliards.

#### B. — Investissements faits dans l'habitat rural agricole.

Cependant les efforts faits par l'agriculture depuis quinze années pour l'amélioration et la modernisation ne sont pas négligeables. Ils sont très difficiles à chiffrer. Une enquête par sondages récemment publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques estimerait à 150 milliards les sommes investies en 1951 par l'agriculture dans les bâtiments. Cette enquête mériterait d'être plus poussée, des statistiques plus précises tant sur les besoins que sur les réalisations devraient être entreprises par les départements ministériels intéressés. Des chiffres très différents sont donnés par le service du génie rural pour les travaux subventionnés par lui; les travaux subventionnés en 15 années ne dépasseraient pas un volume de 200 milliards de francs actuels.

Si les résultats ne sont pas négligeables, ils sont encore très insuffisants. Pour les travaux subventionnés, ils semblent même inférieurs à ceux engagés de 1911 à 1914. Cette différence peut s'expliquer par la diminution relative du revenu agricole et aussi par l'augmentation importante du coût des travaux.

En 1914, la vente d'un quintal de blé payait deux mètres cubes de maçonnerie; en 1939, elle n'en payait plus qu'un mètre cube. En 1956, il faut deux quintaux pour couvrir la dépense d'un mètre cube.

L'aide de l'Etat est donc plus nécessaire encore; la demande n'est limitée que par les crédits de subvention et de prêts.

#### C. — Aide financière de l'Etat.

Si l'aide financière est dispensée sous différentes formes suivant que le demandeur sollicite subvention ou prêt, suivant qu'il se rattache à telle ou telle législation, cette complexité des textes, cette « concurrence » entre différents services ne sont pas comprises du paysan. Une diffusion plus large notamment par les comités départementaux d'habitat rural, aiderait à plus de compréhension mais elle ne s'expliquerait qu'avec une augmentation importante des crédits budgétaires, le nombre des demandes, tout au moins pour certaines subventions et prêts, dépassant les possibilités d'octroi.



## a) Législation spéciale du secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

L'aide financière du ministère de l'agriculture et du crédit agricole n'est accordée qu'aux exploitations agricoles pour les travaux d'amélioration et de modernisation des bâtiments d'exploitation à l'exclusion des travaux d'entretien et de stricte réparation. Cette aide est basée sur la loi du 21 novembre 1940.

Cette législation est bien connue des milieux agricoles. « Le paysan aime s'exprimer, disait M. Leroy au Conseil économique, dans son langage à lui, s'adresser à des administrations qui le comprennent. Il n'aime pas une paperasserie inutile, un fonctionnarisme parfois mal disposé à son égard. Les caractéristiques de cette législation c'est sa simplicité et sa polyvalence. »

Le taux moyen de subvention fut de 25 p. 100.

Les travaux subventionnés ont été par priorité ceux intéressant le logement de l'exploitant.

- logement de l'exploitant, 60 p. 100;
- logement des ouvriers, 6 p. 100;
- logement des animaux, 17 p. 100;
- fumières et fosses à purins, 9 p. 100;
- logement des récoltes, 3 p. 100;
- divers, 5 p. 100.

Les dotations budgétaires ont été portées à 3.500 millions en 1956 et de 3.700 millions en 1957. Mais le nombre des demandes va toujours croissant:

- 417.000 ont été déposées du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 21 décembre 1951;
  - 20575 ont été déposées du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1955.
- Il restait en instance de subvention:
- 65.000 dossiers au 1<sup>er</sup> janvier 1955;
  - 71.500 dossiers au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Ces deux chiffres montrent l'intérêt que portent les agriculteurs à l'application de la loi du 21 novembre 1940. Ils montrent aussi l'insuffisance des crédits budgétaires. Nous noterons que le nombre de bénéficiaires en instance augmentera en 1957 du fait du relèvement des « plafonds » par la loi du 4 août 1956 sans relèvement proportionnel des crédits.

Ces subventions sont complétées par des prêts du crédit agricole (prêts à moyen et à long terme).

En 1956, le volume total des prêts pour l'habitat rural a dépassé 40.500 millions; en 1957, le budget ne garantit au crédit agricole qu'une obtention de crédit de 8 milliards; s'il est nécessaire, la caisse nationale de crédit agricole devra faire — si elle le peut — la différence sur ses fonds propres pour les prêts à moyen terme.

## b) Législation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Notre rapport ne traitant que de l'amélioration et restauration de bâtiments existants, nous ne retiendrons que l'aide financière se rapportant à cette catégorie de travaux et particulièrement les primes à l'amélioration de l'habitat rural créées par les décrets des 20 mai 1955 et 19 septembre 1955.

Ces primes peuvent être attribuées à toute personne agricole ou non agricole exécutant des travaux d'amélioration et de mise en état des locaux habités ou désaffectés sur des immeubles à usage principal d'habitation dans les « communes rurales » et aux exploitants agricoles effectuant ces travaux sur leur habitation ou celle de leurs ouvriers agricoles dans toute localité rurale ou urbaine où cette habitation est située. Les bâtiments d'exploitation, quel que soit leur emplacement, sont exclus du bénéfice de la prime.

La prime est accordée pendant 15 ans; elle est égale à 4 p. 100 des dépenses retenues dans la limite de 400 F par mètre carré de surface habitable du logement amélioré et d'un plafond de 41.000 F. Ces primes sont cumulables pour les agriculteurs avec des prêts à moyen terme du crédit agricole.

La création de cette prime est trop récente pour que nous puissions juger de sa faveur dans les milieux ruraux.

Pour les onze premiers mois de 1956, le nombre de décisions provisoires accordées est de 5.985; le rythme va croissant:

- 1<sup>er</sup> trimestre 1956, 590;
- 2<sup>e</sup> trimestre 1956, 1.589;
- 3<sup>e</sup> trimestre 1956, 2.231;
- octobre 1956, 721;
- novembre 1956, 856.

Nous ignorons la répartition entre ruraux agricoles et ruraux non agricoles. Les milieux agricoles en connaissent mal le fonctionnement. Ils gardent du reste une préférence pour la subvention en capital payable dès les travaux terminés. Ils rebulent à établir deux dossiers séparés lorsque leurs travaux portent à la fois sur le logement et sur les bâtiments d'exploitation; ils ne désirent pas s'adresser à deux services différents. Certaines caisses régionales de crédit agricole intéressent à la prime par l'octroi d'un prêt à 40 p. 100 du montant du devis primitif pris en charge par perception directe de la prime sans aucun remboursement à effectuer par l'agriculteur.

Les ruraux non agricoles ne peuvent bénéficier des mêmes facilités de crédit près des caisses du crédit agricole; le financement de leurs travaux d'amélioration de l'habitat est donc très incomplet. Il serait utile que, par des mesures appropriées et dans un pourcentage à déterminer, cette catégorie de ruraux puissent également bénéficier de prêts des caisses de crédit agricole.

Il résulte du rappel de la situation faite aux travaux d'amélioration d'habitat rural que les crédits mis à la disposition de l'agriculture pour l'aider dans le financement de dépenses nécessaires mais insupportables face au revenu agricole actuel, sont très insuffisants.

D'excellents résultats sont obtenus par l'octroi combiné de subventions au titre de la loi du 21 novembre 1940 et de prêts du crédit agricole; il faut en poursuivre les effets et pour cela augmenter très sensiblement les crédits budgétaires correspondants.

Il est regrettable que le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisation de programme au titre de la modernisation de l'équipement agricole n'ait pas compris un équipement individuel

essentiel: l'habitat rural. Les raisons données pour l'inscription à la loi-programme d'autres rubriques avaient toute leur valeur pour l'habitat rural.

Notre commission de l'agriculture avait voulu réparer cette erreur en demandant l'inscription de crédits de programme tant pour les subventions que pour les prêts dans le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. Le Gouvernement s'y est opposé.

Il est donc à craindre que le nombre de dossiers qui restera en instance à la fin de l'exercice 1957 soit accru. Les jeunes paysannes continueront d'attendre l'amélioration du foyer familial; les jeunes paysans ne pourront améliorer la productivité de leur travail faute de bâtiments d'exploitation convenablement aménagés.

Notre assemblée est saisie d'une proposition de nos collègues MM. Aubert, Soldani, Lamarque et les membres du groupe socialiste tendant à ce que « tout projet d'amélioration d'habitat rural qui aura reçu l'approbation administrative puisse être exécuté immédiatement par son bénéficiaire, sans que celui-ci perde son droit à subvention et puisse en attendant d'être inscrit à son tour normal à un programme de financement recevoir une avance du crédit agricole au moins égale au montant de la subvention prévue ».

Le but poursuivi par nos collègues est de réparer l'omission faite par le décret n° 55-552 du 20 mai 1955.

Ils veulent appliquer aux travaux d'amélioration d'habitat rural les dérogations que le Parlement avait inscrit dans l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Mais le jeu de ces dérogations a dû être limité rapidement au risque d'obscurcir lourdement les programmes futurs.

D'autre part, l'imputation d'avances de subvention sur les crédits de prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole risquerait de rompre l'harmonie du financement, subvention et prêt, des dossiers retenus au programme annuel.

En conséquence, votre commission, reconnaissant unanimement la nécessité de débloquer des dossiers qui ont reçu l'approbation technique des services compétents mais voulant limiter les effets de ces autorisations exceptionnelles, vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les crédits à ouvrir au budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture pour l'octroi de subventions et de prêts aux travaux d'amélioration de l'habitat rural seront portés, à partir de l'année 1958, sur un budget pluriannuel dont la durée sera celle du troisième plan de modernisation et d'équipement.

Jusqu'au vote de ce budget pluriannuel, le secrétaire d'Etat à l'agriculture peut autoriser l'exécution avant l'octroi de la subvention des projets ayant reçu l'approbation administrative.

## ANNEXE N° 511

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la **reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles** pour la période 1950-1956, par M. Houdet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1951 a réformé totalement la structure du corps des fonctionnaires des services agricoles départementaux.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950, ce corps, jusqu'alors unique, fut scindé en deux cadres nouveaux: celui des ingénieurs des services agricoles et celui des ingénieurs des travaux agricoles.

Pour réaliser le reclassement rendu indispensable par cette réforme, une commission a été chargée de répartir les ingénieurs en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1950 entre les deux corps nouvellement créés.

Le 20 août 1951, deux arrêtés du ministre de l'agriculture décidèrent, d'une part, l'intégration d'un certain nombre d'ingénieurs dans le corps des ingénieurs des services agricoles et, d'autre part, l'affectation des autres, à l'exception de quelques fonctionnaires non intégrés, dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Un recours fut formé devant le conseil d'Etat par un certain nombre d'ingénieurs des travaux agricoles qui s'estimaient lésés par la décision ministérielle. Le conseil d'Etat, par un arrêt du 17 juin 1955, annula, pour vice de forme, les arrêtés susvisés. Ce qui doit entraîner la révision totale des opérations d'intégration.

Or, ces opérations sont infiniment complexes en raison des dispositions du statut général des fonctionnaires qui exige que les décisions concernant la carrière administrative des fonctionnaires soient au préalable soumises à l'examen des commissions administratives paritaires, dont les membres sont élus pour deux ans.

A s'en tenir strictement à la législation en vigueur, il faudrait procéder à des élections successives de commissions paritaires, le corps électoral étant modifié en fonction des décisions prises par la commission précédemment en place. Cette procédure serait très longue et c'est pourquoi il vous est demandé d'y substituer une procédure plus rapide déjà employée en ce qui concerne le corps des administrateurs civils du ministère de la défense nationale, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 avril 1955.

Votre commission de l'agriculture s'est ralliée à cette solution qui présente d'ailleurs pour les intéressés toutes les garanties d'impartialité.

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.) n° 3663, 4014 et in-8° 482; Conseil de la République, n° 426 (session de 1956-1957).

Elle tient à vous signaler que la situation d'un certain nombre d'ingénieurs des travaux agricoles pourra être réglée grâce à l'application du décret du 9 août 1956 qui prévoit que, dans la limite de 30 p. 100 des vacances d'emploi les ingénieurs des services agricoles pourront être recrutés parmi les ingénieurs des travaux titularisés depuis quatre ans au moins.

Compte tenu de ces observations, votre commission de l'agriculture, unanime, vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il sera établi, pour les années 1950 à 1956 inclusivement, des tableaux d'avancement concernant les ingénieurs des services agricoles et les ingénieurs des travaux agricoles.

Le nombre des inscriptions sur chaque tableau annuel et le nombre des promotions de classes subséquentes pourront être respectivement égaux à celui des inscriptions et à celui des promotions intervenues au titre des années correspondantes sans pouvoir les dépasser. Les inscriptions et promotions à effectuer en application des lois n<sup>os</sup> 51-1124 du 26 septembre 1951 et n<sup>o</sup> 52-813 du 19 juillet 1952, ne seront pas comprises dans lesdits nombres.

Des commissions exceptionnelles paritaires se substitueront, pour les corps considérés et pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 mars 1957, aux commissions administratives paritaires instituées par la loi n<sup>o</sup> 46-2294 du 19 octobre 1946, dans toutes les attributions légalement confiées à ces organismes et, notamment, pour l'examen des tableaux d'avancement susvisés.

Il est créé, à cet effet, trois commissions exceptionnelles paritaires :

Une pour le corps des ingénieurs des services agricoles ;

Une pour le corps des ingénieurs des travaux agricoles ;

Une pour le cadre provisoire des ingénieurs en chef des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux, non intégrés.

Les deux premières commissions comprendront chacune trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel ; la troisième, un représentant de l'administration et un représentant du personnel.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un décret, contresigné par le ministre chargé de l'agriculture, désignera les représentants de l'administration, fixera les modalités d'élection des représentants du personnel, ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions exceptionnelles paritaires prévues ci-dessus.

#### ANNEXE N<sup>o</sup> 512

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier **trois conventions entre la France et la Suisse**, relatives à des **modifications de la frontière** et à la détermination de celle-ci dans le **lac Léman**, signées à Genève le 25 février 1953, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté le 23 janvier 1957 par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. de Monthou.

Ce rapport qui complète utilement l'exposé des motifs du projet gouvernemental rendra inutiles de longs développements de notre part.

Il s'agit d'autoriser la ratification de trois conventions signées à Genève le 25 février 1953 entre la France et la Suisse et qui tendent à des modifications mineures de la frontière entre les deux pays et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman.

A. La première convention intéresse d'une part le département du Haut-Rhin, le territoire de Belfort et le département du Doubs et d'autre part les cantons de Berne et de Soleure.

Les rectifications sont d'importance secondaire puisque la plus importante d'entre elles porte sur un total d'un hectare 38 ares.

Les échanges de parcelles prises dans leur ensemble s'égalisent.

B. La deuxième convention intéresse le département de Haute-Savoie le long de la route nationale française n<sup>o</sup> 206.

Il s'agit de faciliter la circulation sur cette route qui passe successivement en territoire français et en territoire suisse pour la ramener uniquement du côté français.

Les frais entraînés par cette modification seront supportés par moitié par les deux pays, à l'exception de ceux qui seront effectués au seul bénéfice de la France.

La encore, les parcelles échangées sont équivalentes et leur superficie totale est de 6 ha 8 ares et 80 m<sup>2</sup>.

Ces échanges n'ont soulevé aucune objection des communes intéressées.

C. La troisième convention intéressant surtout les amateurs de pêche stipule que le tracé de la frontière dans le lac Léman est formé par une ligne polygonale de six côtés qui réalise la compensation des surfaces (art. 1<sup>er</sup>).

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 2028, 3535 et in-8<sup>o</sup> 398 ; Conseil de la République, n<sup>o</sup> 296 (session de 1956-1957).

Aucune de ces conventions n'a soulevé d'observations particulières de la part de votre commission des affaires étrangères qui me charge de vous demander d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier les conventions concernant :

1<sup>o</sup> Diverses modifications de la frontière entre la France et la Suisse ;

2<sup>o</sup> Diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n<sup>o</sup> 206 ;

3<sup>o</sup> La détermination de la frontière dans le lac Léman, conclues à Genève entre la France et la Suisse le 25 février 1953.

Un exemplaire de chacune de ces conventions est annexé à la présente loi.

#### ANNEXE N<sup>o</sup> 513

(Session ordinaire de 1956-1957. Séance du 19 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant réforme pour l'Algérie du régime des **tutelles** et de l'**absence** en droit musulman, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 15 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### De la minorité.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout mineur est de plein droit en état d'incapacité et placé en tutelle.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis.

Si le mineur n'est pas émancipé au jour où il atteint l'âge de 21 ans, la tutelle cesse de plein droit. Le majeur ne peut être remis en tutelle qu'en vertu d'une procédure régulière d'interdiction.

##### TITRE II

##### De la tutelle du père et de la mère.

Art. 2. — Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs non émancipés et, en cette qualité, administrateur légal des biens leur appartenant, à l'exception de ceux qui leur auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers.

Les fonctions d'administrateur légal du père sont obligatoires.

Art. 3. — L'administration légale du père cesse de plein droit de lui appartenir en cas d'interdiction judiciaire ou légale, d'abandon par absence ou de déchéance de la puissance paternelle.

Elle peut, en outre, lui être retirée par le cadi statuant à la requête de la mère de l'enfant, de tout parent ou allié et même de toute autre personne pour cause grave et dûment justifiée mettant en péril le patrimoine du mineur. Cette requête est inscrite sur les registres de la mahakma à ce destinés.

Art. 4. — La décision du cadi qui statue sur la demande fait mention des dires et explications de l'administrateur légal. Elle doit être motivée. Dans le cas où la déchéance est encourue de plein droit, la décision est exécutoire par provision et contient la désignation d'un administrateur auquel est provisoirement confiée la gestion du patrimoine du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le cadi en adresse copie au procureur de la République dans la huitaine de son prononcé. Il la fait, en outre et dans le même temps, notifier par l'aoun de la mahakma à la partie demanderesse et à l'administrateur légal.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 1153, 1698, 3121, 3813, 4246 et in-8<sup>o</sup> 540.

Art. 5. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, l'administrateur légal déchu par sentence exécutoire par provision doit, sous le contrôle du cadi, mettre l'administrateur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur.

En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteur inadmissible, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi.

L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil, à la requête du cadi, toute partie intéressée dûment appelée.

Art. 6. — L'administrateur légal déchu pour l'une des causes susvisées peut se pourvoir contre la sentence du cadi qui lui a retiré ses fonctions, dans le mois suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

L'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

L'administrateur légal déchu présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites.

L'affaire est instruite et jugée d'urgence et le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête.

Il est rendu compte par le procureur de la République, au premier président et au procureur général près la cour d'appel, des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité.

Art. 7. — La même procédure est appliquée pour l'appel de toute partie autre que l'administrateur légal.

Art. 8. — Si le tribunal prononce ou maintient la déchéance de l'administrateur légal, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis, notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, destituant l'administrateur légal, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 9. — Dans tous les cas où le père est déchu de l'administration légale par décision judiciaire définitive, il y a lieu à application des principes de la tutelle dative.

Art. 10. — Le père qui a été déchu de l'administration légale peut présenter au cadi une demande à l'effet d'en obtenir la restitution. Cette demande ne peut cependant être introduite, sauf en cas de retour du père ou de la levée de son interdiction, que deux années après le jour où la décision qui lui a retiré l'administration légale est devenue définitive.

La demande en restitution doit être notifiée à la personne qui avait à l'origine requis la déchéance de l'administrateur légal et à l'administrateur provisoire en exercice, lesquels peuvent présenter, dans l'intérêt du mineur ou en leur nom personnel, les observations ou oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande.

Art. 11. — Toute partie peut relever appel et l'affaire est jugée par le tribunal d'arrondissement selon la procédure prévue ci-dessus.

Art. 12. — Si le tribunal prononce ou maintient le rétablissement de l'administrateur légal dans ses fonctions, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, rétablissant l'administrateur légal dans ses fonctions, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 13. — Le père auquel l'administration légale est restituée est aussitôt réintégré, par l'administrateur provisoire et sous le contrôle dans la gestion du patrimoine soumis à la tutelle.

L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion. Ce compte est reçu par le cadi en la présence du père qui en donne quittance et fait, en outre, toutes diligences pour libérer l'administrateur provisoire des sûretés qu'il avait fournies ou qui avaient été prises contre lui.

En cas de résistance de l'administrateur provisoire à fournir ces comptes, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toute partie dûment appelée.

Art. 14. — S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur légal et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur « ad hoc » par le cadi statuant sur simple requête ou d'office.

Cette décision est susceptible d'appel.

Art. 15. — Les administrateurs doivent gérer et administrer le patrimoine soumis à la tutelle en bon père de famille, selon les règles édictées aux articles 92, 93, 95, 96, 97 et 98.

Art. 16. — Les actes de leur administration sont affranchis de toute autorisation préalable sauf dans les cas suivants :

- Aliénation d'immeubles ou de fonds de commerce — vente à réméré — échange immobilier;
- Aliénation de meubles incorporels — apports en société;
- Emprunts — placements de capitaux — nantissement;
- Constitution d'hypothèque — contrats de rhanja, de sénia ou d'antichrèse — baux de plus de trois ans;
- Transaction et partage immobilier.

Pour tous ces actes, ils doivent solliciter, conformément aux dispositions des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 107, par l'intermédiaire du cadi qui donne son avis circonstancié, l'autorisation du procureur de la République de l'arrondissement.

Cependant, le père n'est plus assujéti auxdites autorisations à l'égard des biens dont il a gratifié ses enfants mineurs, soit par voie de donation, soit par voie d'acquisition par lui faite de ses deniers et en leur nom.

Réponse est due aux demandes d'autorisation dans le délai maximum de deux mois à compter de la présentation de la requête au cadi.

Le procureur de la République notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise en même temps par voie administrative le cadi de la circonscription.

En cas de refus d'autorisation, l'administrateur légal peut se pourvoir devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée.

Il présente à cette fin requête au président du tribunal qui en ordonne la communication au procureur de la République. L'affaire est instruite et jugée d'urgence dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6, le ministère ayant pris ses réquisitions.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 17. — Le père ainsi que les autres administrateurs désignés sont comptables de leur gestion lorsqu'elle finit.

A l'exception du père ou de la mère, ils sont tenus, durant la période de leur administration et sous les mêmes conditions que celles édictées à l'égard du tuteur datif, de fournir au cadi l'état de la situation de leur gestion, sans qu'ils puissent être astreints à en présenter plus d'un chaque année, sous réserve de la vérification prévue à l'article 120.

Art. 18. — A l'exception de ceux acquis par l'enfant au moyen d'un travail ou d'une industrie séparée, le père a la jouissance légale des biens appartenant à son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et sans qu'il en doive compte.

Art. 19. — En cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale. Les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

Si la mère vient à se remarier, il est fait application des dispositions des articles 47, 48, 49.

### TITRE III

#### De la tutelle testamentaire.

Art. 20. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice testamentaire, parent ou parente, étranger ou étrangère à la famille, appartient au père ou à la mère ainsi qu'au tuteur ou à la tutrice testamentaire en exercice, s'ils en ont reçu pouvoir.

Art. 21. — La désignation de tuteur testamentaire ne peut être faite que de l'une des manières suivantes :

- Par testament écrit par le défunt et signé par lui;
- Par une déclaration faite devant le cadi ou devant notaire ou greffier-notaire, sans que le recours au ministère de ces officiers publics entraîne renonciation au statut personnel musulman; cette déclaration exige la présence de deux témoins instrumentaires;
- Dans le cas d'empêchement absolu du testateur de rédiger ou de faire dresser un écrit, par acte de volonté manifesté en présence de deux témoins et rapporté par eux dans les vingt jours du décès au cadi de la circonscription, qui en dresse acte immédiatement et en délivre expédition. Toute contestation est jugée selon la procédure prévue à l'article 6.

Art. 22. — Le droit de choisir un tuteur testamentaire n'implique pas la faculté d'appeler à cette charge une personne qui se trouverait exclue par la loi des fonctions de tuteur ou incapable de les exercer, ce dont il appartient au cadi de s'assurer dès l'ouverture de la tutelle.

Art. 23. — Si la tutelle a été dévolue immédiatement à plusieurs tuteurs, ceux-ci sont présumés avoir été nommés pour s'assister mutuellement. Ils ne peuvent se partager l'administration des biens du pupille. Ils doivent se concerter si les actes intéressant ledit patrimoine ne sont valables qu'autant qu'ils ont été délibérés et consentis par tous, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires.

Le tuteur qui désire s'absenter pour une période d'assez longue durée en avise le cadi qui peut, pour le temps de l'absence, lui substituer une personne de son choix ou attribuer toute la tutelle à celui ou ceux des tuteurs demeurés en exercice.

En cas de désaccord entre les tuteurs, le cadi est appelé à les départager.

Art. 24. — Lesdits tuteurs sont et demeurent solidairement responsables de tous les actes de gestion accomplis.

Art. 25. — Si l'acte de nomination porte qu'ils peuvent agir séparément, ils ne sont plus tenus de se concerter; chacun d'eux peut agir comme s'il était seul et n'est responsable que des actes accomplis par lui.

Art. 26. — La tutelle testamentaire est facultative.

Art. 27. — Le tuteur testamentaire exerce, quant à l'administration du patrimoine soumis à la tutelle et, sauf limitation expresse de ses pouvoirs par l'auteur de sa désignation, les mêmes pouvoirs que le père. Il est comme celui-ci soumis à la surveillance du cadi et assujéti aux mêmes obligations. Il peut, en outre, être destitué pour les mêmes causes que le tuteur datif.

Art. 28. — La destitution ou l'exclusion du tuteur testamentaire est prononcée par le cadi à l'initiative des mêmes personnes qui ont qualité pour demander la déchéance de l'administrateur légal. La demande est assujéti aux mêmes formes, règles de procédure et voies de recours.

Art. 29. — Dans tous les cas où le tuteur testamentaire a été exclu ou destitué par décision devenue définitive, la tutelle du mineur est organisée dans les termes des articles 32 et suivants, relatifs à la tutelle dative.

Cependant, en cas de pluralité de tuteurs testamentaires et d'exclusion ou de destitution de l'un d'eux, le tuteur ou les tuteurs demeurés en exercice assurent seuls la gestion tutélaire. S'il n'en reste qu'un, le cadi peut lui adjoindre, selon les règles de la tutelle dative et, en cas de nécessité, un cotuteur ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur destitué.

Il en est de même en cas de décès de l'un des tuteurs testamentaires.

Art. 30. — Lorsque la tutelle testamentaire a été retirée à la personne qui l'exerce, elle ne peut, par la suite, lui être restituée.

Art. 31. — La tutelle testamentaire est gratuite, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le testateur originaire.

Le cadi peut, en cours de gestion, exiger du tuteur testamentaire toutes garanties ou sûretés propres à assurer une bonne administration du patrimoine pupillaire.

#### TITRE IV

##### De la tutelle dative.

Art. 32. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans tuteur légal et qu'il ne lui a pas été désigné de tuteur testamentaire, la tutelle est organisée selon les dispositions ci-après.

#### Section I.

##### Du tuteur datif.

Art. 33. — Le cadi pourvoit, dans le plus bref délai, à la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice choisi de préférence parmi les plus proches parents du mineur et apte à exercer ces fonctions, sur avis du conseil de famille qui doit être réuni obligatoirement par le cadi dans le mois du décès.

Art. 34. — Ne peuvent être tuteurs :

- Les mineurs ;
- Les interdits, les aliénés interdits ou non ;
- Ceux qui ont été déchu de la puissance paternelle ou de l'administration légale ;
- Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 35. — Sont, en outre, exclus :

- Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'ont pas été réhabilités ;
- Les faillis non réhabilités ;
- Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 36. — Peuvent être dispensés de la tutelle :

- Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée ;
- Les militaires en activité de service éloignés du lieu de la tutelle ;
- Toute personne déjà investie des fonctions de tuteur dans une autre tutelle.

Art. 37. — La tutelle dative est un devoir à l'accomplissement duquel le tuteur régulièrement désigné ne peut se soustraire à moins d'excuse reconnue valable.

Art. 38. — La désignation du tuteur est soumise à l'entérinement du conseil de famille, dans la même réunion prévue à l'article 33.

Art. 39. — Si le conseil de famille entérine le choix du cadi, il nomme, dans le même temps, un subrogé-tuteur au mineur. Il peut, en outre, comme du reste au cours de la gestion tutélaire et compte tenu de l'importance du patrimoine du mineur et de l'administration confiée au tuteur, prescrire toutes mesures propres à garantir le mineur contre une gestion défectueuse, soit sous forme d'hypothèque générale ou spéciale constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sous forme de réception de caution.

Il appartient au cadi de faire inscrire sans délai l'hypothèque ou de recevoir en forme régulière la caution. Les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 40. — Si le conseil de famille n'entérine pas le choix du cadi à la majorité absolue, et si nul accord n'intervient pour la désignation d'un autre tuteur, le procès-verbal de la délibération rapporte la teneur des observations formulées.

Art. 41. — Les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accepter le tuteur désigné par le cadi peuvent, à l'exclusion de tout autre recours, saisir de leur contestation, par requête, le président du tribunal, dans la quinzaine qui suit la délibération.

Art. 42. — Le président du tribunal fixe le jour où l'affaire sera appelée ; le procureur de la République porte aussitôt cette date à la connaissance des membres du conseil de famille par le ministère de l'aoun de la mahakma de manière qu'il y ait toujours, entre la notification et le jour de l'audience, un délai de huit jours au moins. Lesdits membres sont en même temps avisés qu'ils peuvent intervenir aux débats, soit en personne, soit par mandataire, à l'effet d'y être entendus. L'affaire est instruite et jugée d'urgence comme il est dit à l'article 6.

Art. 43. — Si le tribunal décide de procéder au remplacement du tuteur désigné, il choisit la personne appelée à ces fonctions, de préférence parmi les parents du mineur réunissant les conditions pour être tuteur.

La décision du tribunal, qui doit intervenir dans les deux mois à compter du jour de la requête, est notifiée aussitôt par les soins du procureur de la République au cadi et aux membres du conseil de famille. Celui-ci est réuni dans le plus bref délai à l'effet de se prononcer éventuellement sur les sûretés que doit fournir le tuteur désigné et de procéder à la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 44. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas où, la tutelle dative devenant vacante, il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur.

Art. 45. — La tutelle dative est, en principe, unique, à moins que l'importance du patrimoine soumis à la tutelle ou sa fragmentation commande, dans l'intérêt d'une bonne administration, la désignation de plusieurs tuteurs. En pareil cas, chacun des tuteurs n'est chargé que de l'administration d'une partie du patrimoine nettement déterminée, laquelle est précisée dans l'acte de nomination.

Art. 46. — Peuvent être destitués des fonctions de tuteur :

- Ceux qui, au cours de la tutelle, encourent des incapacités ou les causes d'exclusion prévues aux articles 34, 35 et 36 ;
- Ceux dont la gestion du patrimoine soumis à la tutelle attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Art. 47. — Si la femme investie des fonctions de tutrice veut se remarier ou se remarier, elle doit, au préalable, en avertir le cadi. Celui-ci convoque sans délai le conseil de famille qui décide souverainement en tenant compte de la personnalité du futur époux si la tutelle doit lui être conservée.

La tutelle ne peut être maintenue que si le futur époux satisfait aux conditions légalement requises pour être tuteur. Si la tutelle est maintenue, celui-ci est obligatoirement cotuteur et solidairement responsable avec son épouse de la gestion postérieure au mariage. Cette gestion est conjointe. Les époux doivent se concerter et les actes intéressant le patrimoine du mineur ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par eux, à moins toutefois qu'il s'agisse d'actes conservatoires. En cas de désaccord, le cadi est appelé à les départager.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où la tutrice désignée serait déjà une femme mariée.

Art. 48. — Tout événement mettant fin à la tutelle de la mère entraîne de plein droit celle de la cotutelle et inversement, sauf en cas de décès ou d'absence du cotuteur ou encore de dissolution définitive des liens conjugaux.

Art. 49. — Si la tutrice se marie ou se remarie sans en avoir avisé le cadi, elle perd la tutelle de plein droit et son mari est responsable des suites de la tutelle indûment conservée pour les actes accomplis depuis le mariage.

Art. 50. — Tout tuteur régulièrement convoqué, qui ne répond pas à deux convocations successives du cadi et ne présente pas d'excuse valable, est passible d'une amende civile qui ne peut excéder le double du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi. Il peut en outre être destitué de ses fonctions.

Art. 51. — Toutes les fois qu'il y a lieu à destitution du tuteur, celle-ci est prononcée à la requête du subrogé tuteur ou de l'un des membres du conseil de famille ou encore d'office par le cadi, après avis du conseil de famille, le tuteur ayant été entendu ou dûment appelé.

La sentence du cadi qui a statué sur la demande en destitution énonce la date de réunion du conseil de famille et l'avis donné par cette assemblée.

Cette sentence, qui doit être motivée, est exécutoire par provision. Elle contient, en cas de destitution du tuteur, la désignation d'un tuteur provisoire choisi par le cadi et auquel est dévolue l'administration du patrimoine du mineur. Le cadi la fait notifier, dans la huitaine de son prononcé, par l'aoun de la mahakma, à la partie qui a requis la destitution du tuteur et à celui-ci.

Art. 52. — Sous réserve de tous compte à fournir de sa gestion passée, le tuteur destitué doit, sous le contrôle du cadi, mettre aussitôt le tuteur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur. En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteurs inadmissibles, le cadi peut contraindre, sous astreinte, le tuteur à s'exécuter. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toutes parties dûment appelées.

Art. 53. — Le tuteur destitué peut se pourvoir contre la sentence du cadi dans la quinzaine suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

A l'exclusion de toute autre voie de recours, l'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Le tuteur destitué présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête. Il est rendu compte par le procureur de la République au premier président et au procureur général près la cour d'appel des affaires, qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. Si le tuteur succombe, il est condamné, outre les dépens, à une amende civile qui ne peut excéder le quadruple du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. Le jugement du tribunal est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi.

Art. 54. — En cas de confirmation de la sentence rendue par ce magistrat, comme en cas de non-recours du tuteur destitué dans le délai imparti, il doit être pourvu au remplacement du tuteur destitué dans les formes et selon les règles édictées par la nomination du tuteur datif.

Art. 55. — En cas de rejet par le cadi de la demande de destitution, les parties requérantes peuvent saisir par requête le président du tribunal et il est statué conformément aux articles 41 et 42.

La partie réclame et le tuteur sont avisés, par les soins du procureur de la République et par le ministère de l'aoun de la mahakma, de la date fixée par le président pour le jugement de l'affaire et de la faculté qu'ils ont d'y intervenir. L'affaire est instruite et jugée d'urgence ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 56. — En cas de destitution du tuteur prononcée par le tribunal, le jugement est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi qui doit, dans le plus bref délai, pourvoir au remplacement du tuteur.

Dans tous les cas où elle est prononcée par décision définitive, la destitution du tuteur est portée à la connaissance des cadis, notaires et greffiers-notaires de l'arrondissement.

Art. 57. — La tutelle dative est gratuite.

La tutelle testamentaire, comme la tutelle dative ou les fonctions d'administrateur, constitue une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur ou de l'administrateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur tuteur sur les biens qu'ils auraient recueillis du chef de ce dernier et, s'ils sont majeurs, tenus de provoquer immédiatement la nomination d'un nouveau tuteur et de prendre toutes mesures conservatoires que requiert la situation de l'incapable.

Section II.

Du conseil de famille.

Art. 58. — Le conseil de famille est composé, non compris le cadi du lieu de la tutelle, président, de six parents ou, à défaut, d'alliés désignés par le cadi et pris, tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de cinq myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.

En outre, le mineur capable de discernement et âgé de 16 ans au moins est appelé, avec voix consultative, aux délibérations du conseil, sans que son assentiment puisse pour autant décharger le tuteur de sa responsabilité.

Le tuteur ou le subrogé tuteur, s'ils sont membres du conseil de famille, ne votent pas lorsque leur intérêt personnel est engagé dans la délibération ou lorsqu'il s'agit des actes de leur administration.

Ils ne peuvent en outre assister ni prendre part à la délibération ayant pour objet leur nomination ou leur destitution respective.

Art. 59. — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance sus-indiquée, le cadi fait appel à d'autres parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père du mineur.

Art. 60. — En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, un seul conseil de famille est constitué.

Cependant, les membres de la branche maternelle y sont de deux pour chaque lit et le nombre des membres du côté paternel est augmenté, en tant que de besoin, de façon à établir l'égalité des deux branches.

Art. 61. — Sous réserve des remplacements dont ses membres pourraient faire l'objet durant le cours de la tutelle, la composition du conseil de famille est permanente.

S'il advient, au cours de la tutelle, que l'un des membres en exercice ne réunisse plus les conditions requises, le cadi pourvoit à la désignation d'un nouveau membre et en dresse acte en indiquant la cause du remplacement avec ses justifications.

Art. 62. — Le conseil de famille se réunit sur l'initiative du cadi et à jour fixé, mais de manière qu'il y ait toujours entre l'avertissement notifié sans frais par l'aoun de la mahakma et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un délai de huit jours au moins. Les personnes ainsi régulièrement convoquées sont tenues, à l'exception de la mère, de se rendre en personne à la réunion.

Celle qui, ayant été régulièrement convoquée à personne, et qui, sans excuse légitime, ne comparait pas, encourt une amende civile qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi.

Cette amende peut être portée au double si, une nouvelle convocation étant notifiée, l'intéressé ne comparait pas sans justifier d'une excuse valable. La décision du cadi fait mention de la date de remise de l'avertissement par l'aoun de la mahakma. Le talon de cet avertissement est annexé au procès-verbal de la délibération constatant le défaut de la partie. Le cadi transmet l'extrait du jugement de condamnation établi sur papier libre au receveur des contributions diverses du ressort de la mahakma, lequel assure le recouvrement de l'amende.

Art. 63. — Le conseil de famille se tient de plein droit au siège de la mahakma à moins que le cadi ne désigne lui-même un autre lieu.

Il est présidé par le cadi, l'adel de la mahakma faisant office de greffier.

Outre celle du cadi, la présence des deux tiers au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, à condition que chaque branche soit représentée à égalité. Cependant, le cadi n'est pas tenu de procéder à la délibération, même si les deux tiers des membres convoqués sont présents; il peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du mineur, réunir à nouveau l'assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 64. — Les membres du conseil présents sont tenus de délibérer et de voter sur l'objet de la réunion.

Les délibérations du conseil de famille doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil et non à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du cadi est prépondérante.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné par le procès-verbal.

Art. 65. — Le procès-verbal de la délibération doit être dressé sur papier libre et signé du cadi, de l'adel et des membres du conseil de famille. Si l'un des membres ne sait signer, ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 66. — Les fonctions de membres du conseil de famille sont obligatoires et gratuites.

Ne peuvent être membres du conseil de famille du mineur:

a) Les mineurs émancipés ou non, à l'exception de la mère;

b) Les interdits, les aliénés non interdits, transférés ou non dans un asile d'aliénés;

c) Les personnes auxquelles une décision correctionnelle a enlevé, à titre de peine, le droit de vote ou de suffrage dans les assemblées de famille;

d) Les individus exclus ou destitués d'une tutelle pour conduite notoire, incapacité ou infidélité;

e) Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante ou encore pour escroquerie, abus de confiance, vol, recel ou attentat aux mœurs et non réhabilités;

f) Les individus déchus de la puissance paternelle;

g) Ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 67. — Les irrégularités dans la composition du conseil de famille ou dans son fonctionnement ne sont cause de nullité des délibérations qui si elles ont été le résultat du dol ou de la fraude, ou s'il apparaît, à raison de la nature desdites irrégularités ou encore des conséquences pratiques de la délibération, que les intérêts du mineur n'ont pas été suffisamment garantis.

L'action en nullité, qui est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, est ouverte: au tuteur, au subrogé tuteur, aux membres du conseil de famille qui, y ayant assisté, n'ont pas été d'avis de la délibération, aux membres absents à la délibération mais qui n'y ont pas été régulièrement appelés et au procureur de la République.

Elle est dirigée, le cadi excepté, contre les membres du conseil de famille indistinctement.

L'action doit être intentée dans le délai franc de quinze jours à compter du jour où la délibération a été prise.

A l'exception des cas où le procureur de la République agit d'office, la cause lui est communiquée aux fins de conclusions écrites. Aucune demande accessoire à la demande en nullité ne peut être formée si ce n'est celle relative aux dépens de l'instance.

En cas d'annulation, le tribunal renvoie la décision à prendre à une autre délibération.

Art. 68. — Les membres du conseil de famille ne sont pas responsables vis-à-vis du mineur des suites dommageables des délibérations auxquelles ils ont concouru, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol.

TITRE V

Du subrogé tuteur.

Art. 69. — Dans toute tutelle dative, il y a un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommée par le conseil de famille et choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

Ses fonctions consistent à surveiller la gestion du tuteur sans être associé à ce dernier dans ladite gestion et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, le conseil de famille nomme autant de subrogés tuteurs qu'il y a de lits différents.

Les fonctions de subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle. Toutefois, si le tuteur est remplacé ou destitué et si le nouveau tuteur appartient à la même ligne que le subrogé tuteur en exercice, le conseil de famille désigne un nouveau subrogé tuteur, choisi dans l'autre ligne.

La charge de subrogé tuteur est gratuite et obligatoire. Les causes d'excuse, d'exclusion ou de destitution sont les mêmes que lorsqu'il s'agit du tuteur.

TITRE VI

De l'ouverture de la tutelle.

Art. 70. — Lorsque les officiers de l'état civil reçoivent les déclarations de décès, ils invitent les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs ou d'interdits. Les cadis demandent également aux femmes qui se remarient, ou à leur représentant, si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle.

Us mentionnent, en marge de l'acte de décès ou dans le corps de l'acte de mariage, qu'ils ont posé ces questions et relatent les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils avisent, dans le délai de trois jours, le cadi du lieu du décès ou celui de l'ouverture de la tutelle en cours, du remariage de la tutrice ou de l'existence de mineurs.

Art. 71. — Lorsque la déclaration de décès ou nouveau mariage est faite au cadi du douar, celui-ci est tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souche. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionne sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser dans les huit jours au chef de commune.

Si le décès donne ouverture à la tutelle, le cadi établit, en outre, à titre de premiers renseignements, mais avec un maximum de précision, un rapport détaillé indiquant si le *de cuius* a laissé des immeubles, des animaux ou des troupeaux, des marchandises ou autres biens, avec estimation, ainsi que les nom et domicile des mineurs et des héritiers majeurs du défunt. Le rapport est par lui



directement adressé au cadi du lieu de l'ouverture de la tutelle dans un délai de huit jours au plus, à compter dudit décès. Le cadi en accuse réception.

Art. 72. — Tout déclarant qui, interpellé, fait volontairement une réponse inexacte, est puni, par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement ou le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, d'une amende pénale de 36.000 francs à 90.000 francs. En cas de récidive dans l'année, cette amende pénale peut être portée au double.

Une amende civile, qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil, est prononcée contre les officiers de l'état civil, les cadis, les caïds ou leurs représentants légaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent.

Les caïds encourent, en outre, des sanctions disciplinaires en cas de dissimulation ou de sous-estimation volontaire, soit des héritiers appelés à la succession, soit des forces qui la composent.

Art. 73. — Dès qu'il a connaissance du décès, et si la succession n'est pas de faible importance, le cadi doit procéder, au plus tard dans les dix jours, à l'inventaire de la succession, en présence du tuteur testamentaire, ou, à défaut, du tuteur provisoire et des héritiers majeurs connus.

Cet inventaire, qui est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le montant des forces successorales est inférieur à la somme de 100.000 F, contient notamment :

a) L'indication des héritiers majeurs et mineurs du défunt et de la part revenant à chacun d'eux dans la succession ;

b) L'énumération précise et détaillée des biens meubles et immeubles dépendant de celle-ci et l'estimation des meubles, à l'exclusion des immeubles ;

c) L'indication des dettes, charges ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et les justifications dont elles sont assorties.

Art. 74. — Dans le cas d'existence de denrées périssables, le cadi peut procéder dans le plus bref délai à leur vente aux enchères publiques, pour les deniers à en provenir être par lui déposés dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 75. — Si les mineurs sont en état d'indivision, soit avec les héritiers majeurs, soit avec des tiers, et s'il y a intérêt à assurer la conservation des facultés successorales, le cadi présente requête au juge des référés à l'effet de faire désigner un séquestre.

Art. 76. — Si la succession comprend des biens situés dans une circonscription autre que celle du lieu d'ouverture de la tutelle, le cadi dudit lieu délègue celui de la situation des biens aux fins d'inventaire. Le cadi délégué y procède sans délai. Après avoir recueilli tous renseignements sur leur nature et leur consistance et pris, le cas échéant, toutes mesures utiles pour en assurer la conservation, il en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au cadi délégant.

Art. 77. — Lorsque la succession à inventorier est importante, le cadi assisté de l'adél de la mahakma, peut se transporter sur les lieux aux fins d'inventaire.

Art. 78. — Si la succession ouverte n'intéresse que des mineurs de statut kabyle ou de statut musulman chérifien ou tunisien, le cadi du lieu du décès du père dresse, dans le délai visé à l'article 73, inventaire de la succession devant les héritiers majeurs présents, s'il en existe, ou tout parent ou toute personne qui vivait avec le défunt à l'époque du décès. S'il n'y a pas, sur les lieux, d'héritiers majeurs auxquels l'administration du patrimoine puisse être provisoirement confiée, le cadi du lieu du décès prend toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine soumis à la tutelle, après avoir procédé, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques des denrées périssables pour le prix à en provenir être par lui déposé dans une caisse publique de l'Etat.

Le cadi informe de ses diligences, et selon le cas, soit le juge de paix du canton du lieu d'origine du défunt, soit le cadi dudit lieu, et attend leurs instructions. Passé le délai d'un mois, et s'il n'a, durant ce temps, reçu aucune réponse de ces magistrats, il rend compte de la situation au procureur général près la cour d'appel à l'effet de recevoir de lui toutes instructions utiles.

Art. 79. — Dans la huitaine qui suit la rédaction du procès-verbal d'inventaire visé à l'article 73, le cadi réunit le conseil de famille à l'effet de procéder, s'il n'existe pas de tuteur testamentaire régulièrement désigné, à la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, ainsi qu'il est prévu aux titres IV et V.

Art. 80. — Communication est donnée audit conseil, au tuteur et au subrogé tuteur, du procès-verbal d'inventaire. Mention en est portée sur le procès-verbal de la délibération avec les observations formulées par ledit conseil sur l'exactitude des données fournies par l'inventaire.

Le conseil de famille désigne, parmi les meubles appartenant au mineur, ceux qui doivent être conservés en nature. Il règle en outre, par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle s'élèvera la dépense annuelle du mineur ou, si le tuteur n'en a pas la garde, le montant de la pension qu'il devra verser à la personne investie du droit de « hadana ».

Dans le même temps, le conseil de famille décide éventuellement sur la nécessité d'exercer toute revendication au nom des mineurs et de requérir toute mesure conservatoire et habilite, s'il y a lieu, le tuteur à agir à ces fins en justice.

Art. 81. — Si le patrimoine du mineur ne peut être dégagé de l'indivision par l'effet d'un partage de jouissance, le conseil de famille décide, à la requête du cadi, s'il y a lieu d'affermir la part revenant au mineur, ou s'il convient d'exercer judiciairement une action en partage ou en licitation. Il habilite dans ce cas le tuteur à l'exercer et les frais de cette procédure ne peuvent être supportés par le mineur qu'en proportion des droits qui lui ont été reconnus.

Art. 82. — Sauf en matière commerciale, toute convention intéressant le patrimoine du mineur est assujettie à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré, lorsque son objet excède la somme ou la valeur de 5.000 F, même pour dépôt volontaire, et il n'est reçu

aucune preuve par témoins outre ou contre le contenu auxdits actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 5.000 F.

Art. 83. — Le cadi doit vérifier dans toute tutelle si la naissance des mineurs a été déclarée à l'état civil et, dans la négative, saisir sans délai le procureur de la République de l'arrondissement à l'effet d'y faire inscrire leur naissance par jugement.

Art. 84. — Toutes les fois qu'au cours de la tutelle des biens viennent à échoir au mineur par voie de succession ou autrement, l'inventaire initial est complété par un inventaire supplémentaire.

## TITRE VII

### Attributions et pouvoirs du tuteur.

#### Règles générales.

Art. 85. — Le tuteur n'est pas tenu, en cette qualité, de prendre soin de la personne du mineur, mais il a le droit et le devoir de s'assurer par des visites de l'état moral et physique du pupille et de surveiller son éducation et son instruction.

Art. 86. — Le père non déchu de la puissance paternelle, le tuteur testamentaire, la mère lorsqu'elle est « hadana », et le tuteur datif, peuvent, quand ils ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, adresser une requête au président du tribunal du lieu du domicile de celui-ci pour demander qu'il soit pris à son égard une mesure de correction paternelle.

Cette requête ne peut être cependant présentée par le tuteur datif que s'il y est autorisé par décision du conseil de famille.

Le président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder par toute personne qualifiée à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état. Si, pendant l'enquête, il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur et, s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

Le président du tribunal peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

Le ministère public ayant conclu, le président statue par décision motivée après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, la mère ou la personne exerçant la « harana » du mineur, il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur; il désigne à cet effet pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire, et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

Art. 87. — L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel.

Art. 88. — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 86, le requérant ou le subrogé tuteur peuvent, dans les huit jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles précédents.

Art. 89. — Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public.

Art. 90. — La mesure peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la personne qui l'a sollicitée ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée.

Art. 91. — Si le mineur n'a pas de biens personnels, les parents qui sont à son égard tenus de l'obligation d'entretien et qui justifient de leur indigence, peuvent être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais afférents à cet entretien; les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor.

Art. 92. — Le tuteur est représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile, et les actes passés par le tuteur sont réputés passés par le pupille, encore que celui-ci n'ait participé en aucune manière à leur conclusion.

Art. 93. — Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'il s'agit d'actes qui peuvent être accomplis par mandataire et qui n'impliquent pas nécessairement le consentement de l'intéressé.

Le tuteur n'a pas notamment qualité pour tester, consentir au mariage, répudier, divorcer, formuler un aveu ou un désaveu de paternité au nom et pour le compte de son pupille.

Tous ces actes sont valablement accomplis par le mineur seul, dès l'instant où il est en état de discernement.

Art. 94. — L'assistance et le consentement du tuteur sont nécessaires lorsque le divorce comporte pour le mari l'engagement de payer un don de consolation ou pour la femme la prise en charge d'une « khola » ou don compensatoire.

Art. 95. — Tout tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille, les faire fructifier, les améliorer et même les augmenter. Il peut, à cet effet, accomplir seul et librement les actes nécessaires et même simplement utiles à la gestion du patrimoine, sous réserve des dispositions ci-après :

Hormis le cas où un salaire lui a été alloué et sauf le droit de jouissance reconnu au père par l'article 18, le tuteur ne peut s'approprier tout ou partie des revenus du mineur. De même lui sont interdits les actes qui n'auraient d'autre effet que d'appauvrir le mineur sans compensation, ou dans lesquels ses intérêts seraient en oppo-

sition avec ceux de son pupille. Il ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant au mineur ou autoriser ce dernier à consentir des libéralités.

Il ne peut, sauf s'il s'agit du père ou de la mère, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, se rendre acquéreur des biens du mineur, ou encore prendre lesdits biens en location, à moins d'y avoir été autorisé soit par le cadi s'il s'agit de l'administrateur provisoire ou du tuteur testamentaire, soit par le conseil de famille, s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 96. — En règle générale, le tuteur acquitte les dettes et touche les capitaux que doit recouvrer le mineur. Il en donne quittance, mais les capitaux ainsi recouverts doivent être par lui remis au cadi pour être déposés dans une caisse publique de l'Etat dans la quinzaine qui suit leur réception.

Le tuteur doit, en dehors des droits reconnus au père et à la mère par les articles 18 et 19, effectuer sous le contrôle du cadi l'emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses, de la manière la plus sûre et la plus avantageuse pour le mineur, sauf à être déclaré pénalement responsable de tout retard intervenu dans le placement par sa faute ou sa négligence.

Le placement des capitaux ne peut être effectué par le tuteur seul. Il doit dans les trois mois à compter du jour où ils sont devenus disponibles, obtenir à cet effet l'autorisation prévue à l'article 16 s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire ou celle du conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 97. — Tout tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, exercer les actions mobilières du mineur ou celles qui, quoique immobilières, ont un caractère conservatoire. Il peut défendre, sans autorisation, aux actions judiciaires introduites contre le mineur, à charge d'en aviser le cadi.

Art. 98. — Il doit, par contre, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, requérir l'autorisation prévue à l'article 16 ou s'il s'agit du tuteur datif, celle du conseil de famille, pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ou à son état, et il ne peut, sans une pareille autorisation, acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits ni compromettre sur les litiges qui les concernent.

L'autorisation ne lui est cependant pas nécessaire pour former opposition ou interjeter appel, mais il ne peut, quelle que soit la nature du litige, se désister de ces voies de recours sans en avoir reçu l'autorisation susvisée.

L'exercice des autres voies de recours est soumis à une autorisation spéciale du cadi.

Le tuteur requiert en cours d'instance, au nom du mineur, toutes les mesures d'instruction utiles, mais il ne peut faire en justice d'aveu qui oblige le mineur sur des faits étrangers ou antérieurs à son administration. La délation d'un serment décisive au nom du mineur lui est interdite, de même qu'un pareil serment ne peut lui être valablement déféré, à moins que la contestation ne porte sur un fait qui lui est personnel.

L'autorisation prévue au premier alinéa est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage judiciaire, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre éventuellement à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés comme il est prévu à l'article 822 du code civil.

Art. 99. — Pour produire à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage amiable doit être soumis à l'agrément, soit du procureur de la République dans les formes de l'article 16, soit du conseil de famille, et dans tous les cas, à l'homologation du tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Art. 100. — Le tuteur datif ne peut emprunter pour le mineur, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles de son pupille ou les donner à bail pour plus de trois années, vendre ou donner en nantissement un fonds de commerce appartenant au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident.

La décision du conseil de famille ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque le montant de l'engagement n'excède pas 100.000 F. Il en est de même lorsque tous renseignements ayant été pris et vérifiés par le cadi, la valeur du bien à vendre ne dépasse pas cette somme ou lorsque le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 30.000 F.

Art. 101. — A concurrence desdites sommes, la vente ou la location peuvent faire l'objet d'une convention amiable mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale prise à l'unanimité des membres du conseil de famille ou, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, donnée dans les formes prévues à l'article 16. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation fixe le prix et les conditions générales de la vente ou de la location.

Art. 102. — A défaut d'une pareille autorisation ou lorsque la vente ou la location excèdent les limites ci-dessus, cette vente ou cette location se font publiquement en présence du tuteur ou du subrogé tuteur dans le cas de tutelle dative et aux enchères publiques.

Les enchères sont reçues par le cadi, le notaire ou le greffier-notaire lorsque les immeubles ou l'un d'eux sont soumis au statut réel français.

La vente ou la location sont précédées des formalités de publicité suivantes: affiches apposées quinze jours au moins avant la vente, à la porte de la mahakma ou de l'étude du notaire, de la justice de paix, de la mairie, au marché le plus voisin et, s'il y a lieu, à la

porte de l'immeuble à vendre ou à louer, insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 100.000 F ou 30.000 F comme prix de location.

Art. 103. — Les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ne s'appliquent pas au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Art. 104. — Les formalités prévues à l'article 100 sont applicables à l'échange des biens visés audit article. L'homologation du tribunal n'est cependant pas nécessaire lorsqu'après vérification et vote unanime du conseil de famille ou autorisation donnée dans les formes de l'article 16 s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, la valeur des prestations réciproques n'excède pas pour chacune la somme de 100.000 F.

Art. 105. — Le tuteur datif ne peut transiger au nom du mineur à moins d'y avoir été autorisé par le conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour accepter une donation ou un legs faits avec charges. Outre la décision du conseil de famille qui autorise la transaction, celle-ci ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la transaction porte sur des biens exclusivement mobiliers dont la valeur n'excède pas 100.000 F, et qu'elle a été autorisée à l'unanimité par le conseil de famille.

Art. 106. — Les meubles incorporels (rente, actions, part d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels quelconques) ne peuvent être aliénés par le tuteur datif sans qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille qui peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles. Cette autorisation suffit pour les valeurs inférieures en capital à 100.000 F. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation est soumise, pour devenir exécutoire, à l'homologation du tribunal.

Art. 107. — L'apport à une société de biens, meubles ou immeubles, appartenant au mineur ou dont il serait copropriétaire, est soumis, outre les autorisations prévues aux articles 16 et 100, à l'homologation du tribunal.

Art. 108. — Dans le cas où elle est imposée par les dispositions qui précèdent, l'homologation du tribunal doit être poursuivie aux diligences du tuteur dans la quinzaine qui suit la délibération. Passé ce délai et si, après une mise en demeure du cadi, le tuteur refuse ou néglige de la demander, le subrogé tuteur ou l'un des membres du conseil de famille peut remplir cette formalité.

Art. 109. — Ceux des membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation peuvent, dans le délai de quinzaine susvisé, en faire la déclaration au greffe du tribunal. Ils doivent, en ce cas, être appelés à l'instance.

Art. 110. — Les actes passés par le mineur et que le tuteur aurait eu qualité pour accomplir seul et sans l'observation de formalités particulières ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. La rescision ne peut être demandée lorsqu'ils ont été ratifiés par le tuteur ou le pupille devenu majeur.

Art. 111. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce qu'ils se traduisent nécessairement, comme dans le cas de donation, par un appauvrissement du pupille, sont entachés de nullité absolue.

Les actes accomplis par le mineur seul, avec ou sans l'autorisation du tuteur, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce que les intérêts du pupille s'y trouvent en opposition avec les siens, ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion.

Art. 112. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, soumis à l'observation de formalités spéciales, mais qui ont été accomplis sans que ces formalités aient été remplies, sont radicalement nuls.

Art. 113. — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé au mineur, en vertu d'une obligation postérieurement annulée, que dans la mesure où ce qu'il a payé a tourné au profit de l'incapable.

Art. 114. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres dolosives, a dissimulé son état de minorité, mais la simple déclaration de majorité faite par lui n'empêche pas l'action en nullité.

## TITRE VIII

### De l'émancipation.

Art. 115. — Le pupille âgé de moins de 21 ans, mais de plus de 18 ans et apte à bien gérer son patrimoine, peut être émancipé quel que soit son sexe, c'est-à-dire relevé de son incapacité et affranchi de la tutelle.

Art. 116. — L'émancipation ne peut résulter que de la déclaration du tuteur ou de la sentence du cadi. Cependant, la déclaration faite par le tuteur testamentaire ne suffit pas à elle seule et doit être complétée par l'homologation du cadi, constatant après enquête que le mineur est apte à gérer ses biens.

La déclaration du tuteur datif est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de famille.

Dans tous les cas, la déclaration d'émancipation doit être constatée par acte du cadi, en présence de deux témoins, pris obligatoirement dans le conseil de famille ou, à défaut, parmi les alliés ou les notables.

Art. 117. — Si le mineur considère qu'il est en situation d'être émancipé et prétend qu'il est indûment maintenu en tutelle, il peut s'adresser au cadi et obtenir de lui qu'il l'émancipe.

Art. 118. — Si, en dépit de l'émancipation et de la mise en demeure à lui adressée, le tuteur se refuse, en l'absence de tout motif reconnu valable, à opérer la remise de ses biens à son ancien pupille, il est responsable de toutes les pertes et détériorations subies par ces biens depuis la mise en demeure.

## TITRE IX

## Des comptes de tutelle.

Art. 119. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. En outre, et hormis les exceptions formulées aux articles 17 et 27 la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du cadi qui a lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, au cas de tutelle dative.

Art. 120. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cours de gestion et en dehors de l'époque fixée pour la reddition périodique des comptes, le cadi puisse opérer une vérification.

Art. 121. — Le compte du tuteur, dûment justifié, peut être rendu soit verbalement, soit par écrit. Le cadi en dresse obligatoirement acte sur les registres de tutelle de la mahakma.

Art. 122. — Tout tuteur qui, régulièrement mis en demeure de rendre compte par avertissement notifié à sa personne par l'un de la mahakma, n'a pas obtempéré à cette injonction dans un délai d'un mois, est condamné par le cadi à une amende civile qui ne peut excéder le quintuple de l'amende prévue à l'article 50 du code civil. Il peut, en outre, être destitué de ses fonctions sans préjudice de toutes autres poursuites pénales ou civiles.

La sentence du cadi qui prononce l'amende peut faire l'objet d'un recours.

Art. 123. — Après avoir reçu le compte périodique, le cadi en communique, s'il y a lieu, le résultat au conseil de famille à sa plus prochaine réunion. Il adresse, au procureur de la République de l'arrondissement, chaque année, avant le 15 janvier, l'état des tutelles de sa circonscription où est sommairement consigné, pour chacune d'elles, avec les observations qu'elles comportent, le résultat de sa vérification.

Art. 124. — Le compte définitif de tutelle est rendu à la requête de toute personne intéressée ou du cadi agissant d'office, mais aux diligences de celui-ci, dès la fin de la tutelle, soit par le tuteur en personne, soit par ses héritiers, soit par ses représentants légaux. Il est rendu, soit au mineur émancipé, soit aux héritiers du mineur défunt, soit au pupille devenu majeur, soit en cas de décès, d'incapacité, d'excuse ou de destitution du tuteur en fonctions, au tuteur désigné pour remplacer ce dernier; dans tous les cas, la reddition du compte a lieu en présence du cadi et, si la tutelle est dative, en présence du subrogé tuteur et devant le conseil de famille.

Le compte contient les recettes et dépenses effectives; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 125. — S'il y a accord, décharge est donnée par acte authentique au tuteur qui est, en outre, déchargé des sûretés qu'il aurait fournies ou de celles qui auraient été prises contre lui. Si le compte donne lieu à des contestations, le cadi en dresse procès-verbal; elles sont poursuivies et jugées selon les règles en vigueur, le tuteur étant néanmoins tenu de restituer les biens du mineur en sa possession, sauf à être déclaré responsable des pertes et détériorations subies par ces biens depuis sa mise en demeure.

Art. 126. — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. Mais, dans le cas où le tuteur est destitué, il doit supporter lesdits frais.

Art. 127. — Il est interdit au tuteur, quelle que soit l'origine de sa créance contre le mineur, de retenir par devers lui des biens appartenant à ce dernier jusqu'à parfait paiement des sommes qui lui sont dues.

Art. 128. — Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement aux frais de la tutelle, est nul, s'il n'a été précédé, depuis au moins un an, de la reddition de compte effectuée dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 129. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans à partir du compte définitif de tutelle.

## TITRE X

## De l'interdiction judiciaire.

## Section I.

## Des causes et de la procédure d'interdiction.

Art. 130. — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale doit être prononcée à l'égard de toute personne atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur, avec ou sans intervalles lucides.

L'interdiction n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être judiciairement prononcée, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée, ou même d'office, par le magistrat, après constatation des faits qui la justifient.

Art. 131. — L'interdiction peut être prononcée à l'égard du prodigue qui s'expose, ou expose sa famille, à tomber dans l'indigence, ou du simple d'esprit lorsque cet état s'est manifesté par une mauvaise administration des biens, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée.

Art. 132. — La personne qui fait l'objet de la demande d'interdiction doit être mise à même de présenter ses explications et de fournir sa défense.

Le magistrat ou son délégué doit se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications, lorsque l'état de cette personne ne lui permet pas de se déplacer. Il lui désigne, en outre, un défenseur d'office à moins qu'elle n'ait elle-même fait choix d'un conseil.

Art. 133. — Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

Art. 134. — Le jugement définitif qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux cadis, greffiers-notaires et aux notaires, et publié obligatoirement dans le département et, le cas échéant, en tous autres lieux. Un extrait en est porté sur un registre spécial tenu à la mahakma du lieu de naissance de l'interdit, dans le mois à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Toute personne peut prendre communication dudit registre et se faire délivrer copie.

## Section II.

## Des effets de l'interdiction judiciaire.

Art. 135. — L'interdit judiciaire est frappé d'incapacité générale, dessaisi de l'administration de ses biens et mis en tutelle. Cette incapacité subsiste en cas de folie intermittente même pendant les intervalles lucides.

Cependant, et à condition que ces actes aient été accomplis en état de lucidité, l'interdit peut notamment contracter mariage, divorcer, accepter un legs ou une donation ne comportant aucune charge, tester.

Art. 136. — Il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément aux dispositions des titres IV et V du présent texte.

Art. 137. — Les règles concernant l'organisation de la tutelle dative des mineurs, notamment celles qui gouvernent la nomination, les attributions et les pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur et la reddition des comptes de tutelle, s'appliquent à la tutelle de l'interdit.

Les revenus de l'interdit pour cause d'aliénation mentale doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune, le conseil de famille avisera du lieu ou de l'établissement où il doit être traité.

Art. 138. — Sous réserve des dispositions de l'article 113 et du deuxième alinéa de l'article 135, qui lui sont applicables, tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de plein droit sans qu'il y ait lieu de prouver la lésion. L'appel dudit jugement n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139. — La nullité des actes de l'interdit ne peut être opposée par les personnes capables qui ont contracté avec lui.

Art. 140. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été accomplis.

Cependant et après la mort d'un individu, les actes par lui faits, concernant son patrimoine, ne peuvent, à l'exception des dispositions à titre gratuit, être attaqués pour cause d'aliénation mentale qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'aliénation mentale ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. 141. — L'interdiction subsiste tant qu'un jugement de mainlevée n'est pas intervenu constatant la disparition des causes qui l'avaient déterminée.

Art. 142. — L'interdit peut demander la mainlevée judiciaire de son interdiction.

## TITRE XI

## De l'interdiction légale.

Art. 143. — L'organisation de la tutelle dative qui est la conséquence de l'interdiction légale résultant des articles 29, 30 et 31 du code pénal, s'effectue dans les formes ci-dessus prescrites pour celle des interdits judiciaires.

Art. 144. — Les règles qui concernent les attributions et pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur, le contrôle de la gestion du tuteur et la reddition du compte qui sera effectuée dès que le condamné aura subi sa peine, sont celles applicables en matière d'interdiction judiciaire telles qu'elles résultent de la présente loi.

Toutefois, la capacité de l'interdit légal, la durée de l'interdiction et la sanction des actes par lui passés demeurent fixées par les règles qui les gouvernent en droit français.

## TITRE XII

## De l'absence.

## Section I.

## De la présomption de l'absence.

Art. 145. — Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de quatre ans et dont l'existence est incertaine.

La déclaration de l'absence doit résulter d'un jugement.

Art. 146. — Pour ce qui est de la conservation et de l'exercice des droits qui lui étaient acquis au jour de la déclaration d'absence, l'absent est présumé vivant jusqu'au jour où son décès a été constaté par jugement ou jusqu'au jour fixé par un jugement comme étant celui où il aurait atteint l'âge de 80 ans.

L'existence de l'absent est, par contre, réputée incertaine à l'égard des droits qui seraient entrés dans son patrimoine s'il avait été vivant postérieurement au jour de la déclaration d'absence et nul ne peut les réclamer qu'à charge de prouver que l'absent existait lorsqu'ils sont ouverts.

## Section II.

*Des effets de l'absence relativement au mariage de l'absent.*

Art. 117. — L'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit la dissolution du mariage.

Art. 118. — Toutefois, la femme peut demander judiciairement le divorce, lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La décision doit, en pareil cas, être ajournée à un mois. Passé ce délai, le divorce doit être prononcé si la femme persiste dans sa demande, mais après qu'elle aura confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'une répudiation révoquée.

Art. 119. — La femme peut également solliciter du cadi un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, pour la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, la femme entre de plein droit en retraite de continence comme si le mari était décédé.

Cette retraite subie, la femme est libre de se remarier. Cependant le mariage n'est réputé dissous qu'à compter du moment où le décès réel ou présumé du mari aura été établi dans les formes prévues à l'article 116 ou à compter du moment où la femme a contracté un nouveau mariage.

La seule expiration du délai de quatre années fixé par le juge et du délai de la retraite ne prive pas la femme non remariée de ses droits éventuels dans la succession de son époux.

Art. 120. — La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus en application des articles qui précèdent. Il doit être formé dans le mois qui suit leur prononcé.

La cause est instruite et jugée d'urgence par le tribunal statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

## Section III.

*Des effets de l'absence relativement aux biens de l'absent.*

Art. 121. — L'absence du mandant n'emporte pas révocation du mandat qu'avant sa disparition il avait confié à un tiers à l'effet de conserver et de gérer son patrimoine. Les héritiers présomptifs ne peuvent demander que les biens confiés par l'absent à ce tiers leur soient remis.

Art. 122. — Le mandataire, constitué avant son départ par l'absent, à l'effet de conserver et de gérer ses biens, peut accomplir, seul et librement, tous les actes rentrant dans les termes de son mandat. Il doit toutefois requérir l'autorisation du cadi pour engager les dépenses que pourraient nécessiter la conservation ou la restauration des biens de l'absent et se maintenir, en outre, strictement dans le cadre de sa procuration, sous peine d'être destitué par sentence du magistrat statuant à la requête de toute partie intéressée et dans les formes édictées par les articles 6 et 8 de la présente loi.

Art. 123. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, le cadi, à la requête de toute personne intéressée ou même d'office, nomme un administrateur des biens de l'absent, choisi de préférence parmi les parents les plus proches en degré, et qui a accepté ces fonctions.

Cet administrateur doit réunir les qualités requises pour être tuteur. Il est soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur datif, laquelle destitution est prononcée dans les formes et conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 51, les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Le cadi peut exiger de l'administrateur les mêmes garanties ou sûretés que le tuteur datif est appelé à fournir.

En cas de décès ou de destitution de l'administrateur, il est, dans les mêmes conditions, pourvu à son remplacement.

Art. 124. — Préalablement à cette désignation, le cadi qui se conforme, s'il y a lieu aux dispositions des articles 75, 76 et 77, dresse un inventaire des biens meubles et immeubles de l'absent, des dettes, charges et obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et des justifications dont elles sont assorties, constate, s'il en existe, l'état des immeubles et fait procéder à la vente des biens meubles sujets à déperir. Le prix provenant de la vente est par lui versé dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 125. — L'administrateur désigné par le cadi doit gérer le patrimoine de l'absent, conformément aux dispositions des articles 57, 82, 92, du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 93, des articles 95, 96, 97 et 98. Les actes de son administration sont, en outre, soumis aux règles édictées par les articles 16, 50, le premier alinéa de l'article 111, les articles 112, 119, 120, 121, 122 et 123. Il peut être destitué par sentence motivée du cadi à la requête de toute personne intéressée et même d'office, pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 46 pour le tuteur datif et dans les formes et conditions prescrites à l'égard dudit tuteur par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 51 et les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Art. 126. — En cas d'opposition d'intérêt entre l'administrateur et l'absent, un administrateur *ad hoc* est désigné à celui-ci par le cadi, agissant d'office ou à la requête de toute partie intéressée.

Art. 127. — Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 128. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 129. — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès peuvent les exercer provisoirement à la charge de donner caution.

Art. 130. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Art. 131. Les héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doivent se conformer aux règles édictées par les articles 82, 92, le premier alinéa de l'article 93, les articles 95, 96, 97, 98 et 154.

Art. 132. — Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire ou de l'administration légale, ont joui des biens de l'absent, ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparait qu'après quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient.

Art. 133. — Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Art. 134. — Lorsque la preuve du décès de l'absent a été rapportée ou lorsqu'il a été constaté par jugement que l'absent aurait atteint l'âge de 80 ans, il doit être tenu pour décédé, sa succession est ouverte et son patrimoine attribué à ceux à qui appartenait la qualité d'héritiers au jour du décès de l'absent, soit réel, soit présumé.

La femme de l'absent qui n'a pas demandé le divorce ni usé de la faculté que lui confère l'article 119 est soumise à une retraite de viduité à l'expiration de laquelle elle est libre de se remarier.

Art. 135. — Si, porté ultérieurement au jugement déclaratif de décès, l'absent reparait, il reprend ceux de ses biens qui se trouveraient encore en nature entre les mains de ses héritiers et peut recourir contre eux, mais seulement pour le prix des biens qui auraient été aliénés.

## Section IV.

*Les effets de l'absence relativement aux successions qui viendraient à échoir à l'absent.*

Art. 136. — Si, postérieurement à sa disparition et à ses dernières nouvelles, une succession s'ouvre à laquelle l'absent serait appelé, soit comme héritier *ab intestat*, soit comme légataire, sa part héréditaire ou le bien légué est mis en réserve jusqu'au jour de son décès constaté ou présumé et placé sous séquestre.

Art. 137. — Le séquestre est désigné par sentence du cadi statuant à la requête de toute partie intéressée ou même d'office, les héritiers présents du défunt étant appelés à l'instance. La sentence du cadi est exécutoire par provision. Appel peut en être interjeté dans le mois de son prononcé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière musulmane et en chambre du conseil, lequel statue d'urgence, le procureur de la République entendu.

Art. 138. — La mission du séquestre qui est définie par le magistrat est, en principe, limitée aux pouvoirs d'administration indispensables pour la conservation des biens séquestrés, à moins que la nécessité ne commande l'extension de ces pouvoirs. Cette extension est décidée par le juge, en considération des intérêts de l'absent et de ceux des tiers, soit lors de la nomination du séquestre, soit postérieurement, mais dans les formes prescrites à l'article qui précède.

Art. 139. — Le cadi a seul qualité pour exercer en justice les droits et actions qui intéressent le patrimoine réservé ou pour y défendre.

Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidation des successions ouvertes depuis sa disparition dans lesquelles il serait intéressé.

Art. 140. — Si l'absent reparait, la part ou le bien légué qui lui est réservé lui est remis.

Art. 141. — Si l'absent ne reparait pas et si la date de son décès est reconnue, la part ou le bien légué mis en réserve pour lui ne peut être appréhendé par ses héritiers que dans le cas où son décès serait postérieur à l'ouverture de la succession.

Art. 142. — Si un jugement est intervenu déclarant que l'absent doit être tenu pour décédé, les biens qui lui avaient été réservés sont remis aux héritiers, appelés concurremment avec lui à la succession, sous le bénéfice, en cas de son retour, de l'application des dispositions contenues dans l'article 165.

## TITRE XIII

## Dispositions diverses.

Art. 143. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie, et des textes qui l'ont modifié, en ce qui concerne les populations auxquelles ils s'appliquent, ni aux coutumes du M'Zab.

Art. 144. — Le décret du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman et fixant l'âge de la majorité chrématicque des musulmans et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1937.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 514

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la protection de la volaille de Bresse transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 15 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la protection de la volaille de Bresse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Seules ont droit à l'appellation « volaille de Bresse » les volailles de race Bresse blanche, produites sur le territoire délimité de la région bressane et satisfaisant par ailleurs à toutes conditions propres à assurer leurs qualités traditionnelles.

Art. 2. — L'aire de production, s'étendant sur certaines parties des départements de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire, est celle qui est définie par le jugement du 22 décembre 1936 du tribunal civil de Bourg.

Art. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de transporter, d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer ou d'exporter sous une dénomination comportant le mot « Bresse » ou tout autre vocable dérivé du mot « Bresse », des volailles qui n'auraient pas été exclusivement élevées dans l'aire définie à l'article 2 et qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — A dater de la promulgation de la présente loi, il sera créé un établissement doté de la personnalité civile dit « Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse ».

La composition du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le but du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse est :

- 1° D'étudier les problèmes intéressant la production et la commercialisation de la volaille de Bresse;
- 2° De fixer les conditions de la production et de la commercialisation;
- 3° De proposer toutes mesures utiles destinées à améliorer cette production et à en garantir la qualité et l'origine;
- 4° D'étudier et de proposer un statut avicole technique et économique de la volaille de Bresse;
- 5° De promouvoir toutes actions propres à maintenir et accroître en France et à l'étranger, les débouchés commerciaux pour la volaille de Bresse.

Art. 5. — Le comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir les marques d'identification et les scellés de garantie de qualité que devront obligatoirement porter les volailles de Bresse proposées à la vente.

Art. 6. — Les recettes du comité seront assurées par les dons et legs ainsi que par les sommes constituant la différence entre les prix de revient et de vente des marques et scellés prévus à l'article 5.

Art. 7. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1914.

Art. 8. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, assiste à toutes les délibérations du comité.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront punies des peines prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929 et par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

Art. 10. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris sur proposition du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 13 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1068, 2022, 3367, 4063 et in 8° 551.

## ANNEXE N° 515

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 mars 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, par M. Clerc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a, en avril dernier, déposé sous le n° 1480, un projet de loi tendant à la ratification par le Parlement de la convention établie à Paris entre les Gouvernements italien et français, le 14 mars 1953 et concernant le percement d'un tunnel routier sous le mont Blanc. A ce projet sont joints en annexe :

- a) Le texte de la convention franco italienne du 14 mars 1953;
- b) Le procès-verbal financier adopté par la commission intergouvernementale du tunnel sous le mont Blanc, siégeant à Rome le 16 mai 1953;
- c) Le projet de cahier des charges;
- d) Le projet d'acte de concession.

Le rapport confié à la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale fut présenté devant celle-ci lors de sa séance du 20 octobre 1955. A l'issue du débat qui s'instaura alors, la commission décida avant de se prononcer, d'entendre sur le projet :

M. le président de la commission des transports du Conseil économique;

Le conseil général des ponts et chaussées;  
Le conseil supérieur du tourisme.

Le 17 novembre 1955, les porte-parole du conseil économique rappelleront l'étude et les conclusions présentées au nom de cette Assemblée à l'égard du percement du mont Blanc. Tout en reconnaissant l'intérêt et les possibilités économiques de cette réalisation, ils renouvelèrent certaines réserves en soulignant toutefois que celles-ci traduisaient seulement un souci de prudence et d'opportunité et ne pouvaient être considérées comme une condamnation du projet.

Le conseil général des ponts et chaussées entendu le 24 novembre 1955 conclut aux larges possibilités techniques et pratiques de la percée et en souligna tout l'intérêt pour l'articulation routière des régions alpines.

Les circonstances ne permirent pas l'audition du conseil supérieur du tourisme, la fin anticipée de la législature ayant mis brutalement un terme à la discussion engagée. Par contre, cette question ayant été évoquée au cours d'une séance plénière de cet organisme, en juillet 1955, celui-ci devait, à la majorité, prendre une délibération favorable.

Telles sont les raisons du long délai écoulé depuis le dépôt du projet initial; elles justifient largement notre désir de voir le Parlement français se prononcer rapidement à ce sujet, la convention du 14 mars 1953 ayant été ratifiée par un vote unanime du parlement italien en juillet 1954.

## I. — Considérations générales.

Il est évident que, parallèlement à la réalisation de la percée du tunnel du mont Blanc, il doit être procédé à l'aménagement de grands itinéraires s'inscrivant dans le cadre du plan national.

Ceux-ci doivent permettre une circulation normale à destination ou en provenance du tunnel, quels que soient les points de départ ou d'arrivée en territoire français.

Ce sont là les préoccupations essentielles du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et de la direction générale des routes, comme l'attestent l'action et les efforts constants poursuivis en ce sens.

C'est ainsi que répondant aux besoins et soucis des divers secteurs, seront aménagés et adaptés progressivement les itinéraires suivants :

1<sup>o</sup> Voie Nord-Sud.

Besançon, Champagnole, Morez, la Faucille, Gex, Genève, Chamonix.

2<sup>o</sup> Voies Nord-Ouest, Sud-Est.

Paris, Dijon, la Faucille, Gex, Genève, Chamonix;  
Paris, Chalon, Bourg, Pont-d'Ain, Nantua, Bellegarde, Saint-Julien, Annemasse;

Paris, Chalon, Bourg, Pont-d'Ain, Amberieu, Belley, Aix-les-Bains, Annecy, Bonneville.

Paris, Chalon, Bourg, Amberieu, Belley, Chambéry, Albertville, gorges de l'Arly, Megève, Chamonix.

Paris, Chalon, Mâcon, Lyon, la Tour-du-Pin, Chambéry, Aix-les-Bains, Bonneville.

3<sup>o</sup> Voies Ouest-Est.

Lyon — Nantua — Bellegarde — Genève, avec variantes sur Saint-Julien — Annemasse — Chamonix;  
Lyon — Grenoble — Chambéry — Aix-les-Bains — Annecy — Bonneville;

Lyon — Chambéry — Aix-les-Bains — Annecy (sur cet itinéraire, percement de la montagne de l'Epine). Très important pour la région Saint-Etienne — Lyon et le département de la Savoie.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1480, 3570, 3625, 3694, 3710, 3839 et in 8° 301; Conseil de la République, nos 313 et 438 (session de 1956-1957).



4<sup>o</sup> Voies en provenance du Sud vers Chamonix.

Valence — Grenoble — Chambéry — Aix-les-Bains — Annecy — Chamonix, avec variante sur Genève (itinéraire pouvant par la suite être aménagé en autoroute) et Thonon — Evian;

Valence — Grenoble — Albertville — Megève — Chamonix par les Gorges de l'Arly.

Dans le même moment, il serait opportun que soit poursuivie la réalisation de l'autoroute Marseille — Paris par Lyon, qui complètera en cette partie importante de notre territoire un réseau par ailleurs exceptionnel. Il faudrait également que soit soutenu et intensifié l'effort entrepris en faveur de l'aménagement d'itinéraires qui bénéficieraient nécessairement du fait de la réalisation du tunnel, d'un accroissement particulièrement sensible des courants de circulation tout au long et au travers de la chaîne des Alpes.

Signalons notamment les itinéraires:

1<sup>o</sup> Grenoble — col du Lautaret — Briançon — Var — Nice;

2<sup>o</sup> Grenoble — col Bayard — Gap — Digne — Barrême — Nice — Marseille;

3<sup>o</sup> Le Fayet — Saint-Gervais-les-Bains — les Contamines Mont-Jole — col du Bonhomme — col Croix du Bonhomme — les Chapieux, rejoignant ensuite la route des Alpes par Tignes — Val d'Isère — col de l'Iséran — Lanslebourg, se dirigeant ensuite vers l'Italie (route du col du Mont-Cenis).

Cet ensemble d'itinéraires profitera à 71 départements français représentant près des trois quarts de notre population.

## II. — Aspect technique.

Rappelons que le tunnel aura 41.900 mètres de longueur et 6,15 mètres de largeur. La tête côté français sera à une altitude de 4.203 mètres et le versant français sera en rampe de 3 p. 100; côté italien, la tête sera à 4.390 mètres avec rampe de 2,50 p. 100.

Une étude récente a montré qu'il était possible, du côté français, d'élever la tête à l'altitude de 4.250 mètres et, ainsi, de réduire la rampe du tunnel à 2,4 p. 100, ce qui est particulièrement intéressant pour les poids lourds.

Par ailleurs, la longueur du tunnel sera réduite de 150 mètres environ.

La route d'accès, tant côté français que côté Italien, comporte des rampes maxima de 5 p. 100 et évite les zones d'avalanches.

Les conditions géologiques et thermiques ont été indiquées dans une étude récente. En ce qui concerne les températures, les études qui ont été faites correspondent à la période de percement: des calculs italiens ont abouti à une température maximum de 50 degrés et les calculs français à la température maximum de 39°5, ces chiffres n'étant atteints que sur les 3 kilomètres situés au centre du tunnel.

Le profil en travers type du tunnel comprend une chaussée de 7 mètres limitée d'un côté par un bûle-route de 0,35 mètre et de l'autre par un trottoir de 0,80 mètre.

La ventilation a été calculée pour permettre le passage d'un trafic horaire de 105 véhicules dans chaque sens, soit 210 au total, moitié automobiles et moitié poids lourds.

On a vérifié que les conditions de ventilation permettraient le trafic journalier de 2.000 voitures automobiles, 250 cars et 500 motos-cyclettes, avec des pointes horaires de 300 véhicules.

Enfin, il a été supposé que le trafic des véhicules se ferait à une vitesse moyenne de 25 kilomètres à l'heure. Il apparaît possible, moyennant une bonne signalisation, de porter cette vitesse à 40 kilomètres/heure. Il en résulterait un franchissement plus rapide, permettant un supplément de trafic de 40 p. 100, en même temps que serait aisément résolu le problème posé par le dégagement supplémentaire de 15 p. 100 d'oxygène de carbone.

Par ailleurs, à ceux qui objecteront des difficultés imprévisibles d'une telle réalisation, nous rappellerons que des travaux présentant une grande analogie ont été effectués (tunnel Arc-Isère) et répondent par leur réussite à des inquiétudes injustifiées.

## III. — Financement.

La part de la France — évaluée à 5 milliards — comprend 25 p. 100 d'imprévus, ce qui, d'après les experts, est très substantiel, étant donné la bonne connaissance géologique du terrain.

Par mesure de prudence, en prévoyant une augmentation de 45 p. 100 du coût des travaux, on peut arrondir ce chiffre à 6 milliards de francs. La part française a été déterminée par les experts de la commission intergouvernementale qui se sont entourés du maximum de référence.

La participation française revêt trois aspects:

a) Participation au capital de la société concessionnaire française, 210 millions de francs;

b) Subvention à la société concessionnaire française, 1.790 millions de francs;

c) Le Gouvernement accordera sa garantie à un emprunt à moyen terme d'un montant de deux milliards de francs relayés ultérieurement par l'émission d'obligations également garanties par l'Etat français.

De ces participations, les deux premières sont directes et c'est ainsi que leur montant total, soit deux milliards, est prévu devoir être prélevé sur les crédits du fonds d'investissements routier, ceci après accord avec la commission de gestion de ce dernier en date du 21 mars 1952, accord pris dans le cadre des premier et deuxième plans quinquennaux d'aménagement.

Aux termes du paragraphe 6 du procès-verbal financier adopté par la commission intergouvernementale du tunnel sous le mont Blanc, la rémunération du capital social est prévue de la façon suivante:

« a) Le capital social de la société française sera constitué par des actions A et B. Les actions B correspondront au capital souscrit par l'Etat français; les actions A correspondront au capital souscrit par les autres actionnaires;

« b) Les statuts de la société concessionnaire française fixeront le mode de détermination des bénéfices;

« c) Les actions A et B recevront un intérêt statutaire de 6 p. 100 de leur valeur nominale prélevé par priorité sur les bénéfices;

« d) Les actions A seront amortissables en trente ans au moyen du produit d'un fonds spécial alimenté par un prélèvement sur les bénéfices et remplacées par des actions de jouissance qui ne participeront plus qu'aux répartitions de super-bénéfices;

« e) Les super-bénéfices seront répartis entre les actionnaires et les collectivités ayant versé des subventions.

« Dans la société française, cette répartition aura lieu proportionnellement au montant du capital et des subventions. »

Du point de vue financier, la convention et les textes annexes précisent les éléments de réalisation, de financement et de gestion de l'ouvrage envisagé. La construction sera confiée à une société française et à une société italienne qui exécuteront chacune la moitié du tunnel. La gestion sera assurée par une seule société anonyme.

Le financement est réparti entre la France, l'Italie et la ville de Genève, dont:

5 milliards de francs pour la moitié française;

5 milliards 400 millions de francs pour la moitié italienne;

La ville de Genève intervenant pour 700 millions de francs.

Aux termes de l'article 41 de la convention, les concessions prévues à l'article 2 prendront fin soixante-dix ans après la date fixée d'un commun accord entre les gouvernements français et italien, dès la réception des travaux.

Et l'article 45 précise que, « lorsque les deux concessions prendront fin pour une cause quelconque, le tunnel deviendra la propriété commune et indivisible des Etats français et italien et sera exploité en commun à égalité de droits et de charges. »

## IV. — Aspect économique.

1<sup>o</sup> Point de vue du Conseil économique.

L'avis du Conseil économique date du 21 février 1951 (avis et rapports n° 8 du 23 février 1951).

Depuis cette date, des faits nouveaux se sont révélés.

Certains adversaires du projet observent que le Conseil économique s'est prononcé, à l'unanimité, contre le projet, ce qui est inexact.

Voici les conclusions du Conseil économique (page 29 du *Bulletin du Conseil économique*, n° 7, du 21 février 1951):

« Le Conseil économique,

« Emet l'avis

« Qu'il y a lieu, pour le Gouvernement,

« De décider l'ajournement des travaux prévus pour la construction du tunnel routier sous le mont Blanc,

« Et de mettre à profit le temps qu'il s'accorderait pour faire procéder à une vaste étude, tenant compte de différentes données géographiques, touristiques, économiques et internationales, des divers intérêts en présence au regard:

« a) De la nécessité d'une percée alpine;

« b) Dans l'affirmative, du meilleur emplacement de celle-ci. »

Par ailleurs, le rapporteur — M. Roger Lapeyre — déclare (page 254. *Avis et rapports du Conseil économique*, n° 8, du 4 mars 1951):

« Il doit être expressément précisé que, tant sur les arguments que sur les oppositions, la commission n'a émis aucun jugement de valeur: le rapporteur a simplement recueilli et résumé les thèses qui se sont exprimées. »

2<sup>o</sup> Arguments favorables

## à la réalisation du tunnel sous le mont Blanc.

A. — Le tunnel du mont Blanc est celui qui drainerait les plus grands courants touristiques, à savoir:

Soixante et onze départements français;

L'Angleterre;

Les trois pays du Bénélux;

Quatre des cantons suisses parmi les plus peuplés, soit la moitié de la population;

Toute la péninsule italienne;

L'Allemagne de l'Ouest, via Martigny, la Forclaz ou via Lausanne-Genève,

alors que la réalisation du tunnel routier du Fréjus desservirait seulement quarante et un départements français et l'Italie vers l'Est.

B. — Du point de vue touristique, l'attrait du mont Blanc est tel que cet itinéraire amènerait une affluence d'automobilistes étrangers considérable: « le touriste voudra être passé sous le mont Blanc ».

L'équipement hôtelier de la région est l'un des plus importants et des plus modernes de France. Or cet équipement n'est plus actuellement utilisé à plein.

Par ailleurs, il est à remarquer que, de 1948 à 1952, le tourisme automobile a pris un essor remarquable en raison de la place que les voyageurs ont pris dans les mœurs contemporaines.

Le trafic escompté par les promoteurs du tunnel sous le mont Blanc dépasserait le million de passagers annuellement et atteindrait 200.000 tonnes de marchandises.

C. — Les travaux nécessités par la percée du mont Blanc entraîneraient une participation des capitaux suisses du canton de Genève.

D. — Le projet du tunnel routier sous le mont Blanc est le seul qui ait fait l'objet de longues études officielles et cela de la part des trois pays intéressés; en outre, c'est le seul projet qui ait fait l'objet d'une demande de concession par des constructeurs décidés à effectuer cette percée.

E. — Enfin, l'argument le plus important qui a été avancé en faveur d'un percement rapide du mont Blanc est la menace de la construction d'un tunnel sous le Grand-Saint-Bernard qui drainerait par la Suisse tout le tourisme venant de l'Europe du Nord et écarterait la France des itinéraires touristiques.

### 3° Arguments défavorables au percement du tunnel du mont Blanc.

A. — Il nécessiterait l'aménagement complet de routes, ce qui est exact et a été précisé au début de ce rapport.

Si les routes convergeant vers le tunnel n'étaient pas améliorées il est évident que celui-ci perdrait de son intérêt.

B. — Durant l'hiver, la circulation est très difficile sur l'une d'elles, la « route Blanche », dans la partie Champagnole, Morez, les Rousses, col de la Faucille; en outre, il existe sur cet itinéraire plusieurs cordons douaniers, à l'entrée et à la sortie de Genève et des zones franches.

Mais cet inconvénient est mineur puisque les usagers peuvent, l'hiver, emprunter des itinéraires passant par la plaine du Rhône et de la Saône et que, paraît-il, le régime des zones franches serait transformé.

C. — Le bénéfice du tunnel irait surtout à Genève et à l'Italie du Nord vers les villes de Milan, les ports de Gênes, voire de Savone.

D. — Les études techniques et surtout financières minimiseraient l'importance:

- a) De la dépense;
- b) De l'entretien;
- c) De la rentabilité.

### 4° Position de la commission des affaires économiques.

Ces arguments étant exposés, il faut remarquer:

1° Que le conseil supérieur des travaux a procédé à une étude comparative et fait connaître officiellement son point de vue en novembre 1950.

Il est favorable au tunnel sous le Mont-Blanc, quand ce ne serait que pour des raisons financières, le projet étant le seul pour lequel d'autres pays (Suisse, Italie) et des groupes financiers sont disposés à y consacrer des capitaux importants;

2° En mai 1949, la commission des transports de l'organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) a retenu les projets de tunnel du Grand Saint-Bernard et celui du Mont-Blanc:

Le Grand Saint-Bernard qui intéresse l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, selon l'axe Hambourg—Bâle—Lausanne, l'Italie du Nord, Gênes, Savone; ce projet serait notoirement préjudiciable aux intérêts de la vallée du Rhône et du port de Marseille;

L'itinéraire du Mont-Blanc qui intéresse, du fait de l'amélioration de six axes routiers, l'axe Londres—Paris—Rome.

C'est entre ces deux itinéraires qu'il importe de faire un choix immédiatement.

L'importance et l'urgence de ce choix constituent sans nul doute la considération majeure qui plaide en faveur de l'adoption du projet Mont-Blanc, aussi bien du point de vue économique que politique.

A. — Du point de vue politique, le Parlement italien a ratifié le traité, à l'unanimité, en 1954 (chambre des députés, 14 juillet 1954, Sénat, 30 du même mois).

B. — La convention entre les deux gouvernements date du 14 septembre 1953.

Le Gouvernement italien attend notre réponse.

Si le traité n'est pas ratifié rapidement, le Parlement italien ne renouvellera pas les crédits qu'il a inscrits à son budget pour la réalisation du tunnel sous le Mont-Blanc.

C. — Si nous ne nous prononçons pas, le percement du Grand Saint-Bernard sera réalisé au bénéfice exclusif de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie.

De ce fait, les départements intéressés de la région de Lyon, du Sud-Est, le port de Marseille verraient leur activité considérablement diminuée.

Enfin, on ne peut affirmer que, si le tunnel du Mont-Blanc est percé, une exode massif de touristes se produira vers l'Italie.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que dans un rayon de 3 heures d'auto, il y a de part et d'autre une population de 600.000 habitants du côté français et 10 millions du côté italien. Il y a donc les plus fortes chances que les passages s'effectuent au bénéfice de la France.

Cette percée provoquera un important développement des circuits touristiques qui bénéficiera — peu ou prou — à toute la région du Sud-Est, Nord-Est, enfin à celle de l'Ouest.

Le percement du tunnel du Mont-Blanc est susceptible de donner à la France, pour une longue période, la possibilité — et peut-on

dire le monopole — d'un trafic considérable, en majorité touristique constituant un apport indiscutable et considérable à l'économie générale du pays.

La France n'a pas reçu évidemment d'engagement écrit de l'Italie quant à l'abandon de tout autre projet dans le cas de réanulation du tunnel du Mont-Blanc mais des assurances verbales lui ont été données au moment de la signature de la convention en mars 1953 et renouvelées récemment à notre collègue, M. Abelin, président de la délégation française du comité économique franco-italien, par M. Ferradi-Agradi, secrétaire d'Etat au budget italien et président de la délégation italienne de ce même comité.

On peut toutefois penser que le tunnel réalisé le premier dans le temps bénéficiera durant de longues années d'avantages financiers appréciables.

Peut-on laisser échapper une telle occasion quand il en contera 2 milliards à l'Etat étalés sur quatre années? Ces 2 milliards seront fournis par le fonds routier sur la base de 500 millions par an (en 1957, 100 millions), ce qui représente un prélèvement de 1 p. 100 des sommes encaissées par le fonds durant ces quatre années. Observons, d'ailleurs, que cette avance sera rapidement compensée par l'augmentation du revenu national et du rendement des taxes sur l'essence que la réalisation du projet doit provoquer.

En considération de ces observations, votre commission des affaires économiques, à l'exception de M. Méric qui a craint, d'une part, une perturbation des courants touristiques à l'intérieur de la métropole et, d'autre part, l'insaturation généralisée de la pratique du droit de péage, vous propose, de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

## ANNEXE N° 516

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 mars 1957.)

PROJET DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 133 du code pénal est modifié comme suit:

« Art. 133. — La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.

• Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues à l'article 5 du code d'instruction criminelle. »

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage dont le texte demeurera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à la République autonome du Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mars 1957.

ANDRÉ LE TROQUER.  
Le président,

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 1716, 5203 et in-8° 559.

## ANNEXE N° 517

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet d'apporter certaines améliorations à la législation actuellement en vigueur sur le registre du commerce.

Le décret n° 53-705 du 9 août 1953, pris par le Gouvernement en application d'un texte qui lui conférait des pouvoirs spéciaux, a refondu entièrement cette législation. Il n'a, toutefois, pas été possible d'assortir les nouvelles dispositions de sanctions pénales, ce domaine relevant de la loi.

Afin de donner toute son efficacité à la réforme entreprise et, notamment, pour assurer la défense des commerçants contre certaines formes de concurrence déloyale, il paraît nécessaire d'appliquer des peines correctionnelles à ceux qui refusent d'obéir aux injonctions qui leur sont faites ou qui tentent, par des indications mensongères, de se soustraire à la réglementation édictée. Ces mesures forment la matière des nouveaux articles 66 à 69 du code de commerce.

Par ailleurs, il semble utile de modifier et de compléter sur des points de détail les dispositions des articles 47, 48, 51, 55, 57, 58, 64 et 65 du code de commerce, en particulier en ce qui concerne l'inscription au registre du commerce des personnes morales, les règles de procédure et la mise en harmonie des dispositions en vigueur avec celles des nouvelles dispositions législatives intervenues depuis 1953, notamment, en matière de location-gérance de fonds de commerce. Les mesures suggérées paraissent heureuses.

Examinons rapidement chacun des articles de ce projet de loi auquel votre commission s'est contentée d'apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel :

Article 1<sup>er</sup>.

Il s'agit de donner une nouvelle rédaction plus claire et plus logique aux articles 47 et 48 du code de commerce.

## Article 2.

Le nouveau texte précise le point de départ du délai imparti au commerçant pour se faire inscrire au registre de commerce.

## Article additionnel 2 bis (nouveau).

Un article additionnel vous est proposé, afin de rectifier le dernier alinéa de l'article 51 du code de commerce qui n'est pas visé dans les articles de ce code modifiés par le présent projet de loi.

En cas de mise en gérance d'un fonds de commerce, il n'y a pas radiation du précédent exploitant, mais seulement modification de son immatriculation.

Or, l'article 51 précité n'envisage, dans son dernier alinéa, que l'hypothèse de la radiation.

## Article 3.

Cet article fixe le point de départ du délai d'appel de l'ordonnance réglant une contestation sur l'inscription au registre du commerce.

## Article 4.

L'article 4 précise le moment à partir duquel court le délai imparti pour demander la radiation du registre du commerce en cas de cessation de l'activité commerciale.

De plus, il supprime le dernier alinéa de l'article 57 du code de commerce qui prévoyait une sanction d'ordre fiscal au cas de non radiation.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, votre commission vous propose de modifier le texte qui nous est soumis de telle manière que soient envisagées successivement et non pas mêlées les dispositions concernant les personnes physiques, les personnes morales et la situation très particulière des exploitations en sucursales.

## Article 5.

Ce texte proposé organise une nouvelle procédure d'injonction à l'encontre du commerçant qui ne se fait pas inscrire ou ne fait pas mentionner les modifications nécessaires à son immatriculation.

Cette procédure donne, au commerçant mis en cause, toutes les garanties désirables, garanties indispensables, en raison de l'aggravation des pénalités auxquelles s'expose le contrevenant.

## Article 6.

L'objet de cet article est de mettre l'article 62 du code de commerce en harmonie avec les dispositions de la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance des fonds de commerce.

## Article 7.

Ce texte ajoute, à l'énumération contenue dans l'article 64 du code de commerce, le cas de révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer une activité commerciale.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 256 (session de 1956-1957).

## Article 8.

Les dispositions proposées tendent, d'une part à donner une rédaction plus simple à l'article 65 du code de commerce et, d'autre part, à modifier les articles 66 à 69 dudit code de manière à édicter de nouvelles sanctions et obligations.

Votre commission vous propose d'apporter à cet article 8 un certain nombre de modifications, de forme plus que de fond d'ailleurs :

1° Il lui semble, tout d'abord, préférable de consacrer à chacun des articles du code de commerce une disposition spéciale plutôt que de modifier, dans un seul article du projet de loi, cinq articles du code de commerce.

C'est ainsi que sont insérés dans le dispositif quatre articles additionnels 8 bis, 8 ter, 8 quater et 8 quinquies.

La nouvelle présentation facilitera les travaux qui se dérouleront dans les deux Assemblées sur ce texte ;

2° Elle vous propose, en second lieu, de majorer de 50 p. 100 le taux des amendes pénales prévues par les articles 66, 67 et 69 nouveaux du code de commerce, afin de mettre le présent texte en harmonie avec l'article 7 de la dernière loi de finances qui a incorporé, dans le principal des amendes, les cinq décimes existant jusque là ;

3° Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 65 du code de commerce reçoit une nouvelle rédaction destinée, d'une part, à réserver l'hypothèse où les deux futurs époux sont commerçants (adjonction des mots : « au moins », entre le mot « l'une » et le mot « est ») et, d'autre part, à supprimer l'énumération de certains contrats de mariage faite par le texte en cause. Il suffit, en effet, de dire que l'extrait transmis par le notaire énoncera le régime matrimonial adopté par les époux, sans faire référence aux régimes les plus connus. La liste donnée est incomplète puisqu'elle écarte les régimes conventionnels ;

4° Au premier alinéa de l'article 66 nouveau du code de commerce, il paraît utile de préciser le point de départ du délai imparti pour déférer à l'injonction : la date à laquelle l'ordonnance est devenue définitive.

## Article 9.

L'article 9 du projet de loi abroge des dispositions devenues inutiles.

## Article 10.

L'article 10 attache une nouvelle sanction aux condamnations pour infractions à la législation sur le registre du commerce : l'incapacité de faire le commerce dans les termes de la loi du 20 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

## Article 11.

L'article 11 renvoie à un décret la détermination de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dans les départements d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi dans la rédaction modifiée qui suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 47 et 48 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Art. 47. — Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce dans les conditions définies ci-après :

« 1° Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi française, et exerçant son activité commerciale sur le territoire français ;

« 2° Toute personne morale, commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en France ou y ouvrant une agence ou une succursale ou tout autre établissement. »

« Art. 48. — Cette obligation s'impose notamment :

« 1° A tout individu commerçant, même s'il est tenu par ailleurs de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers ;

« 2° A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger, qui ouvre en France une agence ou une succursale ou un autre établissement ;

« 3° A toute entreprise publique française constituée sous la forme d'un établissement public de caractère industriel ou commercial ayant la personnalité civile et l'autonomie financière ;

« 4° A toute représentation ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 51 du code de commerce est modifié comme suit :

« L'inscription doit être demandée :

« 1° Par toute personne physique, dans les deux mois de la date à partir de laquelle elle a commencé à exercer son activité commerciale ;

« 2° Par toute personne morale, commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en France, dans les deux mois de sa constitution ;

« 3° Par les entreprises et organismes visés au 2° et 4° de l'article 48, dans les deux mois de l'ouverture en France, d'une agence, d'une succursale ou d'un autre établissement. »

Art. 2 bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 51 du code de commerce est modifié comme suit :

« S'il se propose d'exploiter un fonds déjà existant, il doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou, en cas de location-gérance du fonds, de la modification de l'inscription de son prédécesseur. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 55 du code de commerce est complété comme suit :

« Ce délai court de la notification de l'ordonnance faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par lettre recommandée. »

Art. 4. — L'article 57 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 57. — Toute personne physique doit demander sa radiation dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale. »

« En cas de dissolution d'une personne morale, la radiation doit être demandée, dans les deux mois de la clôture des opérations de liquidation. »

« Lorsqu'une personne physique ou morale exploite des agences, succursales ou autres établissements commerciaux dans le ressort d'un tribunal autre que celui où elle est immatriculée, à titre principal, elle doit demander la radiation de son immatriculation sommaire dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale dans ce ressort. »

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 58 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Le greffier notifie l'ordonnance à l'assujéti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. Cette notification contient avertissement à l'assujéti que, s'il a des moyens de défense à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront la réception de cette notification, former opposition à l'ordonnance, sinon celle-ci deviendra définitive. »

« L'opposition doit être motivée; elle se fait par simple déclaration au greffe contre récépissé, à peine de nullité. Le greffier convoque sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. Le tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel devant la cour dans le mois de la notification du jugement faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code de commerce est modifié comme suit :

« Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été opérée, soit la radiation ou la mention correspondante soit la mention de mise en location-gérance. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du code de commerce est modifié comme suit :

« 1° A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 485 du code civil et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce. »

Art. 8. — L'article 65 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 65. — Les jugements visés aux 2°, 3°, 5° et 9° de l'article 64 sont mentionnés par les soins de l'avoué poursuivant ou du procureur de la République lorsqu'il est demandeur à l'instance et, en ce qui concerne les jugements rejetant la séparation de biens, par les soins de l'avoué du défendeur. »

« Le notaire qui rédige un acte comportant pour les parties intéressées une incidence quelconque en matière de registre du commerce, est tenu, sous sa responsabilité, garantie selon les formes prévues à la loi du 25 janvier 1931, de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé. »

« De même, le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes dont l'une au moins est commerçante au moment de l'union doit, dans le mois de la date du contrat, transmettre un extrait dudit contrat au greffe chargé de la tenue du registre du commerce pour y être mentionné d'office. Cet extrait énonce le régime matrimonial adopté par les époux et éventuellement les clauses de emploi obligatoire opposable aux tiers contenues dans le contrat. »

Art. 8 bis, (nouveau). — L'article 66 du code de commerce est rédigé comme suit :

« Art. 66. — Tout assujéti qui, dans les quinze jours de la date à laquelle l'ordonnance est devenue définitive, n'a pas déféré à l'inscription prévue à l'article 58 ci-dessus, est passible d'une amende de 30.000 à 1.500.000 F et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Dans le cas où il s'agit d'une société, la condamnation est prononcée contre le président directeur général ou solidairement contre les gérants ou administrateurs responsables; dans le cas où il s'agit de la succursale d'une entreprise étrangère, contre le directeur de cette succursale. »

« Le tribunal correctionnel peut, en outre, priver les délinquants pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes. »

« Le tribunal correctionnel qui prononce la condamnation ordonne que les mentions prévues par la loi seront portées au registre du commerce. »

Art. 8 ter (nouveau). — L'article 67 du code de commerce est rédigé comme suit :

« Art. 67. — Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce,

est puni d'une amende de 75.000 à 3 millions de francs et d'un emprisonnement de 2 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus au présent article. »

Art. 8 quater (nouveau). — L'article 68 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 68. — Les notaires et avoués qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées à l'article 65 sont frappés d'une amende civile de 1.000 à 4.000 F prononcée par le tribunal civil sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de leur responsabilité envers les tiers. »

Art. 8 quinquies (nouveau). — L'article 69 du code de commerce est rédigé comme suit :

« Art. 69. — Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commandes, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

« Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 18.000 à 36.000 F. »

Art. 9. — Sont abrogés l'article premier, modifié par l'article 3 du décret n° 55-663 du 20 mai 1955, l'article 4 modifié par la loi du 7 mars 1942, et l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce. »

Sont également abrogés les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, sauf en ce qui concerne l'application qui peut en être faite en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1934 sur le registre des métiers. »

Art. 10. — L'article premier, 9° de la loi du 30 août 1917 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles est modifié comme suit :

« 9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 66 et 67 du code de commerce. »

Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à une date qui sera fixée par décret. »

## ANNEXE N° 518

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose de modifier deux articles de la loi du 5 avril 1884 à la lumière d'expérience récentes qui ont démontré l'insuffisance des dispositions actuellement en vigueur.

I. — L'article 44 de la loi susdite autorise le Gouvernement à nommer une délégation spéciale tenant lieu de conseil municipal dans trois cas :

Dissolution du conseil;

Démission de tous ses membres en exercice;

Impossibilité de constituer un conseil municipal.

Il paraît souhaitable d'ajouter un quatrième cas aux trois qui viennent d'être énumérés: l'annulation des élections de tous les conseillers municipaux en exercice.

En effet, il est choquant, lorsque les élections ont été annulées à la suite de manœuvres frauduleuses, que ce soit la municipalité élue dans ces conditions suspectes qui organise les nouvelles élections, car rien ne l'empêche de renouveler les mêmes manœuvres pour s'assurer le succès.

L'institution d'une délégation spéciale donnerait à la nouvelle consultation électorale les garanties de sincérité indispensables. La démocratie n'en souffrirait pas, car l'autorité nommée par le pouvoir exécutif n'a, chacun le sait, que des pouvoirs très restreints, puisqu'elle ne peut s'occuper que d'actes de pure administration conservatoire et urgente.

La nouvelle disposition permettrait en tout cas au Gouvernement de mettre fin à des agissements qui bafouent le suffrage universel.

II. — Aux termes de l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, les maires et adjoints peuvent être suspendus pour un mois par le préfet et, par arrêté ministériel, cette durée peut être portée à trois mois.

La suspension intervient, notamment, lorsque des poursuites pénales sont engagées contre ces magistrats municipaux. Elle les écarte passagèrement de la direction des affaires communales parce qu'ils ne jouissent plus de l'autorité morale suffisante pour gérer les intérêts municipaux, mais si le jugement n'intervient que plusieurs mois après l'expiration de la mesure de suspension, ce qui est assez fréquent, deux situations, également peu justifiables, peuvent alors se présenter :

a) Ou bien l'autorité de contrôle a révoqué le maire ou l'adjoint à la fin de sa période de suspension pour éviter qu'il ne reprenne l'exercice de son mandat, mais cette solution présente des incon-

(1) Voir: Conseil de la République n° 235 (session de 1956-1957).

venients graves lorsque les poursuites se terminent par un acquittement, surtout si un nouveau maire ou adjoint a été élu dans l'intervalle;

b) Ou bien l'autorité de contrôle s'est abstenue de prononcer la révocation, précisément pour ne pas préjuger la décision judiciaire, et, à l'expiration du délai de trois mois, le magistrat municipal dont la suspension prend fin a le droit de reprendre son mandat. Supposons qu'il l'ait fait. Si la révocation intervient néanmoins par la suite, l'intéressé devra, une deuxième fois, abandonner ses fonctions. L'inconvénient de cette situation est de laisser investie des fonctions de maire ou d'adjoint une personne poursuivie pénalement.

Il serait évidemment préférable de suspendre l'intéressé et de maintenir cette suspension tant que la décision judiciaire n'est pas intervenue et ce n'est qu'ainsi que serait institué le parallélisme nécessaire entre la procédure judiciaire et la procédure administrative. L'adjonction proposée à l'article 86 permettrait cette procédure.

Tant que les poursuites dureront, l'autorité administrative pourrait, par le moyen de la suspension, régler une situation aussi longtemps qu'une décision judiciaire ne serait pas intervenue et, s'il y a condamnation, le Gouvernement pourrait se prononcer de façon définitive en décidant ou non la révocation. La situation du magistrat municipal serait ainsi automatiquement reconsidérée à l'expiration de chacune des périodes de trois mois et la mesure de suspension ne pourrait éventuellement être renouvelée qu'en cas où il n'y aurait pas intervention d'une décision judiciaire définitive; cela évitera tout risque de voir l'autorité de contrôle prononcer une mesure de suspension *sine die*.

Le texte dont nous sommes saisis complète par conséquent les deux articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 comme ci-dessus indiqué. Le double objet de ce projet de loi lui paraissant légitime, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. »

Art. 2. — L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 de l'article 86 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 8 juillet 1908:

« Toutefois, et sans préjudice de la sanction prévue à l'alinéa suivant, le ministre de l'intérieur peut, lorsque l'intéressé est l'objet de poursuites pénales, renouveler la suspension pour des périodes successives de trois mois, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue. »

## ANNEXE N° 519

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels », présentée par MM. Jean Bène, Claparède et Péridier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre au Conseil de la République le dispositif de la proposition de loi présentée sous le n° 10139, le 17 mars 1955, à l'Assemblée nationale, par MM. les députés du département de l'Hérault: Badie, Paul Coste-Floret, Delbez, Léon Jean, Mme Laissac et Jules Moch, qui fut reprise, le 6 mars 1956, par M. le député Vincent Badie, sous le n° 10233. Cette proposition de loi tend à ajouter aux quatre cépages nobles actuels (muscat, grenache, maccabéo et malvoisie) le cépage « clairette ».

La commission des boissons de l'Assemblée nationale a adopté ce texte, dans sa réunion du 11 juillet 1956, par 23 voix contre 6 et une abstention, par conséquent à la majorité absolue des membres composant la commission. Mais, comme au cours d'une enquête parlementaire sur place d'une délégation de la commission, l'enquête s'était unanimement réalisée pour rechercher une formule légale permettant « d'éviter une production anarchique des vins doux naturels », il fut ajouté un article 2 « limitant la quantité de vin doux naturel de « clairette du Languedoc » à 50 p. 100 de la déclaration de récolte ». (Voir: le rapport de M. Paul Coste-Floret, n° 2559.) Au cours des séances suivantes de la commission, le rapporteur avait mis au point le texte ci-après pour l'article 2: « L'élaboration du « vin doux naturel » provenant uniquement du cépage « Clairette » peut être effectuée, sous le régime ordinaire des vins et en se conformant par ailleurs aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la quantité de vin de « clairette » déclarée l'année précédente par chaque viticulteur. »

Ce fut cet article 2 qui donna lieu à toutes les oppositions et également aux critiques de l'Institut national des appellations

d'origine, alors que l'article 1<sup>er</sup> que nous vous proposons d'adopter ne souleva aucune objection.

Au cours de sa réunion du 20 février 1957, la commission des boissons de l'Assemblée nationale refusa de passer à la discussion des articles par 23 voix contre 15 et 4 abstentions (12 membres présents et 2 membres excusés).

C'est d'ailleurs pourquoi, répondant au désir exprimé par M. N. A. O. et à la volonté de limiter l'aire de production des vins doux naturels provenant du cépage « clairette », ainsi qu'à déterminer leurs conditions de vinification que nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 2.

Ce vote entraînant rejet de l'ensemble, le Conseil de la République peut se saisir de cette affaire, en vertu du droit d'initiative parlementaire que lui donne la Constitution, depuis la revision constitutionnelle du 7 décembre 1954.

Nous traiterons des trois questions suivantes pour éclairer le débat:

I. — Le cépage « clairette » a été exclu, sans raison valable des cépages nobles admis pour l'élaboration des « vins doux naturels »;

II. — Le cépage « clairette » peut permettre l'élaboration d'un excellent « vin doux naturel »;

III. — L'état du marché des « vins doux naturels » permet largement l'admission de la « clairette » comme cépage noble.

I. — *Le cépage « clairette » a été exclu, sans raison valable, des cépages nobles admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ».*

L'article 22 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 a créé la catégorie des « vins doux naturels », afin de favoriser des régions de faible rendement qui produisent des vins de qualité à forts degrés, comme cela était le cas pour les aires de production complantées en « clairette ».

Ce régime libéral fut remis en cause dans le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 déposé le 4 novembre 1913 (n° 3123). Ce projet de budget contenait, à l'article 27 de la loi de finances, une disposition limitant à deux cépages (muscat et grenache) les cépages qui pourraient servir à l'élaboration des « vins doux naturels ». Le rapporteur général du budget, M. Clémentel, dans son rapport n° 3187 présenté au nom de la commission du budget, ajoutait à ces deux cépages deux autres appelés « maccabéo » et « malvoisie », sans exprimer le moindre argument en faveur de cette adjonction, dans l'exposé des motifs de ce rapport (art. 23 du rapport). Au total, la liste des quatre « cépages nobles » proposée à la Chambre des députés, à la première séance du 21 mars 1914, était ainsi composée: « muscat », « grenache », « maccabéo » et « malvoisie » (J. O. Débats parlementaires, Chambre des députés, 1914, p. 2112 et suivantes).

L'étude des débats parlementaires démontre à l'évidence que l'adjonction du cépage « clairette » qui avait été demandée, ne fut repoussée que par suite d'une absence totale de renseignements et dans la plus grande confusion.

II. — *Le cépage « clairette » peut permettre l'élaboration d'un excellent « vin doux naturel ».*

L'injustice de l'exclusion de la « clairette » des cépages nobles a été reconnue par la haute autorité de M. Jules Ventre, ancien professeur d'œnologie à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, dans son traité de vinification (tome I, p. 394) dans les termes suivants:

« La loi de finances de 1914 crée donc au bénéfice de quelques-uns un privilège qui lèse l'ensemble des viticulteurs ayant planté des cépages blancs dans des terrains maigres et cela dans l'espoir de transformer leurs raisins en produits de vente plus facile et surtout plus rémunératrice.

« Quant à dire que seuls ces quatre cépages (muscat, grenache, maccabéo et malvoisie) sont susceptibles de donner des vins doux naturels de bonne qualité et justifier ainsi le monopole dont ils jouissent, cela est impossible, car il est loisible de trouver dans les régions de « clairette » des vins doux préparés avec ce cépage, qui ne le cèdent en rien aux vins de maccabéo, par exemple. »

Dans son passage de son important ouvrage, M. le professeur Jules Ventre donne deux arguments de poids en faveur de notre proposition:

1<sup>o</sup> Il reconnaît la qualité du cépage « clairette » et son aptitude à permettre l'élaboration d'un « vin doux naturel »;

2<sup>o</sup> Il apporte l'attestation de l'antériorité de la « clairette » en affirmant qu'il est loisible de trouver des « vins doux naturels » préparés avec le cépage « clairette » « qui ne le cèdent en rien aux vins de maccabéo, par exemple ».

Ces deux arguments capitaux méritent d'être retenus.

D'autre part, d'après les analyses de laboratoire de M. l'ingénieur Biron, le moût de « clairette » contient par litre une quantité de glucose variant entre 220 et 290 grammes, permettant de dépasser 11 degrés et d'atteindre 17 degrés. (Voir l'article de M. l'ingénieur Biron intitulé: « Caractéristiques des moûts de « clairette », paru dans *Le Progrès agricole et viticole* de 1932, I, p. 481.)

Il a été tenu compte de ces analyses pour la rédaction du décret du 28 septembre 1918 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc », puisque ce décret prévoit que le moût de « clairette » doit « contenir au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre » et que ce cru doit filtrer 13 degrés



d'alcool acquis et, dans le cas de rancio, 14 degrés d'alcool acquis. (Voir *Journal officiel*, Lois et décrets, du 29 septembre 1948, p. 9543 et 9546.)

Sur cette question des degrés exigés par la loi, le syndicat de défense de la « Clairette du Languedoc » a réuni des statistiques certifiées exactes par les présidents des caves coopératives de la région délimitée de ce vin blanc (ces sept caves coopératives: Adissan, Aspiran, Cabrières, Ceyras, Fontès, Paulhan et Péret représentent 90 p. 100 au moins de la production de la « Clairette du Languedoc »).

Ces statistiques montrent que les 14 degrés exigés ont été généralement atteints, en moyenne, au cours de ces dernières années, notamment pour les trois principales communes productrices de « clairette »: Aspiran, Paulhan et Adissan. Bien que l'année 1956 ait été exceptionnellement froide et humide et ne puisse servir d'exemple, le moût de « clairette » a pesé entre 12°7 et 13°5, c'est-à-dire, en richesse alcoolique en puissance, entre 13°6 et 14°4, en ajoutant neuf dixièmes de degré aux degrés mustimétriques ainsi que cela se pratique couramment dans le département des Pyrénées-Orientales. Il est certain que les moûts de « clairette » pourraient atteindre des degrés plus élevés si les producteurs de vin blanc avaient intérêt à laisser mûrir complètement (c'est-à-dire, en langage du pays, à laisser passeriller) les raisins de « clairette », pour faire du vin doux naturel.

Or la définition du « vin doux naturel » stipulée par l'article 166 du code du vin et par l'article 416 du code général des impôts, outre les conditions de cépages, de rendement maximum de 40 hectolitres à l'hectare et de mutage de 5 à 10 p. 100, spécifie que le « vin doux naturel » doit posséder une « richesse alcoolique totale acquise ou en puissance d'au moins 14 degrés ».

La « clairette » remplit donc les conditions légales, par son faible rendement à l'hectare ne dépassant pas, en moyenne, 25 à 30 hectolitres, et par son degré, pour permettre l'élaboration d'un excellent « vin doux naturel ».

Le cépage « clairette » a prouvé qu'il était capable de permettre l'élaboration d'un « vin doux naturel » parce qu'il a déjà produit un vin blanc « naturellement doux ». C'est à ce « vin blanc doux » que faisait allusion Henri Marès lorsqu'il écrivait: « Les vins de « clairette » sont secs ou doux, selon le degré de maturité qu'on laisse atteindre au raisin. Les vins secs imitent avec succès les vins de Madère; les vins doux prennent avec l'âge un goût de rancio fort remarquable. »

III. — *L'état du marché des « vins doux naturels » permet largement l'admission de la « clairette » comme cépage noble.*

Nous avons déjà répondu à l'argument concernant la qualité.

Si nous considérons le marché des « vins doux naturels », nous constatons que celui-ci est loin d'être pléthorique, puisque la production des « vins doux naturels » n'a cessé de s'accroître depuis vingt ans: 1936, 72.000 hl; 1939, 100.000 hl; 1942, 120.000 hl; 1943, 152.000 hl; 1945, 153.000 hl; 1950, 183.352 hl; 1953, 391.890 hl; 1955, 417.461 hl. (Voir la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à la question écrite de M. Tourné, n° 3700, *Journal officiel*, débats parlementaires, du 16 janvier 1957, p. 39.)

Cette progression incessante de la production et de la consommation des « vins doux naturels » est d'ailleurs confirmée et expliquée dans la note n° 828 adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à M. le président de la commission des boissons de l'Assemblée nationale, dans la phrase ci-après: « La consommation des vins doux naturels se substitue de plus en plus à celle des vins de liqueur et des apéritifs à base de vin, en raison d'une fiscalité favorable. »

La consommation des apéritifs à base de vin est tombée en France, depuis vingt ans, de plus de 1.000.000 d'hectolitres à moins de 500.000 hectolitres et, parallèlement à cette diminution, la consommation des vins doux naturels n'a cessé d'augmenter.

La consommation des « vins doux naturels » est loin d'être satisfaite par suite de la rareté de la marchandise, puisque les dirigeants de la confédération nationale des vins doux naturels annoncent eux-mêmes dans un communiqué qu'il existe une hausse spéculative qu'ils voudraient enrayer grâce à la mise en fonctionnement d'un comité interprofessionnel créé par l'acte dit loi du Gouvernement de Vichy du 2 avril 1943 (voir décret d'application du 20 octobre 1956).

D'après la presse viticole, les prix des « vins doux naturels » ont atteint 23.500 et même, à une vente exceptionnelle de Banyuls de 5.000 hectolitres aux enchères, 27.250 F net l'hectolitre.

Donc le marché manque de « vins doux naturels ».

Les motifs qui ont inspiré cette proposition de loi peuvent se résumer ainsi:

Il s'agit:

- 1° De permettre la production d'un vin blanc de qualité;
- 2° D'aider de petits viticulteurs;
- 3° D'encourager un magnifique mouvement coopératif viticole.

C'est pourquoi nous vous demanderons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les deux premiers alinéas de l'article 166 du code du vin et les deux premiers alinéas de l'article 416 du code général des impôts sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« La dénomination de « vin doux naturel » est réservée aux vins:

« Provenant exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo, de malvoisie ou de clairette; toutefois, sont admises

les vendanges obtenues sur des parcelles complantées dans la limite maximale de 10 p. 100 du nombre de pieds avec des cépages autres que les cinq désignés ci-dessus. »

Art. 2. — Un décret, pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après consultation de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, délimitera l'aire de production et réglementera l'élaboration du vin doux naturel provenant du cépage « clairette », en le maintenant sous le régime ordinaire des vins.

## ANNEXE N° 520

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de quinze jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1957, est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1959.

Toutefois, les membres décodés et ceux que leurs organisations professionnelles ne considèrent plus comme les représentant valablement pourront être remplacés suivant la procédure prévue pour leur nomination.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 521

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique, par M. Meillon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957, (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 771, 2<sup>e</sup> colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4253, 4127 et in-8° 515, 4525, 4573 et in-8° 563; Conseil de la République, n°s 469 et 481 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4253, 4127 et in-8° 515, 4525, 4573 et in-8° 563; Conseil de la République, n°s 469 et 481 (session de 1956-1957), 520 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 522

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le **délai de six mois** fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, le 31 janvier 1957, la proposition de loi qui vous est soumise.

Ce texte tend à proroger le délai de six mois accordé aux sinistrés pour demander à bénéficier de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il s'agit en particulier des articles 6 (assimilation de certains expropriés pour cause d'utilité publique à des sinistrés), 7 (présomption de dommages de guerre pour certains pillages et enlèvements), 10 (admission au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 des étrangers remplissant certaines conditions et des Français acquéreurs d'indemnités appartenant à des étrangers), 20 (fondations spéciales), 31 (interdiction de considérer comme reconstitution certaines acquisitions faites après le sinistre), 73 (mutation du bien sinistré avant publication du texte assurant la réparation du dommage) et 73 bis (mutation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation) de la loi du 28 octobre 1946.

Le délai ainsi fixé expirait le 20 décembre 1956.

Les modalités d'application de la plupart des dispositions de la loi du 18 juin 1956 ont fait l'objet d'une circulaire n° 56-93 du 12 octobre 1956 insérée au *Journal officiel* du 24 octobre 1956.

Par ailleurs, la loi du 18 juin 1956 a prévu l'intervention de décrets pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 6, 7<sup>o</sup> (assimilation de certains expropriés à des sinistrés totaux) et de l'article 10, 4<sup>o</sup> (détermination des formations militaires alliées assimilées à des formations militaires françaises). Ces décrets n'ont pas encore paru.

La circulaire d'application de l'article 20 (fondations spéciales) vient d'être publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1957.

Votre commission de la reconstruction n'a pu que se rallier à la proposition de loi déposée et rapportée à l'Assemblée nationale par M. le président Denvers, car il nous paraît raisonnable que l'on ne demande pas aux sinistrés d'avoir accompli certaines formalités avant d'avoir exactement connaissance de leurs droits.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 est modifié comme suit :

« Les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 7, 10, paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 31, 73 et 73 bis de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée, doivent, sous peine de perdre leurs droits, présenter une demande avant le 1<sup>er</sup> mai 1957. Pour les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles de l'article 20, le délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1957 et pour ceux susceptibles de bénéficier des dispositions nouvelles des articles 6, paragraphe 7<sup>o</sup> et 10, paragraphe 4<sup>o</sup>, le délai est de six mois à compter de la date de publication des décrets prévus par ces articles. »

## ANNEXE N° 523

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par M. Yves Jaouen, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 26 février 1957, une proposition de loi tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 3726, 3795 et in-8° 422; Conseil de la République, n° 335 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 170, 1106, 4069 et in-8° 489; Conseil de la République, n° 429 (session de 1956-1957).

Cette proposition de loi déposée par M. Cayeux avait pour but de modifier la composition de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 pour l'octroi des prêts de l'Etat aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et de renforcer notamment la représentation de ces organismes au sein de ladite commission.

M. Cayeux proposait la présence d'un représentant de chacune des différentes catégories d'organismes d'habitations à loyer modéré : offices publics, sociétés anonymes, sociétés coopératives, sociétés de crédit immobilier, comités de patronage et d'une représentant de l'union nationale des associations familiales. Les représentants des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et des comités de patronage auraient été élus pour trois ans par les organismes appartenant à la catégorie intéressée; leurs pouvoirs auraient été renouvelables.

Dans son rapport, M. Halbout indiquait que la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale n'avait pas retenu la première partie de la proposition de M. Cayeux. Il rappelait que l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 avait été inséré dans l'article 133 du code de l'urbanisme et de l'habitation du 16 juillet 1954. Celui-ci avait été ensuite modifié par le décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, puis par le décret n° 55-565 du 20 mai 1955 et était devenu l'article 196 de l'actuel code de l'urbanisme et de l'habitation qui accorde aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier quatre représentants pour une durée de deux ans.

En effet, la commission prévue par l'article 196 est ainsi composée :

- Un représentant du ministre de la reconstruction et du logement;
- Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;
- Un représentant du ministre de l'intérieur;
- Un représentant du ministre de l'agriculture;
- Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
- Un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour deux ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

La commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale estimait qu'il n'était pas nécessaire d'y ajouter un représentant des comités de patronage d'H. L. M., dont le rôle est surtout consultatif. Par contre, sur proposition de son président M. Denvers, elle acceptait de porter de deux à trois années la durée du mandat des représentants élus par les organismes d'H. L. M. En outre elle décidait de ne pas retenir la suggestion de M. Cayeux visant à introduire un représentant de l'union nationale des associations familiales, car elle craignait que les autres organismes groupant des usagers demandent à être représentés. De plus, il avait été fait observer que les usagers ou futurs usagers pouvaient faire valoir leurs suggestions auprès de chacun des organismes constructeurs mais n'avaient pas à intervenir au stade de la répartition des crédits qui est l'objet propre de la commission des prêts.

La commission estimait qu'il y avait le plus grand intérêt à ce que trois membres du Parlement participent aux travaux de cette commission; deux désignés par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale et un délégué par la commission de la reconstruction du Conseil de la République. Elle proposait enfin de reprendre *in fine* le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954 : « Des personnalités qualifiées peuvent être entendues par la commission à titre consultatif ».

Le Gouvernement ayant fait savoir qu'il ne pouvait accepter au sein de la commission une représentation parlementaire, la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale décidait après un nouvel examen de se rallier au point de vue du Gouvernement et proposait un article 2 tendant à proroger d'un an le mandat des représentants actuellement en exercice afin d'éviter une interruption des travaux de la commission interministérielle des prêts. M. Halbout, rapporteur de la commission, était chargé d'exposer, dans un rapport supplémentaire n° 4069 les dernières dispositions prises par la commission.

Le texte était ainsi présenté à l'Assemblée nationale qui l'adoptait sans débat le 21 février 1957.

Après en avoir délibéré, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). —

Le huitième alinéa de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour trois ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Des personnalités qualifiées peuvent être entendues par la commission à titre consultatif. »

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le mandat des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au sein de la commission instituée par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, élus en application du décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 1954, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1958.

## ANNEXE N° 524

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des **services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer** et énumération des cadres de l'Etat, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 780, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 525

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des **services publics civils dans les territoires d'outre-mer**, par M. Molais de Narbonne, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 788, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 526

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des **postes et télécommunications d'outre-mer**, par M. Molais de Narbonne, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 777, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 527

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision, sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant **réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française**, par M. François Schleiter, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 785, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3433, 3654, 3905, 3921 et in-8° 423, 4266, 4414 et in-8° 527; Conseil de la République, n°s 337, 331 et 425 (session de 1956-1957), 483 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3434, 3648, 3906, 3922 et in-8° 421, 4265, 4413 et in-8° 528; Conseil de la République, n°s 338 et 382 (session de 1956-1957), 484 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3435, 3653, 3907, 3923, et in-8° 425, 4267, 4412 et in-8° 529; Conseil de la République, n°s 339 et 383 (session de 1956-1957), 485 (session de 1956-1957).

(4) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3424, 3647, 3926 et in-8° 427, 4259, 4445 et in-8° 530; Conseil de la République, n°s 311 et 390 (session de 1956-1957), 486 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 528

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des **conseils de gouvernement** dans les territoires de l'**Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française**, par M. Claude Mont, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 794, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 529

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des **conseils de gouvernement** dans les territoires de l'**Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française** et portant extension des attributions des **assemblées territoriales** de ces mêmes territoires, par M. Claude Mont, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 794, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 530

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des **collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française**, par M. Jules Castellani, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 777, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 531

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant **réorganisation de Madagascar**, par M. Jules Castellani, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 791, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3426, 3649, 3902, 3903 et in-8° 426, 4270, 4425 et in-8° 531; Conseil de la République, n°s 340 et 389 (session de 1956-1957), 487 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3428, 3650, 3903 et in-8° 428, 4269, 4450 et in-8° 532; Conseil de la République, n°s 342 et 391 (session de 1956-1957), 488 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3430, 3522, 3930 et in-8° 429, 4226, 4446 et in-8° 533; Conseil de la République, n°s 343 et 387 (session de 1956-1957), 489 (session de 1956-1957).

(4) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3425, 3646, 3927 et in-8° 431, 4264, 4451 et in-8° 535; Conseil de la République, n°s 345 et 384 (session de 1956-1957), 190 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 532

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 797, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 533

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 799, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 534

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1957, page 778, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 535

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdureau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, par M. Jacques Gadoin, sénateur (4).

Mesdames et messieurs, vingt-quatre de nos collègues du bassin ligérien ont déposé sur le bureau de notre Assemblée, le 30 octobre 1956, une proposition de loi dont l'objet essentiel est l'abrogation du décret du 11 septembre 1931 et l'obligation pour l'avenir d'avoir recours à un vote du Parlement pour décider de grands travaux comme ceux du captage des eaux des Vals de Loire.

La matière soulevée par ce texte étant importante et délicate, en raison des positions prises il y a de nombreuses années, nécessaire certains développements.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n°s 3427, 3651, 3928 et in-8° 432, 4263, 4434 et in-8° 536; Conseil de la République, n°s 346 et 385 (session de 1956-1957), 491 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n°s 3129, 3652, 3929 et in-8° 433, 4262, 4432 et in-8° 537; Conseil de la République, n°s 347 et 386 (session de 1956-1957), 492 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n°s 3431, 3523, 3931 et in-8° 434, 4225, 4433 et in-8° 538; Conseil de la République, n°s 348 et 383 (session de 1956-1957), 493 (session de 1956-1957).

(4) Voir: Conseil de la République, n° 49 (session 1956-1957).

## L'alimentation en eau de la région parisienne.

I. — L'alimentation en eau des grandes agglomérations est un souci constant de leurs édiles. La ville de Paris et sa banlieue, en perpétuel accroissement, n'ont pas échappé à cette très grave situation, car l'eau n'est pas seulement nécessaire aux vies humaines, elle est indispensable à la vie industrielle d'une importante cité.

Or, le système de distribution de la capitale est conçu de telle façon, qu'il n'est matériellement pas possible de séparer l'alimentation en eau potable de ses habitants de celle de ses industries.

Cette eau a trois origines différentes:

Dans les quartiers Est et Nord-Est, il s'agit d'eau provenant de la Marne, épurée au passage par l'usine de Saint-Maur qui en débite 300.000 mètres cubes par jour;

Le centre de Paris est alimenté par l'eau de cinq grandes sources: la Vanne, la Dhuis, le Loing, l'Avre et la Voulzie dont la production est de 350.000 mètres cubes par jour;

L'Ouest et le Sud parisiens sont alimentés par 500.000 mètres cubes d'eau puisée chaque jour dans la Seine par l'usine d'Ivry;

C'est également l'eau de la Seine que capte l'installation moderne de Choisy-le-Roi qui alimente une grande partie de la banlieue.

La population de Paris et des 153 communes intéressées par un meilleur ravitaillement en eau potable est actuellement de 5.800.000 habitants.

La consommation de cet ensemble atteint en moyenne 1.525.000 mètres cubes pour et son maximum a atteint 1.900.000 mètres cubes jour.

## L'utilité publique des travaux est d'ordre législatif.

II. — Pour assurer l'approvisionnement des réservoirs de la région parisienne, de grands travaux publics ont été entrepris à diverses époques. Chaque fois, les édiles parisiens ont sollicité du législateur un texte qui reconnaisse l'utilité publique de ces travaux, pour que, sous son égide, soient respectés tous les intérêts mis en cause par leur exécution. Il est évident en effet, que de telles entreprises portent de graves atteintes aux droits des particuliers tant par les expropriations qu'elles impliquent que par les conséquences de toute nature qui peuvent en résulter pour des régions entières. L'atteinte aux droits particuliers se justifie dans la mesure seulement où l'intérêt général l'exige et où le projet établi pour atteindre le but cherché se recommande par l'économie des moyens mis en œuvre. Seul le législateur peut donc être appelé à prendre les options nécessaires et à se faire l'arbitre des conflits engendrés.

Il n'a jusqu'ici, jamais failli à sa mission.

C'est ainsi qu'une loi du 29 floréal an X a déclaré d'utilité publique les travaux de déviation des eaux de la vallée de l'Oureq, une autre, du 21 juillet 1897, celles de la vallée du Loing, enfin une loi du 6 mars 1917, celles de la vallée de la Voulzie.

L'accroissement de la population de la région parisienne a bientôt rendu ces travaux insuffisants.

## Le décret de 1931 a échappé à cette règle.

III. — Aussi dès le XIX<sup>e</sup> siècle, la ville de Paris, que l'évolution des techniques ne mettait pas en mesure d'utiliser les ressources de son propre bassin, s'est-elle tournée vers celui de la Loire.

Un projet fut établi pour capter les eaux souterraines des vals de Loire.

Tout de suite, il s'est heurté à l'opposition des régions intéressées. N'ayant pas la certitude d'obtenir auprès du législateur l'audience qu'ils espéraient, les édiles parisiens ont demandé au Gouvernement de se substituer à lui et, sous prétexte que ces travaux étaient envisagés dans un intérêt purement communal, de les déclarer d'utilité publique par simple décret.

C'est ainsi que la procédure de déclaration fut suivie, de façon d'ailleurs assez irrégulière et incomplète, puisque des départements particulièrement intéressés par les opérations envisagées n'ont pas été consultés, — pour aboutir au décret du 11 septembre 1931, par lequel le Gouvernement déclara d'utilité publique les travaux à exécuter dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Cher, Nièvre et Loire, pour les captages, l'adduction et la protection contre toute pollution, d'eaux des vals de Loire.

Ce décret stipulait, dans son article 8, que les opérations nécessaires devaient être réalisées dans un délai de 5 ans à dater de sa publication. — Tant en raison des protestations soulevées par ce texte que de l'absence des crédits nécessaires, et aussi, faut-il le dire, des hésitations du Gouvernement sur la légalité de la procédure suivie, les expropriations n'ont pas été effectuées dans le délai prévu.

Aussi quatre décrets successifs (10 septembre 1936, 25 mars 1941, 11 septembre 1946, 10 septembre 1951) ont-ils prorogé, pour des périodes de cinq années, le délai primitivement accordé à la ville de Paris, aux fins de réaliser les expropriations nécessaires.

Enfin, par décret du 27 août 1956, le Gouvernement a prorogé ce délai pour une nouvelle période de trois ans, et ce, à la demande de la ville de Paris.

On doit d'ailleurs relever que le Gouvernement, lui-même, par une décision du 29 juin 1951, avait décidé de suspendre l'exécution des travaux envisagés. A l'heure actuelle ceux-ci n'ont pas encore été entrepris, et il apparaît à l'évidence que, seul, le législateur a compétence pour arbitrer le conflit qui oppose les intérêts vitaux de deux importantes régions de notre pays.

**Critique du projet quant au fond.**

IV. — En effet, de très graves critiques ont été dirigées tant du point de vue technique que du point de vue juridique contre le projet de captage des nappes d'eaux souterraines des vals de Loire. Ces critiques ne seront ici rappelés que pour montrer au Parlement la nécessité de son intervention dans le conflit d'intérêt qui lui est soumis.

**A. — Le projet de 1931.**

Réduite à ses lignes essentielles l'entreprise consisterait :

« 1° A enterrer dans les sables alluvionnaires de la rive gauche de la Loire, entre la Charité-sur-Loire et Châtillon-sur-Loire, une galerie perméable de trois mètres de diamètre qui recueillerait douze mètres-cubes par seconde d'eau prélevée à la nappe souterraine, soit un million de mètres-cubes par jour ;

« 2° A construire entre Châtillon-sur-Loire et Paris, une canalisation dans laquelle l'eau circulerait par gravité, la cote étant d'environ 110 à Cosne-sur-Loire, et 100 près de Paris ;

« 3° A élever à Villerest en amont de Roanne, un barrage de retenue susceptible d'accumuler 158 millions de mètres cubes d'eau de crues de la Loire pour permettre de relâcher en été, un débit complémentaire, supérieur de huit mètres cubes par seconde aux prélèvements concomitants »

La restitution en période d'étiage d'eau préalablement retenue par des barrages-réservoirs est absolument indépendante des prélèvements effectués ; elle avait été formellement précisée par référence au niveau du fleuve à l'échelle de Gien dans un document annexé au décret de 1931 ; dans l'esprit des rédacteurs de ce décret, elle devait compenser partiellement l'insuffisance du débit naturel de la Loire à certaines époques, elle devait atténuer partiellement les inconvénients de ce débit naturel insuffisant.

**B. — Le projet actuel.**

Depuis 1931, les services techniques de la ville de Paris ont abandonné le projet primitif. Ils envisagent, dans une première tranche de travaux, de limiter provisoirement le débit escompté à six mètres cubes d'eau par seconde ; en contrepartie les restitutions prévues au décret seraient réduites : la restitution complémentaire au prélèvement serait ramenée de 8 mètres cubes seconde à 5 mètres cubes seconde

**C. — Violation du décret de 1931.**

Cette réduction de la restitution complémentaire pourrait laisser supposer qu'on a constaté depuis 1931 une nette amélioration du débit naturel du fleuve en période d'étiage et que, par conséquent, la nécessité d'une restitution complémentaire est moins impérieuse.

En fait, c'est le résultat d'une constatation inverse : un comité d'experts désigné par une lettre du ministre de la reconstruction et du logement du 15 décembre 1933, avait en effet conclu qu'en année de sécheresse la capacité des réservoirs projetés serait insuffisante pour satisfaire la restitution prévue : cette capacité devrait être portée à 300 millions de mètres cubes alors que le décret de 1931, imposait seulement une capacité minima de 220 millions de mètres cubes, alors que la capacité du réservoir de Villerest ne pourrait être que de 158 millions de mètres cubes.

Au lieu donc de reconnaître que cette restitution est impossible, que par conséquent on ne peut entreprendre le projet de captage sans enfreindre les garanties accordées aux riverains, au lieu d'admettre qu'à défaut de pouvoir respecter les garanties accordées, le projet doit être abandonné, on conclut qu'il est équitable de restreindre les restitutions.

Il y a donc, notons-le en passant, violation flagrante du décret de 1931.

**D. — L'impossible restitution.**

En pratique, d'ailleurs, malgré cet aménagement du projet en violation du décret de 1931, les travaux risquent de ne pas aboutir, à plus ou moins long terme, au résultat escompté.

On ignore, par exemple, quelle serait la durée, donc l'efficacité, des barrages-réservoirs de restitution.

Dans des pays sans couverture végétale, un réservoir peut être comblé en quelques années et l'on sait que la Loire charrie fréquemment d'énormes quantités de sables, de graviers et d'alluvions.

On n'a jamais révélé les procédés qu'on compte mettre en œuvre pour protéger les barrages-réservoirs de l'ensablement et du comblement par sédimentation.

En l'état actuel des mesures envisagées, les restitutions contractuelles ne peuvent donc être garanties.

Elles ne seraient d'ailleurs pas effectuées suffisamment en amont pour que les riverains de la région située entre Rieutord et Villerest ne pâtissent pas des détournements de Montcezat A et, si l'E. D. F. entreprenait sur le lit majeur de la Loire l'édition des barrages-réservoirs de retenue et de restitution que lui impose l'article 7 de la loi du 21 mars 1919, il est de toute évidence qu'elle compromettrait l'accumulation de l'eau dans les réservoirs de la ville de Paris, car l'eau détournée vers le Rhône et l'eau retenue en amont ne passerait plus à Villerest.

Les garanties prévues ne peuvent donc pas être respectées ; dès l'origine, en année sèche, les restitutions seraient impossibles

**E. — Réaction des riverains.**

C'est pourquoi les riverains et usagers de la Loire réagissent à l'égard du projet de captage de la ville de Paris comme si les barrages-réservoirs étaient totalement inopérants ; ils sont amenés à penser qu'une dérivation artificielle sans retour et en toutes saisons

d'une masse d'eau de 1 million de mètres cubes par jour — voire seulement de 500.000 mètres cubes — ne peut pas être sans influence grave sur la vie des régions qu'elle traverse naturellement.

Il n'est pas négligeable, par ailleurs, de rappeler que l'installation des canalisations destinées à conduire les eaux des vals de Loire vers Paris engendrera de sérieuses perturbations sur tout leur parcours :

Stérilisation de terrains très fertiles ;  
Morcellement arbitraire d'exploitations agricoles ;  
Barrage de chemins de desserte ;  
Remise en cause du remembrement déjà obtenu au prix de sérieuses difficultés.

Quant aux conséquences prévisibles sur l'économie agricole des régions d'aval, elles sont apparemment tellement catastrophiques qu'elles ont motivé l'opposition au projet de l'ensemble des chambres de commerce et des chambres d'agriculture du bassin de la Loire, ainsi que les syndicats d'exploitants agricoles, horticoles et maraichers.

**F. — La Loire et les nappes alluviales.**

Les craintes des agriculteurs reposent sur les études entreprises par des techniciens dans la zone des captages — notamment sur les études et expériences entreprises dès 1912 et 1913, par M. Diérent, chef de service de surveillance des eaux de la ville de Paris, et tout récemment par M. Archambault, ingénieur hydro-geologue, conseil d'Electricité de France.

Ceux-ci sont tous d'accord pour reconnaître que les nappes alluviales sont en équilibre à la fois avec le fleuve et avec un réseau complexe de nappes des coteaux.

D'après leurs observations, les nappes d'eau situées dans les terrains alluvionnaires ne proviennent pas du fleuve, mais ce sont elles au contraire qui « nourrissent » le fleuve.

Il se produirait entre les eaux de surface et les eaux alluviales des échanges comparables à ceux qui se produisent à l'embouchure entre l'eau de mer et l'eau de rivière, la zone de prédominance de l'une ou l'autre se déplaçant selon l'importance relative des masses en présence.

D'après les hydrologues, les nappes alluviales sont alimentées par les infiltrations d'eau de pluie et par les nappes des coteaux ; elles alimentent partiellement le fleuve, aussi bien en période de hautes eaux qu'en période de basses eaux ; ce n'est que très exceptionnellement en période de crues, que le processus normal de déversement de la nappe dans le fleuve s'inverse, pour une durée et dans des proportions d'ailleurs très limitées, car les particules fines charriées par la Loire provoquent un colmatage rapide des couches filtrantes ; le lit du fleuve se trouve ainsi imperméabilisé jusqu'à ce que le courant s'inverse à nouveau et rejette les particules fines dans les eaux courantes.

On doit donc craindre que, pour compenser la diminution du débit consécutive aux prélèvements de la ville de Paris, ceux-ci provoquent sur tout le parcours de la Loire un appauvrissement des nappes alluviales et des nappes des coteaux avec lesquelles elles sont en équilibre. Il s'ensuivrait un assèchement de surface engendrant la ruine d'une vaste région agricole extrêmement prospère.

**G. — Aggravation des inondations**

Le colmatage des sables filtrants qui vient d'être évoqué n'est pas une vue de l'esprit. Les techniciens de la ville de Paris ne l'ignorent pas puisque *Paris-press* dans un article du 8 juin 1936 rappelait que le « nettoyage du sable constituant le fond des bassins de filtrage d'Ivry est effectué à la main : des équipes de préposés, bottés jusqu'aux cuisses, descendent dans les bassins pour gratter le fond avec des râteaux ».

Comment ce travail pourrait-il s'effectuer en Loire ?

Faudrait-il, comme le suggère ironiquement le comité de défense du bassin de la Loire, recruter des équipes de scaphandriers pour gratter périodiquement le fond du lit du fleuve sur 50 kilomètres ?

Mais les troubles et fines chemineraient à travers cette couche brassée et provoqueraient par percolation un colmatage en profondeur.

Où s'arrêterait-on ?

Faudrait-il aller jusqu'à brasser la totalité des sables alluvionnaires qui, sur 50 kilomètres, sépareraient la galerie filtrante du fleuve et dont l'épaisseur atteindrait en certains endroits plusieurs centaines de mètres ?

C'est impensable.

Les inondations, qui se font généralement doucement grâce à la montée progressive de l'eau dans la masse des alluvions du lit majeur, prendraient donc par suite de l'imperméabilité du fond du lit, un caractère brutal et catastrophique.

**II. — Le régime de la Loire.**

Cette conséquence imprévue amplifierait le caractère déjà passablement capricieux de la Loire, qui, à l'encontre de la plupart des autres fleuves, et en particulier de la Seine, a un débit extrêmement variable :

Le déboisement du Massif central en a facilité une érosion rapide ;

La disparition des terres végétales et des roches tendres, liée à l'insuffisance des régions boisées, empêche la constitution en hiver de réserves d'eaux naturelles susceptibles d'alimenter le fleuve en été ;

Le sous-sol de la région supérieure est imperméable et il n'existe pas de glaciers pour parer par leurs fontes d'été à la carence naturelle d'eau d'infiltration.



On note donc, pour ce fleuve, trois régimes tout à fait dissimilaires :

1° Des crues rapides se produisant quand la fonte des neiges se combine avec les pluies abondantes; la Loire charrie alors d'énormes quantités d'alluvions et de débris de toutes natures qu'elle arrache ou dépose au gré des tourbillons du fleuve.

Des terres arables et des particules fines se mêlent aux produits siliceux (sables et graviers) qui encombrant habituellement son lit; 2° A l'automne, en hiver et au printemps, on constate des hautes eaux et des crues moyennes; l'observation semble démontrer qu'elles sont limoneuses comme les fortes crues quand elles sont engendrées par des pluies violentes, mais qu'au contraire, les sables et graviers sont lavés et débarrassés des limons quand les pluies persistantes peuvent s'infiltrer pour alimenter le fleuve par cheminement à travers les couches alluviales;

3° En été, en l'absence de pluies, la Loire manque d'eau; au cours de l'été 1949, son débit est descendu, à Orléans, à moins de 6 mètres cubes par seconde.

#### I. — Envasement accentué de l'estuaire.

A l'embouchure, l'Océan a tendance à refouler vers l'amont les vases que charrie la Loire et qui proviennent soit de l'érosion naturelle, soit des égouts qu'elle collecte tout le long de son parcours; en contradiction avec l'intérêt apparent des autres régions traversées, des crues sont nécessaires pour rejeter ce bouchon vaseux vers le large et permettre la navigation sur le fleuve.

Les transferts de sables dans l'estuaire sont, en effet, énormes: 67 millions de mètres cubes en 20 ans, c'est-à-dire le volume d'un parallélépipède de 1 kilomètre de côté et de 67 mètres de haut!

Une étude systématique entreprise à la demande du service des ponts et chaussées de Nantes, sur les causes de l'envasement de l'estuaire de la Loire, révèle que toute diminution du débit du fleuve, si minime soit-elle, peut avoir les plus graves conséquences sur la navigation à l'embouchure.

#### K. — La Loire manque d'eau.

Car les riverains de la Loire ont déjà constaté un assèchement progressif: des peupliers plantés ces dernières années, sous le contrôle des eaux et forêts, en un terrain du Val où il y avait eu précédemment une plantation prospère, sont tous morts — les pépinières d'Olivet ont dû amplifier leurs systèmes d'arrosage, l'eau manquant dans leurs puits; — à Angers, à Orléans, à Sully, à Gien, on a dû contingerter la distribution d'eau au cours des derniers étés.

Les maires des principales villes riveraines sont unanimes pour faire valoir à cet égard leur appréhension à l'égard du projet de captage de la ville de Paris.

#### L. — Perturbations constatées.

Mais ce sont les entreprises de dragage des sables et graviers dont les constatations ont été les plus alarmantes:

Pour que les installations de ces entreprises fonctionnent normalement et assurent leur rentabilité, il est indispensable que des hauteurs d'eau, une vitesse de courant et des crues suffisantes permettent, d'une part, l'utilisation du matériel flottant, et d'autre part, le renouvellement régulier des matériaux prélevés au cours du dragage.

Or, depuis plusieurs années, tous les dragueurs se plaignent de perturbations importantes dans le régime de la Loire et de l'Allier: baisse de niveau, réduction de la vitesse du courant, diminution de la fréquence des crues.

Il n'est peut-être pas téméraire de voir la cause des perturbations constatées dans l'ensemble des ouvrages mis en service par E. D. F. dans la région montagneuse centrale, ou même ailleurs.

Car on ne connaît pas de façon exacte toutes les sources de ruissellement souterrain qui alimentent la Loire et l'Allier; peut-être certaines de ces sources sont-elles, sans qu'on le sache encore, très lointaines de la vallée d'écoulement du fleuve.

Par conséquent, il n'est pas impossible de préjuger que toutes les perforations de montagnes et les détournements d'eau d'un versant sur l'autre, faits ici et là, ont occasionné des perturbations graves dans le système général d'irrigation souterraine à travers des couches géologiques profondes encore mal connues, et qu'ils portent la responsabilité de l'assèchement de régions situées à plusieurs centaines de kilomètres de distance par suite de la baisse qu'ils ont occasionnée dans le volume des eaux.

#### M. — Origine incertaine des nappes.

Car, en fait, on ignore tout du comportement exact des nappes souterraines; des expériences locales ont souvent démontré qu'elles réagissent à l'encontre des prévisions étayées par les meilleurs arguments.

C'est ainsi qu'à Gien, lors de la construction des piles du viaduc de la ligne de chemin de fer de Gien à Argent, les pompes mises en œuvre pour assécher temporairement le lit du fleuve, ont totalement tari pour une longue période tous les puits d'alimentation se trouvant dans un périmètre de plusieurs centaines de mètres.

C'est ainsi que le curage mécanique d'un simple petit ruisseau, à Sully-sur-Loire, a totalement stérilisé tous les terrains d'alentour.

C'est ainsi encore qu'en Loire-Inférieure, dans le bassin de Camphou, toute une région s'est trouvée asséchée par des travaux entrepris pour son irrigation.

#### N. — Appréhensions des riverains.

Ce n'est donc pas sans raisons que les riverains de la Loire sont plus circonspects à l'encontre du projet de captage des eaux des Vals de Loire par la ville de Paris. Ils redoutent tout à la fois:

- Un assèchement de surface ruineux pour l'agriculture;
  - L'aggravation de l'érosion;
  - L'affaiblissement de terrains;
  - Des difficultés accrues pour leur propre approvisionnement en eau potable;
  - L'accroissement de la pollution par les eaux d'égouts au préjudice de l'hygiène, du tourisme et de la pêche, notamment celle du saumon.
  - L'envasement du lit du fleuve et le développement de la végétation arbustive des îlots;
  - La chute en volume et en qualité de l'extraction des sables et graviers de la Loire;
  - L'arrêt total de la navigation fluviale entre Nantes et le Mans; l'envasement des ports de Nantes et de Saint-Nazaire.
- Né risque-t-on pas, par ailleurs, de compromettre l'alimentation en eau (30 mètres cubes par seconde) de la centrale thermique qui doit s'installer à Chaingy, en aval d'Orléans, comme celle de l'usine atomique dont l'édification est projetée en amont du confluent du Cher?

#### O. — Etude incomplète du projet.

La ville de Paris et les services ministériels ont toujours refusé de prendre en considération les réserves, les appréhensions et les objections des riverains de la Loire.

On s'est contenté d'établir un bilan de l'eau à prélever et de l'eau à restituer en certaines périodes. On n'a tenu aucun compte:

- Ni des quantités absolues d'eau débitées par le fleuve, soit dans le lit majeur, soit en circulation dans les alluvions;
- Ni des perturbations engendrées par la modification du régime et la diminution de la masse d'eau totale.

On ne s'est même pas inquiété d'étudier la rentabilité réelle du projet de captage.

Or, des expériences récentes tendent à démontrer que les débits escomptés par la ville de Paris sont très illusoire.

#### P. — Aléas des captages.

La ville de Paris compte sur la dépression causée par l'installation de la galerie de drainage en dessous du niveau du fleuve pour provoquer l'infiltration de l'eau de la Loire à travers la couche d'alluvions sableuses intermédiaire.

A l'origine, la galerie et la couche filtrante rempliraient vraisemblablement leur office; sur sa face opposée, la galerie recueillerait en même temps l'eau d'infiltration provenant des nappes des coteaux. La galerie de drainage constituerait ainsi, sur une longueur de 50 kilomètres, une ligne de rupture de l'équilibre naturel, existant entre les eaux du fleuve, d'une part, et les nappes souterraines des coteaux, d'autre part.

Du côté du fleuve, le processus d'infiltration, à cause de cette rupture d'équilibre, n'aurait plus l'occasion de s'inverser: le colmatage deviendrait définitif et les prélèvements de la ville de Paris se limiteraient à la longue aux infiltrations des nappes des coteaux dont le débit serait insignifiant en été, au moment où les besoins en eau de la capitale sont les plus grands.

L'expérience faite à l'occasion de la création à Gien d'un nouveau système d'alimentation en eau potable, vient corroborer cette hypothèse.

Après une exploitation continue d'une année, par suite du colmatage des masses sableuses de la zone d'alluvions comprises entre le fleuve et les ouvrages, le débit total obtenu en période d'étiage ne représente qu'environ 55 p. 100 du débit obtenu lors des essais exécutés dans des conditions analogues.

Or, à Gien, les conséquences sont moins graves que pour les installations projetées par la ville de Paris, car la zone des captages est très restreinte et, après imperméabilisation de la zone filtrante la plus proche, les puits peuvent encore être alimentés après un cheminement plus laborieux par la masse des nappes alluviales de l'amont, palliatif que ne peut espérer une installation qui s'étend sur 50 kilomètres.

A Angers où les conditions sont peut-être différentes puisque la Loire y a déjà reçu l'apport complémentaire du Cher et de la Vienne, le service des eaux, qui date de 1856, renouvelle périodiquement ses ouvrages de captage dans les nappes alluviales parce que l'expérience lui a révélé l'inévitabilité de leur colmatage. — La ville de Paris pourrait-elle renouveler les siens? Où, comment et à quel prix?

#### Q. — Approvisionner Paris en eau.

L'intérêt des contribuables et des pouvoirs publics est donc d'évaluer que la ville de Paris se lance dans une entreprise ruineuse dont ils auront à supporter les frais; car les travaux projetés sont particulièrement onéreux: en 1932, on les évaluait déjà à cinq milliards ce qui correspond à plus de cent cinquante milliards de nos francs actuels.

Notre devoir d'arbitres impartiaux dans le sens de l'intérêt général nous incite donc à nous pencher sur le problème de l'alimentation en eau de la capitale.

Les graves inondations de janvier 1955 ont malheureusement souligné l'immense avantage qu'eût présenté un des projets concurrents, celui qui repose sur l'aménagement rationnel du bassin de la Seine.

R. — *Le projet Chabal.*

Dès 1920, l'ingénieur Chabal projetait un ensemble de lacs réservoirs d'une contenance globale de 2.153 millions de mètres cubes, de nature à fournir, à bas prix, toute l'eau nécessaire à la région parisienne et à rendre par conséquent inutile le captage des eaux des Vals de Loire.

Ces multiples barrages-réservoirs construits sur la Marne, la Seine, l'Aube et l'Yonne auraient en outre apporté une solution satisfaisante à trois autres problèmes vitaux pour la région parisienne :

La défense contre les inondations ;

L'aisance et le développement de la navigation ;

Un assainissement irréprochable en été par la dilution abondante de la masse gluante des égouts et des champs d'épandage.

Malheureusement, ce projet d'aménagement du bassin de la Seine, très complet et sans cesse amélioré, s'est trouvé écarté par le projet de captage des eaux des Vals de Loire mis en avant par de puissants intérêts, ardemment secondés par une propagande habile. Maintes fois, le conseil général de la Seine déclara nécessaire la mise en œuvre rapide de ce projet ; après les votes émis, des influences extérieures paralysaient les bonnes volontés.

Le 11 décembre 1925, le conseil supérieur des travaux publics, unanime, décidait la création de deux réservoirs dans la forêt du Grand Orient (à 17 kilomètres en amont de Troyes). Il y a trente ans de cela : rien n'a été fait.

Et cependant le 7 décembre 1949 (*Bulletin municipal officiel* du 6 janvier 1950) le conseil général de la Seine, sur la proposition de MM. Suzanne et Ménager, adoptait à l'unanimité, la délibération suivante :

« L'exécution des travaux d'emmagasinement et d'utilisation des eaux de la Forêt du Grand Orient, devra être entreprise aussi rapidement que possible et poursuivie sans désespérer de manière à être terminée en 1954. »

S. — *La proposition Massard.*

Rien n'ayant encore été entrepris, une nouvelle proposition présentée en 1953, au conseil général de la Seine, par M. Armand Massard, et quatre de ses collègues, tendait :

1° A construire en amont de la Marne, conformément à la délibération du conseil général de ce département adoptée à l'unanimité le 11 septembre 1953, — cinq barrages-réservoirs qui ne noieraient aucun village et retiendraient l'hiver un total de 600 millions de mètres cubes d'eau pour les relâcher en été et faciliter ainsi la navigation ;

2° A construire dans la région du Grand Orient, conformément aux vœux exprimés le 24 avril 1952, par la commission d'études du département de l'Aube, deux réservoirs alimentés par dérivation de la Seine et de l'Aube, et prévus pour emmagasiner eux aussi, en hiver, au moins 600 millions de mètres cubes d'eau destinée pour partie à compléter l'alimentation en eau potable de la région parisienne.

Les rapporteurs affirment cette eau plus fraîche et plus pure que celle du Val de Loire. Elle pourrait être filtrée sur place par drains noyés pour être amenée à Paris, par simple gravité dans des canalisations fermées suivant le lit du fleuve, ou bien rejoindre des installations existantes (notamment l'aqueduc de la Vanne).

Cette proposition présente un avantage certain : elle ne demande d'eau à personne, et, d'autre part, elle ne rencontre aucune opposition dans les régions de la Haute-Seine, où sont prévus les barrages-réservoirs.

T. — *Les projets et l'opinion parisienne.*

Les services de la ville de Paris, devant la pression de l'opinion publique, n'ont donc pu négliger plus longtemps l'aménagement du haut bassin de la Seine : une première tranche de travaux a été décidée au début de l'année 1956 ainsi que la création du réservoir « Seine » dans la forêt du Grand Orient.

Mais, d'après les services officiels, ce réservoir dont la contenance est prévue pour 205 millions de mètres cubes est strictement réservé à la lutte contre les inondations et ne saurait, en aucun cas, être utilisé pour l'alimentation en eau de la région parisienne.

L'opinion publique ne partage pas ce point de vue, et le général Hanoteau a pu intervenir en qualité de président de la Chambre syndicale des propriétaires parisiens à l'assemblée générale des chambres de commerce du bassin de la Loire, pour affirmer que les propriétaires parisiens ont une manière absolue pour le projet d'adduction d'eau provenant de l'aménagement rationnel du bassin de la Seine.

La même position est adoptée par la chambre de commerce de Paris (A. G. du 22 mars 1956), par le conseil général de Seine-et-Oise (séance du 9 janvier 1956), par le comité de défense des inondés de Villeneuve-le-Roi, Ablon, etc.

U. — *Conclusions sur le fond du projet.*

On aurait compris que la proposition Massard, tendant à assurer l'alimentation en eau de la région parisienne par un aménagement rationnel du bassin de la Seine, n'ait pas été prise en considération dans le cas où le projet des vals de Loire serait à la fois beaucoup moins cher, plus productif et susceptible d'être plus rapidement achevé. Il n'en est rien :

La production d'eau des vals de Loire serait plus aléatoire et, dans les meilleures conditions, moins abondante ;

Les travaux seraient plus longs ;

Le coût en serait beaucoup plus élevé.

Pour toutes ces raisons, il apparaît indispensable de mettre fin aux appréhensions motivées qui hantent toute une population laborieuse en vous proposant d'abroger purement et simplement le décret du 11 septembre 1931, ayant décidé l'entreprise de travaux dont nous espérons vous avoir fait sentir les conséquences illusoire pour les uns, graves pour les autres, ruineuses pour les finances publiques.

## Critique du décret du point de vue juridique.

V. — Si ces diverses considérations techniques tendant à condamner le projet de captage des eaux des vals de Loire, la procédure suivie pour tenter néanmoins de l'imposer, appelle également de sérieuses critiques.

Du point de vue juridique, en effet, il apparaît que la procédure suivie a été irrégulière. La loi du 3 août 1841 régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la date du décret du 11 septembre 1931, auquel s'est substitué le décret-loi du 8 août 1935, confie au législateur le soin de déclarer d'utilité publique les « grands travaux publics » tandis que seuls les travaux de moindre importance peuvent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Ces dispositions ont été reprises et renforcées par le décret du 8 août 1935. Si ce texte a décidé, dans son article 3, que l'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple, il est manifeste qu'on ne saurait donner la qualification de travaux communaux au projet de captage des eaux des vals de Loire.

En effet, d'une part, ces travaux affectent un nombre important de départements et auront pour effet de modifier le cours d'un fleuve

D'autre part, si la ville de Paris en est la première bénéficiaire, ces travaux intéressent également au même titre, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, car le projet prévoit l'alimentation en eau, non seulement de la ville de Paris, mais encore, par l'intermédiaire du syndicat intercommunal des eaux de Paris et de la banlieue, de cent cinquante-trois communes de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Le projet de captage des eaux des vals de Loire comporte donc au premier chef des travaux d'intérêt national, assimilables aux grands travaux publics énumérés à l'article 3 du décret du 8 août 1935, tels que « canaux, canalisations de traverses, bassins et docks », qui ne peuvent être déclarés d'utilité publique, que par la loi.

## Changements intervenus depuis 1931.

VI. — Enfin les conditions économiques, démographiques et techniques existant au moment où est intervenu le décret du 11 septembre 1931, ont considérablement évolué depuis lors.

L'aménagement de la chute de Montpezat déclarée d'utilité publique, par la loi du 21 mars 1949, a entraîné un prélévement important sur les eaux de la Loire. Ces eaux, après utilisation sont complètement perdues pour le bassin ligérien, puisqu'elles sont déversées dans le bassin rhodanien.

Or le développement industriel des vals de Loire et l'évolution de leur exploitation agricole exigent l'utilisation d'une plus grande quantité d'eau.

L'accroissement des populations riveraines de son côté est telle que depuis 1931, certaines cités s'alimentant dans la Loire peuvent de plus en plus difficilement satisfaire les besoins de leur consommation générale d'eau en période de moyenne sécheresse.

Toutes ces considérations jointes aux progrès faits par la chimie et la biologie, qui ont permis de découvrir de meilleurs procédés d'assainissement des eaux, modifient complètement les données du problème telles qu'elles se présentaient en 1931, lorsqu'est intervenu le décret déclarant d'utilité publique les travaux de captage des eaux des vals de Loire.

Votre commission de l'intérieur, lors de sa séance du 17 janvier dernier, avait adopté l'article premier de la proposition de loi qui vous est soumise, tout en se déclarant favorable au principe contenu dans les articles 2 et 3. Elle avait en outre décidé, avant de se prononcer définitivement, d'entendre M. le ministre de l'intérieur qui l'avait demandé.

Cette audition a eu lieu le 21 février et M. le ministre de l'intérieur a exposé aux membres de la commission que, si le Gouvernement n'avait encore pris aucune décision sur le fonds de la question il s'était par contre prononcé en faveur de la valeur juridique du décret que la proposition de loi déposée par notre collègue M. Marcel Plaisant a précisément pour objet d'abroger. En ce qui concerne d'une part le fonds, M. le ministre s'est contenté d'énumérer la suite d'avis favorables au captage des eaux de val de Loire émanant de plusieurs commissions en ce qui concerne d'autre part le point de vue juridique, reprenant l'argumentation du président du conseil, ministre de l'intérieur Pierre Laval lors de la séance du Sénat du 17 décembre 1931, il a plus particulièrement insisté sur l'avis donné par le conseil d'Etat le 16 juillet 1931 et sur la loi du 21 mars 1949 sur les installations hydro-électriques de Montpezat qui, dans son article 6, vise le décret de septembre 1931.

Votre commission de l'intérieur a repris, lors de sa séance du 20 février, l'examen de ladite proposition qu'elle a adoptée à la majorité des membres présents ou représentés en proposant à votre approbation les modifications qui apparaissent à la lecture du tableau comparatif ci-dessous.

## TABLEAU COMPARATIF

Article 3 du décret-loi du 8 août 1935.

## Texte actuel :

Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi.

L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, de lacunes ou rectifications de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être déclarée d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières.

L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières, notamment par le décret du 5 novembre 1926.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par un règlement d'administration publique.

## Texte proposé par votre commission :

Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, tous travaux de nature à détourner tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ainsi que tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés, entrepris par l'Etat, par les collectivités publiques ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi.

Deuxième alinéa, conforme.

L'exécution des travaux départements et communaux n'entrant pas dans le cadre des travaux définis aux deux alinéas précédents peut être autorisée par décret simple, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières et par le décret du 5 novembre 1926.

Quatrième alinéa, conforme.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 11 septembre 1931 et les décrets successifs de prorogation, déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du Val de Loire, sont rapportés.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 est ainsi rédigé :

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, tous travaux de nature à détourner tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable ou flottable ainsi que tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés, entrepris par l'Etat, par les collectivités publiques ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935, est ainsi rédigé :

« L'exécution des travaux départements et communaux n'entrant pas dans le cadre des travaux définis aux deux alinéas précédents, peut être autorisée par décret simple, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières, et par le décret du 5 novembre 1926. »

## ANNEXE N° 536

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, présentée par M. Louis Gros, sénateur. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tel qu'il était rédigé avant la publication de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers (§ 4<sup>o</sup>) permettrait aux Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine, de reprendre un local loué, dont ils s'étaient rendus acquéreurs, sans attendre l'expiration du délai de quatre ans prévu par l'article 19 de ladite loi.

La loi précitée du 4 avril 1953 a purement et simplement supprimé ce droit de reprise.

Certes, dans les années qui avaient suivi 1948, des abus avaient été commis par des personnes qui, sans raison impérieuse, n'hésitaient pas à user de la faculté que leur avait octroyée le législateur pour expulser des locataires.

Il n'en reste pas moins que la suppression pure et simple de ce droit de reprise, dit « privilégié », a été trop brutale.

De ce fait, nos malheureux compatriotes qui se voient obligés de quitter le Maroc et la Tunisie, se trouvent, pour la plupart, dans

l'impossibilité de se procurer le logement dont ils ont un urgent besoin lors de leur retour dans la métropole.

C'est pourquoi nous pensons qu'il conviendrait de rétablir le texte en vigueur avant 1953, non pas intégralement, car il permettrait sans aucun doute trop d'expulsions injustifiées, mais dans une rédaction dont la portée serait étroitement limitée aux quelques cas qui méritent une attention toute particulière du législateur : ceux des Français du Maroc et de la Tunisie.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complété par un paragraphe 4<sup>o</sup> ainsi conçu :

« 1<sup>o</sup> Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle en Tunisie ou au Maroc pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole. »

## ANNEXE N° 537

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation, par M. Bialarana, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, après son adoption par l'Assemblée nationale, tend à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

Le texte voté diffère sur deux points de la proposition de ses auteurs :

1<sup>o</sup> Les sanctions pour infraction aux obligations édictées par le texte plus faibles que celles qui étaient proposées ; elles comptent parmi les plus bénignes de celles prévues par le code : une amende de 6.000 à 36.000 F ;

2<sup>o</sup> Les auteurs avaient prévu l'exonération du bailleur et de son préposé de l'application des articles 1383 et 1381 du code civil. Cette exonération « expresse » a été rejetée. Il appartiendra à la jurisprudence d'apprécier éventuellement les questions de responsabilité, compte tenu des dispositions législatives nouvelles.

Le texte a pour objet de décharger les concierges de l'obligation de « tirer le cordon », ainsi que la pratique existe encore dans plus de 30.000 immeubles parisiens. Il paraît donc d'une utilité indiscutable. Le système proposé a fait ses preuves puisqu'il est, lui aussi, très largement pratiqué. Il n'y a donc aucune objection sérieuse à l'utiliser.

C'est pourquoi, votre commission vous demande de vouloir bien adopter sans modification la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants et occupés par plus de deux locataires ou occupants, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune.

A titre provisoire, les propriétaires qui remettront à chaque locataire les clés, seront dispensés de cette obligation dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les frais d'installation du dispositif visé à l'article premier seront répartis entre les locataires conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Le propriétaire pourra en assurer le recouvrement, par huitième, tous les trois mois, sur deux ans.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie de l'amende prévue à l'article 483 du code pénal.

## ANNEXE N° 538

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, par M. Maurice Walker, sénateur (2).

## INTRODUCTION

Votre commission des finances a été saisie pour avis, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 janvier relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 119, 2943 et in-8° 476 ; Conseil de la République, n° 418 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1480, 3570, 3625, 3694, 3740, 3839 et in-8° 404 ; Conseil de la République, nos 313 et 428 (session de 1956-1957).

Remarquons que le texte qui nous est soumis tend à nous faire tout à la fois, ratifier une convention internationale, adopter un projet technique et en prévoir le financement.

Votre commission n'a pas à apprécier le texte sous l'angle de la ratification d'une convention internationale, mais ayant à donner son avis sur l'aspect plus spécifiquement financier du projet, elle a donc examiné :

- Les raisons d'ordre général qui militent en faveur du projet;
- L'aspect technique du projet dans ses grandes lignes;
- Les répercussions du projet sur le réseau routier régional;
- Les prévisions du coût et des conditions d'exploitation du projet;
- Les conditions de péage prévues par la convention;
- Le financement prévu,

et, se basant sur ces diverses observations, elle vous présentera ses conclusions après vous avoir recommandé d'adopter un amendement qu'elle estime nécessaire d'introduire dans ce texte pour préserver les besoins de notre réseau routier national.

### I. — Raisons générales en faveur de l'adoption du projet.

Examinons successivement les raisons qui militent en faveur de l'opportunité du projet et celles favorables au tracé proposé.

#### A. — Opportunité du projet.

Depuis quelques années, on constate une augmentation considérable, tant du parc automobile des divers Etats européens que de la circulation et, en particulier, du tourisme routier international. Dans un rapport présenté à la conférence des ministres européens, qui s'est tenue à Bruxelles, les 29 et 31 janvier 1953, il a été indiqué que le parc automobile européen augmentait de 7 p. 100 en moyenne chaque année et que l'augmentation du tourisme routier international était de 12 à 15 p. 100 annuellement.

Une circulaire ministérielle — direction des routes — précise que pour déterminer les caractéristiques des grands itinéraires, il convient de faire état d'une augmentation de la circulation de 10 p. 100 par an, soit le doublement de la circulation en moins de dix ans. Par ailleurs, on assiste actuellement à un développement important des voyages internationaux effectués par cars, et parallèlement le tourisme populaire se développe grâce à l'augmentation considérable du nombre de motocyclettes et de scooters. Citons à cet effet quelques chiffres :

#### Augmentation du parc automobile.

Pour l'Europe occidentale. — 1938: 9 millions; 1951: 12.400.000 (+ 40 p. 100).

Belgique. — 1939: 240.000; 1949: 370.000 (+ 55 p. 100).

Italie. — 1950: 470.000; 1951: 581.000 (24 p. 100 en un an).

Suisse. — 1939: 77.861; 1951: 168.000 (+ 116 p. 100).

#### Motocyclettes.

En Suisse, sont passées de 26.000 en 1939 à 107.000 en 1951.

#### Trafic automobile.

Entrées en Suisse de véhicules à moteur :

En 1948, 491.939; en 1951, 867.274 (+ 76 p. 100).

En Italie, mouvement des automobiles au travers des frontières :

1948, 813.675; 1951, 1.271.853 (+ 50 p. 100).

Les passages aux douanes franco-suisse, à Moellesulaz, ont atteint les 16 et 17 août 1952 une pointe journalière de 3.500 véhicules, à savoir: 2.800 autos, 100 cars et 600 motos.

A Perly (Genève), on a atteint 4.000 véhicules. Ces chiffres sont intéressants parce qu'ils montrent que, malgré les formalités douanières, le débit peut être considérable et comporte des pointes horaires supérieures à 300 véhicules.

#### Passagers.

Nombre d'étrangers entrés en Italie :

1948: 1.590.433; 1949: 3.401.662; 1950: 4.839.276; 1951: 5.405.863; 1952: 6.200.000.

Passagers au col du Mont-Cenis :

1948: 116.474; 1951: 193.133; 1952: 213.387 (au 30 août).

Les passagers ont sensiblement doublé de 1948 à 1952.

Tous ces chiffres statistiques montrent combien les échanges internationaux par voie routière sont en accroissement constant et, en particulier, en ce qui concerne les relations France, Suisse et Italie, qui sont celles concernant le futur trafic d'un tunnel routier transalpin.

Les récentes études confirment et soulignent de façon éloquente la progression indiquée; les comptages de 1955, comparés à ceux de 1950, ont permis d'établir que la circulation, en particulier la circulation touristique, avait dépassé considérablement les prévisions. En cinq ans, les augmentations varient de 70 à 150 p. 100. Les douanes suisses indiquent notamment que le nombre des passages de voitures à Moellesulaz aurait augmenté de 150 p. 100 entre 1950 et 1955.

Sur la route nationale 506 près de Chamonix, au poste de comptage des Gaillands, les maxima constatés en 1955 ont été, le 2 août, de 4.777 voitures de tourisme et, le 15 août de 6.523 voitures, contre le 6 août 1950, de 2.878 voitures.

#### Conclusion.

Le développement sans cesse croissant de la circulation routière sur les itinéraires touristiques nous permet de dire :

Qu'on ne saurait plus se contenter des voies routières par les grands cols des Alpes à hautes altitudes.

On ne saurait non plus se contenter des services ferroviaires existant actuellement au Gothard, au Simplon et au mont Cenis.

La réalisation du projet est donc opportune.

#### B. — Pourquoi ce tracé ?

Examinons les grands courants de trafic actuellement existants :

1° Un courant Nord-Sud qui est le plus important et relie la vallée du Rhin à la vallée du Pô ou la côte d'Azur.

On pourrait le représenter par un Y renversé dont le sommet serait Hambourg, le nœud central Bâle et les extrémités inférieures Marseille et Milan.

Nous avons là la véritable épine dorsale touristique du centre-Europe, passe de prédilection des nordiques et des centraux à la recherche du soleil et de la chaleur, avec deux axes routiers déterminés :

a) La route Bâle—Lucerne—Aldorf—Milan à travers le massif du Saint-Gothard (col du tunnel ferroviaire);

b) La route Bâle—Berne—Lausanne—Martigny—Turin par le col du Grand-Saint-Bernard, ou Lausanne—Martigny—Brigue—Milan, par le massif du Simplon (col ou tunnel ferroviaire).

Première constatation: ce trafic échappe totalement à la France, mais, pour une moitié, frôle le massif du Mont Blanc et côtoie la Savoie;

2° Un courant orienté Nord-Ouest—Sud-Est, reliant la vallée de la Saône à celle du Pô, reliant la Belgique, l'Angleterre, Paris, au massif du Mont Blanc;

3° Un courant Ouest-Est, venant de la vallée du Rhône et Chambéry pour se diriger vers Turin soit par le Mont Cenis ou le tunnel ferroviaire du Fréjus, soit également par la vallée de l'Isère et le col du Petit-Saint-Bernard, ou encore Albertville, le val d'Arly et le massif du Mont Blanc, reliant les côtes atlantiques, et le centre de la France à Chamonix;

4° Enfin, s'ajoute à ces différents trafics un courant essentiellement touristique qu'on pourrait appeler la route de Savoie, des lacs et du Mont Blanc qui, partant de Lausanne, traverse Genève, rejoint Annecy, Aix-les-Bains, Chambéry, Albertville, le val d'Arly, Megève et Chamonix.

Où encore: Chamonix, Annecy, Aix-les-Bains vers Lyon, la Bourgogne et Paris; ou par Grenoble et la route française des Alpes vers la côte d'Azur ou Marseille.

Deuxième constatation: d'un côté comme de l'autre, ces courants ont un même pivot géométrique et géographique: le Mont Blanc.

#### C. — Ces grands courants touristiques étant bien précisés, pourquoi entamer une guerre des tunnels et des cols ?

En effet, il nous semble, qu'en partant de l'Ouest, on rencontre: Le col du Mont Genève, pratiquement ouvert toute l'année;

Le tunnel ferroviaire du Mont Cenis, devenu également un auto-tunnel grâce aux efforts de la Société nationale des chemins de fer français.

Nous trouvons ensuite le col du Mont Cenis, puis le col du Petit-Saint-Bernard, enfin le lieu géographique du Mont Blanc, dont la magnifique vallée touristique de l'Arve, au considérable développement hôtelier, fréquentée en toutes saisons, se trouve sans débouché aucun sur l'Italie.

Il ne fait aucun doute que, pour désenclaver la Haute-Savoie, qui n'a aucune relation routière ou ferroviaire avec l'Italie, le tunnel du Mont Blanc s'impose, dans toute sa logique géographique.

Regardant à présent vers l'Est, nous trouvons le col du Grand-Saint-Bernard, le col du Simplon, avec l'auto-tunnel ferroviaire du même nom. Pour finir, les cols du Saint-Bernardino, du Julier et de la Bernina.

Si l'on se penche sur la carte des Alpes, on constate qu'un immense vide existe entre l'auto-tunnel ferroviaire du Fréjus et l'auto-tunnel ferroviaire du Simplon, et que le tunnel routier du Mont Blanc, seul, comblerait cette lacune.

#### Conclusion.

Le tracé sous le Mont Blanc se justifie par les raisons ci-dessus, sans pourtant exclure d'autres tracés, qui vraisemblablement se réaliseront dans l'avenir. Nous aurions pu espérer que l'accord avec le Gouvernement italien comprenne un engagement de sur-seoir à toute autre réalisation pendant au moins quelques années, afin de laisser au tunnel sous le Mont Blanc une certaine exclusivité pendant les premiers temps de son exploitation.

#### II. — Aspect technique du projet.

Ce n'est pas le rôle de votre commission des finances de se prononcer sur l'aspect technique du projet; je me bornerai donc à en faire la description sommaire :

Rappelons que le tunnel aura 11.200 mètres de longueur et 8.15 m de largeur. La tête côté français sera à une altitude de 1.203 mètres et le versant français sera en rampe de 3 p. 100, côté italien la tête sera à 1.380 mètres avec rampe de 2,5 p. 100.

Une étude récente a montré qu'il était possible du côté français d'élever la tête à l'altitude de 1.250 mètres et ainsi de réduire la rampe du tunnel à 2,4 p. 100 ce qui est particulièrement intéressant pour les poids lourds.

Par ailleurs, la longueur du tunnel sera réduite de 150 mètres environ.

La route d'accès tant côté français que côté italien comporte des rampes maxima de 5 p. 100 et évite des zones d'avalanche.

Les conditions géologiques et thermiques ont été indiquées dans une étude récente. En ce qui concerne les températures, les études qui ont été faites correspondent à la période de percement: des calculs italiens ont abouti à une température maximum de 50 degrés et les calculs français à la température maximum de 39°5, ces chiffres n'étant atteints que sur les trois kilomètres situés au centre du tunnel.

Il s'agit là de températures qui pourraient être obtenues lors du percement, mais on sait que lors de la construction des grands tunnels on prévoit toujours une ventilation qui abaisse la température et qui permet aux ouvriers de travailler dans des conditions acceptables. Lorsque le tunnel aura été percé, la ventilation naturelle et la ventilation artificielle modifieront la température de la partie centrale du tunnel. C'est ainsi qu'au tunnel du Simplon la température interne de 50 degrés constatée lors du percement est tombée à 29 degrés.

Le profil en travers type du tunnel comprend une chaussée de 7 mètres limitée d'un côté par un bûle-roue de 0,35 m et de l'autre par un trottoir de 0,80 m.

La ventilation du tunnel a fait l'objet d'études très détaillées avec essais sur modèle réduit et on a adopté le système semi-transversal avec insufflation d'air frais. La galerie d'amenée d'air sera placée sous la chaussée et sa section de 7,6 m carrés permettra d'envoyer dans le tunnel un débit d'air de 300 mètres cubes à la seconde. La puissance nécessaire sera de 1.550 kilowatts. A noter que les pointes de trafic exigeant une forte ventilation se produiront généralement en dehors des heures de pointe de la distribution d'E. D. F.

Cette ventilation a été calculée pour permettre le passage d'un trafic horaire de 105 véhicules dans chaque sens, soit 210 au total moitié automobiles et moitié poids lourds.

Cette proportion est défavorable, car celle des poids lourds sera plus faible. On a vérifié que les conditions de ventilation permettraient le trafic journalier de 2.000 voitures automobiles, 250 cars et 500 motocyclettes, avec des pointes horaires de 200 véhicules.

Les conditions imposées au concessionnaire et qui peuvent être respectées grâce au système et à la puissance de cette ventilation sont de ne pas dépasser un dosage d'oxyde de carbone de 2,5/10.000, dosage limite prescrit dans tous les grands tunnels urbains. On sait par ailleurs que le dosage au-dessus duquel l'homme commence à ressentir certains troubles est de 4/10.000.

Enfin, il a été supposé que le trafic des véhicules se ferait à une vitesse moyenne de 25 km/heure. Il apparaît possible, moyennant une bonne signalisation, de porter cette vitesse à 40 km/heure. Il en résulterait un franchissement plus rapide, permettant un supplément de trafic de 40 p. 100, en même temps que serait aisément résolu le problème posé par le dégagement supplémentaire, 15 p. 100 d'oxyde de carbone.

En ce qui concerne l'éclairage, signalons qu'il a été prévu une installation d'une puissance totale de 130 kilowatts, à raison de 10 kilowatts par kilomètre, plus un supplément de 15 kilowatts à chaque tête de tunnel.

#### Conclusion.

Il semble que la technique du projet a été bien étudiée, qu'elle s'inspire des expériences précédentes et doit permettre de répondre aux besoins.

### III. — Répercussions sur le réseau routier régional.

Il est certain et il demeure bien entendu que parallèlement à la réalisation de cette percée, il doit être procédé à l'aménagement d'un vaste programme de grands itinéraires s'inscrivant dans le cadre des courants que nous indiquons plus haut. Ceux-ci doivent permettre une circulation normale à destination ou en provenance du tunnel, quels que soient les points de départ ou d'arrivée en territoire français.

Ce sont là les préoccupations essentielles du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et de la direction générale des routes, comme l'attestent l'action et les efforts constants poursuivis en ce sens.

C'est ainsi que, répondant aux besoins et souci des divers secteurs, seront aménagés et adaptés progressivement les itinéraires suivants:

#### 1° Voie Nord-Sud.

Besançon, Champagnole, Morez, la Faucille, Gex, Genève, Chamonix.

#### 2° Voies Nord-Ouest, Sud Est.

Paris, Dijon, la Faucille, Gex, Genève, Chamonix.  
Paris, Chalon, Bourg, Pont-d'Ain, Nantua, Bellegarde, Saint-Julien, Annemasse.  
Paris, Chalon, Bourg, Pont-d'Ain, Ambérieu, Belley, Aix-les-Bains, Annecy, Bonneville.  
Paris, Chalon, Bourg, Ambérieu, Belley, Chambéry, Albertville, Gorge de l'Arly, Megève, Chamonix.  
Paris, Chalon, Macon, Lyon, la Tour-du-Pin, Chambéry, Aix-les-Bains, Bonneville.

#### 3° Voies Ouest-Est.

Lyon, Nantua, Bellegarde, Genève, avec variantes sur Saint-Julien, Annemasse, Chamonix.

Lyon, Grenoble, Chambéry, Aix-les-Bains, Annecy, Bonneville.  
Lyon, Chambéry, Aix-les-Bains, Annecy (sur col itinéraire, percement de la montagne de l'Épine).

31 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 6 octobre 1957.

#### 4° Voies en provenance du Sud vers Chamonix.

Valence, Grenoble, Chambéry, Aix-les-Bains, Annecy, Chamonix, avec variante sur Genève (itinéraire pouvant par la suite être aménagée en autoroute), Thonon et Evian.

Valence, Grenoble, Albertville, Megève, Chamonix.

Dans le même moment, il serait opportun que soit poursuivie la réalisation de l'autoroute Marseille-Paris, par Lyon, qui confirmerait en cette partie importante de notre territoire un réseau par ailleurs exceptionnel, et aussi que soit soutenu et développé l'effort entrepris en faveur de l'aménagement d'itinéraires qui connaîtront nécessairement les incidences heureuses de l'augmentation, particulièrement sensible du fait de cette réalisation, des courants de circulation tout au long et au travers de la chaîne des Alpes. Sont indiqués à cet effet les itinéraires.

— Grenoble, col du Lautaret, Briançon, Vars, Nice;

— Grenoble, col Bayard, Gap, Digne, Nice, Marseille

C'est un tel ensemble qui justifie le choix du passage sous le mont Blanc et qui fait que ce dernier étend sa juridiction sur 71 départements français, concernant ainsi près des trois quarts de notre population. Il faut de sa mise en place, de son aménagement, de sa modernisation, faire autant de conditions annexes et préalables à l'acceptation du projet.

#### Conclusion.

Faisons remarquer que le tunnel sous le mont Blanc était inscrit au plan quinquennal.

Sa réalisation exige l'aménagement de la route qui relie Chamonix à la fin du tunnel, ce qui entraînera une dépense d'environ 200 millions, à réaliser rapidement.

Il semble nécessaire d'affirmer ici, ce que traduira un amendement proposé par la commission des finances, c'est-à-dire la nécessité de ne pas sacrifier les réalisations prévues au plan quinquennal et de subordonner le commencement des travaux du tunnel à l'achèvement de ceux prévus au plan quinquennal.

### IV. — Coût du projet et conditions d'exploitation.

Nous allons examiner successivement: le coût du projet en ce qui concerne la part française, les dépenses d'exploitation, les recettes d'exploitation en nous basant sur les conclusions de la convention intergouvernementale du 14 mars, la critique qui a été faite de ces estimations par le commissariat au plan et nous conclurons en faisant quelques réserves.

#### Le plan financier. — Réalisation. — Gestion.

La commission intergouvernementale du 14 mars 1953 et le procès-verbal annexé précisent les éléments de réalisation, de financement et de gestion de l'ouvrage envisagé.

C'est ainsi que la construction sera confiée à une société française et à une société italienne qui exécuteront chacune la moitié de la longueur totale de l'ouvrage. Les statuts de ces sociétés sont approuvés par les gouvernements respectifs sous le bénéfice de concessions qui ont pour objet exclusif la construction et l'exploitation du tunnel.

Mais, alors qu'il existe deux sociétés concessionnaires pour la construction, il ne reste plus qu'une société pour l'exploitation, dont le capital sera souscrit par moitié par les deux sociétés de construction. Les recettes seront réparties par moitié entre les deux sociétés concessionnaires après déduction des frais d'exploitation.

Le financement est réparti entre la France, l'Italie et l'Etat et la ville de Genève.

En 1952, la réalisation du projet avait été évaluée à 9 milliards de francs français:

La France intervenant pour 5 milliards de francs français;

L'Italie intervenant pour 5.500 millions de lires;

L'Etat et la ville de Genève intervenant pour 700 millions de francs français.

C'est ainsi que pour la France les dépenses prévues en 1953 par le protocole financier adopté par la commission intergouvernementale du 16 mai 1953 étaient les suivantes:

Terrassement: 375.000 mètres cubes à 6.000 F, 2.250 millions de francs.

Réton: 65.000 mètres cubes à 11.500 F, 747.500.000 F.

Gunitage: 43.000 mètres cubes à 900 F, 38.700.000 F.

Chaussée, bordures et trottoirs, 218 millions de francs.

Abords, bâtiments, etc., 150 millions de francs

Eclairage, téléphone, signalisation, 200 millions de francs.

Ventilation, 200 millions de francs.

Total, 3.814.200.000 F.

Imprévus: 25 p. 100, 954 millions de francs.

Soit 4.768.200.000 F.

Contrôle et surveillance: 5 p. 100, 238.000.000 F

Total général, 5 milliards de francs

Si l'on veut actualiser notre raisonnement, il faut admettre que l'augmentation des prix en matière de travaux publics de 1953 à 1956 est d'environ 15 p. 100, ce qui porte le total de la dépense à:

$$5.000.000.000 \times 115 \\ \hline = 5.750.000.000$$

100

(y compris 25 p. 100 d'imprévus, ce qui, d'après les experts, est très substantiel, étant donné la bonne connaissance géologique du terrain. Par mesure de prudence, on peut arrondir ce chiffre à 6 milliards de francs).



## Rentabilité. — Bilan d'exploitation.

## A. — Les dépenses d'exploitation.

Les dépenses établies par la commission intergouvernementale, sur la base de 1952, sont :

- Personnel, 29.750.000 F.
- Service, circulation, téléphone, chauffage, billets, 2.100.000 F.
- Eclairage: 130 kilowatts pour 8.800 hectares, soit 1.114.000 kilowatts, 4.500.000 F.
- Ventilation: 1.500 heures pour 1.000 kilowatts à 8 F, 20 millions de francs.
- Entretien et réparation d'éclairage et ventilation, 4 millions de francs.
- Entretien du tunnel: 0,5 million par km, 7.500.000 F.
- Frais généraux: 25 p. 100 des dépenses d'exploitation, 17 millions de francs.
- Taxes fiscales: 10 p. 100 des recettes sur 500 millions, 50 millions de francs.
- Amortissements:
  - Nettoyage et peinture, 4 millions de francs.
  - Chaussée, fossés, réparations, 5 millions de francs.

Installations d'éclairage et ventilation en vingt-cinq ans, 22 millions de francs.

Total des dépenses annuelles, 172.150.000 F.  
ce qui donne, en 1956, avec une augmentation de 15 p. 100:

$$172.000.000 \times \frac{115}{100} = 197.800.000, \text{ soit } 200 \text{ millions de francs.}$$

## B. — Les recettes d'exploitation.

Des études ont été effectuées suivant des méthodes d'appréciation différentes depuis dix années, tant en Suisse qu'en Italie ou en France.

L'étude faite par les ponts et chaussées français, base 1952, donnait, en francs suisses:

- Passagers: 680.000 à 4 F, 2.720.000; 620.000 à 2,40 F, 1.488.000.
- Autos: 153.000 à 12 F, 1.836.000; 77.000 à 7,20 F, 554.400.
- Motos: 30.000 à 3 F, 90.000; 15.000 à 1,80, 27.000 F.
- Cars: 7.000 à 25 F, 175.000; 11.000 à 15 F, 210.000.
- Camions: 15.000 à 10 F, 150.000.
- Marchandises: 45.000 à 5 F, 225.000.
- Concessions diverses, 200.000.

Total des recettes, 7.675.400

Rajustée selon l'indice de l'augmentation du trafic, et confrontée avec le résultat des études italiennes et suisses, elle aboutit aux résultats suivants, en francs suisses,

DÉSIGNATION DES ÉTUDES	BASE 1948	BASE 1952	BASE 1956 D'après les prévisions d'augmentation de trafic retenues en 1952, 5 p. 100 par an.	BASE 1956 D'après les augmentations de trafic réellement observées, 15 p. 100 par an.	BASE 1960 Date d'ouverture du tunnel, sur la même base de 15 p. 100 d'augmentation annuelle.
Étude italienne.....	3.260.000	5.500.000	6.600.000	8.800.000	11.080.000
Étude suisse.....	2.700.000	4.500.000	5.400.000	7.200.000	11.520.000
Commissariat au plan.....	"	4.410.000	5.300.000	7.100.000	11.360.000
Étude ponts et chaussées française (Morel, ingénieur en chef).....	"	7.670.000	8.700.000	9.700.000	15.520.000
Chiffre retenu par la commission intergouvernementale en 1952 pour 1956.....	"	"	6.000.000	8.000.000	"

Ce tableau appelle les observations suivantes:

1° Le chiffre retenu par la commission intergouvernementale en 1952 pour 1956 est largement dépassé, par suite de l'augmentation de la circulation routière qui a été bien supérieure à celle prévue. Les chiffres auxquels on aboutit en 1960 (colonne 6) sont théoriques, car le trafic serait limité par les possibilités de débit du tunnel au moment des pointes. Pour accroître cette possibilité, il faudrait augmenter la puissance de ventilation pour permettre de porter la vitesse des véhicules de 25 à 40 kilomètres à l'heure et permettre ainsi d'absorber les pointes. Ce supplément de dépenses serait parfaitement rentable;

2° Cette augmentation régulière et importante du trafic routier confirme notre assurance en faveur du développement considérable du trafic routier particulier à l'ensemble de la région alpine;

3° Sur les données techniques actuelles du projet et en tenant compte de la limitation du trafic au moment des pointes et d'une réduction possible de la cadence actuelle d'augmentation de la circulation automobile, on peut, sans crainte, escompter en 1960 une recette annuelle de 9 millions de francs suisses, soit en francs français au change officiel de 80: 720 millions de francs.

Le bilan d'exploitation s'établit donc ainsi:

- Recettes, 720 millions de francs.
- Dépenses d'exploitation, 200 millions de francs.
- Bénéfice brut, 520 millions de francs. Soit, pour la moitié française, 260 millions de francs.

Cette somme permet d'amortir un emprunt sur trente ans au taux d'amortissement de 7 p. 100 d'un montant de 3.710 millions de francs.

Examinons maintenant les objections faites à ces prévisions par le commissariat au plan, en faisant remarquer que ces objections datent de 1951 et ont été formulées devant la commission des transports du Conseil économique.

## Coût de l'opération.

D'après des dossiers officiels et à défaut d'un avant-projet concret des demandeurs en concession, on constate qu'en août 1947, et aux prix de cette époque, on parlait d'une estimation pour les 25 kilomètres sur lesquels doivent s'étendre les travaux (12 kilomètres de souterrain, plus les accès de chaque côté) qui se décomposait comme suit (prix 1947):

- Grand souterrain, 1.730 millions de francs;
- Frais accessoires: c'est-à-dire les terrains, routes d'accès, sous-station, éclairage, etc. 1.510 millions de francs;
- Frais généraux et intérêts intercalaires, 660 millions de francs.

Total, 3.900 millions de francs.

Si nous appliquons à cette somme d'environ quatre milliards le coefficient de réévaluation du prix des travaux publics en vigueur en 1954, soit 3,7 environ par rapport à 1947, cette dépense devient de l'ordre de 11.600 millions.

Mais en fait, en raison d'expériences récentes, on peut dire, toujours aux prix de 1951 qu'il faut tabler sur un chiffre minimum compris entre 11 et 21 milliards, pour s'approcher plus de la vérité.

Or, les montants indiqués dans les projets, et notamment dans la lettre de M. le ministre des travaux publics à la commission de l'Assemblée nationale, sont extrêmement sous-évalués par rapport à ce chiffre.

## Possibilités de trafic

Là aussi on se trouve en présence de très grands écarts.

À l'origine, il y avait quatre évaluations: celles du groupe français, du syndicat franco-italien et deux études suisses: elles oscillent entre 1.362.500 et 400.000 passagers et pour les marchandises entre 75.000 et 210.000 tonnes. Il est évident que depuis cette époque la circulation automobile s'est développée, et par conséquent, ces chiffres doivent être revus à la lumière des circonstances actuelles. Il reste que la fourchette est encore très large et qu'il faut bien dire que les éléments manquent pour nous permettre d'affirmer si c'est plutôt 1.400.000 ou 400.000 passagers qu'on peut escompter!

Il faut se borner à donner, par comparaison avec un certain nombre d'autres trafics, une idée de l'échelle où ces ordres de grandeur situeraient le tunnel du mont Blanc. On constate alors simplement que, si l'on totalise tous les trafics, par toutes les voies d'accès (route, fer, air) on voit que les échanges touristiques franco-italiens se sont élevés en 1952 à 997.000 Français et 210.000 Italiens, soit 1.200.000 personnes, c'est-à-dire 2.400.000 si on compte l'aller et le retour. Par conséquent, si réellement il devait passer 1.300.000 personnes par le tunnel du mont Blanc, cela veut dire que 55 p. 100 des échanges totaux franco-italiens seraient de cette voie. Il y a sans doute d'autres trafics qui pourraient passer par là, et notamment un trafic italo-suisse, mais le pourcentage n'en demeure pas moins invraisemblable.

On a pu, par contre, relever ce qui passe exactement comme automobiles sous les tunnels ferroviaires suisses. Au Saint-Gothard, il passe par an 50.000 véhicules. Au Simplon, il en passe moins de 40.000. Le cas assurément n'est pas tout à fait comparable à celui d'un tunnel routier, mais l'écart avec ce que supposerait un trafic d'un million et demi de passagers par an a de quoi faire réfléchir.

Toutefois, il est possible d'affirmer que si le trafic voyageurs paraît surélevé, le trafic marchandises par contre apparaît sous-évalué. Il est possible que 75.000 tonnes par an soient un chiffre trop faible. 150.000 tonnes paraîtrait plus normal.

## Dépenses et recettes.

En ce qui concerne les frais de gestion, on ne peut qu'admettre les chiffres qui sont retenus.

En 1947, le groupe français évaluait les dépenses annuelles d'exploitation, charges financières non comprises, à 216 millions de francs français. Il est assez étonnant de voir qu'à la même époque le syndicat italien les évaluait de son côté à 37,5. En 1952, officiellement la dépense annuelle retenue, non compris les charges financières est de 172 millions de francs français.

On peut accepter ce chiffre, avec cette réserve cependant que cette somme n'inclut sans doute pas l'entretien des routes d'accès,

tant du côté italien que du côté français, et notamment les frais de déneigement.

Admettons néanmoins que l'opération en elle-même entraîne des frais de gestion annuels de 172 millions de francs français.

Passons aux recettes. Elles sont fonction du péage. Celui qu'on nous indique est de 4 francs suisses par passager, c'est-à-dire 320 francs français et de 12 francs suisses par voiture, c'est-à-dire 960 francs français.

Si l'on compte une moyenne de trois personnes par voiture, cela ferait 1.920 francs français de péage total par voiture, y compris les passagers. Pour passer sur wagons au tunnel du Mont-Cenis, les prix sont plus élevés pour les voitures, mais beaucoup moins pour les passagers. Pour une voiture de trois personnes, la Société nationale des chemins de fer français demande en tout 2.300 F. Tous ces éléments du projet Mont-Blanc semblent assez raisonnables et on peut les retenir dans le calcul.

#### Rentabilité de l'opération.

Les promoteurs mêmes du projet, d'après leurs hypothèses, la présentent comme suit (francs suisses):

Coût d'établissement, 99 millions de francs;  
Recettes, 6 millions de francs;  
Dépenses d'exploitation, 2 millions de francs;  
Reste disponible pour les charges financières, 4 millions de francs.  
Soit: 4,30 p. 100.

Il est bien évident qu'une opération n'est pas rentable dans ces conditions. En admettant un taux d'intérêt de 6 p. 100, qui paraît vraiment un minimum pour la rémunération d'un capital à demander pour la plus grande part au marché français, et un amortissement en 70 ans, il faudrait que les recettes atteignent 7,5 millions de francs suisses. Il y a donc un déficit qui ne peut être comblé que par une subvention, soit en capital, soit en annuités.

Les auteurs mêmes du projet l'admettent bien, puisqu'ils prévoient un prélèvement de 2 milliards sur le fonds routier, pour le capital représentant le coût des travaux.

Mais on peut contester sérieusement ces bases de calcul.

Si on refait en effet le calcul, compte tenu de tout ce qui a été dit, sur le coût et sur le trafic, on arrive aux résultats suivants:

Supposons que le coût total se limite à la somme la plus basse, indiquée, c'est-à-dire: 11 milliards. Dans cette hypothèse, l'intérêt de 6 p. 100 et l'amortissement en 70 ans, c'est-à-dire des annuités de 6,1 p. 100 représentent 851 millions de francs français; les dépenses d'exploitation 172 millions; les charges annuelles sont donc de 1.026 millions.

Quant aux recettes, on peut les calculer sur la base des péages indiqués, mais en admettant que le chiffre des passagers soit de 600.000, le nombre des voitures étant de 100.000 et celui des cars de 15.000 et, qu'il y ait un trafic marchandises de 150.000 tonnes, qui est un des plus élevés, on arriverait ainsi à un total de recettes de 4.395.000 francs suisses, c'est-à-dire 352 millions de francs français.

Le déficit annuel serait donc de 1.026 millions de francs français moins 352 millions de francs français, soit: 674 millions de francs français, y compris les charges financières.

Nous avons donc une opération qui se présente avec une rentabilité négative (selon l'estimation du plan).

#### Conclusion.

On a pu voir par ce qui précède que les appréciations varient tant en ce qui concerne le coût de l'opération que les conditions de sa rentabilité.

Rappelons que tous les grands travaux ont toujours semblé beaucoup trop ambitieux à leur origine et que presque toujours ils se sont révélés insuffisants par la suite.

Le projet actuel est basé sur un coût de 5.750.000.000 de francs somme comprenant 25 p. 100 d'aléas et une rentabilité de 260.000.000 de francs par an, sommes qui à moins de difficultés techniques non prévues, ne peuvent que varier en fonction de la dévaluation monétaire d'une part et des fluctuations du trafic d'autre part.

En fait, la dévaluation monétaire fait varier la valeur nominale du coût du projet mais elle n'influence pas dans la même proportion des conditions d'exploitations qui peuvent si on en a le courage, s'adapter au taux réel de la monnaie.

En cette matière il nous semble que l'option se fait non pas tant sur des chiffres mais sur une conception de l'avenir.

On nous permettra de dire, que plus les richesses se développeront, et il n'y a aucune raison qu'elles ne se développent point, plus le disponible individuel pour satisfaire des besoins tertiaires seront importants.

A tort ou à raison le besoin de circuler, de voyager, d'emprunter la route en moyens de transports individuels ou communs, se développe de plus en plus: le tunnel répond à ce désir.

L'équilibre d'exploitation est alors une question de tarifs et de courage et seule se pose donc la question de savoir si les capitaux nécessaires à cet investissement sont disponibles et si il n'y a pas mieux à les employer dans d'autres réalisations.

Disons qu'il ne s'agit pas d'une masse tellement grande de capitaux qu'on ne puisse les trouver. Par ailleurs personnellement, sur le choix des investissements, nous sommes assez réservé en ce qui concerne la priorité donnée à la route, mais si on admet que le besoin de circuler doit être satisfait, il n'y a aucune raison de ne pas souscrire au présent projet.

#### V. — Conditions du péage.

Le cahier des charges annexé au texte de la convention que nous sommes appelés à ratifier avec le présent projet de loi, stipule dans les articles 20 et 21 les conditions du péage.

La rentabilité de l'exploitation étant directement liée aux droits de péage nous reproduisons ci-dessous ces deux articles:

Art. 20. — La traversée du tunnel donnera lieu à l'application de péages qui seront notifiés au concessionnaire par le ministre des travaux publics.

Ces péages tiendront compte des caractéristiques des véhicules, c'est-à-dire: capacité de transport, nature de celui-ci, poids, puissance motrice et éventuellement encombrement. A caractéristiques égales, péage égal.

Le nombre des classes ne pourra en principe dépasser celui qui résulte de la répartition suivante:

1. — Voyageurs, par tête, 360.
2. — Marchandises, par tonne transportée, 450.
3. — Motocyclette (sans side-car), le véhicule, 270.
4. — Véhicules de tourisme à 3 ou 4 roues y compris les side-cars: puissance: petits, 900; puissance: grands, 1.350.
5. — Autocars: contenance inférieure ou égale à 20 places, 1.350; contenance supérieure à 20 places mais inférieure à 35 places, 1.800; contenance supérieure à 35 places, 2.250.
6. — Véhicules utilitaires: charge maximum autorisée inférieure ou égale à 2 t. 5, 900 (y compris éventuellement une remorque):  
Comprise entre 2 t. 5 et 10 tonnes, 1.350.  
Supérieure à 10 tonnes, 1.800.

Les détails d'application seront déterminés dans le règlement d'exploitation.

Les taux fixés ci-dessus sont des péages maxima. Le concessionnaire pourra, sur autorisation de la commission de contrôle mettre en application des péages plus bas, des tarifs spéciaux ou des abonnements.

Les véhicules de dimensions et de charges excédant celles admises par les réglementations nationales feront l'objet de péages spéciaux déterminés dans le règlement d'exploitation.

Les péages seront perçus en monnaie du pays où se présente le véhicule.

Les taux des péages seront affichés en permanence aux entrées du tunnel.

Il sera tenu à la disposition du public un registre où seront inscrites les réclamations des usagers.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour suspension de trafic résultant de mesures politiques ou militaires.

Art. 21. — A la demande du concessionnaire ou de la commission de contrôle, la révision des péages pourra avoir lieu dès l'achèvement des travaux ou en cours d'exploitation en tenant compte des dépenses réelles et des circonstances économiques, notamment de l'importance du trafic.

En principe, les péages seront maintenus à un niveau assurant l'équilibre de l'exploitation, l'amortissement du matériel et des installations, le remboursement et la rémunération du capital.

Les nouveaux tarifs proposés par le concessionnaire seront soumis à l'agrément de la commission de contrôle, qui les transmettra avec son avis au ministre, qui pourra d'ailleurs lui donner délégation pour décision.

#### Conclusion.

Les taux de péage ci-dessus mentionnés sont des taux maximum, sauf révision de la convention à la demande du concessionnaire ou de la commission de contrôle.

Notons l'importance de cette question qui conditionne non seulement la rentabilité directe du tunnel, mais aussi par voie de répercussion l'ensemble du trafic dans cette région.

Il est évident que c'est la pratique qui permettra de fixer les taux compatibles avec, d'une part, les exigences financières de l'entreprise et les possibilités des usagers.

#### VI. — Le financement prévu.

Les dispositions financières du projet prévoient la constitution d'une société d'économie mixte et la garantie accordée par l'Etat à des emprunts à moyen terme, selon les dispositions suivantes:

1. — Les sociétés concessionnaires française et italienne prévues par la convention signée le 14 mars 1953 seront constituées dans les conditions fixées ci-après.

2. — Le capital de la société concessionnaire française sera réparti de la façon suivante:

Etat français, 210 millions de francs;  
Collectivités françaises, 40 millions de francs;  
Etat et ville de Genève, 30 millions de francs;  
Privés, 120 millions de francs.  
Soit, 400 millions de francs.

Les souscripteurs verseront d'autre part à la société concessionnaire française les sommes suivantes à titre de subvention:

Etat français, 1.790 millions de francs;  
Collectivités françaises, 10 millions de francs;  
Etat et ville de Genève, 220 millions de francs.  
Soit, 2.020 millions de francs.

Le Gouvernement français accordera sa garantie à des crédits à moyen terme d'un montant de 2 milliards de francs relayés ultérieurement par l'émission d'obligation également garanties par l'Etat français.

3. Le capital de la société concessionnaire italienne sera réparti de la façon suivante:

Etat italien et collectivités publiques italiennes, 342 millions de lires;  
Etat et ville de Genève, 50 millions de lires;  
Privés, 408 millions de lires.  
Soit, 800 millions de lires.

Les souscripteurs verseront d'autre part à la société concessionnaire italienne les sommes suivantes à titre de subvention:

Etat italien, 2.743 millions de lires;  
Collectivités publiques italiennes, 915 millions de lires;  
Etat et ville de Genève, 379 millions de lires.  
Soit, 4.037 millions de lires.

La société concessionnaire italienne se procurera le supplément de fonds nécessaire à l'exécution des engagements contractés et notamment les 1.200 millions de lires visés à l'article 5 ci-dessous, au moyen d'emprunts placés en Italie.

4. Il est précisé que les contributions de l'Etat et de la ville de Genève resteront fixées à 3 millions de francs suisses chacune, en cas de variation des taux de change du franc français et de la lire avec le franc suisse.

Les subventions de l'Etat et de la ville de Genève seront versées à chacune des sociétés concessionnaires de la manière suivante, au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux respectifs:

Un quart à l'achèvement des installations de chantier, au début des travaux;

Un deuxième quart, à l'achèvement du premier tiers du percement du tunnel;

Un troisième quart, à l'achèvement du deuxième tiers du percement du tunnel;

Le dernier quart, à l'achèvement du percement et du revêtement du tunnel.

5. Au cas où les sociétés concessionnaires conviendraient de faire exécuter par l'une d'elles une partie des travaux incombant à l'autre, la société prestataire recevrait le remboursement de ses prestations avec intérêts au taux de 5 p. 100 au moyen de prélèvements sur les bénéfices réalisés par l'autre, avant le service de l'intérêt statutaire des actions A et B et dans la limite de un trentième de ladite somme, chaque année.

La délégation italienne accepte, d'ores et déjà, au nom de la société concessionnaire italienne, de réaliser, à la demande de la société concessionnaire française, un volume de travaux évalué sur la base des prix des marchés passés par la société concessionnaire italienne, dans la limite de 1.200 millions de lires.

6 a) Le capital social de la société française sera constitué par des actions A et B. Les actions B correspondront au capital souscrit par l'Etat français; les actions A correspondront au capital souscrit par les autres actionnaires;

b) Les statuts de la société concessionnaire française fixeront le mode de détermination des bénéfices;

c) Les actions A et B recevront un intérêt statutaire de 6 p. 100 de leur valeur nominale prélevé par priorité sur les bénéfices;

d) Les actions A seront amortissables au moyen du produit d'un fonds spécial alimenté par un prélèvement sur les bénéfices et remplacées par des actions de jouissance qui ne participeront plus qu'aux répartitions de super-bénéfices;

e) Les super-bénéfices seront répartis entre les actionnaires et les collectivités avant versé des subventions.

Dans la société française, cette répartition aura lieu proportionnellement au montant du capital et des subventions.

Dans la société italienne, les super-bénéfices seront répartis de la façon suivante:

Un quart aux actionnaires;

Trois quarts aux collectivités ayant versé des subventions.

7. La commission recommande l'adoption de statuts aussi semblables que possible pour la société concessionnaire italienne.

8. Le conseil d'administration de la société concessionnaire française sera composé de la façon suivante:

Un président nommé par le Gouvernement français;

Six administrateurs nommés par le Gouvernement français;

Trois administrateurs représentant le groupe privé;

Deux administrateurs représentant l'Etat et la ville de Genève;

Un administrateur représentant les collectivités publiques françaises.

9. La représentation suisse dans le conseil d'administration de la société concessionnaire italienne sera établie sur des bases analogues.

10. Les statuts de la société d'exploitation seront soumis ultérieurement à l'approbation des deux gouvernements français et italien.

11. Le conseil d'administration de la société d'exploitation comportera deux postes d'administrateurs avec voix consultative, réservés à des représentants de l'Etat et de la ville de Genève.

12. Les sociétés de construction française et italienne acquerront en Suisse du matériel, de l'outillage et d'autres fournitures pour un montant égal à environ la moitié de la subvention de l'Etat et de la ville de Genève, dans la mesure où les conditions de prix et de change le permettront.

#### Observations et conclusions.

Les mécanismes financiers prévus sont suffisants dans la mesure où le coût des opérations ne dépasse pas les prévisions.

Au cas de dépassement des prévisions, il doit donc être fait nécessairement appel soit à l'Etat, soit au crédit, le traité ne spécifiant pas les modalités de ce financement supplémentaire.

Les prélèvements sur le fonds routier, des sommes nécessaires, correspondent à la lettre, à la destination réelle du fonds routier. Mais en fait il nous semble que pour des travaux d'une telle nature, exceptionnelle, un autre moyen de financement aurait été plus logique.

Le texte de l'article 4 spécifie clairement qu'aucun crédit supplémentaire provenant de fonds publics, donc en particulier du fonds routier, ne pourra être apporté à la réalisation du projet, sans une décision législative préalable et notre commission approuve entièrement cette disposition.

Nous ferons remarquer ici que nous exigeons que d'autres garanties nous soient données en matière d'attributions de travaux, afin que soit développé l'esprit de concurrence et obtenus les prix les meilleurs. Nous désirons avoir tous apaisements à ce sujet de la part de M. le ministre des travaux publics.

#### Conclusions et amendement.

Tout en faisant un certain nombre de réserves, quant à la valeur des arguments qui ont été avancés en faveur de l'adoption de ce projet, de son opportunité et de son financement, la commission des finances vous propose de l'adopter moyennant une seule modification sous forme d'un amendement.

En effet, estimant que l'aménagement du réseau routier national doit se faire selon le premier plan quinquennal d'amélioration du réseau routier national approuvé par le décret du 22 décembre 1952, votre commission vous propose de décider que l'exécution du présent projet ne pourra se faire qu'après exécution des travaux prévus audit décret.

Elle estime que puisque nous sommes en 1957, cet impératif ne saurait entraîner un délai excessif pour ce qui est du tunnel sous le mont Blanc puisque nous sommes dans la cinquième année du plan quinquennal. C'est pourquoi votre commission vous propose d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article 4 les mots:

« Et après achèvement de l'ensemble des travaux prévus audit plan ».

Sous le bénéfice de cette addition au texte, votre commission des finances jugeant que le tunnel sous le mont Blanc répondra à une demande qui ne peut que s'accroître;

Que l'expérience nous enseigne que l'amélioration des moyens mis à la disposition de la circulation profite en fin de compte à l'ensemble du trafic;

Que la dépense qu'entraînera la réalisation du tunnel n'est pas d'un volume disproportionné avec les investissements faits en faveur d'autres techniques de transports;

Que l'adoption de ce projet sera à la fois un acte de confiance dans l'avenir et dans l'unification du destin des peuples d'Europe, vous propose de donner avis favorable au texte déjà approuvé par l'Assemblée nationale et par votre commission des moyens de communication.

## ANNEXE N° 539

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, voici maintenant près de cinq mois que les Français d'Egypte ont été expulsés dans des conditions dramatiques et que, semaines après semaines, se multiplient les démarches pour leur assurer le logement, du travail, et plus généralement des moyens d'existence nouveaux et décentes.

De retour en France, nos compatriotes ne disposent d'aucune ressource.

Quand, après de patientes recherches, ils arrivent, avec le concours des services de la main-d'œuvre et des préfectures, à trouver du travail, ils ne peuvent, au lieu de celui-ci, disposer d'un logement décent. Dans ce cas, ils sont conduits soit à refuser le travail qui leur est offert, soit à se séparer de leur famille qu'ils laissent dispersée dans des hôtels meublés à Paris, Marseille ou Vichy, où les conditions de logements sont aussi médiocres que précaires.

Le comité interministériel, créé par l'arrêté du 14 janvier 1957, s'est saisi de ce problème et a dû reconnaître, à la suite des observations répétées des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qu'il ne pouvait le régler, faute de textes législatifs efficaces mettant les préfets en mesure de réquisitionner rapidement des logements au profit de nos compatriotes expulsés attendant encore du travail ou ayant la chance d'en avoir trouvé.

Pourtant, M. le président du conseil avait, dès le 17 novembre, fait savoir, au cours d'une audience réservée aux auteurs de la présente proposition de loi, que le logement et le reclassement des Français rapatriés d'Egypte et du Proche-Orient étaient une tâche prioritaire méritant des gestes de solidarité nationale.

Devant cette situation, il apparaît nécessaire d'apporter, aux dispositions législatives et réglementaires actuelles relatives au

logement, les compléments exceptionnels découlant de la situation elle-même exceptionnelle créée aux Français ainsi expulsés.

Ces mesures nouvelles permettraient :

a) Le maintien dans les lieux occupés provisoirement par eux, en l'espèce, principalement, des chambres d'hôtel;

b) La réquisition, à la requête des préfets, d'hôtels entiers ou de parties de ceux-ci, ou encore de locaux d'habitation insuffisamment occupés, et ce, jusqu'à une date à fixer par décret constatant la fin des expulsions et rapatriements systématiques, le reclassement et le logement normal des intéressés.

Ainsi, nos malheureux compatriotes pourront-ils attendre avec moins d'inquiétude le moment où un effort de construction leur permettra, comme aux Français de France, de bénéficier de toutes les dispositions relatives à l'habitat, comme locataires ou comme propriétaires.

Sans doute, dira-t-on que les dispositions que nous proposons portent atteinte au droit de propriété et de jouissance des propriétaires ou locataires d'appartements ou d'hôtels. C'est exact et normal. Quand le malheur fond sur une nation, il ne peut y avoir de privilèges ou de droits valables contre la souffrance d'autrui, à peine de donner au monde la preuve que l'égoïsme prévaut sur le devoir national.

Nous tenons à signaler, en terminant, qu'en Grande-Bretagne, le problème du logement provisoire des citoyens britanniques rapatriés du Proche-Orient a été entièrement réglé par le gouvernement qui en a assumé toute la charge financière.

Sous le bénéfice des ces observations, nous vous demandons de voter dans les meilleurs délais la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le préfet peut, dans toutes les communes, procéder, sur proposition du comité interministériel créé par arrêté du 14 janvier 1957, à la réquisition des locaux d'habitation vacants ou inoccupés en vue de les attribuer aux citoyens français contraints de quitter l'Égypte et le Proche-Orient.

Ce pouvoir s'étend à la réquisition totale ou partielle des locaux commerciaux et des hôtels, pensions de familles et locaux similaires, même affectés au tourisme.

Les dispositions des articles 342-I et 343 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne s'appliquent pas aux réquisitions prévues par le présent article.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, les citoyens français visés à l'article 1<sup>er</sup> qui sont logés dans des hôtels, pensions de famille ou logements meublés de toute nature, soit de leur propre initiative, soit à la diligence des services officiels d'hébergement, sont, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, maintenus dans les lieux.

Ils ne peuvent être expulsés que par décision judiciaire et au seul cas de violation grave de leurs obligations de locataire ou d'occupant.

## ANNEXE N° 540

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a été invitée à donner son avis sur le projet de percée du tunnel du Mont-Blanc. Il lui appartenait donc d'examiner ce projet selon les critères de jugement qui lui sont propres, critères non point techniques ou financiers, mais seulement politiques, en un mot, par rapport à la vie internationale et, en premier lieu, aux relations franco-italiennes.

Quelles sont les implications et la portée du grand œuvre technique dont la réalisation est envisagée ?

Ainsi se posait la question soumise à votre commission.

Au début de cet avis, élaboré en ses délibérations, une chronologie documentaire a sa place logique.

#### CHRONOLOGIE DU PROJET

Le dessein de percer le mont Blanc remonte fort loin. Il y a plus de 100 ans que l'élite du peuple valdostain rêvait de « désenclaver » du côté de l'Ouest la vallée d'Aoste, si étroitement enserrée de toutes parts dans une ceinture de montagnes élevées, qui l'enchaînaient dans un des plus admirables écrins européens de pics, de dômes, de chaînes et de neige, mais ne lui laissaient qu'une étroite ouverture vers l'Est, gardée par une forteresse riche de légendes et d'histoire. Depuis longtemps, donc, la vallée projetait, discutait, espérait un tunnel sous le mont Blanc.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1480, 3570, 3625, 3694, 3740, 3839 et in-9° 404; Conseil de la République, n°s 313, 438, 515 et 538 (session de 1956-1957).

Il lui fallut attendre cependant l'année 1928 pour que la question fût évoquée d'une façon officielle. A partir de cette date, voici quelle en fut la chronologie :

#### Avant-guerre.

1928: M. Arnold Monod défend un projet de route sous le mont Blanc.

1934: Il parvient à fonder un syndicat franco-italo-suisse pour l'étude du projet.

1936: Le gouvernement fasciste entreprend des négociations avec la Suisse, en vue de la construction d'un tunnel routier, non plus sous le mont Blanc, mais à côté du Grand Saint-Bernard.

1939: Le projet va aboutir dans le cadre de la politique germano-italienne (axe Rome-Berlin) quand la guerre survient. Ce n'est qu'en 1949 qu'il est repris.

#### Après guerre.

Mars 1949: le sous-comité des transports routiers de la commission économique pour l'Europe (O. N. U.) est invité à étudier la réalisation d'un itinéraire à travers les Alpes; il retient provisoirement deux tracés, l'un sous le mont Blanc, l'autre sous le Grand Saint-Bernard.

Avril 1949: sur proposition du ministre des travaux publics, le Gouvernement français se prononce en principe « pour » le projet de tunnel routier du Mont-Blanc.

Avril 1950: le Gouvernement français en délibère.

Février 1951: à Santa-Margarita, évocation de l'affaire au cours des négociations Pieven-de Gasperi. Le même mois, notre conseil des ministres entreprend l'étude.

Novembre 1952: il continue avec la volonté d'aboutir.

Février 1953: entretiens Bidault-de Gasperi à Rome; un procès-verbal mentionne que les ministres ont décidé de réunir la commission inter-gouvernementale, le 10 mars, à Paris.

Mars 1953: du 10 au 14 mars, cette commission siège à Paris; elle met définitivement au point la convention concernant le tunnel du Mont-Blanc.

14 mars 1953: signature de la convention.

16 mai 1953: signature à Rome du procès-verbal financier.

Juillet 1953: le 14 juillet, le Parlement italien se prononce à l'unanimité en faveur du projet de tunnel sous le mont Blanc; le Sénat agit de même, le 30 juillet.

Juin 1955: le projet, déjà ratifié depuis près de 2 ans, par le Parlement italien est enfin déposé à l'Assemblée nationale.

Janvier 1957: celle-ci se prononce en faveur de la ratification.

28 mars 1957: le Conseil de la République délibère et doit conclure.

En résumé:

De la signature de la convention à la ratification italienne: 17 mois;

De la signature au dépôt à l'Assemblée nationale: 27 mois;

De la signature au vote de l'Assemblée nationale: 46 mois;

De la signature au dépôt et au vote du Conseil de la République: 48 mois;

De la ratification par le Parlement italien à ce jour: 33 mois.

Ce n'est pas simplement pour satisfaire votre curiosité que votre rapporteur a cru utile de dresser cette chronologie et de rappeler ces délais.

A la vérité, ces chiffres expliquent et justifient l'étonnement, l'impatience même du Gouvernement et du Parlement italiens, devant les retards apportés par la France à l'examen d'un projet dont vraiment la réalisation ne tardait que trop.

Ils soulignent, du même coup, l'inconvénient politique grave qu'il y aurait aujourd'hui à rejeter — ou même à différer plus longtemps — l'approbation de cette convention; et ce, d'autant plus, que l'Assemblée nationale l'a adoptée le 24 janvier dernier à une majorité impressionnante et que, par ailleurs, elle constitue un élément important dans l'évolution, d'ailleurs favorable, des rapports entre la France et l'Italie depuis le traité de paix.

Avons-nous lieu de nous plaindre si nous donnons parfois une impression d'irrésolution? A parler franc, ne nous est-il pas arrivé, au cours des dernières années, de paraître nous dérober lorsque l'heure approchait d'exécuter des engagements souscrits, notamment à l'égard de l'Italie — ou de donner suite à des projets formés en commun?

N'en fut-il pas ainsi il y a quelques années à l'occasion des projets d'union douanière qui avaient soulevé, prématurément il est vrai, tant d'espoir outre-monts et qui restèrent sans suite?

Notre crédit politique en Italie pourrait être atteint si nous différons l'approbation de présent accord adopté à la quasi unanimité par le Parlement italien depuis près de trois ans, après avoir si souvent et hautement déclaré qu'il était bien dans nos intentions de le mener à son terme, c'est-à-dire à la ratification.

Qu'on nous entende bien: — il ne saurait être question pour le Parlement de se tenir pour absolument lié par la signature d'une telle convention, pas plus que de tout autre acte international; et qu'on ne parle pas d'abdication de souveraineté. S'il était apparu à votre commission qu'elle soulevait des objections majeures et posait des problèmes politiques d'une exceptionnelle gravité, elle ne vous en aurait pas recommandé l'adoption, même si des raisons de haute convenance avaient été invoquées.

En cette affaire, existe-t-il de telles objections? Il n'y paraît pas, au regard de nos critères politiques de jugement, en notre qualité de membres de la commission des affaires étrangères.

Par contre, à nos propres points de vue, l'en reprise de recommandation par des considérations importantes: elles tiennent, les unes à l'avenir de nos rapports avec l'Italie, les autres à notre position en Europe.

Le tunnel sous le mont Blanc serait la première amélioration d'envergure apportée aux communications franco-italiennes depuis le percement du tunnel ferroviaire du Fréjus en 1871. Ce rapprochement souligne assez que le progrès des communications appelait d'urgence un grand ouvrage, si l'on voulait porter les relations entre les deux pays au niveau qu'exige la technique moderne.

Pour ce qui est de l'Italie, elle pouvait difficilement se contenter des seules percées alpines dont elle dispose actuellement; le choix du mont Blanc, pour en ouvrir une nouvelle, revêt donc une portée politique; elle témoigne d'une orientation que nous nous devons d'encourager.

Il a été question d'autres projets, tels que l'italo-suisse concernant un tunnel au Grand-Saint-Bernard. N'est-il pas manifestement de notre intérêt que la percée routière, à laquelle on songe avec tant de persévérance en Italie, ouvre le chemin de notre pays, plutôt que d'un autre territoire ?

Cette considération, qui souligne la portée internationale du projet, fait justice des critiques qui ont été portées contre le mont Blanc par les partisans d'une percée plus méridionale. Les Italiens eux-mêmes ont d'ailleurs fait officiellement observer que l'alternative au tunnel du mont Blanc ne pouvait se trouver que plus à l'est sous le Grand-Saint-Bernard.

Du point de vue des relations franco-italiennes, le tunnel du mont Blanc présente un intérêt d'autant plus manifeste que force nous est bien de nous placer dans la perspective du développement des échanges, qui résultera de la mise en œuvre du marché commun dont la France et l'Italie sont deux des principaux participants. Même au cas où d'autres ouvrages du même genre viendraient à faciliter la traversée des Alpes plus à l'est (car la ratification de la convention par l'Assemblée nationale semble, d'après les nouvelles parvenant de Suisse, avoir stimulé les pourparlers relatifs au tunnel du Grand-Saint-Bernard), les communications avec la France et à travers la France seraient singulièrement compromises si, au moment où de telles percées seraient aménagées, la route du mont Blanc n'était pas ouverte.

A la vérité, n'était-il pas fatal que le formidable développement des transports routiers automobiles imposât, à terme plus ou moins proche, le doublement du rail par la route entre la France et l'Italie. Qui contesterait sérieusement qu'il était prévisible qu'il faudrait s'y résoudre tôt ou tard ?

Si, pendant longtemps, la barrière alpine avait semblé défier la technique des tunnels routiers, cette technique a aujourd'hui acquis le pouvoir de la vaincre; la politique franco-italienne d'une part, la politique européenne de l'autre, ont encouragé la technique à dresser ses plans; elles ont pressé la décision; tenter de s'y opposer aujourd'hui serait vain et se retournerait contre notre propre intérêt.

Cette percée étant devenue une nécessité, et nécessité n'a pas de loi, la politique ne pouvait qu'enregistrer cet impératif de besoins modernes dans les communications franco-italiennes. C'est précisément parce que cet impératif est si exigeant que, même si échouait le projet de tunnel sous le mont Blanc, la barrière alpine serait percée ailleurs, c'est-à-dire au Grand-Saint-Bernard. En sorte que, de notre point de vue subjectif, il est pour nous d'un intérêt certain que cette inévitable percée se fasse de telle sorte qu'elle débouche de chez nous d'abord, même si une autre percée doit se faire ailleurs, ensuite. L'antériorité du tunnel sous le mont Blanc donnera à la France et à l'Italie un avantage important, parce qu'elle donnera les délais nécessaires pour que se créent des habitudes de trafic et de transit, qui permettront de supporter, avec plus de succès, la concurrence ultérieure d'une autre relation subalpine.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, on peut escompter dans la perspective du marché commun européen un sérieux développement des échanges plurilatéraux; mais le trafic routier s'intensifiera particulièrement entre la France et l'Italie; on ne saurait y pourvoir normalement sans une route de grande communication transalpine, là où elle facilitera ces échanges, qui se feront surtout avec l'Italie du Nord et l'Italie centrale, par Turin, Milan, la vallée du Po, Rome et Gènes.

Or, la percée du mont Blanc leur ouvrirait la voie la plus naturelle, la plus normale, du côté français, vers cette grande plaque tournante qu'est Turin. C'est à partir de Turin que se développe l'éventail des grandes voies italiennes de communication ferroviaires ou routières, vers toutes les régions de l'Italie et même au delà de l'Italie — à travers la passe de Villach, vers l'Autriche et la Yougoslavie.

Vue du côté suisse et allemand, la voie du Grand-Saint-Bernard amènerait normalement elle aussi, les échanges vers la plaque tournante de Turin, qui jouerait toujours son rôle, mais à notre défaveur certaine.

Il convient de noter ici avec quelle satisfaction enthousiaste le vote du projet de ratification par l'Assemblée nationale fut accueilli en Italie par l'opinion, le Parlement et le Gouvernement.

Le soir même du scrutin, M. l'ambassadeur Quaroni se rendit au quai d'Orsay pour exprimer au ministre des affaires étrangères, et par lui au Gouvernement, les remerciements officiels de l'Italie; il télégraphia sur l'heure la grande nouvelle au plus vaillant des protagonistes du projet de tunnel sous le mont Blanc, M. le député valdotaïn Farinet; ce dernier, d'ailleurs, d'après la presse valdotaïne, reçut un flot de télégrammes et de lettres de tous les points de l'Italie, exprimant les mêmes sentiments de satisfaction et avec la même ferveur.

A Rome, le même soir, une délégation de la section italienne de l'union interparlementaire composée d'un vice-président de la chambre, d'un questeur et de M. le député Farinet sollicitait une audience de M. Fouques-Duparc, notre ambassadeur et se rendait au palais Farnèse pour le prier d'adresser au Gouvernement français les remerciements du Parlement italien.

M. Secretò, député et maire adjoint de Turin, s'empressa de lancer un message où il exprimait son contentement et celui de sa ville, message auquel fit écho celui de M. Treina, conseiller d'Etat de Genève au nom du canton.

Voici comment *Le Popolo Nuovo*, du 26 janvier 1957, dégageait la portée politique de la percée du tunnel :

« Le fait que le Pacté franco-italien ait ratifié, à la quasi-unanimité, le projet de percée du plus haut mont des Alpes, a une signification qui va au-delà des seuls buts de la technique et des seuls développements des relations commerciales et touristiques de l'Europe centro-méridionale.

« Quand de Gasperi et Sforza, dans les difficiles années de l'après-guerre, se firent les actifs défenseurs de ce projet, il ne manqua pas de gens, en Italie, qui firent des réserves d'ordre politique, considérant ce qu'avaient été les rapports entre l'Italie et la France durant les dix années précédentes.

« Mais la volonté tenace et la pénétrante intelligence de l'européen de Gasperi surent vaincre et dominer les objections techniques et celles de la politique opportuniste; il tendit avec chaleur et conviction une main de fraternelle solidarité aux frères transalpins. Ce geste, qui réparait tant d'erreurs et tant de mesquins ressentiments, ne resta pas stérile et fit germer en France des germes nouveaux et robustes de compréhension et d'amitié.

« L'Italie ratifia, la première, il y a environ trois ans, la convention pour la percée, sachant qu'elle devait faire, la première, preuve de bonne volonté. Ce fut une preuve qui, aujourd'hui encore, apparaît comme délibérée et sans demi-mesure; si l'on se souvient de l'incertitude de la situation parlementaire consécutive aux élections du 7 juin 1953, on trouva à la chambre italienne une unanimité très difficile à cette époque.

« A lire les comptes rendus de la séance du Parlement français, au cours de laquelle, avec une égale unanimité, le projet a été ratifié il y a deux jours, on ne peut que se réjouir de la fermeté toujours plus grande des sentiments de solidarité et d'amitié manifestés par le peuple français à notre égard, dans une volonté consciente d'échanger des sentiments semblables à ceux qui, en ces années de reconstruction démocratique, ont constamment animé notre peuple envers la France.

« Les techniciens prévoient qu'il y aura trois années de coûteux et difficiles travaux pour construire les 42 kilomètres de galerie sous la grande montagne. Jusque-là, on prévoit que ne manqueront pas les difficultés, d'ordre technique et humain. Mais, peut-être, ce seront précisément ces difficultés qui contribueront à affermir la volonté de plus nombreux et plus profonds contacts entre les deux peuples.

« Et quand seront raccourcies de 313 kilomètres la distance entre Milan et Paris et de 232 kilomètres celle entre Turin et la capitale française, même les touristes les plus économes pourront se permettre avec une plus grande facilité des vacances, dans un pays ou dans l'autre, et contribueront à rendre un impérissable tribut d'honneur et de mérite aux initiateurs qui, en ces années difficiles et laborieuses, ont travaillé dans la culture, la politique, comme aussi la technique et l'économie, à resserrer les liens d'amitié entre l'Italie et la France. »

Mais il est un aspect particulier, et qui relève directement de notre compétence propre de membres de la commission des affaires étrangères: ce tunnel débouchera en une terre où l'attachement à la langue et à la culture française est constante et notoire; cet attachement, hâtons-nous de le dire aussitôt, ne saurait en rien mettre en question le loyalisme des habitants de cette terre à l'égard de la Nation et de l'Etat italiens. Cette terre, c'est la Vallée d'Aoste, le type même des pays de marche qui peuvent devenir des pays de liaison.

Le vote favorable de l'Assemblée nationale française y fut accueilli avec une satisfaction plus grande que partout ailleurs.

C'est que cette petite patrie, devenue autonome depuis 1945 « dans le cadre de l'unité politique italienne », a opiniâtement maintenu vivante sa fidélité ancestrale à notre langue. Sans aucune intention de séparatisme, il faut le répéter, et avec beaucoup de sagesse; elle s'acharne à garder son idiole, sa culture, ses modes de pensée; pour un Valdotaïn, parler français n'est en rien trahir la cause italienne; c'est simplement demeurer ce qu'il est.

Cette province est donc bien le type même du pays trait-d'union, dont la vocation est de contribuer, dans une très large mesure, à resserrer les liens entre la France et l'Italie, surtout lorsque une nouvelle liaison routière permettra une interpénétration directe particulièrement facilitée.

Le 5 mai 1949, en conclusion d'une étude sur la Vallée d'Aoste, M. Raymond Millet écrivait dans *Le Monde* :

« L'Italie ne saurait prendre ombrage d'une expansion que nous bornons volontairement aux choses de l'esprit. Elle doit y trouver intérêt autant que nous-mêmes. Mais oui, un instrument de liaison tel que la vallée d'Aoste ne peut qu'aider à l'union qui se prépare et même s'accomplit entre nos deux pays.

« Le projet de percement du mont Blanc suggère une réflexion analogue: si la région autonome, dont le débouché naturel est l'Italie, disposait enfin d'un débouché du côté français, elle ne pourrait qu'aider aux échanges et à l'entente des deux nations maintenant déshérités de leur désaccord. »

Votre rapporteur ne saurait trop y insister: l'Italie ne saurait prendre et ne prendra pas ombrage d'une influence culturelle dont le maintien sera, bien évidemment facilité par des relations routières plus faciles avec nos Savoies et les régions françaises au-delà.

Notre pays n'a envisagé à aucun moment, et envisagera moins que jamais dans l'avenir, de transformer cette influence culturelle en une action susceptible de gêner, encore moins de combattre, la politique italienne, seule maîtresse en ces lieux, dans la seule limite de l'autonomie octroyée.



Répetons-le: un instrument de liaison tel que le tunnel routier vers la vallée d'Aoste ne peut qu'aider à développer des rapports essentiellement pacifiants et unifiants. L'intensification des liens culturels entre la France et la vallée d'Aoste sera assortie d'un loyalisme indiscutable de la vallée envers Rome; et ce sera là précisément le test décisif de la définitive pacification et de la plus certaine harmonisation des rapports politiques et moraux franco-italiens, et la transposition, définitive elle aussi, de nos deux nationalismes sur un plan désormais transnational et européen.

La réaction immédiate de la vallée d'Aoste à la ratification par notre Assemblée nationale fut celle d'un enthousiasme longtemps contenu; il éclata avec une vigueur et une spontanéité qu'il convient de noter; elle prit sa forme la plus haute dans la motion que la Junie (le Conseil) de la vallée d'Aoste délibéra et vota, sans désenparier; en voici les passages essentiels.

La motion exprime sa grande satisfaction devant la décision prise par le Parlement français « qui marque le début de la phase d'exécution de la grande œuvre voulue et patronnée par les hommes les plus éminents de la vallée d'Aoste, qui se sont succédé depuis plus d'un siècle;

« Elle remarque; que la percée du mont Blanc, problème d'une indiscutable importance européenne a, en outre, le caractère d'une consécration de l'amitié franco-italienne et facilitera incontestablement les relations humaines entre les peuples sur le plan européen;

Que cette grande œuvre, porte ouverte et voie de communication du plus grand intérêt, marque un tournant décisif pour l'économie et pour l'avenir de la région, et le commencement d'une vie nouvelle dans tous les champs d'activité;

Exprime l'émotion reconnaissante de toute la population de la région aux Parlements d'Italie et de France et à tous ceux qui se sont dévoués à la réalisation de cette œuvre grandiose. »

Votre commission permettra à son rapporteur de relier le passé au présent, en évoquant dans le présent rapport, celui que la commission lui fit l'honneur de lui confier sur le traité de paix avec l'Italie lors de sa ratification. Votre rapporteur y avait mis l'accent, précisément, sur le fait que la fidélité valdoisaine à la tradition linguistique et culturelle française ne saurait mettre en question le loyalisme de la Vallée envers l'Italie. « Les Valdôtains, y était-il écrit, ne risquent pas de mettre jamais en péril l'unité italienne, ni de créer de graves soucis au gouvernement de l'Etat italien. » Tel est, encore plus net, le sentiment de votre rapporteur que la commission a partagé avec lui.

Votre rapporteur veut aussi évoquer la mémoire du premier ministre des affaires étrangères de l'Italie libre, M. le comte Sforza, qui fut un initiateur de la première heure et un des protagonistes les plus fervents du projet de percement du mont Blanc. Le meilleur hommage que nous puissions rendre à ce grand homme d'Etat, si constamment fidèle à l'amitié franco-italienne, est de rappeler un magnifique passage de son célèbre discours du 20 août 1911 au Théâtre Eliseo à Rome, discours qu'il prononça, en sa qualité de ministre des affaires étrangères du cabinet Bonomi, qui venait de se former, peu auparavant:

« Avec la France, disait-il, puisqu'elle est notre proche voisine, et tant unie à nous à travers des siècles d'histoire, j'espère que nous verrons un jour quelque forme d'union, dont seul l'avenir nous dira les contours.

« Il ne faut jamais dessiner de schémas précis. Le défaut de beaucoup de plans fédéralifs de l'Europe est d'être trop précis et, par conséquent, théoriques. L'histoire est comme un fleuve qui s'ouvre sa voie; nous savons où il débouchera, mais non à travers quelles plaines, c'est à cause de cela que, par exemple, échoua le plan des Etats-Unis d'Europe tel que le formula Briand.

« L'avenir seul dira quelle forme prendra une union franco-italienne. Pour moi, il me suffit de savoir que c'est là la voie de l'avenir et que les plus grandes nations du monde, comme la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Russie, verront un tel développement avec satisfaction, parce que la France et l'Italie sont assez unies pour donner un exemple précurseur, mais assez dissemblables pour ne pouvoir rester unies que par une politique de paix et jamais avec des propos agressifs contre qui que ce soit... »

Telles étaient les vues du comte Sforza sur la communauté de destin de la France et de l'Italie ainsi que sur la coopération européenne: les communications subalpines accrues et facilitées à travers la vallée d'Aoste par le tunnel du mont Blanc serviront certainement et nos destins et la coopération européenne.

Outre l'intérêt qu'il présente du point de vue de nos rapports avec l'Italie, le tunnel du mont Blanc aura une portée qui peut être qualifiée d'européenne.

Il permettra de résoudre à notre avantage la question de savoir comment se raccorderont les réseaux d'autoroute établis ou en voie d'établissement en Italie et dans le Nord de l'Europe. Il mettra ainsi la France dans une position favorable en ce qui concerne l'établissement d'un grand réseau routier européen; il associera du même coup, et pour la première fois, la Suisse à un projet de caractère européen.

Vu sous cet angle, le tunnel sous le mont Blanc sera une contribution non négligeable à l'édification européenne et cette contribution offre le mérite de réserver à la France une position importante dans le système qui se construit en Europe.

La convention de 1933 constitue donc un élément d'une politique d'ensemble: en renforçant nos liens avec l'Italie, le tunnel sous le mont Blanc renforce également notre position sur le plan européen.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères ne peut que donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi tel qu'il nous est soumis.

## ANNEXE N° 541

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 mars 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 22 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1953 modifiée relative, en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, pour l'application de l'article 15 de la loi n° 55-1011 du 6 août 1955 et pendant la période d'application dudit article:

A. — L'aliénation aux enchères publiques des immeubles militaires dont la valeur estimative est supérieure à dix millions de francs et situés en Afrique du Nord est autorisée par arrêté du ministre des finances;

B. — La cession amiable au profit des collectivités publiques ou des établissements publics des immeubles militaires situés en Afrique du Nord est autorisée:

1° Lorsque les immeubles ont une valeur vénale comprise entre six et cinquante millions de francs, par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances;

2° Lorsque les immeubles ont une valeur vénale supérieure à ce dernier chiffre, par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances.

Délibéré en séance publique à Paris, le 21 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 542

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises, par M. Schwartz, secrétaire (2).

Mesdames, messieurs, ainsi que l'indique son intitulé, le présent projet de loi tend à compléter l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises.

Or, depuis le dépôt du rapport de votre commission (n° 397, session 1956-1957) concluant à l'adoption de ce texte, a été publiée la loi n° 57-309 du 15 mars 1957 qui a incorporé les articles 119 à 126 du décret précité dans le code pénal, à la place des articles 283 à 291. L'ancien article 125 du décret est devenu de ce fait l'article 289 nouveau du code pénal.

Il convient, en conséquence, de rectifier le titre et le début de l'article unique du projet de loi de façon à viser l'article 289 du code pénal et non plus l'article 125 du décret du 29 juillet 1939.

Pour cette raison, nous présentons à votre agrément, sous un titre modifié, le nouveau texte suivant:

### PROJET DE LOI

tendant à compléter l'article 289 du code pénal.

*Article unique.* — L'article 289 du code pénal est complété par l'alinéa suivant:

« Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux honneurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matières d'outrages aux honneurs commis par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés. »

(1) Voir: Assemblée nationale: (3<sup>e</sup> législ.), nos 3277, 4208 et in-8° 561.

(2) Voir: Conseil de la République, nos 79 et 497 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 543

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature, par M. Edgar Tailhades, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'objet du présent projet de loi est de régler certaines difficultés qui se sont manifestées en ce qui concerne le mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature.

Rappelons que ce haut organisme est composé de magistrats élus par leurs collègues du siège, de membres élus par l'Assemblée nationale et de membres désignés par le Président de la République.

Les représentants des magistrats perçoivent, en sus, du traitement correspondant à leur grade, une indemnité égale à la différence entre ce traitement et celui d'un conseiller à la cour de cassation. Les autres membres du conseil supérieur perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation. Les difficultés signalées plus haut, qu'il s'agit présentement de pallier, tournent autour du point de savoir si cette indemnité doit correspondre au traitement net ou au traitement brut de référence.

Le ministère des finances estime qu'il convient de prendre en considération le traitement net, alors que les intéressés jugent ne pas avoir à supporter les retenues qui affectent le traitement brut, étant donné qu'ils ne pourront jamais, pour la plupart, prétendre à une pension de retraite.

Quant à ceux qui auront un jour droit à cette pension — les membres magistrats — il est normal de leur imposer des retenues établies sur la base du traitement d'un conseiller à la cour de cassation, alors qu'au moment du calcul de leur retraite on ne tiendra compte que du traitement correspondant à leur grade effectif.

Ce projet de loi qui nous est soumis, dans son article 1<sup>er</sup>, donne une solution équitable à ce problème, en précisant que l'indemnité perçue par les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature est égale au traitement brut d'un conseiller à la cour de cassation.

L'article 2 du même texte donne à la nouvelle loi un caractère interprétatif. De cette manière, les intéressés pourront obtenir le reversement des retenues opérées sous l'empire de l'ancienne législation.

Ces mesures sont trop justifiées pour que votre commission ne les ait pas approuvées.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 47-235 du 1<sup>er</sup> février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature et celles du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 47-421 du 11 mars 1947 relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité d'un montant égal au traitement brut d'un conseiller à la cour de cassation. Les magistrats ou fonctionnaires en activité de service, élus ou nommés membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature, sont placés en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 99, 3<sup>e</sup> de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

## ANNEXE N° 544

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées, par M. Parisot, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 31 janvier dernier, l'Assemblée nationale a voté avec modification le projet de loi, adopté par notre Assemblée, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3761, 4235 et in-8° 508; Conseil de la République, n° 467 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Conseil de la République, n°s 301 et 653 (session de 1955-1956), 334 (session de 1956-1957); Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2638, 3729 et in-8° 418.

1950, relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

L'article unique de ce projet de loi précisait que ces personnels, auxquels il avait été fait appel au cours de la guerre 1939-1945, alors qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions légales pour l'exercice de leur profession, ne pourraient conserver le bénéfice de leur grade que s'ils justifiaient de la réalisation de ces conditions légales dans un délai de dix ans après la fin des hostilités.

L'Assemblée nationale, tout en étant d'accord sur le principe général, a modifié la valeur du grade imposé d'offrir à ceux qui n'auraient pas obtenu les diplômes nécessaires, en accordant à ces personnels les grades d'aspirant ou d'adjudant ou de premier maître, au lieu de ceux de sergent et de second maître. Elle a précisé également les affections susceptibles de leur être données, soit dans des sections d'infirmiers, soit dans les cadres de l'administration du service de santé, soit dans d'autres armes ou services.

Votre commission de la défense nationale, après examen des modifications apportées par l'Assemblée nationale, s'est ralliée au texte proposé, plus précis que le précédent et beaucoup plus favorable aux intéressés.

Elle vous demande donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

## PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La loi n° 50-373 du 29 mars 1950 est complétée par l'article 10 bis suivant :

« Art. 10 bis. — Les personnels nommés au cours des hostilités ou depuis la cessation de celles-ci aux grades de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires des armées de terre et de l'air, ou aux grades de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires de réserve de l'armée de mer ne peuvent conserver le bénéfice de ces grades que sous réserve de réunir les conditions légales requises pour pouvoir effectuer des remplacements.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de ces conditions dans un délai de dix ans après la date légale de cessation des hostilités perdront le bénéfice de ces grades et seront, dans les réserves, soit nommés au grade d'adjudant dans les sections d'infirmiers militaires ou au grade de premier maître infirmier de l'armée de mer ou au grade d'adjudant du personnel non navigant du service général de l'armée de l'air (branche santé), soit nommés au grade d'adjudant ou d'aspirant dans d'autres cadres, armes ou services. »

## ANNEXE N° 545

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la réglementation de l'adoption dans le code civil n'était pas faite pour encourager le développement de cette institution. Mais, sous la pression de sentiments profonds et des bouleversements provoqués au sein des familles par la première guerre mondiale, l'adoption fut largement facilitée par la loi du 19 juin 1923 complétée par celle du 23 juillet 1925.

Entre les deux guerres, le rôle social de cette institution n'a cessé de grandir (100 adoptions par an de 1906 à 1910, 1.000 en 1923 et 1.700 en 1939). L'adoption apparaît comme le moyen de donner une famille à des enfants abandonnés, tout en procurant à des gens sans postérité la joie de peupler leur foyer.

Le succès de l'institution conduisit alors le législateur à admettre d'autres réformes profondes dans un sens favorable à l'adoption (décret-loi du 29 juillet 1939 dit code de la famille, lois des 8 août 1941, 15 avril 1943 et 23 avril 1949).

La légitimation adoptive instituée par le décret-loi du 29 juillet 1939 a permis d'assimiler l'enfant adopté à un enfant né du mariage.

Un fort courant ne cesse de pousser le législateur à rendre l'adoption plus facile et à intégrer plus complètement l'enfant adopté dans la famille qui l'adopte.

En vertu de l'article 344 du code civil, l'adoption n'est possible que si, au jour de l'adoption, l'adoptant n'a ni enfant ni descendant légitime.

Une telle disposition (que l'article 368 étend à la légitimation adoptive) a perdu beaucoup de sa raison d'être depuis que la loi du 8 août 1941 a rendu possible l'adoption, lorsqu'elle est demandée par deux époux mariés depuis plus de dix ans, dès que l'un d'eux a atteint l'âge de trente-cinq ans.

De nombreux ménages restés sans enfants pendant des années, ont eu des enfants après avoir recueilli d'autres enfants à leur foyer. On a même constaté que la présence d'enfants adoptifs paraissait souvent provoquer la naissance d'enfants légitimes dans des foyers où on n'en attendait plus (cf. docteur Launay dans son ouvrage

(1) Voir: Assemblée nationale, n°s 2667, 4011 et in-8° 496; Conseil de la République, n° 433 (session de 1956-1957).

« L'adoption, ses données médicales et psycho-sociales » et Mme Michèle Wolfram « Psychologie et stérilité » dans la *Revue française de gynécologie et d'obstétrique*, mai-juin 1953).

L'expérience a montré que l'harmonie est normale au sein des familles où il existe à la fois des enfants légitimes et des enfants adoptifs. Dans ces familles, aucune distinction n'est faite entre les enfants légitimes et les enfants adoptifs. Le fait de recueillir un enfant, de l'admettre au foyer, crée des liens dont la force est apparue chaque jour plus évidente en ces dernières années.

L'enfant recueilli, qui ne peut plus être adopté, ni faire l'objet d'une légitimation adoptive, par suite de la naissance d'enfants légitimes, reste cependant intégré profondément à la famille qui l'a recueilli et cela crée des situations douloureuses, beaucoup plus fréquentes qu'on pourrait le supposer.

La réforme proposée par la présente proposition de loi tend à permettre l'adoption et la légitimation adoptive des enfants recueillis avant la naissance d'un ou de plusieurs enfants légitimes. Elle tend aussi à régler le sort des enfants abandonnés par fait de guerre ou orphelins de guerre.

Votre commission de la justice a approuvé le principe de cette réforme, mais elle a modifié la rédaction de certaines dispositions.

Votre commission a adopté sans modification l'article premier, qui rend possible l'adoption par deux époux qui ont des enfants légitimes, après avoir recueilli des enfants en vue de l'adoption. La portée de cet article est limitée, elle ne peut prêter à confusion.

Elle a adopté, de même, avec une simple correction de forme, l'article 2 qui tend aux mêmes fins, en cas de légitimation adoptive.

L'article 3 du texte de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il, pour but de préciser que la loi nouvelle s'appliquerait même aux enfants antérieurement recueillis et dont l'adoption ou la légitimation adoptive n'avait pas été possible par suite de la naissance d'un ou de plusieurs enfants légitimes.

Nous avons estimé qu'une telle précision était inutile, parce qu'il va de soi que les dispositions des articles premier et 2 s'appliquent, sans discussion possible, aux enfants antérieurement recueillis qui n'ont pu être adoptés ou faire l'objet d'une légitimation adoptive, par suite de la naissance d'enfants légitimes. Dire cela d'une manière explicite serait alourdir le texte inutilement et paraître ignorer certains principes juridiques dont l'application ne peut être sérieusement contestée.

Si votre commission avait pensé qu'un doute était possible en la circonstance, elle n'aurait pas manqué de le dire.

Par contre, elle a estimé que la réforme prévue par l'article 2 pourrait ne pas profiter à tous les enfants recueillis antérieurement, dont la légitimation adoptive n'avait pas été possible par suite de la naissance d'enfants légitimes, le texte de l'Assemblée nationale ne prévoyant pas que la légitimation adoptive pourrait être demandée même si l'enfant était âgé de plus de cinq ans au jour du dépôt de la requête. C'est pourquoi elle a substitué à l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale, qu'elle a jugé inutile, une nouvelle rédaction destinée à régler spécialement cette question.

L'article 4 voté par l'Assemblée nationale édicte une disposition transitoire en faveur des enfants abandonnés par suite de faits de guerre ou orphelins de guerre. L'adoption et la légitimation adoptive seront possibles pour eux, même s'il existe des enfants légitimes déjà nés au moment où ils ont été recueillis. Une telle disposition se justifie par des raisons d'humanité sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister. Nombreux sont les foyers qui comptent aujourd'hui des enfants recueillis à l'occasion de la guerre et des bouleversements sans précédent qu'elle a occasionnés, qui sont intégrés et aimés comme s'ils étaient des enfants légitimes.

Mais votre commission a modifié sur ce point le texte de l'Assemblée nationale, en apportant quelques précisions indispensables et en spécifiant notamment que les enfants devraient avoir été recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la loi.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte modifié qui suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 344 du code civil est ainsi complété.

« La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but antérieurement à cette naissance. »

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La première phrase du second alinéa de l'article 368 du code civil est ainsi complétée.

... « sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 344. »

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, la légitimation adoptive pourra être demandée dans les conditions prévues par la présente loi, même si l'enfant est âgé de plus de cinq ans au jour du dépôt de la requête en légitimation adoptive.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants orphelins de guerre ainsi qu'aux enfants abandonnés par suite de faits de guerre et dont les parents sont inconnus ou disparus, recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la présente loi par des personnes qui avaient déjà des enfants ou des descendants légitimes.

## ANNEXE N° 546

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1<sup>er</sup> avril 1960 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1957 dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 547

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 26 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en troisième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar :

« Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis. — (Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.) »

« Art. 2 et 4. — Suppression votée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n°s 4491, 4651 et in-8° 584.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n°s 3427, 3651, 3028 et in-8° 432, 4263, 4454 et in-8° 536, 4629, 4635 et in-8° 582; Conseil de la République: n°s 346 et 385 (session de 1956-1957), 401 et 532 (session de 1956-1957).

« Art. 7 et 8. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République ;  
« Président de l'Assemblée représentative ;  
« Président et membre de la commission permanente de l'Assemblée représentative ;  
« Membre d'un conseil de province.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 bis, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 39. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 41 et 42. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 43. — L'Assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre d'un conseil de Gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'Assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'Assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

« Art. 44, 45, 46, 47 et 48. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 49. — Conforme au texte modifié par le Conseil de la République. »

« Art. 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64 et 68. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 548

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des **conseils de province** et portant extension des attributions des **assemblées provinciales de Madagascar**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 26 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en troisième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar :

« Titre. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3429, 3652, 3929 et in-8° 433, 4262, 4452 et in-8° 537, 4630, 4634 et in-8° 583 ; Conseil de la République, n°s 317 et 386 (session de 1956-1957), 492 et 533 (session de 1956-1957).

« Art. 1<sup>er</sup>. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, 6 membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

« Art. 2. — Supprimé. »

« Art. 2 bis. — Les membres du conseil de province sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 3. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 4. — Les membres du conseil de province sont désignés par l'Assemblée provinciale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Le conseil de province élit un vice-président.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 6. — Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 7. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 8. — Les membres du conseil de province exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'Assemblée provinciale et qui ne peut en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de province qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'Assemblée après l'expiration de cette période. »

« Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République ;  
« Président de l'Assemblée représentative et de l'Assemblée provinciale ;

« Président et membre d'une commission permanente ;

« Membre d'un conseil de gouvernement.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membres du conseil de province. »

« Art. 11. — Le conseil de province a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée provinciale.

« Pour les affaires relevant de leur compétence, les membres du conseil de province sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée provinciale. »

« Art. 12. — Les membres du conseil de province peuvent présenter leur démission au président du conseil de province.

« Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions par le chef de province sur proposition du vice-président du conseil de province. »

« Art. 13. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de province, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. »

« Art. 13 bis. — Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de province sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. »

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. »

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province.

« L'adjoint du chef de province peut assister aux séances du conseil. »

« Art. 17. — La dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée provinciale. »

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de province assure l'administration de la province. »

« Art. 19. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 20. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 21. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef de territoire en conseil de Gouvernement;

« b) L'organisation des foires et marchés;

« c) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« d) Fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'Assemblée provinciale;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée provinciale;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée provinciale;

« g) La création des communes autres que de plein exercice;

« h) La création des centres d'état civil;

« i) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base;

« j) L'établissement du cadastre. »

« Art. 22. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'Assemblée provinciale. »

« Art. 24. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 25. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. »

« Art. 27. — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de province le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée par le vice-président. »

« Art. 28. — Les membres du conseil de province, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

« Art. 29. — Les attributions des membres du conseil de province sont fixées par arrêtés du chef de province consignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

« Art. 30. — Chacun des membres du conseil de province est responsable devant le chef de province en conseil de province du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 31. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'Assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de province ainsi que des délibérations de l'Assemblée provinciale. »

« Art. 33. — Il présente au chef de province, en conseil de province, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

« Il présente également au conseil de province tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'Assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 34. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 35. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 36 et 40. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 42. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'Assemblée provinciale dont ils sont membres.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membres du conseil de Gouvernement ou d'un conseil de province.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membres de l'Assemblée, ou seulement leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'Assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'Assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'Assemblée provinciale. En cas de désaccord il est statué par arrêté du haut commissaire;

« c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

« d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« e) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celles afférentes aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

« f) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matériels et de matériaux;

« g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« h) Prêts, cautionnements, avais, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

« i) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

« j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur;

« k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

« l) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

« m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

« n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. »

« Art. 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de province et présentés par le chef de province à l'Assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'Assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget provincial comprend en recettes :

« a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 65 du décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil



de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

« b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

« c) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

« d) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

« e) Le produit des emprunts;

« f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :

« 1<sup>o</sup> Dettes de la province;

« 2<sup>o</sup> Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

« 3<sup>o</sup> Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

« 4<sup>o</sup> Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. »

« Art. 45. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de province et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de province. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquiescer des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province en conseil de province. »

« Art. 46. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut-commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut-commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de province et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

« Art. 48. — Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

« b) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

« c) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

« e) La création des communes autres que celles de plein exercice;

« f) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« g) Les mesures d'encouragement à la production;

« h) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 56-619 du 23 juin 1956. »

« Art. 55. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut-commissaire, toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de province sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de province, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de province.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. »

« Art. 56. — L'assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de province, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de province, et les propositions émanant des membres de l'assemblée, sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de province, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au conseil de province, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le chef de province, en conseil de province, peut, après en avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

« Art. 57, 58 et 59. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 60. — . . . . . »

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de province rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'Assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier, le conseil de province est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. »

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'Assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

« Art. 63 bis. — Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1957.

ANDRÉ LE TROUQUER.  
Le président,

## ANNEXE N<sup>o</sup> 549

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957).

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer).

Paris, le 26 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en troisième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>o</sup>s 3425, 3646, 3927 et in-8<sup>o</sup> 431, 4234, 4451 et in-8<sup>o</sup> 535, 4628, 4633 et in-8<sup>o</sup> 581; Conseil de la République, n<sup>o</sup>s 345 et 384 (session de 1956-1957), 490 et 531 (session de 1956-1957).

de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar:

« Art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 6 et 7. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 9. — Conforme au texte modifié par le Conseil de la République. »

« Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de Gouvernement et des vice-présidents des conseils de province intéressés. »

« Art. 12. — Suppression de la modification proposée par le Conseil de la République. »

« Art. 13. — Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar. »

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. »

« Art. 15. — Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 550

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 mars 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 26 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en troisième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

« Art. 3. —

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3134, 3648, 3906, 3922 et in-8° 424, 4265, 4413 et in-8° 528, 4632, 4636 et in-8° 579; Conseil de la République, n°s 838 et 382 (session de 1956-1957), 484 et 525 (session de 1956-1957).

d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux:

« a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« b) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« c) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décrets individuels pris en conseil des ministres.

« Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption. »

« Titre II. — Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 7 et 8. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

« Art. 11. —

« Art. 14, 18, 19 et 22 bis. — Modifications identiques adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 551

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Marcellinac tendant à modifier les articles 566 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en l'état actuel de notre législation, le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite (article 506 du code civil), alors que la femme n'est tutrice de son mari interdit que si le conseil de famille n'en décide pas autrement. De plus, lorsque la femme a été désignée comme tutrice, la forme et les conditions de son administration sont réglées par le conseil de famille, sauf recours de la femme devant le tribunal, si elle s'estime lésée (article 507 du code civil).

Il existe, par conséquent, une inégalité, pour le moins étrange depuis la publication de la loi du 18 février 1938, sur la capacité de la femme mariée, entre le mari et la femme. Cette différence de situation se justifie d'autant moins que la loi du 22 septembre 1912 a permis à chacun des époux, sans distinction, de représenter le conjoint hors d'état de manifester sa volonté.

La présente proposition de loi, due à l'initiative de notre distingué collègue M. Marcellinac, tend à remédier à ce fâcheux état de choses.

Dans son principe, elle mérite donc d'être pleinement approuvée. De l'avis de votre commission, les modalités doivent cependant, en être légèrement corrigées.

Tout d'abord, il ne semble pas opportun de maintenir les dispositions de l'article 507 du code civil qui donnent, au conseil de famille, la faculté de restreindre les pouvoirs de la femme. Les deux époux doivent, en effet, être placés sur un même pied d'égalité.

Au surplus, la femme a toujours le droit de refuser la tutelle conformément aux dispositions de l'article 428 du code civil.

C'est pourquoi, nous vous proposons de ne pas modifier l'article 506 et de rédiger l'article 507 de la manière suivante:

« Art. 507. — La femme est de droit la tutrice de son mari interdit. »

Il y aurait, ainsi, une symétrie parfaite entre les articles 506 et 507, symétrie qui se rencontre dans d'autres dispositions du code civil, tels que les articles 229 et 230 par exemple.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 410 (session de 1956-1957).

En second lieu, il paraît souhaitable d'écarter toute publicité autour des débats judiciaires relatifs à une demande en interdiction. Le caractère pénible de certaines révélations qui peuvent être faites à propos de ce véritable drame frappant une famille dont l'un des membres est atteint de démence appelle la plus élémentaire discrétion.

Nous vous proposons, en conséquence, de stipuler que les débats du tribunal, saisi en la forme ordinaire, auront lieu en chambre ou conseil.

Pour ce faire, nous reprenons à l'article 492 du code civil la formule de l'article 239 dudit code qui organise une procédure analogue en matière de divorce.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans le nouveau texte qui suit :

#### PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 492 et 507 du code civil relatifs à l'interdiction.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 492 du code civil est ainsi modifié :  
« Art. 492. — Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. La cause sera débattue en chambre ou conseil, le ministère public entendu. Le jugement sera rendu en audience publique. »

Art. 2. — L'article 507 du code civil est ainsi modifié :  
« Art. 507. — La femme est, de droit, la tutrice de son mari interdit. »

### ANNEXE N° 552

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 mars 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **obsèques nationales de M. Edouard Herriot**, président d'honneur de l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).

Paris, le 27 mars 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif aux obsèques nationales de M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Les funérailles de M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, revêtiront le caractère d'obsèques nationales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 553

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1957, page 880, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4685 et in-8° 586.  
(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3427, 3651, 3928 et in-8° 432, 4263, 4454 et in-8° 536, 4629, 4635 et in-8° 582; Conseil de la République, n°s 346 et 385 (session de 1956-1957), 491 et 532 (session de 1956-1957), 547 (session de 1956-1957).

### ANNEXE N° 554

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1957, page 881, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 555

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1957, page 879, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 556

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, par M. Motais de Narbonne, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1957, page 877, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 557

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, par M. Marcilhacy, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mars 1957, page 876, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3429, 3652, 3929 et in-8° 433, 4262, 4452 et in-8° 537, 4630, 4634 et in-8° 583; Conseil de la République, n°s 347 et 386 (session de 1956-1957), 492 et 533 (session de 1956-1957), 548 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3425, 3646, 3927 et in-8° 431, 4264, 4451 et in-8° 535, 4628, 4633 et in-8° 581; Conseil de la République, 345 et 384 (session de 1956-1957), 490 et 531 (session de 1956-1957), 549 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3131, 3648, 3906, 3922 et in-8° 424, 4265, 4413 et in-8° 528, 4632, 4636 et in-8° 579; Conseil de la République, n°s 338 et 382 (session de 1956-1957), 484 et 525 (session de 1956-1957), 559 (session de 1956-1957).

(4) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4491, 4651 et in-8° 584; Conseil de la République, n° 546 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 553

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, par Mme Gilberte Pierre-Brossolette, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de Mme Degrand adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1957, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, tend à limiter les possibilités d'alcoolisme chez les enfants. En effet, si le code des débits de boissons a prévu le cas des mineurs de moins de vingt ans dans sa généralité et a interdit de leur vendre ou de leur offrir des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes, ce code n'a pas prévu l'éventualité pour les jeunes enfants d'être gravement incommodés par des boissons ou mélanges de boissons non énumérés dans les troisième, quatrième et cinquième groupes. Or, l'organisme des enfants de moins de douze ans peut être considérablement ébranlé par une dose, même minime, d'alcool. Des exemples nous en sont, hélas, offerts tous les jours par les journaux. Mme Degrand nous en cite un :

« Le 21 mai 1956, un homme ayant pris, à la sortie d'une école, un enfant de six ou sept ans, l'a enivré et celui-ci n'a été retrouvé que plusieurs heures après en plein coma éthylique nécessitant son hospitalisation. »

Un litre de vin à 11 ou 12° absorbé en une heure peut tuer un enfant

Voici un autre exemple, du *Figaro* du 19 mars 1957 :

« Jacques Maurère est un docteur qui, joyeux d'être sorti guéri de l'hôpital, résolu d'associer à son allégresse sa famille et ses deux enfants âgés de six et huit ans, il les emmena au café et commanda plusieurs tournées, mais les bambins ayant absorbé quatre demis donnèrent d'inquiétants signes d'ivresse ; il fallut les conduire à l'hôpital où l'on procéda à un lavage d'estomac. Jacques Maurère et sa femme Jeanne ont comparu hier devant la 15<sup>e</sup> chambre correctionnelle où ils ont timidement expliqué qu'ils ne s'étaient pas rendu compte... »

Si le code des mesures contre l'alcoolisme interdit de servir des alcools à des mineurs de moins de vingt ans, peu de prohibitions sont plus mal comprises et plus méconnues. En voici quelques exemples :

La débitante d'une grande cité de Seine-et-Oise avait servi, après de nombreuses bouteilles de vins divers, un pastis à trois jeunes gens de dix-sept à dix-neuf ans déjà ivres. Le plus jeune en était mort deux heures après (un autre avait été souffrant une semaine). Annullant un jugement du tribunal de Versailles qui l'avait acquittée, la cour d'appel de Paris l'a condamnée à trois mois de prison pour homicide par imprudence et à 250.000 F d'amende pour avoir servi ces alcools à des mineurs de moins de vingt ans. Cet arrêt du 22 mars 1955 a été publié par tous les grands quotidiens de Paris.

Ailleurs, deux débitants ayant servi, le 2 janvier 1955, de nombreux « pernod » à des mineurs de dix-huit à dix-neuf ans, l'un d'eux s'est tué en motocyclette en sortant du dernier café.

Tandis qu'à Magny-en-Vexin, un débit a été fermé à la suite de la consommation, jusqu'à l'ivresse, de vins et d'alcool par un mineur de quinze ans, à Chalou, une rixe provoquée par trois jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans ayant absorbé plusieurs verres de rhum a fait un mort.

Notre devoir est de protéger la jeunesse, et plus particulièrement les enfants, contre des dangers aussi graves pour leur santé et leur avenir. C'est en effet une importante responsabilité pour les adultes que de sauvegarder la santé et l'équilibre des jeunes qui constitueront la nation de demain.

C'est pourquoi votre commission de la santé a adopté, avec de légères modifications, le texte voté par l'Assemblée nationale par 527 voix contre 46.

Par ailleurs, sur la demande du garde des sceaux et dans un souci de clarification et d'harmonisation, elle a fusionné la plus grande partie des articles du projet de loi du Gouvernement n° 314, déposé devant le Conseil de la République le 29 janvier 1957, avec ceux de la présente proposition de loi n° 401.

Le projet de loi gouvernemental permet de réaliser une discrimination logique dans la répression selon qu'il s'agit d'adolescents de moins de seize ans ou de jeunes gens de seize à vingt ans ; les peines correctionnelles de l'article 81 protégeraient les mineurs de moins de seize ans, et les peines de simple police de l'article 82 assureraient la protection des mineurs de seize à vingt ans.

Le travail de fusion et d'harmonisation de la proposition de loi n° 401 et du projet de loi gouvernemental n° 314 a rendu nécessaire la modification de certains articles du code dont l'application était devenue difficile. Il permettra d'éviter une seconde discussion, sur les mêmes articles du code, des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2783, 3052, 3959, 3922, 3933, 3799 et in-8° 464 ; Conseil de la République, n° 401 (session de 1956-1957).

Voici donc l'examen, article par article, de la proposition de loi ainsi réajustée :

## EXAMEN DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>.

(Art. 80 du code des débits de boissons.)

Le projet de loi gouvernemental n° 314 nous propose au premier alinéa de l'article 80 de remplacer les mots : « à des mineurs de moins de 20 ans » par les mots : « à des mineurs de moins de 16 ans » et ceci pour établir un système de pénalités proportionnel à l'âge des mineurs d'une part et à l'infraction d'autre part.

Votre commission a adopté cette proposition judicieuse.

Conformément à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, elle a complété cet article par un nouvel alinéa tendant à interdire de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans des boissons titrant plus de 3° d'alcool.

## Article 2.

(Art. 81 du code des débits de boissons.)

Compte tenu de l'article 7 de la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, l'amende actuellement prévue est de 300.000 F à 1.500.000 F, il n'y a pas de raison de la modifier.

Les infractions envisagées au 2<sup>e</sup> alinéa sont citées dans le même ordre que dans les articles du code pénal. C'est également pour respecter les termes mêmes de ce code que les mots : « blessure involontaire » ont été substitués à ceux de : « blessure par imprudence ».

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 81 a été conservé sans changement.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 81 concernant la récidive a été déplacé et modifié conformément aux propositions gouvernementales (art. 2 du projet de loi n° 314).

Votre commission a jugé bon d'y ajouter la possibilité de fermeture du débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

## Article 2 bis (nouveau).

(Art. 82 du code des débits de boissons.)

Le projet de loi gouvernemental a prévu des peines de simple police (amende de 6.000 F à 36.000 F) pour assurer la protection des mineurs de 16 à 20 ans et ne prévoit l'emprisonnement qu'en cas de première récidive.

Dans un souci d'efficacité, votre commission a adopté ces dispositions.

## Articles 2 ter, 2 quater, 2 quinquies et 2 series.

(Art. 84, 85, 86 et 87 du code des débits de boissons.)

Par suite des modifications apportées aux articles 80, 81 et 82 du code des débits de boissons, il est apparu indispensable à votre commission d'apporter certains aménagements aux articles 84, 85, 86 et 87 du même code.

## Article 3.

(Art. 17 du code des débits de boissons.)

A cet article, votre commission a décidé de reprendre le texte proposé par la commission de la presse de l'Assemblée nationale et d'introduire au 2<sup>e</sup> alinéa une modification rédactionnelle : ajouter « de moins de » devant « 20 ans ».

## Article 4.

(Art. 19 du code des débits de boissons.)

Une seule modification dans la forme : le mot « contrevenant » est remplacé par le mot « délinquant ».

## Article 5.

(Art. 77 du code des débits de boissons.)

Compte tenu des modifications relatives aux pénalités et des réajustements apportés à certains articles du code des débits de boissons, votre commission a jugé indispensable de viser également les articles 81, 82 et 84 qui seront aussi imprimés sur les affiches en caractères plus gros.

## Article 6.

(Art. 58, 69 et 72 du code des débits de boissons.)

L'article 3 du projet de loi n° 314 prévoyait déjà une telle modification. A la demande de M. le garde des sceaux, cette disposition a été étendue aux articles 58, 69 et 72.

## Article 7.

Cet article reprend purement et simplement l'article 4 du projet de loi du Gouvernement n° 314, car il est en effet souhaitable que les dispositions du code des débits de boissons concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme soient étendues aux territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la santé publique, de la famille et de la population vous propose d'adopter la proposition de loi modifiée suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 80 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

« Il est, en outre, interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques titrant plus de 3° d'alcool. »

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 81 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction à l'article 80 sera punie d'une amende de 300.000 F à 1.500.000 F.

« Dans le cas où l'infraction aura causé le décès ou l'indisposition grave du mineur, le délinquant sera, en outre, poursuivi pour mauvais traitement à enfants, homicide ou blessure involontaire, en application des articles 312, 319 et 320 du code pénal.

« Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

« En cas de récidive, l'amende sera portée au double, un emprisonnement de dix jours à six mois pourra être prononcé, ainsi que la fermeture du débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée. »

Art. 2 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'article 82 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'une amende de 6.000 F à 36.000 F les débitants de boissons qui auront vendu ou offert gratuitement des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe à des mineurs âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus.

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code.

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée. »

Art. 2 ter (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'article 84 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 20 ans sera puni conformément aux dispositions de l'article 81.

« Le condamné pourra en outre être déclaré incapable d'exercer pendant cinq ans à compter du jugement définitif les droits mentionnés à l'article 67. »

Art. 2 quater (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'article 85 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de recevoir dans les débits de boissons, des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de 20 ans en ayant la charge ou la surveillance. »

Art. 2 quinquies (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'article 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les malades traités dans un hôpital psychiatrique ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application du présent chapitre, assimilés aux mineurs mentionnés aux articles 82 et 84. »

Art. 2 sexties (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 17 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Aucune publicité pour des boissons alcooliques ne peut être faite sur quelque objet que ce soit destiné aux enfants ou aux adolescents.

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de moins de 20 ans, des prospectus, buvards, protége-cahiers, ou autres objets vanant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque, le nom du fabricant d'une telle boisson, ou l'un et l'autre. »

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 19 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les cas où les objets publicitaires auront été distribués à des mineurs de moins de 20 ans, le délinquant sera puni d'une amende de 50.000 F à 500.000 F. »

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 77 du même code est modifié et complété comme suit :

I. — La première phrase de cet article est ainsi modifiée :

« Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent code à l'exception de l'article 73 sera affiché... »

(Le reste sans changement.)

II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Le texte des articles 58, 80, 81, 82 et 84 sera imprimé sur les affiches en caractères plus gros, dont les dimensions minima seront fixées par décret. »

Art. 6 (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Les mots : « à l'exception des articles 78, 80 et 81 » sont supprimés dans les articles 58 (alinéa 3), 69 (alinéa 2) et 72 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Art. 7 (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

L'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme y est étendu pour l'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 559

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, par M. Menu sénateur (1).

Mesdames, messieurs, de plus en plus et à juste titre, les travailleurs sont associés à la vie du pays. Toute la législation sociale élaborée depuis la fin du siècle tend à intégrer la classe ouvrière. Depuis 1936, en particulier, le législateur a voulu marquer sa volonté de voir le monde du travail s'inscrire de façon « institutionnelle » dans l'activité économique et sociale de la nation.

Une législation importante a vu le jour. Elle permet les conventions collectives et crée tout à tour, les régimes d'allocations familiales et de sécurité sociale, les délégués du personnel et les comités d'entreprise. Notons que ces derniers comités devraient permettre aux travailleurs, non seulement de gérer les « activités sociales » mais aussi de donner leur avis sur la marche générale de l'entreprise ; ainsi les salariés se sentiraient plus « intégrés » et ne se considéreraient pas comme des éléments passifs mais comme des hommes qui aspirent à avoir une part des responsabilités et à « comprendre » les problèmes posés à la production, à son organisation et à ses débouchés.

De plus, de multiples dispositions concernant la sécurité du travail ont été prises, fort heureusement d'ailleurs car nous savons que chaque minute qui s'écoule voit tomber, quelque part en France ou dans le monde, des hommes sur le front du travail.

Le législateur a voulu aussi que dans les conseils de prud'hommes, dans les commissions de la main-d'œuvre et dans les commissions des prix, dans les conseils d'administration de entreprises nationalisées et jusqu'au Conseil économique, une place importante soit faite aux représentants des travailleurs.

Il en est de même à l'égard des problèmes d'économie régionale, puisque les travailleurs siègent aussi dans les comités d'expansion économique.

Toute ces institutions sont facteurs de progrès. Elles relèvent d'une conception démocratique de la vie d'une communauté nationale et nous ne pouvons que nous réjouir de voir la classe ouvrière s'associer pleinement à la vie du pays.

Ceci est à l'honneur du législateur, mais le vote de textes, si justes et si généreux soient-ils, n'est pas suffisant. Il faut encore que leur application soit effective et pour cela il est indispensable que les hommes qui doivent animer, prendre des responsabilités et représenter leurs camarades, puissent le faire en toute connaissance de cause. Sinon, il n'y aura qu'espoirs déçus, rancœurs et désaffection pour un régime qui n'irait pas jusqu'au bout de sa tâche.

Nous mesurons toute l'importance de la « capacité ouvrière » et des connaissances que devront acquérir les représentants du monde du travail pour remplir leur tâche avec efficacité, car celle-ci nécessite, non seulement du dévouement, mais aussi de la compétence.

C'est tout le problème de la formation générale, sociale, économique, juridique de milliers de militants ouvriers auxquels il est demandé des connaissances multiples et précises qu'ils n'ont acquises ni dans leur formation scolaire assez courte, ni dans leur formation professionnelle spécifiquement technique.

Il s'agit bien d'un aspect essentiel de la culture ouvrière s'adressant à des militants engagés, dans la vie professionnelle et économique, par leur métier et les responsabilités qu'ils ont acceptées d'assurer, au service de leurs camarades et d'un idéal de justice et de progrès.

Le véritable syndicalisme ouvrier doit tendre à une légitime promotion du travail. Il a compris la nécessité impérieuse de la formation des militants et la plupart des centrales ont mis au point, souvent avec des moyens modestes, de réelles universités ouvrières.

Des centres d'éducation ouvrière existent sur le plan national — le centre de Bierville pour la C.F.T.C., celui de l'avenue du Maine pour la C.G.T.-F.O., celui de la Brévière — ainsi que sur le plan régional et au plan local. Tout au long de l'année des sessions d'études, des week-end, des soirées de travail sont organisés dans le cadre des programmes soigneusement mis au point par des équipes expérimentées où se trouvent réunis des professeurs de l'Université, des cadres, des économistes, des juristes, des sociologues et des militants ouvriers. Ce sont des équipes particulièrement adaptées par leurs connaissances de la psychologie ouvrière et de la pédagogie active.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2905, 1131, 1132, 1946, 1947, 3498 et in-8° 413 ; Conseil de la République, n° 316 (session de 1956-1957).



Certaines universités, l'institut du travail à Strasbourg, organisent des sessions de formation destinées aux militants ouvriers.

Toutes ces réalisations culturelles sont connues et appréciées des pouvoirs publics, du ministère du travail, des universitaires et des éminentes personnalités qui accordent volontiers leur concours. Toutefois, leurs activités sont souvent freinées par les difficultés auxquelles les militants ouvriers doivent faire face pour se dégager de leur travail professionnel.

Le présent projet de loi tend à pallier cette difficulté en offrant aux travailleurs la possibilité d'obtenir des congés spéciaux, limités et non rémunérés. Ce projet porte en lui une disposition modeste certes, qui ne sera la source d'aucune dépense nouvelle, mais dont la portée psychologique et pratique sera considérable. Il complète heureusement les dispositions antérieures de la législation du travail en permettant aux travailleurs de perfectionner leurs connaissances en vue de remplir, avec plus de compétence, les tâches qui leur sont assignées par la loi.

#### Origine du projet de loi.

Le texte a été soumis à l'Assemblée nationale le 25 janvier 1957 et adopté par 457 voix contre 111 sur un rapport fait par M. Fernand Bouxom au nom de la commission du travail.

La question est en discussion depuis longtemps déjà. En effet, le premier rapport de M. Bouxom porte la date du 24 mai 1955. Il est établi, sur une proposition de loi, déposée le 3 février 1955 par M. Paul Bacon et tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés. Ce rapport fut repris le 23 mars 1956 au cours de la troisième législature et déposé à nouveau le 25 mai.

Parallèlement, d'autres propositions étaient déposées :

1° Le 5 novembre 1954, par M. l'abbé Gau, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels » ;

2° Par M. André Denis ayant aussi pour objet l'institution d'une semaine de congés culturels ;

3° Par M. Pierre-Olivier Lapie, tendant à instituer des congés d'éducation populaire.

Ces trois propositions donnèrent lieu à un rapport de M. Fernand Bouxom en date du 9 novembre 1955.

Ce rapport fut aussi repris sous la troisième législature, le 23 mars 1956, et déposé le 25 mai de la même année.

L'Assemblée nationale devait se saisir des deux rapports de M. Bouxom quand le Gouvernement déposa, le 5 octobre 1956, un projet de loi n° 2905 tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de faciliter l'éducation ouvrière.

Ce projet reprenait en grande partie le rapport de M. Bouxom sur le congé-éducation, mais reslait silencieux sur l'établissement des congés culturels destinés aux jeunes travailleurs.

C'est sur cette base que fut établi le nouveau rapport de M. Bouxom, qui vint en discussion le 25 janvier 1957 devant l'Assemblée nationale.

#### Analyse du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

##### Article 1<sup>er</sup>.

Il définit le principe du congé accordé aux « travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ».

D'après cet article, le congé est non rémunéré :

- il a une durée maximum de 12 jours ouvrables par an ;
- il peut être pris en une ou deux fois ;
- la durée du congé ne peut porter atteinte aux droits du salarié en matière de congés payés, de sécurité sociale, d'allocations familiales et de tous les droits acquis par son ancienneté dans l'entreprise ;

— l'article 1<sup>er</sup> prévoit aussi comment sera établie la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé.

##### Article 2.

Il précise les conditions dans lesquelles le congé peut être octroyé.

La demande doit être faite au moins trente jours à l'avance et préciser la date et la durée de l'absence ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation. Toutefois, cette autorisation peut être refusée si l'employeur, après avoir recueilli l'avis conforme du comité d'entreprise, estime que l'absence peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le projet gouvernemental prévoyait que, dans ce cas, l'autorisation ne pouvait être refusée l'année suivante.

Les différends pourront être arbitrés par l'inspecteur du travail. A la reprise du travail, l'employeur recevra une attestation de l'organisation chargée des stages qui constatera la fréquentation effective des cours.

##### Article 3.

Il prévoit que les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables et préciser les périodes de congé les mieux adaptées, les modalités de fractionnement des congés, ainsi que les procédures amiables de règlement des différends.

##### Articles 4, 5 et 6.

Ils prévoient les modalités d'application de la loi aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et des établissements publics, ainsi qu'au personnel des entreprises publiques, au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile.

##### Article 7.

Il prévoit les conditions d'application en agriculture, conditions qui seront précisées par des arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires.

##### Article 8.

Il rend la loi applicable en Algérie. Le rapport de la commission du travail de l'Assemblée nationale contenait un article 8 bis qui rendait la loi applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

##### Article 9.

Il prévoit les pénalités en cas d'infraction.

#### Modifications apportées au texte par la Commission du travail du Conseil de la République.

Après un examen détaillé du projet de loi, votre commission du travail et de la sécurité sociale propose quelques modifications au texte venu de l'Assemblée nationale. Ces modifications n'engagent nullement le principe mais correspondent à des aménagements ou à des extensions souhaitables.

##### Article 1<sup>er</sup>.

A la majorité de ses membres, votre commission a estimé devoir limiter le champ d'application de la loi aux travailleurs de plus de dix-huit ans.

Cette mesure n'a pas pour but d'exclure systématiquement les jeunes que beaucoup de commissaires auraient aimé associer plus largement au bénéfice de congés culturels, mais elle tient compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans les centres d'apprentissage par les élèves préparant les examens du C. A. P. ou du brevet technique.

Par ailleurs, votre commission a prévu que le congé pouvait être pris en une ou deux fois, sans autre précision, ce qui peut permettre des stages de durée inégale.

Enfin, dans ce même article, elle propose que la liste des centres et instituts soit établie chaque année par arrêté du ministre intéressé, après avis d'une commission présidée par le ministre du travail, assisté du représentant du ministre de l'éducation nationale et du représentant du ministre de l'agriculture, et comprenant deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Il apparaît que cette procédure permettrait de gagner du temps. En effet, l'examen de la liste des centres serait certainement plus rapide au sein d'une commission où toutes les organisations seraient représentées plutôt que par la procédure des consultations en ordre dispersé.

De plus, l'existence d'une commission permettrait une discussion contradictoire et l'établissement de critères communs quant à la liste des centres et instituts habilités à organiser des stages ouvrant droit au congé-éducation.

##### Article 2.

La commission propose une modification à l'article 2. Elle estime en effet que l'opportunité d'accorder le congé demandé doit s'apprécier au sein de l'entreprise, ce qui exclut la limitation du nombre des bénéficiaires par voie administrative.

L'avis du comité d'entreprise serait requis mais non plus l'avis conforme, ce qui laisse l'autorité réelle à la direction. Toutefois, pour éviter les abus, le congé ne pourrait être refusé deux années de suite ; cette clause de sauvegarde était prévue dans le projet gouvernemental.

Ainsi la procédure proposée dans la nouvelle rédaction de l'article 2 permettrait de régler les problèmes dans le cadre de l'entreprise, ce qui est toujours souhaitable. Elle se suffit donc à elle-même.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont proposés conformes en respectant les nouvelles dispositions de l'article 2. Par contre, la commission du travail, à l'unanimité, demande à rétablir l'article 8 bis qui avait été disjoint à l'Assemblée nationale.

Cet article prévoit l'application de la loi aux territoires d'outre-mer. Devant l'Assemblée nationale, M. le ministre des affaires sociales a fait remarquer que l'application de la loi-cadre dans les territoires d'outre-mer devait faire échapper les travailleurs de ces territoires à la réglementation métropolitaine. En conséquence, il appartenait aux pouvoirs locaux de prendre les décisions relatives à l'octroi des congés d'éducation ouvrière.

Cependant, les travailleurs d'outre-mer ont besoin, tout autant et même plus que ceux de la Métropole, de participer à des stages d'éducation ouvrière et de formation syndicale. Il n'y a donc aucune raison valable de les priver, même momentanément, du bénéfice de la présente loi.

Deux raisons principales furent mises en avant par les auteurs de l'amendement qui provoqua la disjonction de l'article 8 bis à l'Assemblée nationale.

1° Les centres éducatifs seront transformés en foyers d'agitation ;

2° Les conseils de gouvernement lorsqu'ils seront constitués deviendront compétents pour statuer.

Or, il est indéniable que les militants syndicalistes d'outre-mer ont besoin d'une formation encore plus poussée que leurs camarades métropolitains. Des efforts considérables ont déjà été faits. C'est ainsi que certaines organisations syndicales ont lancé partout en Afrique, à Madagascar et dans le Pacifique, des journées d'études et des sessions, ceci bien souvent avec le concours des institutions internationales telles que O. N. U., U. N. E. S. C. O., B. I. T., par exemple.

De plus, ces organisations ont mis au point des stages en métropole pour les militants syndicalistes. Ce serait leur faire injure que de les accuser d'en faire des centres d'agitation.

Nous pouvons regretter que certaines organisations poursuivent outre-mer un effort de formation basé sur des doctrines qui ne rencontrent pas notre accord, mais nous devons reconnaître que ceci n'est pas spécial à l'outre-mer. Sous prétexte de leur refuser le congé on priverait ainsi les organisations libres, qui n'ont pas les moyens financiers des organisations communistes, d'un moyen d'éducation très important.

Sur le second point, il faut reconnaître que la loi-cadre donnera des pouvoirs plus étendus aux assemblées territoriales et aux conseils de gouvernement des territoires. Mais, puisque les nouvelles dispositions sont loin d'être en place, il vaudrait mieux, dès maintenant, faire bénéficier les travailleurs d'outre-mer d'une mesure dont ils ont plus besoin encore que les travailleurs de la métropole.

L'article 9 porte une simple modification de forme. Beaucoup, parmi les commissaires, auraient souhaité pouvoir étendre le champ d'application de la loi aux sessions d'ordre essentiellement culturel organisées par des associations ou mouvements libéraux. Ce serait éminemment souhaitable. L'objectif limité du projet de loi ne l'a pas permis, c'est pourquoi nous le considérons comme la première pierre d'un plus vaste édifice.

#### Objections et réponses.

Devant l'Assemblée nationale et dans certains milieux, le projet de loi a soulevé des critiques parfois passionnées.

Lorsqu'on les analyse, ces critiques se situent apparemment sur le plan économique et sur le plan social. En réalité, elles dissimulent mal les objections de principe.

Certains ont peur de voir le monde ouvrier s'éveiller à une maturité d'esprit pourtant bien légitime. D'autres redoutent la discussion ou craignent de la voir s'installer sur un plan politique.

Les arguments utilisés par les opposants mettent toujours en avant les nécessités de la production, comme si la production était une fin en soi et que les hommes étaient placés irrémédiablement à son service. C'est un renversement des valeurs, car la production doit être au service de l'homme et non pas l'homme au service de la production.

Nous essayerons de répondre aux principales remarques lues ou entendues.

#### A. — Critiques d'ordre économique.

a) Ce sont des charges supplémentaires considérables qui vont être imposées par l'application de ce projet de loi.

Réponse. — Les congés ne sont pas payés.

b) Le marché commun est déjà rendu difficile pour l'économie française handicapée par des charges sociales et des charges fiscales trop lourdes. De nouvelles mesures sociales risquent de le compromettre définitivement.

Réponse. — Il n'est pas sérieux de dire que le marché commun sera compromis par l'application de cette loi et il semble que les inconvénients soient démesurément grossis.

Bien que le bénéfice du congé-éducation puisse être utilisé par des milliers de travailleurs, cela représente une part infime dans le volume total de la production française.

Par contre, il est impossible de chiffrer le meilleur rendement susceptible d'être fourni par un ouvrier plus cultivé et plus ouvert aux problèmes généraux de sa vie de travailleur. Il n'est pas possible de calculer le bénéfice retiré d'une meilleure formation des responsables.

c) L'absence de cadres ou de spécialistes pendant deux semaines consécutives désorganisera complètement certains ateliers et les petites entreprises.

Réponse. — C'est voir les choses en noir et dramatiser la situation car le projet de loi prévoit que le congé peut être refusé dans les cas extrêmes. Par ailleurs, les militants qui sacrifieront deux semaines de salaire à leur formation sont encore peu nombreux et fréquemment la durée des stages est inférieure à 10 jours.

#### B. — Critiques d'ordre social.

Les dispositions du projet de loi seront inévitablement la source de conflits au sein des entreprises.

Réponse. — Si ce raisonnement était vrai, les conflits pourraient être de deux sortes :

1° Conflits entre employés, qui ne comprendraient pas que les congés puissent être accordés aux uns et non aux autres.

Il faut faire confiance à la classe ouvrière ;

2° Conflits entre employeurs et employés.

La valeur de l'entreprise est faite de la collaboration des uns et des autres. Nous aurons toujours des directeurs et des exécutants, mais c'est la bonne harmonie de l'ensemble qui permet de développer valablement la production d'une entreprise.

Contrairement aux craintes exprimées, il n'est nullement exclu que des ouvriers reconnaissent leur présence indispensable dans l'entreprise en certaines périodes critiques.

De même, il est socialement souhaitable que de nombreux employeurs facilitent la tâche de ceux de leurs employés qui désiraient parfaire leur formation.

#### C. — Critiques sur la nature de la formation donnée.

a) L'initiation syndicale se fait au fur et à mesure de la vie professionnelle.

Réponse. — Croit-on sincèrement que c'est en restant 48 heures par semaine sur son tour qu'un ouvrier, ayant des responsabilités dans la vie sociale de ses contemporains, se familiarisera avec les notions juridiques nécessaires pour accomplir son mandat de conseiller prud'homme ou avec les règles comptables indispensables pour jouer son rôle d'administrateur de caisse d'allocations familiales ou de sécurité sociale. On peut multiplier les exemples en très grand nombre.

Le technicien avec lequel le délégué ouvrier doit discuter a reçu une formation qui s'est échelonnée sur de nombreuses années (elle lui fut bien souvent facilitée par la collectivité). Pourquoi refuser à son interlocuteur cet enrichissement de la pensée et de la culture, très limité, mais réel, qui lui sera donné dans un institut culturel ou dans une école normale ouvrière.

b) Les cadres et la maîtrise bénéficient d'une formation générale comportant l'étude des questions sociales.

Réponse. — Ceci n'est vrai qu'en très faible partie si on compare avec la somme de connaissances exigée de celui qui accepte une responsabilité sociale.

La formation professionnelle est totalement différente de la culture générale et de l'initiation aux questions juridiques et sociales.

c) Nous sommes le seul pays à faire de telles libéralités. Ailleurs, les militants ouvriers qui veulent parfaire leur formation utilisent les cours du soir ou les réunions d'études en fin de semaine.

Réponse. — Ceci est inexact, une partie de ce rapport mettra en valeur ce qui se fait à l'étranger.

D'autre part, croit-on qu'il soit possible à un militant ouvrier de se former valablement, sans guide, en des matières aussi diverses et en disposant uniquement de quelques soirées.

Il existe en France des réalisations remarquables dans le domaine de la culture populaire. Elles sont dues à l'initiative des organisations syndicales, des universités ou de certaines institutions qui ont fait leurs preuves. Ces réalisations pourraient être développées si de nombreux ouvriers, qui désirent accroître leurs connaissances, ne craignent pas de perdre leur emploi en sollicitant des congés exceptionnels.

#### D. — Critiques d'ordre politique.

Par ce texte, vous préparez la soviétisation des entreprises (propos de M. Vayron à l'Assemblée nationale).

Réponse. — Nous citerons M. Gazier dans sa réponse à M. Vayron : « Il ne faudrait pas que les congés soient détournés de leur but. Ils sont destinés à assurer la formation ouvrière, économique, financière, sociale. Ils ne sont pas destinés à assurer une formation politique et c'est la raison pour laquelle des dispositions spéciales ont été prévues par le texte. »

Le progrès social n'est pas seulement une question de revendication, mais il se traduit aussi par la nécessité de donner à tout individu la possibilité de répondre à sa vocation d'homme et celle-ci implique la responsabilité.

Nous n'avons rien à craindre d'une meilleure formation des responsables ouvriers. C'est au contraire une raison d'espérer un meilleur climat social ayant à sa base la compréhension mutuelle et non la haine.

Pour reprendre l'expression de M. Gazier, c'est souvent l'ignorance qui est le meilleur agent de la soviétisation.

Nous croyons avoir justifié l'absolue nécessité du congé-éducation, mais, pour concrétiser les arguments qui militent en sa faveur, nous voudrions développer, succinctement, quelques points de nature à intéresser nos collègues. Ils sont relatifs aux militants, aux programmes des sessions d'études et aux expériences étrangères.

#### I. — Problèmes posés aux militants ouvriers désireux de faire un effort de culture.

On réalise difficilement les conditions dans lesquelles les militants ouvriers doivent travailler.

Qui évaluera l'effort des hommes qui ajoutent à leurs responsabilités familiales, professionnelles et sociales leur volonté d'acquiescer une culture personnelle plus grande, en se débattant souvent dans des difficultés matérielles considérables : logements exigus, salaires modestes, etc.

Que ce soient les délégués du personnel, les membres des comités d'entreprise, les administrateurs de caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les conseillers prud'hommes, etc., tous ces responsables ouvriers ont souvent à discuter avec des partenaires, directeurs, techniciens, hauts fonctionnaires, qui ont reçu une formation échelonnée sur de nombreuses années, à laquelle l'Etat, très souvent, et heureusement, a participé financièrement.

Peut-on mesurer le handicap des travailleurs qui n'ont pu profiter de cette formation, car ils ont quitté l'école à treize ou quatorze ans ?

Ce sont alors des heures prises sur le sommeil et sur les loisirs pour étudier un dossier, mettre au point des statistiques, établir un rapport, s'informer sur la législation et la jurisprudence à propos d'un différend dans l'entreprise. Ceci dans des conditions très dures, car il faudra s'habituer à travailler sur texte, à interpréter, à rédiger ; toutes choses qui supposent une méthode de travail que le militant doit trouver seul.

Depuis plusieurs années, à l'initiative des universités et des organisations syndicales, des sessions d'études se sont multipliées et des programmes intéressants et variés ont été élaborés. Combien de mili-

tants pourront en profiter au moment où cela leur sera le plus utile, compte tenu de leur responsabilité et de leur niveau de culture ?

Les refus d'autorisation d'absence sont fréquents. Souvent, d'ailleurs, les militants renoncent à poser une demande. Enfin, nombreux sont ceux qui sacrifient tout ou partie de leurs congés payés et une détente des plus légitime comme des plus nécessaires; avec eux, ils entraînent le sacrifice de leur famille.

A peu près 50 p. 100 des sessionnaires du centre de Bierville (2.000 par an environ) suivent les cours en prenant sur leurs congés payés. Pour les sessions régionales d'été, c'est environ 80 p. 100 des sessionnaires qui prennent sur leurs congés légaux.

En dehors de l'anomalie de la formule qui oblige les travailleurs à sacrifier leurs congés, il n'est pas possible aux centres d'éducation ouvrière de n'ouvrir leurs portes que pendant la période des congés payés. En effet, la multiplicité des programmes et des sessions obligent à une activité s'échelonnant sur l'année entière. De plus, pour des raisons matérielles et pédagogiques compréhensibles, une session ne peut recevoir plus de quarante participants et pendant les mois de vacances scolaires il est plus difficile de réunir les équipes enseignantes nécessaires.

Pour des raisons d'équité comme pour des raisons pratiques, la situation actuelle ne peut se perpétuer. Le congé-éducation est indispensable au développement souhaitable de la culture ouvrière.

## II. — Aperçu sur les programmes et les méthodes d'éducation économique et sociale.

Beaucoup ignore la teneur, l'importance et la qualité de l'enseignement ouvrier donné par les centrales syndicales organisées. C'est pourquoi nous croyons utile de citer quelques réalisations bien caractéristiques.

Dans cet exposé nous reprendrons plusieurs éléments du rapport très documenté fait par M. Fernand Bouxom à l'Assemblée nationale.

Il existe une grande diversité de réalisations et l'enseignement peut se donner de plusieurs manières :

### 1° Sous la forme de cours.

Ce sont les réunions d'études du soir.

La fréquence de ces réunions peut être très variable : bi-hebdomadaire, hebdomadaire, bi-mensuelle, mensuelle.

Leur durée dépasse rarement une heure et demie. Elles ont lieu sur le plan local et elles rentrent souvent dans le cadre d'un programme s'étalant sur une année scolaire (octobre-avril).

A titre d'exemple, voici le programme des cours du soir de l'année 1956-1957 donné chaque semaine par le centre d'éducation ouvrière de la C. G. T. - F. O.

Lundi : 19 heures à 20 heures : droit ouvrier ; histoire du mouvement ouvrier.

20 heures à 21 heures : droit usuel (2 degrés) ; espéranto.

Mardi : 18 heures à 19 heures : mathématiques (1<sup>er</sup> degré).

19 heures à 20 heures : français (1<sup>er</sup> degré) ; français (2<sup>e</sup> degré) ; syndicalisme et marxisme.

20 heures à 22 heures : formation des orateurs.

20 heures 20 à 21 heures 30 : français pour les étrangers.

Mercredi : 19 heures à 20 heures : anglais (1<sup>er</sup> degré) ; anglais 3<sup>e</sup> degré ; allemand (1<sup>er</sup> degré).

20 heures à 21 heures : anglais (2<sup>e</sup> degré) ; anglais (1<sup>e</sup> degré) ; allemand (2<sup>e</sup> degré) ; espagnol.

Judi : 19 heures à 20 heures : hygiène et sécurité du travail.

L'enseignement de ces matières (sauf les cours d'allemand, anglais, espagnol) se fait également par correspondance.

### 2° Par correspondance.

A titre d'exemple encore, voici l'énumération des neufs cycles d'études prévus par la C. F. T. C. en 1957 :

Initiation syndicale, la fonction publique, culture générale, français, doctrine et principes d'action, règles élémentaires de gestion financière, initiative économique, sécurité sociale et allocations familiales, formation juridique, initiation administrative et juridique.

### 3° Dans les réunions d'études de fin de semaine.

Ces réunions ont lieu le samedi après-midi, le dimanche matin, le dimanche toute la journée ou pendant le week-end complet. Elles peuvent être mensuelles. Le plus souvent elles sont trimestrielles.

### 4° Dans les sessions d'études.

Ces sessions correspondent à de véritables écoles normales ouvrières. Elles durent souvent une semaine et sont ouvertes régionalement à des militants ayant déjà un bagage de connaissances et désireux de poursuivre leur formation dans tous les domaines, économique, juridique et social, comme sur le plan de la culture personnelle et des techniques à acquérir pour mener leur action.

Les témoignages recueillis montrent que ces sessions se présentent comme des réalisations éducatives essentielles et des plus efficaces.

Toujours à titre d'exemple, l'an dernier la C. F. T. C. a tenu 23 sessions régionales de six jours. Les sujets traités étant les mêmes dans chacune des rencontres.

### 5° Dans les sessions d'études spécialisées.

Ces sessions ont pour but de donner une formation correspondant à des tâches très précises. Elles durent souvent une semaine mais peuvent varier entre 4 jours et plusieurs semaines.

Elles peuvent se renouveler annuellement dans le cadre d'une profession ou d'une région et sont organisées par les « écoles syndicales » au plan régional ou national. Ces écoles se présentent comme de véritables bancs d'essais pour la mise au point de la généralisation d'une pédagogie active adaptée à la formation ouvrière. L'enseignement se fait aussi à partir de « faits » de vie de travail et par l'utilisation de la « méthode des cas ».

Toutes ces sessions doivent avoir lieu, autant que possible, hors de la ville. L'expérience montre combien les travailleurs sont sensibles au silence retrouvé, à la lumière, à l'espace. La « gymnastique intellectuelle » dont est l'occasion toute une réunion d'études, se réalise dans de meilleures conditions. Le contraste avec le cadre de vie habituel est nécessaire et prédispose les sessionnaires à une attitude de « réceptivité » et de « sociabilité » optimum.

D'ailleurs, à peu près toutes les écoles syndicales se sont efforcées de réaliser ces conditions. Citons, entre autres, la très moderne école de Råno en Suède, à 35 kilomètres de Stockholm, le centre d'éducation des travailleurs de l'automobile à Port-Buron aux Elais-Unis, en France, la Brévière en pleine forêt de Compiègne, et Bierville, près d'Etampes, dans la vallée de la Juine.

Il suffira d'énumérer les stages tels que les prévoit une grande confédération syndicale française, pour bien situer la question :

Responsables régionaux et départementaux sécurité sociale et allocations familiales. — Session ayant pour objet la préparation lointaine des élections. Le programme portera sur la mise au point de la campagne électorale, les moyens à rassembler, l'étude des questions sur lesquelles l'amélioration de la législation doit porter.

Administrateurs des entreprises nationalisées. — Les administrateurs ont pensé qu'il était de toute nécessité de provoquer des rencontres d'études. Les postes importants occupés par ces syndicalistes demandent un effort de coordination, de pensée, de réflexion et de large information.

Pool charbon-acier. — Ces journées feront suite à celles qui ont eu lieu l'an dernier. Les militants et dirigeants des mines et de la sidérurgie auront ainsi l'occasion de se mettre à jour des nombreux problèmes posés au fonctionnement de cette institution, de faire le point des positions syndicales et de bénéficier d'informations de qualité.

Formation juridique. — Cette session s'adresse aux militants que leurs responsabilités amènent plus particulièrement à se préoccuper des problèmes posés par l'application de la législation du travail et la défense des travailleurs en justice.

Elle s'adresse, d'une façon plus générale, à tous les militants désireux de parfaire leurs connaissances juridiques et tout spécialement à ceux qui ont suivi les cours de formation juridique par correspondance du deuxième degré dont elle constituera un approfondissement.

Conseillers prud'hommes. — Cette session d'études sera axée sur la législation du travail, l'étude approfondie du contrat de travail, le fonctionnement des prud'hommes, le rôle des conseillers, la tâche du syndical vis-à-vis du conseil de prud'hommes, etc.

Nous nous entourerons de compétences les plus autorisées tant du point de vue syndical que du point de vue juridique pour établir un programme très adapté et assurer un enseignement de valeur.

Economie. — Session prévue par la commission confédérale des problèmes économiques.

Elle s'adresse surtout aux dirigeants des fédérations, régions professionnelles et unions départementales.

Administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Administrateurs des caisses d'allocations familiales. — Ces sessions s'adressent à tous nos administrateurs sécurité sociale et allocations familiales, spécialement à ceux qui n'ont pu suivre les stages précédents.

Délégués du personnel. — Pour permettre à un plus grand nombre possible de délégués du personnel d'approfondir leur rôle, de mettre au point leur expérience, de préciser leurs connaissances, nous avons prévu deux sessions de 10 jours.

Délégués à la sécurité. — La sécurité au travail, voilà un aspect des responsabilités syndicales sur lequel, de plus en plus, nous devons insister, la vie de milliers de travailleurs en dépend. Assumer la tâche de délégué à la sécurité exige des connaissances tant au point de vue technique que législatif. Il faut aussi savoir acquiescir l'influence nécessaire sur son milieu, etc.

C'est tout cela que nous verrons en détail, pendant ces journées d'études destinées aux délégués à la sécurité et aux candidats à cette fonction.

Session féminine. — La commission confédérale des problèmes féminins a prévu une rencontre des militantes. De nombreuses questions spécifiques au travail des femmes sont à résoudre, l'extension du syndicalisme se heurte à des difficultés particulières. Ces questions seront abordées dans un programme actuellement en préparation et qui sera porté à la connaissance des intéressés en temps voulu.

Rencontre des jeunes. — Comme chaque année, les commissions de jeunes enverront des délégués à cette rencontre où, dans la joie et l'amitié, les problèmes qui engagent l'avenir des jeunes générations de travailleurs sont étudiés et des résolutions d'action sont prises.

Session pédagogique premier degré. — Notre activité repose sur la compétence de « nombreuses équipes enseignantes » et sur des responsables ayant réfléchi et étudié les problèmes posés à l'éducation syndicale ouvrière.

Bien des enseignements précieux se dégagent de notre expérience de plusieurs années. Les sessions pédagogiques ont pour but de faire connaître et de généraliser les méthodes qui ont fait leurs preuves.

Organisation du travail. — Temps et mouvements. — S'il est un domaine où l'action syndicale devrait s'exercer en priorité, c'est bien celui des conditions de travail, des techniques mises au point trop souvent unilatéralement par l'employeur, pour rationaliser et simplifier le travail. L'organisation des postes de travail, l'étude des temps, des mouvements, demandent, de la part des militants qui veulent intervenir, des compétences précises. Si nous abordons ces questions lors de nombreux stages, nous n'avions pas encore réalisé une session portant uniquement sur cet aspect de nos responsabilités. Cette session, très spécialisée, s'adresse à des militants d'entreprise expérimentés.

#### 6° Dans les stages de niveau supérieur.

Tels sont les stages organisés par l'institut du travail à Strasbourg (section de la faculté de droit de l'université de Strasbourg).

L'énumération des stages ne met pas en valeur l'importance des programmes. C'est pourquoi nous voudrions compléter cette documentation par la citation d'un programme relevé parmi les 50 sessions organisées par la C. G. T.-F. O. et par l'analyse d'un sujet examiné dans les stages de formation C. F. T. C.

#### 1° Session de la fédération force ouvrière des P. T. T.

##### Programme.

Lundi 21 mars. — 9 heures: éducation ouvrière; 14 heures 30: structure confédérale.

Mardi 22 mars. — 9 heures: histoire du mouvement syndical; 14 heures 30: les tâches du militant.

Mercredi 23 mars. — 9 heures: le syndicalisme international; 14 heures 30: le parti communiste dans les syndicats.

Jedi 24 mars. — 9 heures: la législation française; 14 heures 30: P. O. I. T. — Le B. I. T.

Vendredi 25 mars. — 9 heures: la productivité; 14 heures 30: le syndicalisme devant l'unification européenne.

Samedi 26 mars. — 9 heures: modification de la structure sociale française; 14 heures 30: réception des camarades par le bureau de la F. S.

Lundi 28 mars. — 9 heures: la sécurité sociale; 14 heures 30: la C. E. C. A.

Mardi 29 mars. — 9 heures: visite des usines Renault; 14 heures 30: structure et fonctionnement administration française (statut des fonctionnaires).

Mercredi 30 mars. — 9 heures: structure syndicale F. S.; 14 heures 30: visite du musée de l'homme.

Jedi 31 mars. — 9 heures: fonctionnement, administration des P. T. T. — Rôle des représentants du personnel aux commissions d'avancement; 14 heures 30: plan de modernisation et d'équipement des P. T. T.

Vendredi 1<sup>er</sup> avril. — 9 heures: budget des P. T. T.; 14 heures 30: régie coopérative. Autonomie budgétaire.

Samedi 2 avril. — 9 heures: conférence sur un sujet d'actualité.

#### 2° Un sujet relevé parmi beaucoup d'autres dans le programme d'études de la C. F. T. C.

L'étude peut être répartie sur plusieurs années, comme elle peut être distribuée en plusieurs cycles de difficulté croissante parcourus avec des équipes de formation différente.

### LE COMITE D'ENTREPRISE

#### I. — LE COMITÉ.

##### A. — Sa constitution.

L'ordonnance du 22 février 1915 et son exposé des motifs. Les lois qui l'ont modifiée, composition du comité, élections, conditions d'exercice des fonctions de leurs membres, titulaires et suppléants, le règlement intérieur du comité d'entreprise, les commissions (leur composition, place des femmes, des jeunes), comité d'hygiène et de sécurité, comités d'entreprise et comités d'établissement, comités interentreprises.

##### B. — Son rôle dans l'entreprise.

a) Les questions qui sont de sa compétence au point de vue social et au point de vue économique;

b) Les pouvoirs dont il dispose, sa personnalité civile et ses conséquences, modalités de son action en matière sociale et en matière économique, la gestion des œuvres sociales;

c) Les questions spéciales aux comités d'entreprises fonctionnant dans les sociétés anonymes.

##### C. — Liaisons du comité.

Avec les pouvoirs publics: inspection du travail, préfecture, mairie, service de contrôle économique, etc.;

Avec le médecin d'usine et le service médical;

Avec l'assistance sociale « conseillère du travail »;

Avec les services de la sécurité sociale et des allocations familiales;

Avec les délégués du personnel;

Avec les organisations syndicales et les sections syndicales d'entreprise.

## II. — L'ENTREPRISE

### La connaissance de l'entreprise.

L'histoire, l'importance et la structure actuelles, les problèmes de l'entreprise où fonctionne le comité. La place de cette entreprise dans la branche de la production, dans la région, dans l'ensemble de l'économie du pays.

#### QUELQUES CONNAISSANCES A ACQUÉRIR

##### A. — Connaissances économiques.

A partir des problèmes actuels de l'entreprise; les matières premières; leur origine; leur abondance; comment on se les procure; les fluctuations de leurs cours et leurs conséquences dans l'histoire de l'entreprise.

Les produits et leurs débouchés; conditions économiques de fabrication; le commerce et ses conditions; le marché; le prix de revient et les frais généraux; le prix de vente; comment il s'établit et de quoi il dépend.

Les capitaux, leur rôle, leurs divers aspects, la manière dont ils sont procurés à l'entreprise; le rôle des banques et des effets de commerce; influence de la banque et du crédit sur le développement économique d'une région, d'un pays.

##### B. — Connaissance des problèmes techniques et humains de la production.

Méthodes de fabrication; organisation du travail; procédés et études de P. O. S. T. (organisation scientifique du travail); l'outillage; étude des machines-outils.

Recrutement du personnel et son adaptation à sa tâche; orientation professionnelle; apprentissage; formation professionnelle.

Conditions de travail.

Méthodes de rémunération des travailleurs, bases de calcul des salaires, des primes, etc. Influence de la fatigue, du surmenage, de la sous-alimentation, etc. sur la productivité du personnel et le rendement.

## III. — CONNAISSANCES JURIDIQUES

### A. — Connaissances juridiques générales.

Rapports de l'entreprise:

Avec ses fournisseurs, ses clients et ceux qui lui procurent des capitaux: actionnaires, banquiers, prêteurs, etc.; les contrats commerciaux;

Avec les pouvoirs publics; distinction des fonctions; avec les divers aspects du rôle des inspecteurs du travail; conséquences pour l'entreprise de « l'économie dirigée ».

### B. — Connaissance du droit du travail.

Rapports de l'entreprise:

Avec son personnel; le contrat de travail; le règlement intérieur; les conventions collectives;

Avec les syndicats et les organismes professionnels.

## IV. — NOTIONS SOMMAIRES DE COMPTABILITÉ

Rôle de la comptabilité dans une œuvre sociale ou dans une entreprise.

Notion du bilan, du plan comptable, la notion de bénéfices.

### Notions pratiques.

Rôle du président; du secrétaire; du trésorier; organisation du secrétariat; préparation des réunions; ordre du jour.

Comment rédige-t-on un procès-verbal?

Comment rédiger une résolution ou un vœu: les considérants, la proposition elle-même?

Comment établit-on un rapport? Comment présenter une question?

Comment préparer, ordonner et diriger une discussion. Peut-on conclure et comment?

Les archives; les registres sur lesquels sont gardées les manifestations d'activité du comité d'entreprise.

Le classement du courrier; des pièces, notes et fichiers, documentation.

Dans tous les domaines intéressés par l'action syndicales, nous pourrions donner connaissance des programmes élaborés et prévus. Ils touchent l'histoire du travail et des travailleurs, les problèmes économiques, la formation juridique étudiée sous l'angle du droit ouvrier.

Nous apporterons encore quelques précisions sur les sujets effectivement traités dans les divers centres d'études.

### Notions de législation sociale.

1° Notions élémentaires sur le droit (la loi, les décrets, les arrêtés, les circulaires, les jugements, les contrats);

2° Le contrat de travail (formation du contrat, preuves du contrat, suspension du contrat, cessation);

3° Le salaire (protection des salaires, interventions de la loi dans la fixation des salaires minima);

- 4° Conditions de travail :
- Durée du travail des femmes et des enfants, repos hebdomadaire ;
  - Les conflits du travail (grève, convention collective) ;
  - L'embauchage et le licenciement, l'orientation professionnelle, l'apprentissage ;
  - Protection de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, obligations des employeurs, les accidents du travail, médecine du travail ;
  - L'inspection du travail ;
- 5° Les conseils de prud'hommes ;
- 6° Les institutions de solidarité sociale.

Législation des accidents du travail. — Les assurances sociales. — Allocations familiales. — Congés payés.

Les cours sont donnés, soit par des juristes, soit par des conseillers prud'hommes, en prenant soin d'expliquer toute la législation en parlant de cas ou de problèmes.

Cela nous amène à toucher un autre aspect de l'éducation ouvrière vue sous l'angle de la formation des militants syndicalistes, celui des méthodes d'enseignement.

#### *Les méthodes d'enseignement.*

Tout effort de formation suppose l'utilisation de méthodes adaptées au but poursuivi, à la matière abordée, à la psychologie et au niveau de connaissances de ceux auxquels l'effort de formation est destiné.

Les militants ouvriers ne possèdent pas, en général, une grande culture livresque. Ils n'ont pas suivi les études universitaires sanctionnées par des diplômes. D'autre part, ils ne disposent que de peu de temps. Ils sont partagés, écartelés, pourrions-nous dire, entre leur activité professionnelle et leurs responsabilités syndicales. Ils doivent disputer à leur famille et prendre sur leurs loisirs le temps nécessaire pour augmenter leurs connaissances et leur culture.

Par contre, tout militant ouvrier possède une expérience, un jugement, un désir d'apprendre :

#### *Une expérience.*

Celle de la vie en général, en particulier de la vie de travail.

Le militant aborde les problèmes de façon concrète. Le salaire, le chômage, l'organisation du travail, les cadences, la sécurité sociale, etc., tout cela représente autant de difficultés précises, autant de problèmes auxquels il s'est heurté par sa vie même de travailleur et à la solution desquels il a réfléchi, agi par son action syndicale. Les études qui portent sur ces problèmes n'éveillent pas chez lui une curiosité abstraite d'étudiant, mais évoquent des situations de faits qu'il connaît bien. C'est cette connaissance de la vie qu'il faut utiliser dans la pédagogie ouvrière.

#### *Un jugement.*

Le militant ouvrier a une expérience de la vie de travail. C'est aussi un adulte dont le jugement est mûri, durci parfois, qui participe à la psychologie de son milieu. Il pense quelque chose. Souvent il a pris position, il a une conception des hommes, de la société. Il n'y aura pas de véritable formation si l'on ne tient pas compte de cet état de faits.

Il ne servirait à rien d'avancer une telle théorie, de faire une démonstration, même utile et juste en soi, si l'on n'a pas permis la confrontation ou au moins l'expression de la pensée personnelle du travailleur. Celui-ci a besoin de se sentir « associé » à l'effort de recherche, de découverte d'un problème. Il sera plus « ouvert » aux solutions proposées, ou tout au moins plus attentif aux « données » qu'il ignorait, ou qu'il minimisait.

#### *Le désir d'apprendre.*

Ce désir d'apprendre est grand, intense même dans le milieu ouvrier et particulièrement chez les militants syndicalistes.

En général, il ne précède pas la prise de telle ou telle responsabilité, il lui est postérieur, il en est une conséquence.

C'est souvent après des difficultés rencontrées dans l'action, la discussion, que le militant « réalise » qu'il doit perfectionner ses moyens d'expression écrits ou oraux, qu'il doit faire l'effort de connaître les textes dont il prétend assurer l'application, qu'il lui manque des éléments de connaissance sur le calcul d'une prime, l'établissement du prix de revient, etc.

A partir de ce moment, le militant saisit toutes les occasions pour compléter sa formation. Il aura un but précis : mieux assumer ses responsabilités. Il consentira à une lecture, il participera à une réunion ou à une session d'études, dans la mesure où ce qui lui aura été proposé répondra à ses besoins. Ensuite, assez rapidement, il élargira sa conception de la culture. Il essaiera de situer son travail, ses responsabilités dans un ensemble plus large. De toute façon, il restera exigeant, critique, pragmatique, mais aussi capable d'enthousiasme et d'un très gros effort de travail et de concentration qu'il faudra d'ailleurs ménager.

Tout programme de formation, toute méthode d'enseignement devront tenir compte de ces constatations et de ces exigences.

#### *Les équipes enseignantes.*

C'est à dessein qu'il est fait appel à cette notion « d'équipes » pour aborder le problème des professeurs.

En effet, les caractéristiques de la formation ouvrière font obligation à ceux qui apportent leur concours de coordonner leur travail, de convenir des méthodes à utiliser, de savoir à quelle place ils se situent dans le programme.

De toute façon, on ne peut parler de « méthodes actives » si chacun de ceux qui doivent participer à l'enseignement n'a pas acquis ces méthodes.

Les professeurs auxquels il est fait appel sont nécessairement très divers et très nombreux : professeurs de carrière de l'université et de l'enseignement privé, techniciens de toutes disciplines, juristes et avocats, dirigeants et militants très expérimentés (conseillers prud'hommes, membre des comités d'entreprise, délégués du personnel, dirigeants confédéraux et fédéraux, etc.).

A tous on ne peut demander, au moins au départ, d'être des spécialistes de l'éducation ouvrière, mais de consentir un effort pour « jouer le jeu », c'est-à-dire le préparer leur « sujet » en fonction de telle ou telle méthode arrêtée en « équipe » ou avec le « responsable » du programme de la session qui, lui, doit être très versé dans les méthodes d'enseignement adaptées à la formation ouvrière.

### III. — La formation ouvrière dans les pays étrangers.

Il est incontestable que les réalisations concernant l'éducation populaire en général, et l'éducation ouvrière en particulier, ont pris une extension exceptionnelle dans les pays comme les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suède, l'Allemagne, etc.

Nous relevons dans la *Revue internationale du travail* de juillet 1953, quelques extraits d'une étude de M. B. Ghosh portant sur « les problèmes et méthodes d'éducation ouvrière » :

« Depuis vingt ou trente ans, l'éducation ouvrière a pris une importance de plus en plus grande, tant pour ceux à qui elle est destinée que pour la collectivité toute entière. Le bien-être des travailleurs fait l'objet d'une attention qui ne cesse de croître et les milieux responsables se rendent compte que l'amélioration de leur situation matérielle est intimement liée au perfectionnement de leur culture et de leur éducation.

« Enfin et surtout, depuis que le développement du mouvement ouvrier et les progrès de la technique ont affirmé les responsabilités d'ordre national et international assumées par les travailleurs, l'élaboration des programmes d'éducation ouvrière, variés quand à leur nature et à leur contenu, répond à un besoin impérieux dans le monde entier.

« De nos jours, en effet, les syndicats ne s'emploient plus seulement à obtenir l'amélioration des conditions de salaires et d'emploi, leurs membres occupent, de plus en plus, une place importante dans la direction des entreprises, et ils ont même leur mot à dire dans la réorganisation et la modernisation de toute une industrie. Eléments plus ou moins organisés de l'action sociale, les syndicats s'intéressent directement ou indirectement, à la plupart de problèmes sociaux et politiques, voire moraux et culturels ; au coût de la vie, au niveau des prix, aux relations professionnelles, aux méthodes de production et à la productivité, à l'enseignement, aux nationalisations et même aux relations internationales.

« Enfin tout le monde reconnaît l'importance de l'éducation ouvrière pour l'accomplissement du rôle social qui revient aux travailleurs et, en particulier, pour l'amélioration des relations entre employés et employeurs et la consolidation de la paix sociale. »

#### *En Angleterre.*

Un vaste mouvement d'éducation ouvrière, subventionné par l'Etat, existe en Angleterre. Les réalisations sont le fait de diverses associations, des syndicats et du Trade Union Congress.

A côté de cours par correspondance, de réunions d'études au soir, de week-end, de nombreuses sessions de une à quatre semaines sont organisées. Elles portent sur la direction des entreprises, l'organisation de la production, les conventions collectives, etc.

Nous relevons dans un ouvrage qui vient de paraître (« Pour un bilan de la formation ouvrière. — Enquêtes sur les principaux types d'expériences nationales », sous l'égide de la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg. Librairie Dalloz) qu'en accord avec le Trade Union Congress, des collèges techniques organisent des cours d'un mois sur les relations industrielles et l'étude de la technique du travail.

#### *Aux Etats-Unis.*

De nombreuses missions de syndicalistes français ont pu constater l'importance accordée à l'éducation ouvrière par les syndicats américains. Certains d'entre eux ont participé à des sessions d'une semaine se tenant dans des camps d'été ou des universités.

Environ 10.000 stagiaires assistent aux programmes d'une semaine, tandis qu'environ 200.000 participent aux week-end, aux cours ou conférences du soir ou aux sessions de formation organisées sous l'égide des syndicats.

Des cours de procédure juridique, d'interprétation des clauses des contrats collectifs, d'organisation, de négociations sont couramment développés.

#### *En Allemagne.*

Dans ce pays également un effort considérable de culture populaire a été réalisé depuis de nombreuses années.

A côté d'activités culturelles locales et régionales, d'initiatives privées très importantes, les syndicats ont également à leur actif l'organisation de cours. Ces cours peuvent être d'une durée de une à quatre semaines. Les programmes touchent à tout ce qui intéresse les questions économiques et sociales.

Nous relevons le programme établi pour les travailleurs de la métallurgie : comité d'entreprise et règlements intérieurs, rôle du conseil d'administration et des commissions économiques, collèges du travail et représentation en justice, apprentissage, etc.



Il existe aussi des « académies » qui ont pour mission d'organiser des sessions d'études, d'une durée de neuf mois à deux ans, « permettant à des personnes qui n'ont pas reçu de préformation universitaire et issues principalement des milieux syndicaux, d'approfondir leurs connaissances générales, surtout en matière économique, sociale et juridique ».

#### Dans les pays scandinaves.

Que ce soit au Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande, l'activité dans le domaine de l'éducation populaire est intense. Toutes les organisations, coopératives et syndicales, ont des réalisations particulièrement éloquentes à leur actif.

En Finlande, on comptait, en 1951, quatre-vingt-dix-neuf « instituts ouvriers » avec 40.000 élèves.

En Suède: l'école de la confédération générale des syndicats de Brunnsnik organise des cours de trois mois chaque été et des cours de cinq à six semaines l'hiver. Le budget est de soixante dix millions de francs couvert en partie par le syndicat et en partie par les subventions gouvernementales.

D'autres cours, d'une durée de deux semaines, sont organisés toute l'année. Les sciences économiques et sociales sont à la base de l'enseignement donné.

Une autre école syndicale a été ouverte depuis 1952 à Rūno, à trente-cinq kilomètres de Stockholm. Elle peut recevoir plus de deux cents élèves, et cinq mille militants syndicalistes fréquentent ses cours qui peuvent aller de une à treize semaines.

Nous sommes conscients de n'avoir donné qu'une faible idée de l'effort de formation ouvrière pratiqué dans les pays étrangers.

Cependant, ce modeste aperçu sera de nature à souligner l'énorme retard de notre pays en ce domaine. Retard qu'il nous faut absolument combler.

#### Conclusions.

Notre époque a pour mission et pour vocation de constituer une civilisation fondée sur la spiritualité du travail.

Pour cela, il est nécessaire de promouvoir une véritable démocratie économique, laquelle n'est possible qu'avec le concours constant, la présence et la participation de la classe ouvrière.

La réalisation de ces objectifs requiert, au préalable, l'éducation ouvrière et la formation des militants. C'est pourquoi une politique d'éducation populaire, faisant sa place à l'effort de formation des travailleurs, doit être pensée. Nous devons l'envisager sur le plan culturel comme sur le plan économique et sur le plan social.

En attendant cette vaste réforme, nous nous devons d'encourager les réalisations existantes. Ainsi le congé-éducation est nécessaire. Il répond au désir souvent exprimé des organisations syndicales de travailleurs. Il répond surtout aux besoins du monde ouvrier qui veut être à la mesure des responsabilités nouvelles qui lui sont confiées.

Cette mesure, indispensable sur le plan technique, est riche de promesses sur le plan humain.

A quelque endroit où ils seront placés, les responsables ouvriers seront d'autant plus conscients de leur mission qu'ils auront une vue plus large sur l'entreprise, sur l'économie du pays et sur les lois qui régissent ce pays. Leurs connaissances seront inévitablement au service de la collectivité. Nous devons les encourager.

Il convient d'indiquer que les clauses intéressant le congé-éducation ont déjà été prévues dans plusieurs conventions collectives, dont voici les plus récentes:

Convention collective des métaux de Reims;

Convention collective de la transformation des métaux de Mearthe-et-Moselle;

Convention collective régionale de la chaussure (Cholet);

Convention collective nationale des coopératives agricoles laitières;

Convention collective de l'industrie textile (Cholet);

Convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin, etc.

La convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires a été signée le 21 décembre 1956. Elle intéresse environ 9.000 travailleurs et prévoit les possibilités d'un congé-éducation dont elle ne limite pas la durée:

« Des autorisations d'absence pourront également être accordées aux salariés appelés à participer à des sessions d'études ou de formation sociale et économique. Dans ce cas, les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance. »

Contrairement à ce qui a pu être déclaré par certains détracteurs du projet, les entreprises ont plus à gagner qu'à perdre à voir les meilleurs de leurs employés accroître leur bagage intellectuel.

Les incidences financières sur la vie de l'entreprise sont très faibles puisque les congés ne sont pas rémunérés. Par contre, ce sont bien les militants ouvriers qui abandonneront volontairement leur traitement pendant six ou douze jours et quitteront leurs familles; ce sont eux qui supporteront des sacrifices d'autant plus considérables que leur situation est modeste, ceci pour parfaire leur formation et permettre une promotion valable du monde ouvrier.

— Vous connaissez quantité de ces militants qui agissent autour de vous. Les uns sont devenus conseillers prud'hommes, les autres délégués d'entreprise; ils participent aux comités paritaires ou administrent des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Certains siègent au Conseil économique, d'autres dans les assemblées parlementaires ou à la C. E. C. A. Tous vous disent: aidez les éléments ouvriers valables à devenir de véritables responsables dans le monde du travail.

La législation sociale a considérablement évolué depuis le début du siècle. A très juste titre, le législateur a voulu confier des responsabilités diverses aux représentants qualifiés des travailleurs. Il faut aussi que le législateur permette à ces hommes et à ces femmes d'accomplir leur mission, sinon son œuvre ne sera pas complète.

« L'ignorance est la maladie qui fait le plus de mal à la classe ouvrière » (Pierre Hamp). C'est pourquoi nous n'avons rien à redouter, mais tout à gagner en relevant le niveau des connaissances humaines.

Le vote du projet de loi sur le congé-éducation est attendu avec confiance par les travailleurs. Nous devons répondre à leur espoir, ceci par esprit d'équité et aussi pour montrer notre volonté de progrès humain.

En vous demandant d'adopter le projet de loi qui vient d'être exposé, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'accomplir une œuvre sociale conséquente tout à l'honneur de la France que nous représentons.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les travailleurs de plus de 18 ans désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou deux fois.

La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. En ce cas, l'autorisation ne peut être refusée à l'intéressé l'année suivante.

En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi par l'une des parties, et pris pour arbitre.

L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par le présent texte, et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, ainsi que les modalités de fractionnement des congés et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application de la présente loi.

Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le titre VI de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est ainsi complété:

« Art. 88 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, au fonctionnaire qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le titre VII de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est ainsi complété:

« Art. 47 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les conditions d'application de la présente loi aux autres agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, ainsi qu'au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les professions agricoles définies par les articles 616, 1141, 1149 et 1152 du code rural et par l'article 1060, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> dudit code, des arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires instituées par l'article 983 de ce même code pourront fixer les périodes de grands travaux pendant lesquelles les congés prévus par la présente loi ne pourront être exigés.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable en Algérie. Les travailleurs des départements algériens peuvent bénéficier de ses dispositions pour participer aux stages ou sessions qui seront organisés en métropole ou en Algérie.

Pour l'application de la loi sur le plan algérien, le gouverneur général y exerce les pouvoirs qui sont dévolus en métropole aux différents ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 8 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — I. — La présente loi est applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les travailleurs de ces territoires peuvent en bénéficier pour participer aux stages ou sessions organisés en métropole ou dans tout autre territoire de l'Union française. Dans ce cas, la durée du congé prévue par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est augmentée des délais de route nécessaires pour se rendre du lieu du travail au lieu où s'est organisé le stage ou la session et pour en revenir. Si les délais de route nécessaires sont supérieurs à six jours, le travailleur ne peut réclamer le bénéfice du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

II. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables aux travailleurs des départements d'outre-mer.

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions visées à l'alinéa précédent.

## ANNEXE N° 560

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la modification de l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, objet du présent projet de loi, porte sur le délai-congé.

I. — Après avoir, dans un premier alinéa, déclaré que le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes, cet article, dans un deuxième alinéa, fixe les délais dans lesquels cette volonté devra se manifester.

Dans son texte actuel, il ne fait aucune distinction entre employeur et salarié: ils sont soumis aux mêmes règles.

Le projet de loi rompt cette égalité juridique. Tandis que les dispositions actuellement en vigueur demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de faire cesser son contrat de travail, le projet de loi « par dérogation à ces dispositions » lorsque cette initiative est prise par l'employeur, attribue le droit à délai-congé d'un mois au moins au salarié justifiant d'une ancienneté de service d'au moins un mois d'après le projet initial, de trois mois au moins d'après le texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans l'état présent de notre législation, qui résulte sur ce point de la loi du 19 juillet 1928, la durée du délai-congé est fixée en conformité des usages pratiqués dans la localité ou dans la profession ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives.

L'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail se réfère expressément aux usages. D'après la jurisprudence de la cour de cassation le juge n'a, en principe, pour rôle que la constatation de l'usage. Jusqu'à la loi du 19 juillet 1928, l'usage n'était considéré que comme une règle supplétive de la volonté. La loi de 1928 a élevé les usages en cette matière au rang de règle d'ordre public, en ce sens qu'il ne pourrait pas y être dérogé par des contrats individuels ou des règlements d'atelier, mais seulement par des conventions collectives.

Sur un état émanant des services du secrétariat d'Etat du travail, dans lequel ont été relevées les dispositions concernant le préavis contenu dans 125 conventions collectives, on constate que 91 comportent un délai de préavis d'une semaine (personnel à rémunération mensuelle non compris). Dans cette catégorie se range la quasi-totalité des salariés de la sidérurgie et de la métallurgie.

Le délai est moindre dans 19 autres conventions. Parmi celles-ci figurent notamment celles de l'industrie du bâtiment et des travaux publics où, d'après des accords nationaux, le délai de préavis

est de une heure avant trois mois, un jour avant un an, trois jours avant cinq ans et une semaine après cinq ans.

Les accords nationaux concernant la céramique et les matériaux de construction prévoient un jour avant trois mois, deux jours avant six mois, quatre jours avant un an, une semaine après.

Des conventions plus favorables prévoient deux semaines dans la métallurgie de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, deux semaines après trois ans, dans la métallurgie de la Somme.

La convention de la métallurgie du Rhône est plus nuancée, puisqu'elle comporte une demi-semaine avant six mois une semaine après six mois, une semaine et demie après cinq ans et deux semaines après dix ans.

On relève encore: Dans la boulangerie de l'Aveyron, deux semaines; Dans la convention générale de la sucrerie et de la distillerie, avant cinq ans, une semaine, deux semaines après cinq ans, trois semaines après dix ans, quatre semaines après quinze ans;

Dans la production et la transformation du papier de l'Isère, une semaine avant un an, deux semaines de cinq à quinze ans, quatre semaines après quinze ans;

Dans les agences de funérailles et des services de pompes funèbres: stagiaires sept jours, personnel confirmé quatorze jours après dix ans, vingt et un jours après vingt ans, trente jours après;

Pour le personnel des maisons de santé, huit jours avant un an, quinze jours après.

La durée de trente jours n'est atteinte que dans les accords Dassault et Messier.

On remarque enfin que dans une profession, où la pratique des conventions collectives est la plus solidement implantée, l'imprimerie, la convention nationale renvoie aux usages locaux.

Des lois postérieures (lois du 21 juin 1936, du 23 décembre 1946, du 12 février 1950) ont fait figurer les clauses relatives au délai-congé parmi celles qui doivent obligatoirement figurer dans les conventions collectives (art. 31 *g*, 4<sup>e</sup>, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail).

Commentant le rôle des conventions collectives dans son traité du droit du travail T. II, n° 454, M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit de Paris, écrit:

« Les groupements professionnels possèdent le pouvoir qui n'appartient pas aux parties, dans le contrat individuel de travail, de déroger à une règle impérative. La raison en est que la convention place sur un plan d'égalité les employeurs et les salariés. Il n'est pas à craindre que les travailleurs acceptent une clause contraire à leurs intérêts. Les organisations syndicales ne paraissent pas avoir usé de la liberté que leur accordait la loi. Les conventions collectives ont généralement consacré les règles usuelles. Elles ont institué des délais de préavis dans les professions où l'usage n'en avait pas créé ou allongé la durée de ceux qui existaient déjà ».

Il ne paraît pas d'avantage que les organisations syndicales aient, avant le dépôt du projet de loi, réclamé une modification de la législation actuelle.

Il convient de rappeler que l'ordonnance du 21 mai 1945 et le décret du 23 août 1945 obligeant les employeurs à demander au service départemental de la main-d'œuvre une autorisation préalable avant de procéder à un licenciement, sont toujours en vigueur, bien qu'en pratique, les sanctions pénales de cette réglementation soient rarement appliquées: elles n'affectent d'ailleurs pas la validité civile du licenciement. Une circulaire du secrétariat d'Etat au travail du 10 octobre 1956 (J. O. 16 octobre) a invité les inspecteurs du travail à examiner avec un soin particulièrement attentif les demandes de licenciement portant sur des travailleurs âgés.

Exceptionnellement, le code du travail fixe également des délais de préavis spéciaux en faveur des journalistes professionnels (art. 29 *c*) et des V. R. P. (art. 29 *d*). La loi du 26 avril 1921 alloua la durée du délai en faveur de certains pensionnés de guerre et le projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés contient des dispositions analogues.

On doit enfin noter que le statut des mineurs, établi en application de la loi du 11 février 1946, tient lieu de convention collective: ses dispositions sont beaucoup plus favorables aux ouvriers que celles des conventions collectives qui viennent d'être analysées.

On mesurera, en partant des délais de préavis fixés par celles-ci, quelle est l'importance de l'atteinte que le projet de loi porterait aux us et coutumes auxquels obéissent actuellement les contrats de travail.

II. — La législation internationale du travail, qui trouve son expression dans les conventions, n'a touché le congédiement qu'indirectement en ce que la convention de 1949 consacre le droit des négociations collectives et que celles-ci peuvent porter sur les délais de préavis.

Une importante étude sur la protection du salarié à la cessation du travail parue en 1954, dans la *Revue internationale du travail*, organe du Bureau international, et qui a pour auteur un de ses membres, M. Herz, a fait connaître quelle en est la doctrine, en matière notamment du délai-congé:

« Le délai-congé est essentiellement de caractère coutumier. C'est surtout par le jeu des conventions collectives qu'une plus grande sécurité a pu être atteinte et actuellement la plupart des accords contiennent, en effet, des clauses sur le délai-congé: tel est le cas notamment en Europe et, dans une moindre mesure, en Amérique du Nord.

« Dans ces conditions, le législateur n'est intervenu que très prudemment et il a imposé des règles obligatoires dans la mesure seulement où une réglementation générale semblait indispensable. Dans certains pays cependant, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Suède, par exemple, il n'est pas intervenu du tout, le règlement de la question étant entièrement laissé au soin des parties. Lorsque les négociations collectives s'opèrent dans le cadre d'un système d'arbitrage obligatoire, comme en Australie et en Nouvelle-Zélande, il

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 3149, 3687 et in-S° 451; Conseil de la République, n° 360 (session de 1956-1957).

appartient aux autorités d'arbitrage de régler les questions de licenciement par la voie des sentences arbitrales. Mais les cours arbitrales ont suivi une politique très réservée en cette matière.

« La réglementation du problème se trouve principalement entre les mains des parties, lorsque la législation se borne à prévoir certaines dispositions facultatives applicables aux seuls cas où les parties ne fixent pas elles-mêmes les délais de préavis; il en est ainsi des codes civils allemand et néerlandais, des lois sur le travail finlandaise et espagnole, etc. Ces textes se bornent à fixer en général certaines limites à la liberté des parties, en prévoyant par exemple un délai maximum.

« D'autres réglementations tendent à assurer leur pleine valeur aux conventions collectives, ainsi en France...

« Certaines lois ont fixé elles-mêmes des délais-congés obligatoires en premier lieu au profit des employés. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient souvent pas des avantages des conventions collectives au même degré que les ouvriers...

« Il y a tendance aujourd'hui, dans les pays d'Amérique latine et ceux du Proche-Orient, à prévoir des délais-congés minima obligatoires pour tous les salariés. On constatera qu'il s'agit le plus souvent de pays où les conventions collectives ne jouent pas encore un rôle important pour la fixation des conditions du travail (*Revue internationale du travail* 1951, p. 325 et 326).

Dans les pays visés ici, la loi supplée aux conventions qui n'existent pas encore, alors que notre projet de loi impose une réglementation qui va au delà des conventions collectives et des usages.

L'étude publiée par le Bureau international du travail s'ouvre par un préambule qui commence ainsi:

« La mobilité de la main-d'œuvre est l'une des conditions essentielles du libre fonctionnement d'une économie dynamique en pleine expansion. Mais d'importantes raisons sociales militent en faveur de la protection du salarié en cas de cessation du contrat de travail (p. 319). »

En conclusion, on lit:

« Toutes ces mesures sont dictées par le souci d'assurer aux travailleurs une certaine stabilité de l'emploi, mais ne vont pas, bien entendu, jusqu'à lui assurer son poste d'une manière absolue. Dans les pays peu développés, lorsqu'il n'existe pas encore de système adéquat de sécurité sociale, elles donnent aux travailleurs un minimum de sécurité, mais elles trouvent leur limite dans les nécessités d'une économie souple et dynamique. Appliquées de manière rigide, elles risqueraient de se retourner contre leurs bénéficiaires. Aussi, dans les pays ayant une économie hautement développée, la protection du travailleur en cas de licenciement est-elle réglée avec souplesse et compte tenu des circonstances dans lesquelles se produisent les différents cas de licenciement. C'est donc de préférence par la voie de conventions collectives que la question est résolue dans ces pays et, si le législateur intervient, il se borne à offrir aux parties une procédure appropriée et à fixer certains principes généraux propres à les guider dans leur appréciation. »

On a tenu à citer, dans son texte même, ce témoignage dont l'origine garantit l'objectif. Le problème économique-social sur lequel il porte se pose en tout pays sensiblement dans les mêmes termes. Il n'est pas possible de ne pas être impressionné par la concordance des solutions qui y ont été données sous l'empire de la nature même des faits, pour répondre aux réalités en vue desquelles le contrat de travail est conclu, ou à la diversité des productions auxquelles il devra concourir, aux différences qui, du point de vue économique, existent entre elles.

A cet enseignement d'une expérience que l'on peut dire universelle, s'opposera le raisonnement qui est la base du projet de loi examiné.

III. — Le projet de loi prend position contre la diversité des délais de préavis. L'exposé des motifs débute en signalant la différence de leur durée qui peut varier de six mois pour certains directeurs de grosses entreprises à quelques heures pour les ouvriers du bâtiment. Il fixe un minimum uniformément obligatoire pour les salariés.

L'objectif essentiel qui est d'accroître la sécurité de l'emploi ne peut en lui-même que recueillir une adhésion unanime.

Mais il faut tenir compte des contingences et des répercussions économiques que cette règle uniforme peut entraîner.

M. Robert Coutant, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale a esquisse les avantages sociaux indiscutés de celui-ci se doublant d'avantages de caractère économique que, dans son exposé oral, il a dit être non moins importants. Les dispositions du projet de loi « inciteront les chefs d'entreprises à prévoir les mouvements de leur personnel et permettront aux pouvoirs publics de réduire plus facilement le placement ou le reclassement du travailleur licencié ».

C'est, en fait, contre cette vue optimiste que se sont élevées les principales objections qu'a rencontrées le projet.

Certes, il est des industries dans lesquelles il est possible de prévoir, avec une approximation satisfaisante, l'évolution des besoins de main-d'œuvre. Ce sont en général celles qui, de par leur nature même, traitent des marchés relativement peu nombreux mais de gros volume.

Mais il a été soutenu que, dans certaines entreprises, des prévisions aussi sûres sont au contraire impossibles et que les fluctuations normales du volume des travaux en cours frappent ces prévisions d'une inévitable précarité.

C'est notamment le cas de l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

M. Coutant a soutenu devant l'Assemblée nationale qu'il est possible aux employeurs de contracter avec les travailleurs des accords fixant, soit dans le temps, soit en fonction de la tâche à accomplir, soit même en fonction du nombre d'éléments à réaliser, des contrats de durée déterminée.

C'est là, en effet, une possibilité théorique. Le contrat passé pour la durée d'un chantier est concevable de la part d'une entreprise qui viendra dans une localité, comme adjudicataire d'un ouvrage important. A l'intérieur du délai que l'entrepreneur devra lui-même respecter vis-à-vis du maître de l'ouvrage, la succession des différents corps de métiers reste cependant exposée, même dans le « planning » le mieux étudié, à bien des facteurs d'imprévisibilité.

Pour les entreprises qui mènent simultanément plusieurs chantiers, le système du contrat de durée déterminée pour une construction déterminée est pratiquement irréalisable, puisqu'elles doivent faire passer leurs ouvriers d'un chantier à un autre suivant leurs états d'avancement. Il est totalement impensable dans les travaux d'entretien ou de réparation. C'est pourquoi l'opposition au projet de loi s'est manifestée particulièrement vive de la part des entreprises artisanales.

En raison soit des conditions du marché, soit des habitudes individualistes des travailleurs des professions du bâtiment, la rotation de la main-d'œuvre est un fait qui s'impose, puisqu'il a rendu nécessaire, dans cette industrie, la création d'une caisse de congés payés.

L'article 53 du livre II du code du travail, en vertu duquel a été instituée cette caisse, déclare lui-même qu'il existe des « professions, industries et commerces, où les salariés ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue chez un même employeur ». Une relative instabilité de l'emploi est normale dans ces professions.

Certaines professions ont invoqué, à l'appui des usages qui chez elles limitent à l'extrême la durée du préavis, le fait que cette limitation est imposée par l'instabilité de la clientèle: ce sont, en particulier, les professions saisonnières et plus particulièrement les professions de l'alimentation et de l'hôtellerie.

Ces diverses professions ne sauraient, déclarent-elles, s'accommoder de l'assujettissement au délai de préavis légal de droit commun.

La jurisprudence de la cour de cassation limite l'usage qui pourrait être fait du contrat de durée déterminée pour éviter l'application du délai légal de préavis; la facile reconduction fait, d'après cette jurisprudence, disparaître le caractère originaire du contrat.

L'allongement du délai de préavis — s'il n'est pas mesuré avec la prudence que recommande l'étude précitée — risque d'aller à l'encontre de la stabilité de l'emploi. Avant que le travailleur ait atteint la durée d'ancienneté de service qui lui donnera droit au délai de préavis d'un mois, l'employeur — soit que l'ouvrier se révèle insuffisant, sans qu'on puisse lui reprocher une faute, réputée grave au sens de la jurisprudence, qui supprimerait tout délai de préavis — soit que le chef d'entreprise n'ait pas la certitude d'avoir un réel besoin de cette main-d'œuvre — se couvrira, en donnant immédiatement congé, contre le risque qu'il pourrait courir.

Ce risque, c'est d'avoir à payer une indemnité au travailleur congédié, parce qu'il aurait effectivement cessé de travailler avant l'expiration du délai de préavis, soit qu'il n'y ait plus pour lui d'emploi utile dans l'entreprise, soit pour des raisons psychologiques qui s'opposent à ce que l'employé congédié reste dans la maison. Il n'est pas exclu que ces impossibilités de maintien de l'emploi après le congédiement soient exploitées par certains salariés peu scrupuleux.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, il a été fait état de la charge résultant pour l'employeur des deux heures auxquelles l'ouvrier congédié a droit pour rechercher un autre emploi. M. le ministre des affaires sociales a fait justement remarquer que ce droit résulte non de la loi, mais des usages et des conventions collectives. Cependant, pour que l'allongement du délai de préavis puisse avoir toute l'utilité qui en est théoriquement escomptée, il serait logique que le travailleur congédié puisse bénéficier corrélativement de l'allongement de la période pendant laquelle il pourra effectuer cette recherche, puisque cet allongement est expliqué par les difficultés de trouver un emploi nouveau. On s'étonnera toutefois, qu'en règle générale, un délai d'un mois soit nécessaire.

IV. — Le délai de préavis constitue-t-il une charge pour les entreprises ?

Certaines organisations patronales du bâtiment ont avancé une évaluation chiffrée de la charge financière qu'imposerait dans ces professions l'allongement du délai de préavis inscrit dans le projet de loi. On ne retiendra pas cette évaluation, mais on se référera encore ici à l'opinion formulée dans l'étude du Bureau international du travail. Si, préférablement aux accords d'entreprises, il recommande les accords pour une industrie ou une profession entière, c'est que, « créant des charges pour l'employeur, la réglementation peut influer défavorablement sur les conditions dans lesquelles il doit faire face à la concurrence » (p. 322).

Est-il permis de penser qu'une telle réforme sociale peut être réalisée sans inconvénient pour l'économie générale du pays, du fait qu'elle ne consiste pas dans une augmentation de salaire ? Ce serait une illusion. Pour être moins apparentes, les surcharges indirectes n'en pèsent pas moins réellement sur les prix de revient. Elles ont leur retentissement sur les prix de vente qu'il n'est pas toujours possible de bloquer effectivement par mesure autoritaire: le marché de la construction en est présentement un exemple.

On peut se demander si la conjoncture nationale, dont M. le ministre des affaires économiques et financières souligne les ombres avec insistance, est favorable à de telles innovations. En tout cas, elles doivent être rapprochées des perspectives nouvelles qu'ouvre devant l'industrie française la signature du traité instituant une communauté économique européenne dont la conclusion a très exactement coïncidé avec l'examen de ce projet de loi par la commission du travail du Conseil de la République.

Ce traité contient un chapitre sur le « rapprochement des législations et harmonisations sociales ». (Voir *Le Monde* du 21 mars) « L'apparition de nouvelles distorsions du fait des dispositions qu'un Etat se propose est présentée comme susceptible d'avoir une influence sérieuse sur le fonctionnement du marché commun ».

Dès maintenant, le marché commun existe dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La Haute Autorité de la C. E. C. A. tient à jour des informations sur les conditions du travail dans les Etats membres. C'est à cette source et en ne retenant que les indications relatives aux ouvriers qu'ont été empruntées les indications suivantes.

#### Belgique.

Le délai de préavis est de sept jours lorsque le congé est donné par l'ouvrier, de quatorze jours, lorsqu'il est donné par le patron. (Ces délais sont doublés et même quadruplés par les décisions des commissions paritaires pour les ouvriers demeurés sans interruption au service de la même entreprise respectivement au moins dix ou vingt ans.)

#### Luxembourg.

Les délais-congés, fixés par les conventions collectives, sont actuellement de quatorze jours pour les deux parties.

#### Italie.

Les délais sont fixés par l'usage professionnel ou local et les conventions collectives et, à défaut, par la loi. Ils sont au minimum de quatorze jours et au maximum de quatre mois, selon la profession et l'ancienneté.

#### Pays-Bas.

Dans la sidérurgie, le délai de préavis doit comprendre une période comprise entre deux versements de salaire. Il est allongé d'une semaine par année de service pour le délai à respecter par l'employeur.

#### Allemagne.

Dans la sidérurgie, la convention générale postule pour les deux parties un délai-congé de quatorze jours à partir de la cinquième semaine, de trois semaines pour une ancienneté de service de cinq ans, de quatre semaines pour une ancienneté de dix ans.

Un projet de loi, déposé le 6 février dernier par le ministre du travail de la République fédérale allemande et dont les informations publiées par la C. E. C. A. ne font pas encore état, porterait à trente jours le délai légal de préavis après cinq années passées au service d'un même employeur. Il confirmerait la réglementation applicable aux licenciements dits massifs qui nécessitent l'intervention de l'office régional du travail.

Les dispositions même de ce projet de loi, considéré en Allemagne comme un progrès, sont particulièrement frappantes puisqu'elles n'ouvrent le droit à trente jours de délai de préavis qu'aux travailleurs ayant cinq années de service dans la même entreprise, alors que ce droit serait acquis en France après trois mois. Elles accusent la disparité qui existe entre la législation française et les législations étrangères, sur le point qui est l'objet particulier du projet de loi actuellement soumis à l'examen du Conseil de la République.

V. — L'allongement du délai-congé aurait une répercussion incontestable sur l'application d'un autre alinéa de l'article 23.

L'observation du délai-congé donne lieu par elle-même à une indemnité dont le montant est équivalent, d'après les conventions collectives et même d'après les principes généraux du droit, au montant du salaire qui aurait été gagné pendant la durée de ce délai. Il est de jurisprudence constante que la faillite n'est pas un événement de force majeure susceptible de dégager l'employeur de cette obligation. Cette éventualité a été expressément prévue par le législateur dans le neuvième alinéa de l'article 23 qui déclare le privilège établi par l'article 2101, 4<sup>e</sup>, du code civil applicable à l'indemnité due à raison de l'observation du délai-congé. L'allongement de ce délai aurait ainsi pour conséquence l'accroissement de la masse du passif privilégié qui risquerait, dans bien des cas, d'absorber une partie importante de l'actif de la faillite au détriment de l'ensemble des créanciers.

VI. — La rupture de l'égalité, quant à la durée du délai-congé, entre l'employeur et le salarié, a été critiquée comme contraire aux principes de la réciprocité des obligations contractuelles. Ici encore, on se reportera à la doctrine du bureau international du travail :

« Dans de nombreux cas d'espèce, la brusque cessation du contrat de travail peut entraîner pour l'employeur un trouble profond dans la marche de l'établissement et, pour le travailleur, la perte de son gagne-pain. Inutile de souligner que le risque est beaucoup plus grave pour le salarié que pour le chef d'entreprise et sa situation sera plus précaire encore si les possibilités de emploi sont moins nombreuses, l'administration moins efficace et l'assurance chômage moins développée (p. 320). »

Pour ces raisons, et parce que le travailleur n'est pas une marchandise, parce que la prestation de services du travailleur et le salaire payé par l'employeur, ne sont pas sur le même plan moral, on admettra que le travailleur puisse avoir, au regard du délai-congé, une situation plus favorisée. On ne saurait toutefois méconnaître que, dans un marché du travail restreint, la décision du salarié de mettre fin au contrat, peut causer à l'employeur un très sérieux préjudice: cela est vrai surtout pour les entreprises du type artisanal.

VII. — Le délai de préavis plus prolongé et réciproque qui figure dans les usages ou les conventions collectives en faveur des cadres ou des emplois supérieurs s'explique et se justifie par la difficulté de remplacement du démissionnaire pour l'employeur, du reclassement dans un emploi équivalent pour le salarié.

Dans les réglementations étrangères, qu'elles soient légales ou contractuelles, notamment dans les lois relatives aux employés et dans certaines conventions collectives en France, les délais de préavis varient selon la durée des services. Ce n'est pas simplement

la reconnaissance de la fidélité et de la loyauté du travailleur envers l'entreprise; la continuité prolongée de ses services l'autorise à se considérer comme faisant partie de l'effectif permanent de l'entreprise, même s'il n'appartient pas à la hiérarchie des cadres et comme devant échapper, dans la stabilité de fait de son emploi, qui lui confère une sorte de titularisation tacite, aux fluctuations des activités de l'entreprise. Pour cette raison, l'allongement de la durée du délai de préavis, corrélatif à l'ancienneté des services, donne moins de prise aux objections qui ont été relevées plus haut. Mais pour acquiescer réellement ce droit, une ancienneté de service d'au moins une année, c'est-à-dire ayant traversé tout le cycle des variations saisonnières, doit être reconnue nécessaire.

Le congédiement, visé dans l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, est essentiellement un congédiement individuel. Dans la pratique, on peut distinguer, d'autre part, des licenciements dits massifs dans la législation allemande qui leur a consacré des dispositions spéciales (v. dans la *Documentation française*, fascicule du 25 février 1957, La législation du travail, p. 47). Ils tiennent généralement à des causes d'ordre économique (réorganisation d'une entreprise, cessation totale ou partielle de ses activités, suppression d'emplois, etc.). Votre commission du travail n'a pas cru devoir introduire, dans le corps de l'article 23, des dispositions spéciales à cette catégorie de licenciements, à laquelle des mesures réglementaires, conçues dans l'esprit de l'ordonnance française du 21 mai 1945, seraient mieux appropriées qu'un texte légal. Elle estime, et a chargé son rapporteur d'en exprimer l'idée, que l'inspection du travail, qui s'en préoccupe déjà, doit disposer des moyens nécessaires pour apporter efficacement, en temps utile, le concours de ses fonctions administratives au reclassement du personnel objet de licenciements massifs. Il suffirait peut-être d'élargir explicitement la mission d'information que donnent aux inspecteurs du travail les articles 108 à 110 du livre II du code du travail.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, malgré les objections que soulève l'allongement généralisé du délai de préavis, votre commission du travail a admis que soit apporté à l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail une modification qui ne diffère du texte du projet que par la durée de l'ancienneté de service exigé pour donner droit au délai légal :

#### Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession et, à défaut de ces usages, des conventions collectives et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 989 à 991 du code du travail rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans la région, le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de service d'au moins trois mois qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail ou, à défaut, les usages ne prévoient, soit délai-congé d'une durée supérieure, soit, pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à trois mois.

#### Texte proposé par votre commission :

L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession et, à défaut de ces usages, des conventions collectives et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code du travail rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans la région, le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de service d'au moins douze mois continus qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit délai-congé d'une durée supérieure, soit, pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à douze mois.

Votre commission du travail croit avoir ainsi concilié la préoccupation de la sécurité de l'emploi qui a inspiré le projet de loi et qu'elle partage, avec les exigences du fonctionnement des entreprises sur lesquelles se sont modelés les usages traditionnels de la profession et les conventions collectives du droit du travail renouvelé.

La garantie individuelle de la sécurité de l'emploi n'est qu'un succédané. L'objectif véritable est le plein emploi du plus grand nombre. C'est vers lui que doit tendre une politique des relations humaines qui associe le sentiment de l'idéal social et le sens de la réalité économique.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose donc d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en le modifiant comme suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives, et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de service d'au moins douze mois continus qui, sauf pour faute grave,

sont licenciés ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à douze mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois ».

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le troisième alinéa de l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, ou une condition d'ancienneté supérieure à celle prévue au même alinéa, est nulle de plein droit ».

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie.

## ANNEXE N° 561

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 20 avril 1932 a permis au Gouvernement de rendre obligatoire par des décrets, l'indication d'origine de certains produits.

Les dispositions prévues n'empêchent pas l'introduction en France de produits étrangers; elles tendent simplement à faire que ces produits quand ils sont introduits en France, ne puissent pas être pris pour des produits français. Il ne s'agit donc que de faire connaître leur origine véritable: une mesure de loyauté est seule poursuivie.

Divers textes sont intervenus en application de cette loi.

Pour nous en tenir au domaine de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des industries similaires, signalons les décrets des — 23 juin 1933 (pour les couverts et orfèvrerie en métal argenté) et 2 septembre 1933 pour la bijouterie de fantaisie, colliers en perles — imitation, bijouterie d'argent ou de vermeil, bijouterie doublée d'or ou d'argent, bijouterie fausse, fermoirs de sacs, poudriers, étuis à cigarettes, tubes à fards, boutons, orfèvrerie en acier inoxydable.

Apportant aussi des précisions complémentaires quant aux fabrications visées par la loi.

Quelques années après sont intervenus d'autres textes:

Décret du 29 mai 1937: sur les articles métalliques divers, notamment boucles de ceintures, objets d'orfèvrerie de fantaisie en cuivre, zinc, étain, nickel ou leurs alliages, bruts, polis, vernis, dorés, argentés, nickelés ou chromés, nécessaires de voyage, de couture, de manœuvre et analogues, articles pour la table, la toilette, l'ornement, l'éclairage, articles de bureau et de fumeurs ou parties de ces objets;

Décret du 7 avril 1939: sur les articles métalliques estampés ou fondus, ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement ou toutes autres applications (pièces, estampes, bâtes, galeries, etc.);

Décret du 11 mai 1939: visant les couverts, tous articles d'orfèvrerie en argent et tous autres métaux communs purs et alliés, y compris les cristaux montés.

La loi du 20 avril 1932 n'a jamais été abrogée. Mais le Gouvernement de Vichy en avait suspendu l'application pendant l'occupation en même temps qu'il suspendait la perception des droits de douanes.

Par la suite le décret du 16 septembre 1947 a rétabli les droits de douane et la circulaire douanière n° 1028 du 25 février 1954 fait état de la réglementation intervenue pour déterminer la protection de l'origine française en regard des produits d'importation.

Cependant, en fait, aucune obligation d'insculper la marque d'origine sur certains articles importés et en particulier sur les productions des métiers d'art et de création comme la bijouterie de fantaisie et l'orfèvrerie de fantaisie n'est imposée à quiconque.

Bien que dès 1951 le ministère de l'industrie et du commerce et le ministère des affaires économiques se soient déclarés d'accord pour le rétablissement de cette obligation, l'apposition de la marque n'est toujours pas exigée; aucun des décrets antérieurs n'est considéré comme applicable.

Force est donc de demander par les voies parlementaires au Gouvernement de prendre des mesures qui ne constitueront qu'un retour à la légalité et à la pratique républicain.

Aucun motif tiré de la faveur actuelle des idées de libre échange ne saurait ici, d'ailleurs, nous être objecté: l'apposition d'une marque d'origine ne constitue en aucune manière une restriction à la liberté des échanges et n'est qu'une mesure de probité commer-

ciale; elle ne vise en effet qu'à authentifier les créations d'une profession artistique.

Le goût qui préside aux créations françaises leur vaut une grande renommée, hors de nos frontières. Il leur vaut aussi d'être copiées; l'acheteur étranger les recherche car il sait que ce qui est vendu à l'étranger a d'abord été présenté, vendu et porté en France. Or, en fait, l'acheteur étranger — le touriste notamment — achète souvent en France des produits parce qu'il les croit français alors qu'ils sont en réalité importés.

Les mesures demandées ne sont donc pas des mesures restrictives de liberté mais des mesures de protection et de loyauté dues aux clients français ou étrangers.

Signalons que les importateurs traditionnels de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie sur notre marché ne sont pas opposés au rétablissement des marques d'origine, pas plus d'ailleurs que leurs fournisseurs. Les maisons étrangères valables n'ont jamais hésité à indiquer leur nationalité. Seules profitent de l'anonymat des maisons de second ordre qui produisent des articles dont la qualité laisse souvent à désirer, et causent ainsi le plus grand tort au bon renom de nos productions grossièrement copiées. Certains pays étrangers, les Etats-Unis, par exemple, continuent du reste à exiger que les articles importés sur leurs marchés soient revêtus d'une marque d'origine. Ils ne pourraient donc s'étonner de nous voir adopter une réglementation semblable.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de la loi du 20 avril 1932 et des textes d'application et, en particulier, les décrets des 23 juin et 2 septembre 1933, 29 mai 1937, 7 avril et 11 mai 1939, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

## ANNEXE N° 562

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, par Mue Renée Dervaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en application de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 (art. 6), modifiée par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954 (art. 2), les fonctionnaires anciens combattants jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante bénéficient d'une majoration au moins égale à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés (5/10) pour le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence.

La loi prévoit, également, le cas des fonctionnaires prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés. Ceux-ci reçoivent une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés (soit 1/10).

Par contre, aucune mention n'est faite des fonctionnaires ayant reçu une blessure ou contracté une maladie en captivité ayant donné lieu au rapatriement. Du fait de cet oubli ces fonctionnaires bénéficient pour le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence d'une majoration bien inférieure (2/10 seulement) à celle accordée à un fonctionnaire ayant eu une vie militaire identique, y compris la captivité, mais avec absence de maladie contractée en captivité.

Pour réparer cette injustice, votre commission de l'intérieur, unanime, vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique** (adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Sont insérés, entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 6 modifié de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, les deux alinéas suivants:

« Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en captivité et qui a donné lieu au rapatriement de l'ancien prisonnier et à l'octroi d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 ouvre droit à une majoration d'ancienneté de quatre dixièmes.

« Le bénéfice de cette majoration pourra être accordé au-delà du 8 mai 1945 au titre d'une période effective d'hospitalisation ou de convalescence sans pouvoir dépasser le 1<sup>er</sup> juin 1946, date de la cessation légale des hostilités. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), nos 1747, 2745, 2912 et in-8° 434; Conseil de la République, n° 428 (session de 1956-1957).